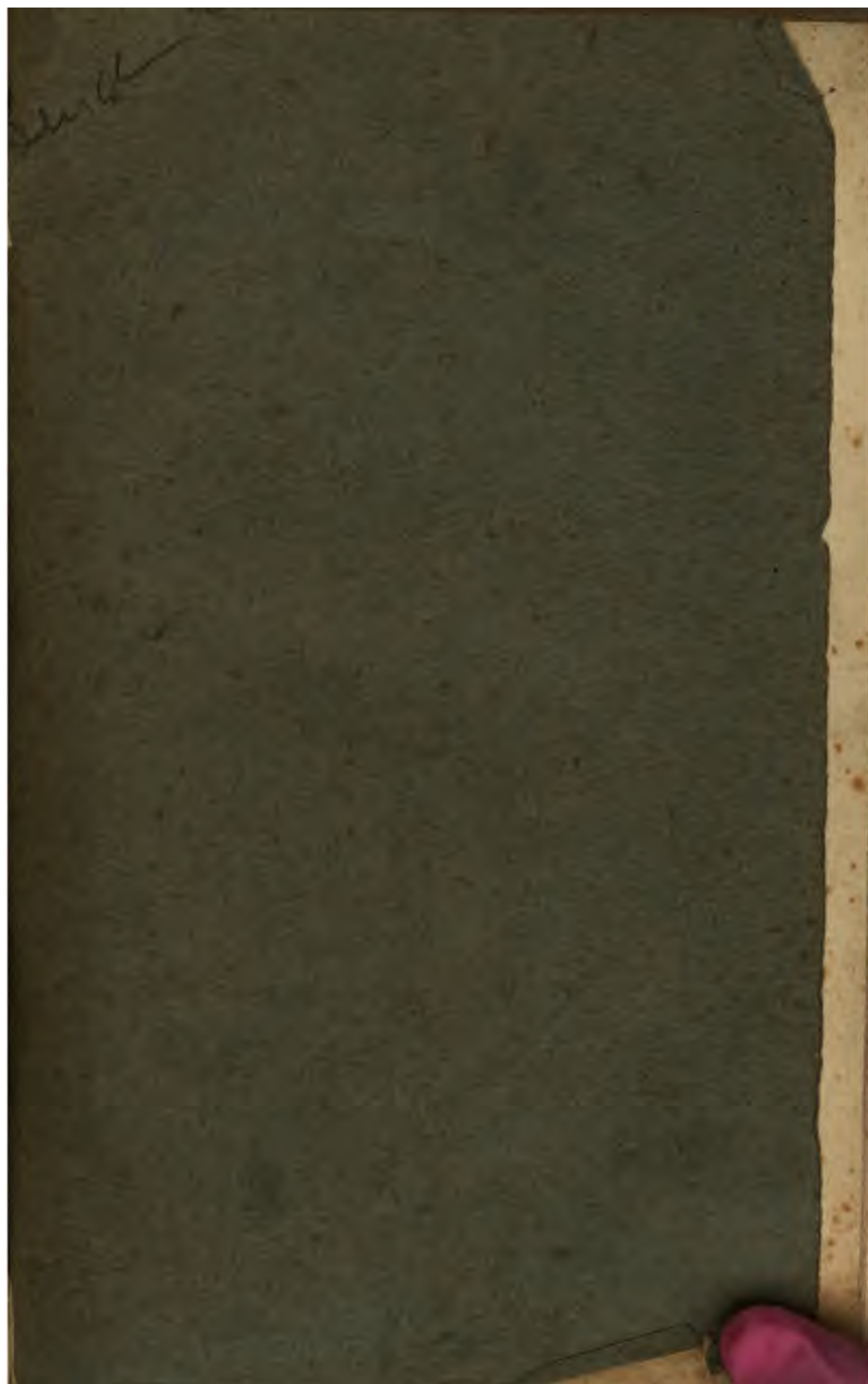
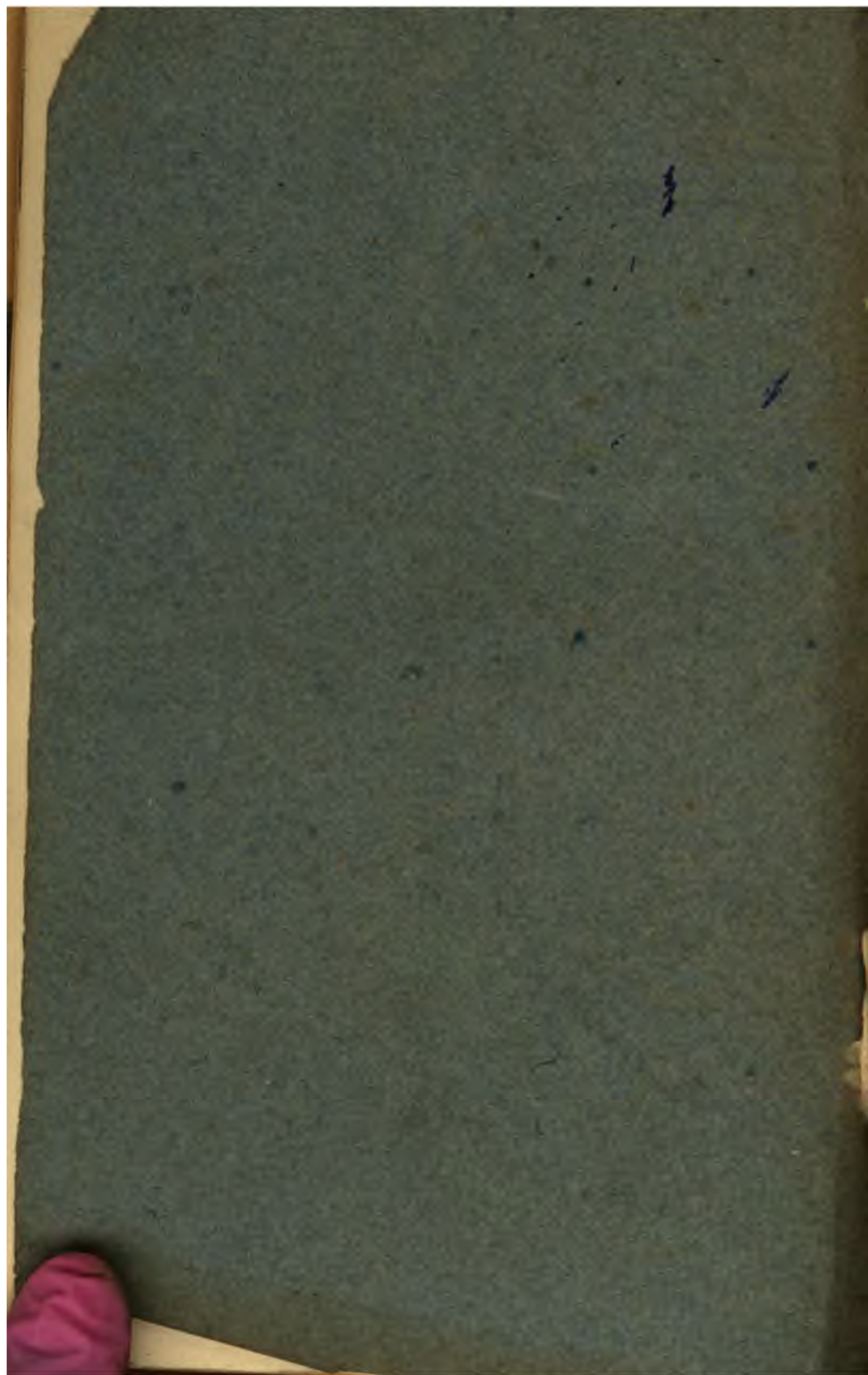




ALLOCUZIONE

DELLA SANTITA' DI NOSTRO SIGNORE

GREGORIO PP. XVI

AL SAGRO COLLEGIO

NEL CONCISTORO SEGRETO DEL 22 LUGLIO 1842

SEGUITA

DA UNA ESPOSIZIONE CORREDATA DI DOCUMENTI

SULLE INCESSANTI CURE DELLA STESSA SANTITA' SUA

A RIPARO

DEI GRAVI MALI DA CUI È AFFLITTA

LA RELIGIONE CATTOLICA

NEGLI IMPERIALI E REALI DOMINII

DI

RUSSIA E POLONIA



ROMA

NELLA TIPOGRAFIA CAMERALE

1842

VENERABILES FRATRES

Haerentem diu animo Nostro dolorem ob miserrimam Catholicae Ecclesiae in Russiaco Imperio conditionem alias, Venerabiles Fratres, Vobiscum ex hoc ipso loco communicavimus. Testis quidem est Ille, cujus, immerentes utique, vicaria potestate fungimur in terris, Nos statim ab inito supremi Pontificatus munere nullam sollicitudinis studiique partem praetermisisse, ut tot tantisque quotidie ingravescentibus malis, quoad fieri posset, mederemur. Quis autem impensis hujusmodi curis responderit fructus, facta etiam recentissima satis superque demonstrant. Quantum inde assiduus Noster dolor excreverit, magis Vos cogitatione praecipitis, quam Nobis liceat verbis explicare. Est vero quod intimae amaritudini summum veluti cumulum addit, quodque Nos, pro Apostolici ministerii sanctitate, praeter modum anxios ac sollicitos habet. Cum enim quae ad incolumitatem Catholicae Ecclesiae intra Russiacae dominationis fines tuendam indesinenter praestitimus, in iis maxime regionibus palam non innotuerint, illud sane molestissimum accidit, ut apud degentes inibi permagno numero fideles, avita Sanctae hujus Sedis inimicorum fraude, rumor invaluerit, Nos sacratissimi officii immemores tantam illorum calamitatem silentio dissimulasse, atque adeo Catholicae Religionis causam pene deseruisse. Itaque eo jam adducta res est, ut lapis offensionis ac petra

scandali propemodum evaserimus amplissimae parti dominici gregis, cui regendo divinitus positi sumus; immo vero universae Ecclesiae super Eum tamquam super firmam petram fundatae, cujus ad Nos, utpote successores, veneranda dignitas promanavit. Haec porro cum sint, id Dei, Religionis, et Nostra etiam ratio omnino postulat, ut vel ipsam tam injuriosae culpae suspicionem longissime a Nobis propulsemus. Atque haec causa est, cur omnem seriem curarum, quas pro Catholica Ecclesia in memorato Imperio suscepimus, peculiari expositione ad unumquemque Vestrum mittenda, patefieri jusserimus; quo nimirum universo fideli Orbi eluceseat, Nos proprio Apostolatus muneri nullatenus defuisse. Ceterum non concidamus animo, Venerabiles Fratres, futurum sperantes, ut Potentissimus Russiarum Imperator et Poloniae Rex Illustris pro sua aequitate et excelso quo praestat animo diuturnis Nostris ac subditae sibi catholicae gentis votis benevole obsecundet. Hac spe fulti non desistamus interim oculos ac manus in montem, unde veniet auxilium Nobis, fidenti cum prece levare, omnipotentem ac pientissimum Deum una simul enixe obsecrantes, ut laboranti jamdudum Ecclesiae suae expectatissimam opem quantocius largiatur.

Il deplorabile stato, in cui giace da gran tempo la Chiesa cattolica nell' immenso tratto dei Dominii Russi, è certamente la più grave fra le molte cagioni di vivissima amarezza e d' indicibile sollecitudine che hanno angustiato l'animo del S. Padre fin dai primi momenti del travaglioso suo Pontificato. Sebbene un alto divieto, sempre e forse più strettamente osservato negli ultimi anni, impedisca sotto *le più severe e capitali pene* ai Vescovi ed a tutti quei cattolici, la libera comunicazione colla S. Sede negli affari spirituali (1): sebbene contro la domanda fatta più volte, ed a fronte dello stabilimento della Legazione Russa in Roma, la stessa S. Sede non abbia un suo Rappresentante presso l' Imperiale e Regia Corte, dal quale possa essere informata della vera situazione delle cose cattoliche in così remote contrade; pure in mezzo alle difficoltà ed ai pericoli i commoventi clamori di tanti fedeli congiunti di mente e di cuore al centro della cattolica unità erano arrivati di quando in quando al Vaticano, ed un cumulo di fatti universalmente noti non aveva potuto restare del tutto occulto al Capo della Chiesa.

Sapeva pertanto Sua Santità di qual pregiudizio fosse alla Religione cattolica, e quanto già avesse contribuito al suo lagrimevole decadimento la quasi totale dipendenza imposta dal Governo russo ai Vescovi nell'esercizio della loro autorità e del ministero pastorale, ond'è che persone secolari e di altra comunione dissensiente dalla cattolica entrano a regolare le cose ecclesiastiche e gl' interessi dei cattolici (*a*). Sapeva che similmente ad uomini di tal fatta od almeno niente istruiti nelle scienze sacre, se non piuttosto imbevuti di erronei principii, era stata affidata la sorveglianza dell' insegnamento e della educazione anche del clero secolare e regolare nelle università e nei pubblici licei, escludendone i Vescovi ed i propri superiori religiosi (*b*). Sapeva l'impoverimento, cui per la privazione di tanti beni di proprietà della Chiesa, e la soppressione di tanti benefizi, monasteri, ed altri pii istituti erasi ridotto il clero, e la conseguente penosa mancanza dei mezzi necessari all'onesto mantenimento del culto divino e dei sacri ministri nel numero proporzionato ai bisogni delle anime (*c*). Sapeva le disposizioni prese a grave danno degli ordini regolari, sconvolgendone da capo a fondo le sante discipline stabilite dai canoni e dalle costituzioni apostoli-

---

(1) Documento N. 1.
(*a*) V. Nota 1.
(*b*) V. Nota 2.
(*c*) V. Nota 3.

che, sottraendo le singole religiose famiglie alla autorità e dipendenza de' loro superiori generali, assoggettandole agli ordinari diocesani, ed ingiungendo nuovi regolamenti in tutto ciò che riguarda la professione, i voti monastici, il noviziato, gli studi e cose simili. Sapeva i funestissimi effetti della troppo vasta estensione delle diocesi tánto nell'Impero che nel Regno propriamente detto di Polonia (*d*), della prolungata vacanza delle chiese vescovili, del sistema doppiamente anti-canonico di affidarne l'amministrazione ad altri Vescovi già insufficienti alla spirituale assistenza del numerosissimo loro gregge (*e*), e di proporre poi a' pastori delle vedove chiese uomini o molto avanzati in età, o deboli di forze fisiche e morali, o non formati al santuario ed al ministero della Chiesa, o per altre ragioni disadatti al gran carico della dignità e giurisdizione episcopale. E per tacere di molti altri articoli, sapeva il S. Padre, che tolte al clero cattolico secolare e regolare di ambedue i riti parecchie loro chiese e monasteri, vi si era introdotto quello della religione dominante nell'Impero; sapeva che coll' Ukase del 22 aprile 1828 (1), sovvertita nuovamente tutta la gerarchia dei Greci-ruteni-uniti, era stato abolito il vescovato del loro culto eretto da tempo antichissimo in Luck città principale della provincia di Volinia (*f*), e sapea pure che sulle tracce disgraziatamente tenute sul finire del secolo passato tutte le mire erano rivolte, e niun mezzo si risparmiava per dividerli dall'unità cattolica ed aggregarli alla comunione greco-russa.

Questa serie di fatti, concordemente avversi al ben essere spirituale di circa dodici milioni di cattolici sparsi nell' Impero riunito di Russia e Polonia, se dovea riuscire oltremodo molesta al paterno cuore di Sua Santità per la cura che Iddio gliene ha confidato e pel conto strettissimo che a lui dovrà renderne; non poteva essergli meno sensibile, chiamandola a confronto non pure colle antiche solenni obbligazioni assunte fin dal 1773 di conservare lo *statu quo* della Religione cattolica nelle province cedute alla Russia (2), ma ancora colle nuove precise assicurazioni di amicizia e di favore date più volte da quel Governo a riguardo del culto cattolico e di chi lo professa. Ebbe perciò il S. Padre a persuadersi che quanto avveniva nei dominii russi in pregiudizio della nostra Religione fosse l'opera de' suoi nemici, i quali colla calunnia e con altre insinuazioni maligne, avendo provocato il disgusto e la diffidenza del Governo sopra i sudditi cattolici dell'uno e dell'altro rito, l'avessero eziandio indotto alle suindicate dannose determinazioni, ad onta dei patti già stipolati, delle promesse poscia rinnovate, delle in-

(1) Documento N. II.
(2) Documento N. III.
(*d*) V. Nota 4.
(*e*) V. Nota 5.
(*f*) V. Nota 6.

tenzioni e della naturale benigna tendenza del potente Sovrano. Può dunque immaginarsi che le prime e più vive sollecitudini del S. Padre, assunto appena il governo universale della Chiesa, furono dirette a riparare, per quanto gli fosse permesso, i luttuosi disastri della Religione cattolica in Russia e Polonia, a rimuovere le infauste cagioni d'onde sembravano essere provenuti, a rivendicarle la protezione ed il favore Imperiale.

Era in quel punto il regno di Polonia in preda al reo spirito di sedizione, ed intieramente sconvolto per le note vicende politiche. Il S. Padre, qual Maestro universale della gran famiglia cattolica, geloso depositario e zelante sostenitore delle immacolate dottrine di una Religione, cui fra le altre fu e sarà sempre sacra la massima della perfetta fedeltà, sommissione ed ubbidienza dovuta dai sudditi al sovrano temporale nell'ordine civile, vide il bisogno e sentì il dovere di rammentarla e d'inculcarla opportunamente alla nazione polacca, perchè le passioni del tempo, e gl'ingannevoli consigli di chi osava abusare del santo nome di Religione pei suoi perversi disegni, non riuscissero ad alterarla e indebolirla nel popolo; e perchè la piena dei mali di cui dovea essere feconda una condotta opposta agli immutabili principii cattolici non avesse a ricadere miseramente sopra una cara copiosa porzione de' suoi figli sedotti dal mal talento di pochi, e sulla Religione medesima già sì malmenata ed afflitta in Polonia. Mossa la Santità Sua da tali sentimenti indirizzò senza indugio a que' Vescovi una sua lettera, eccitandoli all'adempimento dell'obbligo annesso al sacro lor ministero, di coltivare nel clero e nel popolo la fedeltà la subordinazione la pace, e di ricordare all'uno e all'altro il grave reato di cui si rendono colpevoli dinanzi a Dio ed alla Chiesa coloro che resistono alla legittima potestà. E poichè v'ebbe ragione di credere, che per effetto forse del turbamento stesso delle cose pubbliche la voce del supremo Pastore non fosse giunta in quelle parti, il S. Padre, deferendo anche alla domanda fatta nell'augusto nome dell'Imperatore e Re dal suo Ministro Plenipotenziario Sig. Principe Gagarin (1), non lasciò di ripetere gli amorevoli e saggi suoi avvertimenti ai Vescovi del Regno nello scopo di cooperare col mezzo loro alla perennità e consolidazione dell'ordine politico poco prima ristabilito in Polonia, e di ricondurre sulla via del dovere quei particolarmente del clero, che per somma sventura se ne fossero allontanati (2).

Ma le acerbe angustie che chiudeva nel cuore per la triste condizione delle cose cattoliche nei regii ed imperiali dominii non gli consentirono di far correre senza profitto questa opportunità. Lieto anzi che si fosse presentata, e sollecito di prevalersene, volle che in un colla seconda sua lettera a quei Vescovi, si passasse dalla

---

(1) Documento N. IV.
(2) Documento N. V.

Segreteria di Stato al Ministero Russo una esposizione dei vari finò allora conosciuti aggravi della Religione cattolica in quelle vaste regioni, altri tracciandone esattamente, altri indicandone soltanto giusta la minor certezza e precisione delle ricevute notizie, e sopra tutti reclamando il conveniente riparo dalla giustizia, equità e grandezza d'animo dell' Imperatore e Re (1). E fu in questa stessa occasione che Sua Santità fe' ripetere (pur troppo inutilmente) la formale richiesta che fosse accolto ed accreditato in Pietroburgo un Incaricato d'affari della S. Sede, affine di esserne genuinamente informato delle cose della Chiesa cattolica tanto nell' Impero Russo che nel regno di Polonia. Così se da un canto la succennata domanda del Governo Imperiale fu una gloriosa testimonianza del benefico influsso della Religione cattolica sulla tranquillità e soggezione dei sudditi che la professano, ed in conseguenza, dell'assoluta necessità di rispettare e proteggere gl' inviolabili diritti di questa Religione di pace; dall'altro nelle sollecite cure prese dal S. Padre per le infelici vicende di Polonia ebbe il Mondo una nuova luminosa prova di quella verità resa già evidente dall'esperienza di tanti secoli, che cioè la S. Sede, aliena mai sempre da secrete mire politiche, porge soccorrevole il braccio ed esercita la sua morale efficacia a rimuovere i pericoli da cui nella successione de' tempi e nella varietà delle pubbliche circostanze sono non di rado minacciati i Troni; e che tutti i suoi voti, le sue brame, i suoi provvedimenti ad altro non tendono che al vantaggio spirituale dei cattolici ovunque si trovano.

Mentre per ordine di Sua Santità si dava corso ai mentovati atti, i più consolanti e meglio fondati indizi facevano sperare un prospero avvenire o piuttosto un' epoca novella per la Religione cattolica nei dominii Russi. Nello statuto organico promulgato pel Regno di Polonia al primo ristabilirvisi dell'ordine pubblico, e comunicato dalla Legazione Imperiale al Ministero Pontificio con officio del 12 aprile 1832 (2), si assicurava che la Religione medesima professata dalla massima parte dei sudditi polacchi sarebbe sempre l'obbietto delle speciali cure del Governo di Sua Maestà, e che i fondi appartenenti al clero cattolico sì latino che greco-unito erano riconosciuti quali proprietà comuni ed inviolabili; come del pari sacro ed inviolabile era dichiarato il diritto di proprietà non meno degli individui che delle corporazioni in genere. E queste assicurazioni, avvegnachè annunziate pel regno di Polonia qual'è dopo la sua ristaurazione accaduta nel 1815, pure non potevano non essere egualmente intese a riguardo delle possidenze e proprietà del clero cattolico nelle province polacco-russe. Tanto persuadeva invincibilmente la piena conformità delle stesse assicurazioni non solo agli inconcussi principii di giustizia, ma eziandio alla fede degli antichi trattati relativi alle dette province.

---

(1) Documento N. VI.
(2) Documento N. VII.

Or chi potrebbe ridire la dolorosa sorpresa del S. Padre, appena fu fatto consapevole che in aperta opposizione a tali guarentigie altre spropriazioni si erano di recente decretate in detrimento delle comunità religiose e del clero secolare, e nuove dannosissime disposizioni eransi prese intorno ai cattolici di ambedue i riti nel regno di Polonia del pari che nelle province russo-polacche; di modo che sembrava non volersi tanto punire nei sudditi il delitto di rivolta, quanto aggravare ed estinguere la Religione cui erano addetti? In fatti per ciò che spetta all'anzidetto regno venne Sua Santità a conoscere che i beni degli ordini regolari quivi dapprima soppressi, la cui rendita secondo il prescritto della Bolla *Ex imposita* dell'immortale Pio VII ed il senso delle trattative conchiuse in quell'epoca fra la S. Sede e l'Imperatore Alessandro di gl. me., dovea servire di sussidio alle chiese cattedrali ed ai seminari, erano stati aggiudicati al fisco (*g*); che il Governo di Polonia avea fatto domandare a ciascuna delle curie vescovili la cessione di una determinata chiesa cattolica per destinarla all'esercizio del culto greco non unito, cosa alla quale i vescovi e le loro curie non poteano prestarsi senza offendere la propria religione e tradire la coscienza; che le pensioni assegnate ai vescovi in compenso dei beni appartenenti alle loro chiese erano state ridotte alla metà; che in fine più migliaia di famiglie polacche piangevano amaramente la sorte dei lor fanciulli trasportati nell'interno dell'Impero russo con estremo rischio di abbandonare la comunione cattolica nel cui seno erano nati ed educati. In quanto poi alle province polacco-russe non tardò il Santo Padre ad apprendere, se non con ogni precisione almeno con sufficiente certezza, la concessione fatta per autorità del Governo Imperiale ai greci non uniti del sontuoso Santuario di Nostra Signora di Poczajow celebre pei devoti pellegrinaggi che vi si facevano da tutta la Russia, e dell'annesso ricchissimo convento dei Basiliani in Volinia; quella di più chiese e monasteri dell'ordine stesso nella Lituania; quella della gran Certosa di Bercza, quella di molti altri tempii e conventi tolti tutti al culto cattolico latino o greco-unito, al quale dalla prima fondazione ovvero da tempo immemorabile erano dedicati.

Il dolore, da cui fu profondamente penetrata Sua Santità per sì dispiacevoli inaspettate notizie, venne oltremodo inasprito allorchè, ricevutisi poco appresso i rispettivi Ukasi Imperiali, ebbesi pur troppo a vedere di qual estensione ed incalcolabile conseguenza a pregiudizio del culto cattolico di ambedue i riti fossero le disposizioni quivi espresse, e come in virtù e compimento delle medesime il suddetto Santuario di Poczajow fosse altresì divenuto un Vescovado della comunione greco-russa; come l'ordine Basiliano, lustro, ornamento e principale sostegno della Chiesa greco-unita, nella Lituania e nella Russia Bianca fosse stato pressochè

(*g*) V. Nota 7.

annientato e distrutto; come la diocesi latina di Luck avesse perduto diciasette chiese, e più assai la rutena-unita, tutte passate al culto dominante; come in egual modo ne fosse mancato un gran numero di ambedue i riti all'altra di Kaminiek (*h*); come nell'ampio giro delle province polacco-russe la falce di soppressione avesse ad un tempo mietuto dugentodue conventi latini di vari ordini fra dugentonovantuno che ve n'erano, con più la vendita all'incanto delle terre ad alcuni di essi appartenenti (*i*), e come finalmente l'aggiudicazione al pubblico erario si fosse estesa eziandio ai fondi delle scuole parrocchiali e dei collegi (1).

Ma non anche giunti questi precisi ragguagli, il S. Padre certo della sostanza dei fatti antecedentemente riferitigli, colpito dalla loro gravezza, ed insieme fedele alle sacre obbligazioni dell'apostolico suo ministero, non ristette punto dall'ordinare che con Nota officiale del Cardinal Segretario di Stato se ne avanzassero le più vive rimostranze al Ministro russo residente in Roma, acciò col suo mezzo fossero elevate alla cognizione dell' Imperatore e Re; non volendo la Santità Sua rinunziare alla persuasione che l' eccelso Monarca, presone esatto conto, non le lascerebbe lungamente senza la corrispondente implorata giustizia (2).

Scorsi già molti mesi, attendevasi ancora la risposta del Gabinetto russo alla detta Nota, non meno che alla preindicata esposizione fatta in nome di Sua Santità fino dal giugno 1832; quando il Sig. Conte Gourieff, succeduto al Sig. Principe Gagarin nella imperiale Legazione in Roma, presentò nel maggio 1833 al Ministero pontificio una memoria in forma verbale, ov' erano contrapposte le osservazioni del suo Governo ai vari punti di reclamo contenuti nel primo atto privato e nell' altro officiale della Segreterìa di Stato. Queste osservazioni oltrecchè passavano affatto sotto silenzio l' esplicita domanda d' inviare a Pietroburgo un Incaricato di affari della S. Sede, oltrecchè non toccavano punto i diversi articoli della menzionata Nota risguardanti gli aggravi aggiuntisi ultimamente alla Religione cattolica nel regno propriamente detto di Polonia, erano in tutto il resto di tal natura da non poter certamente appagare l' animo angustiato di Sua Santità (3). A farsene ragione non si richiede che l'imparziale lettura della memoria rimessa dal Sig. Conte Gourieff e il paziente confronto delle sue asserzioni e de' suoi argomenti con quello che si asserisce ed osserva nella Comunicazione privata e nella Nota officiale della Segreteria di Stato, e molto più colla serie di fatti che in questa dovettero soltanto indicarsi per non essersene ancora ricevuti i distinti rag-

(1) Documenti N. VIII, IX, X, XI, XII.
(2) Documento N. XIII.
(3) Documento N. XIV.
(*h*) V. Nota 8.
(*i*) V. Nota 9.

guagli, ma che quantunque in parti recondite sono a pubblica luce, e che d' altronde si appoggiano ad irrefragabili documenti, od agli atti stessi dell' Imperiale Governo.

Se non che una consolante circostanza sopravvenne a mitigare la profonda pena del S. Padre nel veder sempre prive di favorevole effetto le incessanti sue sollecitudini per la Chiesa cattolica in Russia e Polonia: e fu l' essere stato assicurato che lo stesso augusto Imperatore e Re in un felice incontro si era espresso nei modi più lusinghieri a pro del culto cattolico e della considerevole parte dei suoi sudditi al medesimo ascritti. Il S. Padre, cui fu grato di sentire da ciò rianimata la dolce fiducia che avea sempre riposta nella elevatezza e nobiltà di carattere di Sua Maestà Imperiale e Reale, si fece un dovere di manifestarle la viva sensazione del riconoscente suo animo; e rinnovando in tal congiuntura la leale dichiarazione della massima della Religione cattolica messa costantemente in pratica dalla S. Sede, tornò ad invocare la benevola propensione ed il potentissimo patrocinio dell' eccelso Monarca a riguardo della Chiesa, e dei sudditi cattolici (1).

E cadde veramente in buon punto questa benigna manifestazione degl' imperiali sentimenti e con essa l' occasione di raccomandare nuovamente alla Maestà Sua i sudditi cattolici: dacchè il S. Padre era venuto poco stante a conoscere, come un decreto del Senato dirigente del 10 marzo 1832 avesse interdetto pubblicamente l'ammissione negli Stati Imperiali di ogni sorta di Rescritto e Bolla Apostolica (2). Similmente un Ukase quasi contemporaneo avea innovato le più rigorose pene contro i pretesi rei di procurata conversione dal culto dominante alla Comunione Romano-cattolica (3). Quello inoltre del 20 agosto di detto anno spiegato dal successivo del 26 agosto 1833 nell' estendere alla Polonia le leggi esistenti nell' Impero, le quali non permettono i matrimoni misti senza la previa promessa della educazione di tutta la prole nella religione greca non unita, avea stabilito che se fossero contratti in presenza del solo parroco cattolico, dovessero riguardarsi come invalidi, finchè non si fosse adempiuto alla cerimonia dinanzi al sacerdote greco-russo (4). Che più? Un altro del 1833 richiamando in vigore le inosservate disposizioni di altro già emanato dall' Imperatrice Caterina II avea ordinato che per ogni quattrocento abitanti vi fosse una chiesa ed un prete, per poter così facilmente sopprimere un copioso numero di parrocchie cattoliche, come difatti è avvenuto (*k*). Per l' esecuzione poi dei due susseguenti Ukasi del 24 giugno del medesimo anno e del 22 aprile 1834 concernenti all' ere-

(1) Documento N. XV.
(2) Documento N. XVI.
(3) Documento N. XVII.
(4) Documenti N. XVIII, e XIX.
(*k*) V. Nota 10.

zione di due vescovati del culto greco non unito in Varsavia ed in Polock, erasi tolta ai cattolici una magnifica chiesa nella prima di quelle due città; come già in altra circostanza aveano perduto il gran tempio di S. Casimiro in Vilna (1). Ma tutte queste determinazioni o precedono o non oltrepassano gli ultimi periodi del 1833 ed i primi del 1834, in guisa che dal Ministero Pontificio non potè farsene motto nelle succennate rimostranze per esserne stato informato più tardi, ovvero sono la triste conseguenza di cose anteriormente ordinate e disposte. Del resto dacchè il Santo Padre ebbe indirizzato al magnanimo Monarca la lettera testè citata, per quanto è giunto a notizia della S. Sede, più di un anno trascorse senza nuovè dispiacevoli misure in detrimento della Religione cattolica negli Imperiali dominii, tranne quella, al certo gravosissima, contenuta nell' Ukase del 28 marzo 1836, con cui fu proibito al clero latino di ascoltare le confessioni sagramentali di persone che non fossero da lui conosciute, e di ammetterle alla comunione eucaristica (2).

Quanto però questa breve calma fu insidiosa! Per opera dei nemici della Chiesa cattolica, che seppero giovarsene pei loro occulti antichi disegni, divenne foriera di quella orrenda tempesta che balzò lungi dal porto di salute più vescovi, e buona parte del clero e del popolo greco-ruteno-unito. Lungo sarebbe e troppo penoso il riferire minutamente tutte le circostanze e il progresso di questo deplorabilissimo avvenimento. Qual ne sia stata realmente la cagione, e l'origine, da quanto tempo sia stato studiosamente preparato, quali prattiche, quai mezzi, quali arti vi siano state adoperate, come il grande intento una volta ottenuto sia stato rappresentato agli occhi del mondo, come destramente si cerchi di estenderlo ad altre parti degli Stati Imperiali (non esclusi i sudditi cattolici di rito latino), apparisce da un complesso di documenti autentici, e da più relazioni inserite eziandio nei fogli pubblici di esteri paesi, e sì precise, esatte, distinte (fino a nominare le persone, i tempi, i luoghi, cui i singoli fatti risguardano) che non temono certamente di essere, almeno nella sostanza, smentite (3). Quindi i giusti estimatori del vero, sol che ne abbiano contezza, potranno apprezzare la reale importanza della infelice defezione dei Greci Ruteni nelle province polacco-russe; e tutti i figli della cattolica Chiesa, qualunque sia l'angolo della terra che li accoglie, ed a cui sia per giungere il dolente grido di queste pagine, mentre rispetteranno profondamente gli arcani giudizi di Dio sopra i miseri prevaricatori, e faranno un santo plauso al cristiano coraggio ed alla religiosa fortezza di quei che sotto il peso della calamità hanno saputo resistere e conservarsi fedeli alla cattolica unione, saranno pure in

(1) Documenti N. xx, e xxi.
(2) Documento N. xxii.
(3) Documenti dal N. xxiii al li.

grado d'intendere, se a buon diritto potesse perpetuarsi la memoria del disgraziato avvenimento col conio di allusiva medaglia avente l'epigrafe: *Separati per violenza nel* 1596, *riuniti per amore nel* 1839.

All'annunzio del detestabile fatto dei Vescovi greco-ruteni il Santo Padre, risentendo come supremo Gerarca della cattolica Chiesa tutto il dolore dell'atroce piaga aperta nel seno della comune Madre, ebbe senz'altro ad alzare dinanzi al riunito Sacro Collegio l'apostolica voce per rimproverare a quegli infelici la violata fede, l'indegno lor tradimento (1). Nella stessa occasione non potendo nascondere le lunghe tormentose sue angustie pel rimanente dei mali ond'è oppressa la Religione ne'dominii russi, e le moltiplici non mai interrotte sue cure per affrettarne il rimedio; volle dividere colla cara parte dei cattolici sudditi imperiali la dolce speranza di veder coronate di benigno risultamento le domande sottomesse più volte ed anche di recente per loro alla maestà del trono. Nè queste pontificie espressioni aveano il solo fondamento della giustizia e magnanimità del potente Monarca, ma quello altresì di nuove consolanti sue assicurazioni. Giacchè essendosi poco prima per la graziosa venuta e dimora in Roma di S. A. I. e R. il Principe ereditario di tutte le Russie offerto a Sua Santità il fortunato incontro di far ripetere all'augusto Monarca con effusione di cuore e parole di confidenza le sue raccomandazioni a vantaggio della Chiesa e dei sudditi cattolici; la Maestà Sua vi corrispose con lettera significativa di ampia protezione e sincera benevolenza, d'onde il Santo Padre fu sollecito di prender motivo di sempre più calde e premurose istanze (2).

Frattanto due particolari quistioni erano insorte fra la S. Sede e il Governo russo: una sul conto di Monsignor Ignazio Pawlowski già vescovo di Megara *in partibus infidelium* e suffraganeo di Kaminiek, l'altro a riguardo di Monsignor Marcello Gutkowsky vescovo di Podlachia nel regno di Polonia. In quanto al primo per più gravi ragioni, fra le quali non teneva l'ultimo posto quella di aver egli sottoscritto ed ingiunto al clero cattolico l'osservanza del surriferito Ukase imperiale tendente a proibire l'amministrazione dei sagramenti a persone incognite al clero medesimo, Sua Santità aveane per impulso di coscienza differito l'istituzione canonica alla chiesa metropolitana di Mohilow. Il secondo, benchè agli occhi della S. Sede del tutto immune dalle criminose macchie addebitategli dal Governo e tale evidentemente descritto negli officii diretti in più tempi ed in varia forma dal Ministero pontificio alla Legazione russa in Roma (3), era stato per comando di detto Governo allontanato violentemente dalla sua sede e ristretto nel Convento di

(1) Documento N. LII.
(2) Documenti N. LIII, e LIV.
(3) Documenti N. LV, LVI, LVII.

Ozeransk nella provincia di Mohilow. Non occorre dire che a questo novello affronto fatto alla Chiesa, avutane appena notizia per comunicazione dello stesso imperiale Ministro (1), la voce di Colui che è posto da Dio a tutelarne i diritti non si tacque altrimenti. Il S. Padre costantemente animato dall' intimo convincimento dei suoi doveri ordinò, che con Nota officiale del Cardinal Segretario di Stato del 1 giugno 1840, cui fece seguito altra del 16 agosto, se ne portassero a chi si dovea i più impegnati reclami, e fu pure per espressa sua volontà che anche in questa congiuntura si tornò sugli aggravi sofferti dalla cattolica Religione in Russia e Polonia, richiamando quanto si espose fin dal 1832, ed aggiungendo le giuste doglianze per altri fatti che, come si è indicato a suo luogo, non erano allora conosciuti (2).

Dopo più mesi di aspettativa di un qualunque riscontro per parte del Governo imperiale, giunse in Roma nel settembre del 1840 il Consigliere di Stato Cavalier Führmann accreditato con lettera del Ministro degli affari esteri in Pietroburgo Sig. Conte di Nesselrode per entrare *avec le Cabinet Pontifical dans quelques pourparlers relativement à différentes questions*, le quali Sua Maestà Imperiale desiderava *sincèrement voir terminées dans un esprit de conciliation, et de convenances mutuelles* (3). Lo scopo per altro di questa missione ripetuta nel dicembre susseguente e per l'infausta repentina morte del suddetto Inviato proseguita fino al suo termine dal Sig. De Potemkin, non fu che di sollecitare nell'espresso eccelso nome dell'Imperatore e Re la istituzione canonica di Monsig. Pawlowski all'arcivescovato di Mohilow, e la pontificia cooperazione per indurre Monsig. Gutkowsky a dimettere spontaneamente la chiesa di Podlachia. Bensì nel proporre queste due domande non omise l'Inviato russo di far chiaramente sentire, che l'adesione del S. Padre alle medesima sarebbe stata il pegno e la misura delle benevole disposizioni del suo Monarca a riguardo della Chiesa cattolica nella svariata estensione dei suoi dominii. *Telles sont*, diceva il Cav. Führmann in una Nota verbale passata al Cardinal Segretario di Stato il 19 del predetto mese, *les deux démandes dont l'acceptation emmenerait l'accomplissement des voeux, que Sa Sainteté s'est plue à exprimer à différentes reprises en faveur du culte et du clergé catholique dans les Etats de Sa Majesté l'Empereur et Roi*. E nel principio della stessa Nota esprimendo come l'imperiale Governo fosse dispiacente che le primiere felici relazioni fra le due Corti fossero state alterate dalle due indicate quistioni, assicurava che *le Cabinet Russe désirerait infiniment rémedier à un état de choses qui, s'il devait se prolonger, réagirait nécessairement sur la paix de l'Eglise Catholique dans les Etats de Sa Ma-*

(1) Documento N. LVIII.
(2) Documenti N. LIX, e LX.
(3) Documento N. LXI.

jesté l'Empereur, ainsi que sur les dispositions, qui animent Sa Majesté à son égard (1). In oltre in un secondo officio diretto il 23 del ripetuto mese, quando per parte della S. Sede si era soltanto manifestata la necessità di sottoporre a maturo esame le due domande imperiali, il Cavalier Führmann facea osservare che si trattava *du maintien de la paix religieuse et de la consolidation du bien-être de l'Eglise, du clergé, et des populations catholiques en Russie et en Pologne, que le Gouvernement Impérial desire seconder par tous les moyens en son pouvoir*; soggiungendo che *un appel fait au Chef de l'Eglise catholique au nom d'intérêts aussi graves mérite de fixer la sollicitude paternelle de Sa Sainteté* (2). Non dissimile fu il modo, onde il medesimo augusto Sovrano si espresse con Sua Santità in una lettera del 3 dicembre 1840, che recò seco il Cavalier Führmann nella sua seconda venuta in Roma sul declinare dello stesso mese (3).

In realtà il S. Padre, che avea ben penetrato nel senso di tutte queste comunicazioni, che sulla formale dell' Inviato russo riteneva come affatto revocato ad istanza del medesimo Monsig. Pawlowski l'anzidetto Ukase imperiale del 28 marzo 1836 da lui sottoscritto ed intimato al Clero Cattolico, e che inoltre avea creduto di potersi acquietare alla dichiarazione de' proprii sentimenti fattagli in iscritto da quel Prelato (4), dopo aver molto riflettuto dinanzi a Dio, s' indusse ad accogliere le due ripetute domande ed a prestarvi la sua annuenza. Avendo dunque nel Concistoro del 1 marzo 1841 preconizzato Monsig. Pawlowski alla chiesa metropolitana di Mohilow, scrisse poco dopo un Breve epistolare a Monsig. Vescovo di Podlachia, esortandolo e consigliandolo per più ragioni quivi espresse alla spontanea rinunzia della sua sede (5).

Al momento in cui questi atti ebbero il loro corso, il Sig. De Potemkin avea rimesso da più settimane al Cardinal Segretario di Stato una Nota confidenziale firmata dal Cavalier Führmann e rinvenuta dopo la sua morte fra le carte ad esso appartenenti, colla quale s' intendeva di ricambiare tanto un'altra verbale (6) consegnata dallo stesso Cardinale al detto Cavaliere nella sua prima missione in Roma, quanto le due officiali del 1832 e 1840 in quella richiamate. La citata Nota del defunto Inviato russo riducendosi in sostanza, come già la memoria presentata dal Sig. Conte Gourieff nel 1833, a passare sotto alto silenzio alcuni dei fatti, di cui la S. Sede si era querelata, ed a negarne altri quantunque notori, ovvero ad accumulare asserzioni non provate e schiarimenti insuffi-

(1) Documenti N. LXII. e LXIII.
(2) Documento N. LXIV.
(3) Documento N. LXV.
(4) Documento N. LXVI.
(5) Documento N. LXVII.
(6) Documento N. LXVIII.

cienti, fu ben lontana dal fare una felice impressione nell'animo di Sua Santità sempre tormentata dalla vista dei mali della cattolica Religione in Russia e Polonia (1). Ma questo stesso entrò nelle serie considerazioni di Chi dall'alto della Cattedra di S. Pietro, ove la divina Provvidenza l'ha collocato al reggimento della Chiesa universale, vede le difficoltà, apprezza i pericoli, s' investe della triste condizione dei tempi e dei luoghi; e finì di convincerlo ch'era d'uopo impegnare le sacre promesse del potentissimo Monarca in favore dei sudditi e del culto cattolico con ammetterne le due preindicate particolari domande.

Il perchè nella suddetta Nota verbale messa nelle mani del Cavalier Führmann, dopo essersi spiegato in qual senso Sua Santità si proponeva di aderire alle domande medesime, si continuò così: *Da tutto ciò l'Imperatore e Re nella elevatezza della sua mente rileverà di leggieri, come il S. Padre ami di spingere la deferenza ed i riguardi verso la Maestà Sua fino a quel limite che non gli è lecito di oltrepassare. Ma rileverà egualmente che la condiscendenza, cui Sua Santità è disposta ad usare nei termini sovraespressi, si basa sostanzialmente sulle Imperiali e Regie promesse in favore della Chiesa cattolica: ed è appunto nella sicurezza di vederle al più presto avverate, e nella vista di agevolare alla Chiesa stessa un prospero avvenire nell'estesissimo tratto dell'Impero russo e del regno di Polonia, che la Santità Sua ha trovato una ragione di acchetarsi riguardo alle enunciate domande.* E nello stesso Breve epistolare scritto a Monsignor Vescovo di Podlachia il S. Padre alle altre espressioni volle aggiungere le seguenti: *Proinde studio pacis ducti, de tua et cui praees dioeceseos incolumitate sollicíti, nec non illecti spe desponsi Nobis ab Serenissimo Imperatore et Rege praesidii in levamen malorum, quibus catholica Religio in vastissimis Russiae et Poloniae regionibus dudum affligitur, hortatores et suasores Tibi, Venerabilis Frater, esse debemus ad Podlachiensem Ecclesiam sponte dimittendam.* Come poi in quel medesimo incontro il S. Padre palesasse direttamente al Monarca le profonde sue angustie ed esprimesse il suo totale abbandono nelle imperiali e regie promesse, giova apprenderlo dall' intiero tenore della lettera che inviò il 7 aprile 1841 alla Maestà Sua per mezzo della Legazione residente in Roma, cui fu anche passato il Breve epistolare per Monsig. Gutkowsky Vescovo di Podlachia (2).

Posto tutto ciò, niuno al certo aspetterà di udire che da quest' epoca i lunghi aggravi dei poveri cattolici ne' dominii russo-polacchi in vece di rallentare siansi accresciuti; che nuove odiosissime disposizioni siansi prese in ordine al culto da loro professato; che in una parola le cose abbiano declinato di male in peggio. Pure è così: e le più sicure relazioni, i documenti più autentici, i fatti più no-

(1) Documenti N. LXIX e LXX.
(2) Documento N. LXXI.

tori nè portano il disgustoso convincimento. Nè qui vuol dirsi che il Santo Padre ha il dispiacere di essere tuttora privo d'ogni comunicazione e riscontro del Gabinetto russo sull'argomento della suddetta premurosissima sua lettera alla Maestà dell'Imperatore e Re; come dal non aver ricevuto in quindici mesi nessuna risposta da Monsignor Vescovo di Podlachia dee credere che il Breve epistolare direttogli non sia mai pervenuto al suo destino (*). Si dirà però che poco tempo prima della missione in Roma del Cavalier Führmann più atti, decreti, ed ukasi imperiali furono emanati, tutti sommamente avversi alla Religione cattolica, di cui la S. Sede è venuta in cognizione assai dopo, di cui l'Inviato russo, sebbene la circostanza ed il soggetto delle varie conferenze con esso lui tenute ve lo richiamassero, non fece parola, e di cui in conseguenza il Ministero pontificio non potè fargli doglianza e domandargli ragione. Tale è l'Ukase dell'agosto 1839, col quale sotto pena di destituzione fu vietato a tutti gli ecclesiastici cattolici delle provinće occidentali dell'Impero di battezzare i fanciulli nati da matrimonio misto, e di ammettere alla comunione chiunque anche una volta, e comunque, abbia comunicato in rito greco-russo, non potendo quegli esser mai più separato da questo (1). Tale è l'ordine supremo del 16 dicembre dello stesso anno, con cui richiamandosi in vigore parecchi antichi Ukasi si dichiara non esser permessa la fabbrica di chiese cattoliche, se non in certi luoghi e con più condizioni; si limita il numero delle parrocchie e dei parrochi; s'ingiunge al clero cattolico-romano secolare e regolare di non abbandonare il proprio domicilio che sotto varie espresse riserve; si proibisce ai parrochi di prestare l'assistenza spirituale a quei d'altre parrocchie, eccettuati soltanto alcuni casi nei quali ad un tempo si esige l'osservanza di più prescrizioni (2). Tale il decreto con cui si stabiliscono nuovi regolamenti per l'ordine dei giudizi contro i supposti rei di seduzione in pregiudizio del culto dominante, e gli ecclesiastici su ciò prevenuti si abbandonano alle disposizioni dei tribunali criminali dell'Impero; mentre d'altra parte si dispensano onori, distinzioni, e premi a quei del clero russo che siansi efficacemente adoperati per far prevaricare i cattolici (3). Tale il divieto formalmente pub-

(*) *Era al termine questa stampa, quando il Sig. Cav. Krivtzow Incaricato di Russia in Roma per l'assenza del Ministro Plenipotenziario Sig. De Potemkin ha partecipato con suo officio del giorno 18 corrente al Card. Segretario di Stato il ricapito fatto a Monsignor Vescovo di Podlachia della lettera scrittagli dal S. Padre fin dal giorno 7 aprile 1841, e la dimissione data dal Prelato della sua chiesa. Per parte però del Vescovo Sua Santità non ha finora ricevuto l'atto di rinunzia, nè risposta alcuna.*

(1) Documento N. LXXII.

(2) Documenti N. LXXIII. e LXXIV.

(3) Documenti N. LXXV. e LXXVI.

blicato il 20 gennaio 1840, di usare in avvenire anche il titolo di chiesa greco-unita, e di mettere alcun impedimento ai matrimoni fra i greco-russi e i greci-cattolici; fermo sempre che quelli celebrati alla presenza soltanto del sacerdote cattolico debbano riguardarsi come invalidi (1). Tale per ultimo l'Ukase imperiale del 21 marzo di detto anno, col quale si ordina la confisca dei beni contro chiunque avrà abbandonato la comunione dominante senza pregiudizio di altre pene stabilite dalla legge preesistente, e si pubblicano insieme altre severe determinazioni sullo stesso proposito (2).

Si dirà inoltre che, per quanto la S. Sede venne ad apprendere posteriormente, l'Ukase imperiale ond'è vietata al clero cattolico l'amministrazione dei sagramenti a persone sconosciute, ossia di altre parrocchie, non era stato altrimenti rivocato come assicurò il Cavalier Führmann, ma piuttosto confermato sotto apparenza di modificarne e schiarirne il senso (3).

Si dirà in fine che anche nell' intervallo della prima e seconda missione del Cavalier Führmann e del suo trattenimento in Roma punto non si ristette dal sistema di durezza e di vera oppressione a danno del clero e del culto cattolico. In alcuni governi della Lituania e della Russia Bianca non è lecito ai parrochi di esercitare il grande officio, o piuttosto di adempiere al sacro dovere della predicazione ed istruzione del popolo, che recitando alcuni determinati sermoni: e nel resto delle antiche province polacche tutte le prediche prima di esser pronunziate debbono sottoporsi alla censura dei così detti Decanati. In conseguenza di queste supreme disposizioni, con ordine del Ministero degli affari interni del giorno 5 dicembre 1840, due parrochi furono esiliati nei distretti della Gran Russia per fissarvi la dimora sotto la più stretta sorveglianza della polizia a cagione di aver insinuato a' respettivi parrocchiani di restar fermi nella fede de' loro padri, senz'aver prima assoggettato il discorso alla censura (4).

E potrà poi tacersi ciò che a grave carico della Religione cattolica è avvenuto nei dominii russi dopo la conclusione delle trattative incominciate dal Cavalier Führmann e condotte al termine dal Sig. De Potemkin, e la pontificia annuenza alle due sovraespresse imperiali domande? Un ordine sovrano al Senato dirigente del giorno 22 maggio 1841 interdisse alle autorità ecclesiastiche romano-cattoliche di ricevere le richieste ed esaminare le cause di separazione coniugale già giudicate dall'alto Sinodo greco-russo (5). Le tristi conseguenze di un tal ordine in detrimento della disciplina e morale cattolica sono troppo manifeste, perchè non debbasi spie-

---

(1) Documento N. LXXVII.
(2) Documento N. LXXVIII.
(3) Documento N. LXXIX.
(4) Documento N. LXXX.
(5) Documento N. LXXXI.

garle e svolgerle distintamente. Non avesse almeno la S. Sede a dolersi della riprovevole connivenza di qualche cospicuo dignitario della Chiesa, che contro gl'inviolabili di lei principii ha permesso la celebrazione e il sacro rito del matrimonio di un cattolico con persona greco-russa separata dal suo primo marito per solo la sentenza del Sinodo greco non unito!

Ma il colpo estremo pei miserabili cattolici di quelle grandi regioni era riservato al giorno più sacro per loro. Un Ukase imperiale firmato nell'ultima ricorrenza della Natività del Signore ha consumato lo spoglio già da tanto tempo intrapreso delle proprietà ecclesiastiche, ordinando che *tutti i fondi popolati del clero nelle provincie occidentali siano posti sotto la giurisdizione e l'amministrazione del Ministero dei beni della Corona, ad eccezione dei beni posseduti dal clero secolare-curato non appartenente alla suprema gerarchia, nè allo stato attuale dei capitoli e di altri simili istituti* (1). L'importanza di questo sovrano decreto, e la necessaria sua connessione coll'ultimo avvilimento, o meglio forse si direbbe colla totale ruina della Chiesa cattolica nelle provincie polacco-russe, vuolsi dedurre dai vari atti del Governo coi quali si è poscia mandato ad effetto, e particolarmente dal confronto di ciò che malgrado le passate perdite possedeva tuttora il clero cattolico colà stabilito con quello che gli è stato presentemente assegnato (2).

Portate le cose a questo punto, sorprenderanno assai meno e la deputazione fatta il 22 marzo ultimo per autorità imperiale, senza intelligenza alcuna della S. Sede, di un Suffraganeo per la diocesi di Cracovia nella parte soggetta al dominio temporale della Russia (3); e la nomina in egual modo pubblicata con tre decreti del 10 maggio di un Vescovo e di due Suffraganei pel regno di Polonia, quasi che la provvista de' Vescovati, e la collazione dell'annessa sublime dignità non dipenda essenzialmente dal Capo della Chiesa (4); ed in fine il recente Ukase annunziato da più fogli pubblici, in vigore del quale al Gregoriano sarebbe sostituito nello stesso regno il calendario Giuliano col più grande sovvertimento di tutta la disciplina ecclesiastica e degli usi e diritti religiosi in Polonia.

E qui ha termine il desolante racconto dei gravissimi mali, cui soggiace la Religione cattolica nello smisurato tratto dei dominii russi, ed insieme delle vivissime cure prese, sempre inutilmente, dal S. Padre per arrestarne il corso ed apprestarvi rimedio. Dopo ciò, sarà egli vero che la S. Sede, lasciando que' poveri fedeli senza difesa e soccorso in mezzo alle penose loro traversie, abbia quivi abbandonato la gran causa della Religione cattolica? Tuttavia, perchè le doglianze, i reclami, le officiosità, le preghiere, le solle-

(1) Documento N. LXXXII.
(2) Documenti N. LXXXIII., LXXXIV., LXXXV. e LXXXVI.
(3) Documento N. LXXXVII.
(4) Documenti N. LXXXVIII., LXXXIX. e XC.

citudini di ogni maniera adoperate all'uopo da Sua Santità non sono state pubblicamente note, i nemici della Sede Apostolica ne hanno abusato per iscreditarla ed avvilirla, dando ad intendere che quanto d' ingiurioso e funesto agl' interessi e diritti del culto cattolico si deplora comunemente dai buoni in Russia e Polonia, sia il risultamento di precedenti accordi col Capo della Chiesa, o che almeno questi, tutto sapendo, tutto ancora abbia dissimulato, e continui a dissimulare in silenzio. Il S. Padre non lo ignora, e sa eziandio che non si è avuto ribrezzo d' insinuare e di spargere a tempo opportuno le più atroci calunnie. Ma guardi il cielo che il Vicario di Gesù Cristo, il gran Custode e Pastore del gregge cattolico, abbia a divenirne cagione di scandalo e pietra d' inciampo! Ridotto il S. Padre a questo estremo, ed astretto dalle imperiose voci del dovere e della coscienza ad evitarlo, si è trovato nella indeclinabile necessità di render pubblica la continuata serie delle sue cure a riguardo della Religione cattolica negli Stati Imperiali. Possa ad un tempo questa lamentevole esposizione giungere sotto gli occhi, e meritare l'alta attenzione del potentissimo Imperatore e Re! Alla vista riunita, alla chiara conoscenza, alla seria considerazione di tanti aggravi, non potranno non prevalere nell'eccelso suo animo i naturali sentimenti di moderazione, di equità, di giustizia. Sono queste le speranze che Sua Santità ama ancora di nudrire, sono questi i fervidi voti che indirizza anche una volta alla maestà del Trono Imperiale e Reale; nell'atto stesso che torna a rammentare ed inculcare con ogni efficacia a tutti i cattolici di quel gran dominio la massima invariabile della Chiesa, che debbono cioè ubbidire, ed essere fedelmente sottomessi al Sovrano temporale nell'ordine civile non solo per timore, ma molto più per ragion di coscienza.

Dalla Segreteria di Stato li 22 luglio 1842.

DOCUMENTI

Num. I.

Lettera in forma di Ukase diretta dal Conte Worontzow in nome di S. M. I. Russa all'Arcivescovo di Mohilow il dì 16 *dicembre* 1812 *sulla proibizione di ricorrere alla Santa Sede e suoi Rappresentanti.*

Monsieur

Lorsqu'après la réunion de la Russie Blanche à l'Empire, Sa feu Majesté l'Impératrice Cathérine II institua la Siége Episcopal Catholique Romain de Mohilow, et daigna y appeler Votre Excellence, l'Ukase rendu en cette occasion defendoit expressément de soumettre à aucune influence étrangère les affaires, qui pouvoient intéresser les Eglises Catholiques Romaines de l'Empire. La même défense fut depuis renouvellée à diverses époques, et notamment lorsqu'on réunit an 1794 à l'Empire les autres Diocèses ci-devant dependants de la Pologne, comme aussi lorsque Vous fûtes en 1798 élevé à la dignité de Métropolitain unique des Eglises Catholiques Romaines de Russie, en vertu d'un ordre suprême de Sa Majesté l'Empereur Paul.

Aux termes des differentes ordonnances qui parurent alors, aucun Evêque, Prêtre ou Sujet Catholique, quelqu'il soit, ne pouvoit, sans encourir les peines capitales les plus sévères, se permettre d'entretenir des rélations d'aucune espèce, et sous aucun prétexte que ce soit, avec la Cour de Rome, ou toute autre autorité hors des limites de l'Empire.

Cependant malagré des défenses aussi positives et aussi souvent réitérées, il est parvenu à la connaissance de Sa Majesté Impériale, que plusieurs Communautés ou individus ont osé avoir des rapports avec la Cour de Rome, et ses Représentans: Sa Majesté Imperiale, justement mécontente d'une conduite aussi répréhensible, m'a donné l'ordre de rècommander à Votre Excellence la surveillance la plus rigoureuse à cet égard, et de Vous tracer en même tems, Monsieur l'Archevêque, la marche que Vous devez suivre à l'avenir dans les Affaires Ecclesiastiques de Votre compétence.

Lorsqu'il surviendra dans l'étendue de Votre juridiction Métropolitaine quelqu'incident de nature à mériter l'attention de la Cour de Rome, l'Evêque diocésain sera tenu de Vous en faire son rapport, pourque Vous prononciez definitivement, si l'affaire ne surpasse pas Vos pouvoirs; et dans ce cas, Vous en référiez au Ministre Impérial, qui prendra les ordres de Sa Majestè, et donnera

en consequence ses instructions au Ministre de Russie à Rome, pourqu'il fasse auprès du Saint Siège les démarches nécessaires.

De même s'il arrivoit, ce qu'on ne doit pas présumer, que, sans égard pour les lois établies, la Cour de Rome Vous adressât directement, ou à quelqu'un des Ecclésiastiques, ou aux Monastères de l'Empire des Bulles, Décrets ou Instructions sur quelqu'objet que ce soit, Vous devez au préalable, Monsieur l'Archevêque, les porter sans délai à la connaissance du Ministre Impérial, sans jamais en permettre ou tolérer la publication, à moins d'un ordre exprés du Gouvernement.

Sa Majesté Imperiale, par une suite de la sollicitude constante, avec laquelle Elle veille au bien-être de tous ses sujets, sans distinction de religion, veut bien entretenir un Ministre auprés de la Cour de Rome, pour y traiter tout ce qui peut intéresser les besoins spirituels des Catholiques Romains de son Empire, et Elle a décidé dans Sa sagesse, que ce sera toujours par cette voie, et jamais autrement, que devront passer toutes les affaires, qui sont dans le cas de nécessiter des rapports entre le Souverain Pontife, et les Eglises ou sujets de la Communion Romaine dans tout l'Empire. Sa Majesté Impériale ne se verroit qu'à regret dans la nécessité d'user de rigueur contre les infracteurs de cette ordonnance, et Elle s'attend, que Vous ne negligerez rien de ce qui dépendra de Vous pour veiller à ce qu'il n'y soit fait aucune contravention.

Cette lettre écrite par l'ordre exprès de Sa Majesté Impériale, devant avoir force de loi pour tous les sujets Catholiques Romains de l'Empire, Votre Excellence voudra bien en donner communication par une Circulaire à tous les Evêques diocésains, pourqu'ils la fassent publier, et exécuter dans toute l'étendue de leurs Diocèses respectifs, et que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

Je crois en même tems devoir vous informer que, d'après les ordres de Sa Majesté Impériale, le contenu de la présente sera aussi communiqué au Senat Dirigeant, pourqu'il soit à même d'en surveiller de son côté l'exécution conformément aux lois.

Votre prudence ordinaire, et la connaissance approfondie de vos devoirs, prouvée par la plus constante pratique dans tout le cours de votre vie pastorale, ne laissent aucun lieu de douter, que Vous ne fassiez tous vos efforts pour remplir les intentions precises de Sa Majesté Impériale, et justifier ainsi l'estime, que Votre Excellence s'est acquise, en alliant toujours à l'exercice des vertus évangéliques l'accomplissement de tous ses devoirs de bon et fidele sujet.

J'ai l' honneur etc.

Comte Alexandre de Worontzow.

N. B. Questo Decreto fu da Monsignor Arcivescovo di Mohilow spedito, e pubblicato in tutte le diocesi cattoliche dell' Impero colle seguenti parole:

Juxta mandatum Suae Imperatoriae Majestatis Alexandri Imperatoris, et Autocratoris totius Russiae etc. Domini Nostri Clementissimi.

Per Magnum Cancellarium Imperii Russiani Comitem Alexandrum Worontzow de propriis ipsius manibus redditas mihi Archiepiscopo Mohilowiensi, Metropolitae Catholico in Russia, vim Legis habentes Litteras publicas facio etc., atque ut in effectum deducantur, tum in hoc, quod concernit Personas Spirituales utriusque Ritus, tum etiam integrum Catholicum Gregem, commendo etc.

Datum Petropoli 15 decembris 1813.

Stanislaus Metropolita.

Impressum Wilnae in Typographia Dioecesana die 12 januarii 1814.

Num. II.

Ukase di S. M. l'Imperatore delle Russie, col quale, mentre si decreta lo stabilimento di un Collegio ecclesiastico per la direzione degli affari dei Greci uniti, si sovverte tutta la loro Gerarchia, e si abolisce il Vescovado del loro rito in Luck.

Désirant donner à la Direction Supérieure des Affaires Ecclesiastiques de l'Eglise Grecque-Unie une organisation, qui reponde pleinement aux besoins et à l'utilité réelle de ceux de Nos fidèles sujets qui professent cette Religion, et qui soit en harmonie avec les institutions fondamentales de cette Eglise; et voulant en même temps donner des marques de Notre bienveillance au Clergé Grec-Uni en général, et à son respectable Chef le Metropolitain Josaphat Bulhak en particulier, Nous ordonnons ce qui suit.

1 Il sera établi pour diriger les Affaires des Eglises Grecques-Unies en Russie, sous la présidence du Metropolitain de ces Eglises, un Collége ecclesiastique Grec-Uni particulier, dont les Membres seront un Evêque, et un Archimandrite à Notre choix, et quatre Archiprêtres au choix des Evêques diocésains et des Consistoires respectifs. Les appointemens des Membres, et des Employés de la Cancellerie de ce Collége, ainsi que les sommes nécessaires à ses autres dépenses, sont fixés dans l'état ci-joint:

Le Collége Ecclésiastique de l'Eglise Grecque-Unie, chargé de la gestion des affaires de cette Eglise en Russie, est tenu de veiller soigneusement à ce que les institutions, les cérémonies du culte et la discipline ecclésiastique soient observées ponctuellement, et munies contre l'introduction d'usages quelconques, qui lui seroient etrangers, et qui ne repondissent point aux cérémonies Grecques, telles qu' elles ont été fixées par les lettres Patentes de 1595 sur lesquelles est basée l'union de ces Eglises.

On employera à l'achat d'une maison à Saint Petersbourg, où l'on puisse placer l'Eglise d'une maniere convenable, et loger le Métropolitain, et les autres Membres et Employés du Collége ecclésiastique Grec-Uni.

1.) 15,000 Roubles que Nous accordons à ce Collége.

2.) Les sommes collectes pour la construction d'une Eglise

Grecque-Unie à St. Petersbourg, et celles que prodira la vente de la maison appartenante au Département Grec-Uni, située au Vassili-Ostrow 12.me signée N. 390.

Nous avons donné aujourd' hui à ce sujet un Ukase particulier au Chef Dirigeant des Affaires Ecclesiastiques des Confessions Etrangères.

On confiera sous la juridiction supérieure du Collége la direction des Eglises Grecques-Unies en Russie, aux Chefs des deux Eparchies dont les Eglises sont érigées en Metropoles.

1.) Une pour la Russie Blanche dans la ville de Polotsk, où réside l'Archevêque Grec-Uni de cette ville.

2.) Une pour la Lithuanie près du Couvent Grec-Uni de Jerowitz, situé dans le Gouvernement de Grodno, District de Slonieu, résidence habituelle de l'Evêque de Bresta de cette Confession.

Auprès de chacune de ces Métropoles seront établis, un Consistoire, un Séminaire et une Ecole Ecclésiastique inférieure, et en outre à Polotsk une Académie Ecclésiastique Grecque-Unie. Il sera donné dans la suite des états à ces Consistoires et Ecoles, où les enfans des pauvres desservans Grecs-Unis seront élevés gratis.

Chacune de ces Métropoles aura six Archiprêtres supérieurs, et douze inférieurs, chargés d'exercer les fonctions du culte public, de juger dans les Consistoires, de diriger les études dans les Ecoles.

Seront admises à ses fonctions honorables des personnes tirées des membres des Chapitres actuels, et en général du Clergé séculier de l' Eglise Grecque-Unie.

Ces Membres seront choisis parmi les Ecclésiastiques les plus respectables, qui auront le mieux prouvé leur dévouement au Trône, et leur zele pour le bien de leur Eglise. Tous ces Archiprêtres, les jeunes aussi bien que les anciens, jouiront d'une pension particulière, outre les revenus, qu' ils pourraient tirer des paroisses qu' ils continueraient à desservir.

Nous donnerons des ordres particuliers au Chefs Dirigeant des Affaires Ecclésiastiques des Confessions Etrangères sur la mesure à prendre, et sur le temps convenable pour mettre à exécution Notre volonté relativement à la formation des états de ces Métropoles.

Seront aggregès à l' Eparchie de l'Archevêché Grec-Uni de Polotsk:

1.) Les Districts melangés avec la Russie Blanche dans le Gouvernement de Minsk, tel que ceux de Disnen, de Bocissow, d'Igvumen, de Bobrovisk, de Retschitz et de Mogir.

2.) Les Districts d'Ovrsutsch dans le Gouvernement de Volhynie, et de Radomirl dans celui de Kiew, qui sont attenans aux deux derniers.

3.) Le District de Zelbourg dans le Gouvernement de Courlande, qui touche aux confins de la Russie Blanche, et où se trouvent six Eglises Grecques-Unies.

L' Eparchie Grecque-Unie de Lithuanie sera formée des Gouvernemens de Grodno et de Wilna, de la Province de Bialistok, et

des Eglises Grecques-Unies des Districts Septentrionaux du Gouvernement.

Le Collége Ecclesiastique Grec-Uni est chargé de faire un état particulier et détaillé des Eglises de ce Rite qui se trouvent dans d'autres Districts de ce Gouvernement, ainsi que dans le Gouvernemens de Kiew et autres, afin que le Chef de chaque Eparchie connoisse exactement les limites de sa juridiction.

Ce Collége fera aussi les dispositions convenables pour que les Affaires du Consistoire Grec-Uni de Luck et de Wilna, qui ont subsisté jusqu'à ce jour, soient remises aux Consistoires de Lithuanie, et de la Russie Blanche, et il fera au Chef Dirigeant des Affaires Ecclésiastiques des Confessions Etrangères les présentations pour la nomination d' Evêque ou Vicaire aux diverses Eparchies.

Tous les Couvens de l'Ordre de St. Basile, se trouvant dans les deux Eparchies Grecques-Unies; seront subordonnés aux Evêques, et aux Consistoires respectifs de ces Eparchies.

Les Provinciaux Basiliens ne pourront prendre d'arrangement quelconque pour la direction des Couvens qui leur sont confiés, ou en faire la Visite, sans que le Chefs des Eparchies en soient instruits préalablement, et n'y aient donné leur consentement.

Le Collége Ecclésiastique Grec-Uni nomme, et change les Prieurs de ces Couvens.

1.) Dans chaque Eparchie, outre le Séminaire, et les Ecoles attachées aux Eglises Cathédrales, seront établies des Ecoles Ecclésiastiques inférieures dans les Couvens des Basiliens qui ont des revenus suffisans pour les entretenir.

Il sera donné, à ce sujet les ordres nécessaires au Chef Dirigeant des Affaires Ecclésiastiques des Confessions Etrangères, conformément à l'opinion que Nous a soumise, le Département Grec-Uni.

2.) Pour entretenir des Séminaires avec les deux Ecoles Ecclésiastiques inférieures erigées près d'eux, pour établir l'Académie Ecclésiastique à Polotsk, pour faire face aux dépenses additionelles de l'état des Consistoires, on prendra les sommes nécessaires sur les revenus des biens immeubles (fundouche) designés ci-dessous, qui sont restés jusqu' ici sans destination, ou qui surpassent les véritables besoins de leur destination.

1.) Des revenus destinés par l' Ukase du 16 decembre 1806 à la Chaire Grecque-Unie de Polotsk.

2.) Des revenus qui ont servi jusqu' à ce jour à l'entretien du Consistoire vacant de Wilna, et de son Suffragant.

3.) Des revenus qui servaient à l'entretien du Consistoire de Luck, et de son Suffragant.

4.) Des revenus des Couvens de Jerowitz, et d'Owriatock, où on laissera un nombre suffisant de Moines, dans le premier, pour remplir les fonctions sacerdotales; et dans le second, pour remplir en outre les fonctions pedagogiques à l' Ecole séculière qui y est attachée, et à l' Ecole Ecclesiastique qui y sera établie.

Lorsque la direction générale des Affaires Ecclésiastiques des Con-

fessions Etrangères aura pris les renseignemens nécessaires à ce sujet, elle portera à Notre connaissance (elle soumettra à Notre bon plaisir) un Réglement sur la manière du gouverner ces (fundouche) revenus, et d'en faire la distribution (la disposition) convenable.

E T A T

Du Collége Ecclésiastique Grec-Uni.

Au Président Métropolitain des Eglises Grecques-Unies en Russie, outre ses revenus comme

	Nombre des Personnes	à un Seul. Roubles	à Tous Roubles
Métropolitain	1	2250	2250
A l'Evêque, également outre ses revenus comme Evêque . . .	1	1875	1875
A l'Archimandrite, outre ses revenus comme Archimand . .	1	1200	1200
Aux Archiprêtres des Cathédrales.	4	1500	6000
Au Procureur	1	3000	3000
Au Sécrétaire.	1	1500	1500
A l'Exécuteur, qui sera en même temps Caissier et Archiviste .	1	1000	1000
Aux Employés de la Chancellerie.			4040
Pour les dépenses de la Chancellerie			500
A trois Gardiens.			540
Pour l'entretien et les réparations de la Maison			2500

Le Procureur en outre occupera d'autres emplois. Il reste à la disposition du Collége de distribuer à ceux des Employés de la Chancellerie qui se seront distingués par leur travaux et leurs facultés, les sommes restantes de l'état de la Chancellerie, toutefois avec l'approbation du Chef Dirigeant des Affaires Ecclesiastiques des Confessions Etrangères.

Signé = *Nicolas.*

Num. III.

Trattato fra la corte di Russia ed il Re e la Repubblica di Polonia concluso a Varsavia il 18 *settembre* 1773. (*)

Art. VIII. Les catholiques romains jouiront dans les provinces cédées par le présent Traité . . . de toutes les propriétés quant au civil; et par rapport à la Religion, ils seront entièrement conservés *in statu quo*, c' est à dire, dans le même libre exercice de leur culte et discipline, avec toutes et telles Eglises et biens ecclesiastiques, qu' ils possédaient au moment de leur passage sous la denomination de S. M. I. au mois de septembre 1772; et sa dite Majesté et ses Successeurs ne se serviront point des droits de Souverain au préjudice du *statu quo* de la Religion catholique romaine dans les pays susmentionnés.

Num. IV.

Nota rimessa il 20 *aprile* 1832 *dal Signor Principe Gagarin Ministro Plenipotenziario ed Inviato straordinario di S. M. l'Imperatore di Russia, in cui si domanda che il S. Padre esorti il Clero Polacco alla pace ed alla debita sommissione alla Podestà temporale.*

Le soussigné Envoyé extraordinaire et Ministre plenipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies prés le Saint Siége à déjà eu l'honneur de prévenir verbalmente Son Eminence Rme Monseigneur le Cardinal Bernetti Sécrétaire d'Etat de Sa Sainteté, de la démarche importante que Son Auguste Souverain lui avait prescrit de faire auprès de Sa Sainteté. Sa Majesté l' Empereur et Roi, dont les vues paternelles pour la prospérité de Son Empire s' identifient toujours avec le bien être général de l' Europe entière, n'a rien de plus à cœur, que d'en assurer le repos et d'employer Sa puissance pour en garantir la tranquillité; mais si pour y contribuer il a dû, dans une circostance grave, qui a porté de si funestes atteintes à la prospérité de la Pologne, recourir à la force des armes, son voeu le plus cher est d'obtenir par la douceur et la persuasion les résultats qui intéressent également toutes les Puissances amies de l'ordre et le Saint Siége tout particulierement.

La dernière rébellion de Pologne, qui a présenté un aspect aussi ménaçant, aurait pu facilement acquérir une immense extension, si elle n' avait été réprimée par les armées victorieuses de Sa Majesté Impériale; mais pour assurer le bien être réel de ses sujets, il est indispensable d'étouffer jusqu'aux derniers germes révolution-

(*) *Martens, Recueil des principaux Traités*: *Tom*. 2. *pag*. 149.

naires, qui peuvent encore exister dans le pays. C'est par une influence morale que ce résultat peut être obtenu. En est-il de plus puissante que celle de la religion?

Cette source divine de tous les biens et de toutes les consolations a heureusement encore une action puissante en Pologne, et rien ne serait plus désirable que de voir le Clergé polonais employer son influence dans le vrai sens du ministère saint, dont il est revêtu; ministère entièrement de paix, de soumission, de conciliation. Malheureusement il n'en a point été ainsi pendant les derniers désastres, qui ont affligé la Pologne; les ecclésiastiques de toutes les classes, oubliant la sainteté de leur mission, se sont mêlés aux actes les plus sanguinaires, ont presque partout été à la tête des menées révolutionnaires, et la fureur de leur exaspération les a plus d'une fois portés sur les champs de bataille où ils ont été acteurs et victimes.

Le cœur paternel de Sa Sainteté déplorera sans doute plus que personne de pareils excès, et se prêtera d'autant plus volontiers au désir de Sa Majesté l'Empereur et Roi, qui charge le Soussigné de prier Sa Sainteté à employer la voix de Son autorité spirituelle pour engager le Clergé polonais à se repentir d'aussi coupables et funestes erreurs, et pour lui dire avec énergie, qu'il ne peut les réparer que par une entière soumission aux lois, par une coopération franche à tout ce qui peut garantir à jamais l'obéissance la plus sincère et la plus réelle à l'ordre des choses legitimes. Le Saint Père se persuadera facilement qu'en soutenant les droits du Trône, il defendra de la manière la plus puissante ceux de la religion. La répression de la révolte en Pologne a été un immense service rendu à toutes les Puissances, sur lesquelles reposent encore dans ce moment les garanties de la conservation de l'ordre social; le retour de pareilles alarmes menacerait l'Europe entière de maux qui la pousseraient vers un abîme, dont l'imagination s'effraye à en envisager la profondeur, et duquel la puissance de l'Empereur l'a préservée pour le moment. C'est pourquoi Sa Majesté, forte de la persuasion qu'Elle n'agit que dans des intérêts communs à tous les Souverains, s'adresse à Sa Sainteté avec autant de confiance que d'abandon, pour en obtenir envers le Clergé polonais une démarche, dont le Saint Père, dans Sa sagesse, reconnaîtra toute l'utilité, et pour laquelle, quant au mode d'exécution, Sa Majesté Imperiale se rapporte complétement à Sa Sainteté, pour les moyens qu'Elle voudra choisir, et qu'Elle jugera les plus efficaces. La grandeur du but indique assez quelle doit être la portée des moyens, et Sa Sainteté ne peut ne pas voir combien de considerations de la nature la plus élevée se rattachent à la demarche dont le Soussigné est aujourd'hui l'organe.

Il profite de cette occasion pour renouveler à Son Eminence Révérendissime Monseigneur le Cardinal Secrétaire d'Etat les hommages de sa plus haute consideration.

Gagarin.

Num. V.

Lettera indirizzata dal S. Padre ai Vescovi di Polonia il 9 Giugno 1832 per inculcare la massima della Chiesa Cattolica sulla sommessione alla podestà temporale nell'ordine civile.

VENERABILES FRATRES ETC.

Cum primum ad aures Nostras fama acerbissimarum calamitatum quae elapso anno florentissimum istud Regnum graviter oppresserunt perlata est; simulque accepimus illas non aliunde profectas, quam ab aliquibus doli mendaciique fabricatoribus, qui sub Religionis praetextu nostra hac miseranda aetate adversus legitimam Principum potestatem caput extollentes patriam suam omni debitae subjectionis vinculo solutam tristissimo luctu compleverant: Nos posteaquam ad Dei Optimi Maximi cujus, licet immerentes, vices in terris gerimus, pedes provoluti uberrimas lacrymas effuderimus, asperrima mala lugentes, quibus portio ista Dominici Gregis sollicitudini infirmitatique Nostrae divinitus commissi affictabatur; posteaquam in humilitate cordis Nostri vehementiori affectu misericordiarum Patrem precibus, suspiriis, gemitibusque flectere studuerimus, quatenus cito provincias istas vestras tot tamque diris dissentionibus commotas, pacatas tandem et legitimae potestatis imperio restitutas Nobis videre contingeret; encyclicas litteras statim ad Vos, Venerabiles Fratres, dare studuimus, ut et malorum vestrorum pondere Nos quoque premi intelligeretis, et solatii aliquid roborisque adderemus pastorali sollicitudini vestrae, quo ad saniores doctrinas propugnandas illasque carissimis clero gregique vestro suadendas et inculcandas, novo semper ardentiorique zelo incumberetis. Verum cum Nobis renuntiatum sit epistolas illas Nostras ob summam temporum difficultatem ad Vos minime pervenisse, ideo nunc temporis quo praesenti Dei ope factum est, ut pacatae res sint atque tranquillae, rursus cor Nostrum, Venerabiles Fratres, Vobis aperimus, zelum sollicitudinemque vestram magis magisque, quantum cum Domino possumus, excitantes, quatenus omni vi et studio veram praeteritorum malorum causam e grege vestro arceatis. In hoc nimirum sedulam curam diligentiamque omnem impendere debetis, ac maximopere vigilare, ne dolosi homines ac novitatum propagatores erroneas doctrinas falsaque dogmata in grege vestro disseminare pergant, publicumque bonum, uti solent, praetexentes, aliorum credulitate, qui simpliciores et minus cauti sunt, abutantur, adeo ut eos praeter ipsorum intentionem in Regni pace turbanda, societatisque ordine evertendo veluti coecos ministros fautoresque habeant. Profecto horum pseudo-doctorum fraus ad Christifidelium utilitatem et instructionem perspicuo sermone est detegenda; cogitatuum vero eorumdem fallacia decretoriis et inconcussis divinae Scripturae oraculis, nec non sacrae ac venerabilis Ecclesiae traditionis

certissimis monumentis forti animo ubique refellenda. Ex hisce fontibus purissimis (ex quibus Catholicus Clerus instituendae vitae suae rationem, documentaque populo in concionibus tradenda haurire debet) apertissime edocemur, obedientiam, quam praestare homines tenentur a Deo constitutis potestatibus, absolutum praeceptum esse, cui nemo, praeterquam si forte contingat aliquid imperari, quod Dei et Ecclesiae legibus adversetur, contraire potest. *Omnis anima* (inquit Apostolus) *potestatibus sublimioribus subdita sit. Non est enim potestas nisi a Deo, quae autem sunt, a Deo ordinata sunt. Itaque qui resistit Potestati, Dei ordinationi resistit . . . . . Ideo necessitati subditi estote, non solum propter iram, sed etiam propter conscientiam* (*epist. ad Rom.*). Similiter S. Petrus (*epist. I.*) universos docet fideles omni humanae creaturae subditos esse propter Deum, sive Regi, quasi praecellenti, sive Ducibus tamquam ab eo missis, *quia* (ait) *sic est voluntas Dei, ut benefacientes obmutescere faciatis imprudentium hominum ignorantiam.* Quae monita sancte servantes antiquos christianos, etiam saevientibus persecutionibus de ipsis Romanis Imperatoribus, deque Imperii incolumitate bene meruisse constat. *Milites christiani,* ait S. Augustinus, *servierunt Imperatori infideli: ubi veniebatur ad causam Christi non agnoscebant nisi illum qui in caelis erat. Distinguebant Dominum aeternum a Domino temporali, et tamen subditi erant propter Dominum aeternum etiam Domino temporali* (*in psal.* 124). Hanc doctrinam, ut nostis, Venerabiles Fratres, SS. Patres constantissime tradiderunt; hanc semper docuit ac docet Catholica Ecclesia; hac denique primi Christifideles informati talem vivendi agendique rationem inierunt, ut, licet pusillanimitatis, infidelitatisque crimen paganorum exercitus infecerit, sed Christianorum legiones nunquam. Ad rem Tertullianus. *Circa majestatem,* inquit, *Imperatoris infamamur; tamen nunquam Albiniani, nec Nigriani, vel Cassiani inveniri potuerant christiani. Sed iidem ipsi, qui per genios eorum in pridie usque juraverant, qui pro salute eorum hostias et fecerant et voverant, qui christianos saepe damnaverant, hostes eorum sunt reperti. Christianus nullius est hostis, nec dum Imperatoris; quem scimus a Deo suo constitui, necesse est ut et ipsum diligat, et revereatur, et honoret, et salvum velit.* Haec dum Vobis, Venerabiles Fratres, communicamus, sic a Nobis dicta volumus, non quasi illa comperta non habeatis, aut quasi Nos timeamus ne satis ardenti zelo in propugnanda disseminandaque sanioris doctrinae praecepta, circa obedientiam quam subditi legitimo Principi suo exhibere tenentur, incumbatis; sed eo talia diximus, quo facilius intelligatis quinam sit animus Noster erga Vos, et quomodo cupiamus omnes istius Regni ecclesiasticos viros doctrinae puritate, prudentiae splendore, vitaeque sanctimonia ita elucescere, ut omnium oculis et judicio irreprehensibiles appareant. Hoc modo omnia, uti speramus, e votis feliciterque procedent. Fortissimus Imperator vester benignum se erga Vos geret; officia Nostra, quae certe interponere non omit-

temus, postulationesque vestras e bono Catholicae Religionis, quam Regnum istud profitetur, cuique patrocinium suum nullo unquam tempore negaturum promisit, aequo semper animo excipiet. Sapientes, qui vere tales sunt, promeritis Vos laudibus prosequentur, *et qui ex adverso sunt verebuntur nihil habentes mali dicere de nobis.* Interim levantes in caelum manus Nostras Deum pro Vobis deprecamur, ut unumquemque vestrum caelestium virtutum copia in dies magis ditet et repleat. *Vosque semper in corde habentes hortamur, ut impleatis gaudium nostrum, idem sapiatis eamdem caritatem habentes, unanimiter idipsum sentientes; loquimini omnes quae decent sanam doctrinam, verbum sanum, irreprehensibile, depositum custodite, state in uno spiritu unanimes collaborantes fidei Evangelii.* Orate demum sine intermissione Deum pro Nobis, qui Apostolicam Benedictionem, paternae caritatis pignus, Vobis, gregibusque curae vestrae commissis amantissime impertimur. = Datum Romae etc.

Num. VI.

Fogli privati, che il Card. Segretario di Stato passò nel giugno 1832 *al Sig. Ministro di Russia sui moltiplici aggravi fatti alla Religione Cattolica nei dominii Imperiali.*

In alcuni fogli comunicati da più mesi al Sig. Cardinal Segretario di Stato dal Ministro della Corte di Russia presso la santa Sede, relativi al piano di una nuova circoscrizione di diocesi nell'Alba Russia, si legge che *tra i cattolici di quei paesi, e tra il clero istesso si osserva scostumatezza, ed indebolimento della fede.*

Il Capo della cattolica Chiesa con infinito suo rammarico consapevole dello stato lagrimevole, in cui per tali circostanze trovasi la cattolica Religione negli enunciati paesi ed in altri ancora soggetti al dominio russo tanto in ordine ai cattolici di rito latino, quanto in ordine a quelli di rito greco-unito, da moltissimi anni ne ha deplorato e ne deplora il decadimento. Egli però non ha potuto non ravvisarne le cause principali nelle novità e nelle Prammatiche, che per parte del Governo politico nelle materie ecclesiastiche si sono in essi introdotte, e vi si osservano con incalcolabile detrimento della Religione medesima.

La prima di queste cause consiste nel divieto severo di comunicare liberamente colla santa Sede nelle materie spirituali fatto a quei Vescovi, alle persone ecclesiastiche, ed a tutti i cattolici sudditi russi, sotto le pene più severe e capitali, come si legge nell'Atto pubblicato colle stampe di Wilna dall'Arcivescovo di Mohilow il 12 gennaro 1814; divieto che tuttora si osserva rigorosamente, in virtù del quale nè i cattolici suddetti possono esporre liberamente al loro Padre comune li propri bisogni spirituali, nè questi può recar loro verun rimedio, e nemmeno può esercitare alcuna influenza sull' insegnamento della sana dottrina, sull'osservanza

de' sacri canoni, sulla custodia della disciplina della Chiesa, e sul buon andamento delle cose ecclesiastiche. Nè potrebbe esser sufficiente la comunicazione che si volesse permettere su tali oggetti per la sola via ministeriale, e perchè la comunicazione non sarebbe libera, e perchè non potrebbe ispirare fiducia nei moltissimi rapporti delle materie spirituali negl' infiniti casi di coscienza a chi volesse depositare il secreto delle sue miserie nel seno del comun Padre per esserne soccorso.

La comunicazione de' fedeli con il Papa nella Chiesa cattolica è articolo essenziale della di lei costituzione, e laddove questo fosse impedito, sarebbe fatta una gravissima ferita alla costituzione medesima. Qualunque esempio, che in contrario a tale libera comunicazione potesse allegarsi, non sarebbe che un vero inconveniente; ma può asserirsi che in fatto non si verifica sotto gli altri Governi, nei quali la santa Sede tiene i suoi rappresentanti, ed i Vescovi non che i fedeli scrivono ed espongono o direttamente o indirettamente, ma con tutta libertà, i loro bisogni al Papa, e questi con egual libertà ad essi risponde, e provvede ai casi occorrenti, ed in questa guisa si conserva la purità della fede e della morale, e l'osservanza della disciplina ecclesiastica nel clero e nei cattolici.

La seconda delle suddette cause consiste nella troppo vasta estensione delle diocesi, per cui la sorveglianza pastorale non può portare la sua attenzione su tutti i punti delle medesime, nè può comodamente accorrere al bisogno dei fedeli in tanta distanza collocati, onde mancano necessariamente degli aiuti spirituali e della istruzione sui loro doveri tanto in ordine alla fede, che in ordine ai costumi. Come pure necessariamente mancano della conveniente e canonica correzione nel caso di deviamento dal retto sentiero. Questa causa per se stessa perniciosissima alla tutela della religione e della morale dei fedeli, diviene tanto più funesta nel sistema di lasciare lungo tempo vacanti le chiese, con affidarne il governo ad altri Vescovi, che non potendo bastantemente provvedere ai bisogni delle loro vastissime diocesi, molto meno possono provvedere ai bisogni di quelle, che loro venissero affidate in amministrazione.

La terza delle suddette cause potrebbe essere la poca libertà, che si lascia ai Vescovi medesimi nell'esercizio della loro giurisdizione e disimpegno del loro ministero pastorale a forma de' sacri canoni, come per esempio nella visita pastorale, nella riunione dei sinodi diocesani per la riforma dei costumi, nella collazione dei benefizi, nella sorveglianza e correzione del clero, nelle cognizioni delle cause spirituali, matrimoniali, ed altre di competenza della potestà ecclesiastica, secondo le disposizioni del Concilio di Trento, come pure nella tutela dell' immunità ecclesiastica tanto efficace a conservare nei popoli lo spirito di religione colla debita venerazione e rispetto a tutto ciò che ad essa si appartiene.

La quarta delle cause suddette potrebbe ravvisarsi nel depauperamento, al quale è stato ridotto il clero colla privazione di tanti

beni di proprietà della Chiesa, colla soppressione di tanti benefizi, di tanti monasteri, pie istituzioni ec. per cui mancano i mezzi al decente sostentamento dei necessari ministri della Chiesa, ed allo splendore del divin culto, e manca per conseguenza un numero sufficiente di ministri per l'assistenza spirituale delle anime: contro poi tutti i principii di equità e di giustizia sarebbe l'espulsione del clero cattolico e dei religiosi da alcune delle loro chiese e monasteri, per introdurvi un clero, e religiosi di altra comunione dissensiente dalla cattolica.

La quinta causa in discorso riguarda l' insegnamento ed educazione del clero così secolare, che regolare, tolta ai vescovi, ed ai respettivi superiori, ed affidata all'altrui direzione, per la quale sono destinate persone talvolta anche di diversa comunione, o non istruite nelle materie ecclesiastiche, o imbevute di principii erronei, facendo uso per l' insegnamento di dottrine e libri riprovati, e ciò nelle università e pubblici licei, ove li chierici sì secolari, che regolari trovano infinite cause di corruzione, seduzione, e dissipamento; qual sistema si rende tanto più funesto alla religione cattolica, in quanto che ai soggetti educati ed istruiti in simil guisa si vogliono riservate le più distinte considerazioni per la promozione alli vescovati, dignità, parrocchie, benefizi, ai gradi regolari, predicazioni ec.

La sesta causa suddetta potrebbe essere nella poca idoneità, e poco zelo di qualche soggetto elevato alla dignità vescovile, ma molto più nell'abuso fatto da qualcuno dei poteri ordinari, ed anche più dei straordinari che o non aveva, o gli erano cessati, o li ha usati contro lo scopo pel quale gli erano stati confidati. Sono noti in questa parte gli atti arbitrari dell'Arcivescovo di Mohilow defunto Monsignor Stanislao Siestrenczewicz con aver acconsentito ed ammesso nel lungo governo di quella chiesa moltissime novità perniciosissime alla dottrina, ed alla disciplina della Chiesa cattolica, coll'essersi fatto specialmente protettore delle Società Bibliche.

La settima delle enunciate cause ha luogo in ordine ai regolari pel decadimento della regolare osservanza in cui sono, non senza gravissimo scandalo e pessimo esempio dei fedeli, e ciò per le novità che vi si sono introdotte colla disorganizzazione della rispettiva disciplina stabilita dai sacri canoni e costituzioni apostoliche, colla separazione ed indipendenza dai propri generali superiori, colla subordinazione agli ordinari diocesani, coi nuovi regolamenti relativi alla professione e voti monastici, all'educazione religiosa, ed agli studi nell'università e licei.

L'ottava causa può considerarsi nel conculcamento dell'ecclesiastica disciplina in genere, ed in specie nella procedura delle cause ecclesiastiche, singolarmente nelle matrimoniali, per la facilità con cui si permettono e si pronunziano li divorzi contro la dottrina della Chiesa cattolica sull' indissolubilità del vincolo matrimoniale, dalla quale facilità nascono infiniti scandali e disordini con gravissimo pregiudizio non meno della Religione, chedella società politica.

Dispiace in fine di veder tante volte accordata la protezione a chi ad altro non mira che ad iscreditare presso il Governo Imperiale i sudditi cattolici dell'uno e dell'altro rito, coll'opera della calunnia e di altri mezzi malvaggi per metterli in diffidenza del Governo medesimo, provocando contro di essi tante misure, che non sono di accordo colle di lui assicurazioni più precise di amicizia e di favore in ordine al culto e cattolica comunione, colle stipolazioni contratte fin dal 1772 di conservare lo *statu quo* rapporto specialmente alla religione nelle province e stati passati sotto il dominio del Governo medesimo.

A provvedere agl' inconvenienti suddetti, ed altri molti che si omettono per amore di brevità, ad onta che la s. Sede non abbia trascurato mezzo veruno che potesse essere in acconcio, e che fosse in suo potere, niuna misura finora e niuna provvidenza è riuscita efficace e costante. È noto di fatti come a tal'uopo in più epoche dalla s. Sede furono spediti alla Corte di Pietroburgo Nunzi ed Ambasciatori straordinari nelle persone dei Prelati di poi Cardinali Archetti, Litta, Arezzo, Bernetti; come è noto che dalla medesima si sono accolti, e per la parte sua eseguiti, malgrado li gravissimi sagrifizi fatti dalla Chiesa cattolica, i progetti sulla nuova demarcazione e circoscrizione delle diocesi tanto della Russia, che della Polonia, avendo acconsentito alla soppressione, e riunione di chiese e di benefizi, avendo sanzionate non poche alienazioni di beni ecclesiastici, e forniti i rispettivi ordinari di facoltà apostoliche straordinarie secondo l'esigenza dei casi e delle circostanze. Ciò non ostante la s. Sede ha dovuto continuare a dolersi, che gli affari della religione cattolica in quei paesi sieno andati e vadano sempre di male in peggio; il Capo della Chiesa cattolica non ha mancato nemmeno di portarne i suoi reclami all'augusto Trono Imperiale con rispettose rappresentanze, ma senza quasi verun risultato favorevole e costante. Egli perciò torna a reclamare sugli articoli accennati e su di altri, nei quali la mancanza di comunicazioni e di notizie non lo rende perfettamente informato, ma ne ha avuti non pochi e non dispregevoli indizi. Sopra tutto però per giungere allo scopo di determinare le necessarie provvidenze, che siano efficaci e costanti sugli oggetti in discorso, Egli domanda che sia accolto ed accreditato in Pietroburgo presso l' Imperiale e Reale Corte un Incaricato d'affari per parte della s. Sede da inviarsi da Roma, e di sua piena fiducia, onde col di lui mezzo sia informato del vero stato delle cose in ordine agli affari della cattolica Chiesa, tanto per la parte dell' impero Russo, quanto per la parte del regno di Polonia. Il diritto di correspettività darebbe un giusto titolo, perchè tale dimanda fosse benignamente accolta da Sua Maestà Imperiale e Reale, ma i noti sentimenti di equità e di giustizia, che risplendono nella Maestà Sua, non meno che la conosciuta lealtà ed amichevole corrispondenza del suo Ministro, sono sopra tutto invocati in questo caso.

Num. VII.

Officio diretto il 12 aprile 1832 dal Sig. Principe Gagarin Ministro di Russia al Card. Segretario di Stato per fargli comunicazione dello Statuto organico pubblicato poco prima pel Regno di Polonia.

Il sera sans doute agréable a Votre Eminence Révérendissime de connaître les bases de la nouvelle organisation du Royaume de Pologne, dont les destinées ont été définitivement fixées par le statut organique du 14 février dernier, dont j'ai l'honneur de Vous communiquer ci-joint un exemplaire. — Veuillez, Monseigneur, après avoir pris lecture de cet intéressant document, me le restituer, attendu que je ne possède que cet exemplaire.

J'ai l' honneur d'être avec la plus haute considération.

Num. VIII.

Ukase del 26 ottobre 1833 che toglie ai Greci Uniti il Monastero di Poczajow (Potchayeff), e vi stabilisce un Vescovado del culto dominante.

Le *Monastére de Poczajow* a été fondé dans la confession orientale orthodoxe catholique, et son fondateur avait prescrit par le testament particulier qu' il restât à tout jamais dans cette même confession orthodoxe.

Mais par la suite, dans des tems défavorables à l'orthodoxie, il est devenu un monastère Grec-uni Basilien, et grâce à la tolérance du Gouvernement russe, resta longtems (250 ans) dans cette dernière position. Enfin, par suite des événemens dépendans des derniers habitans de ce monastère, par la juste retribution divine et par l'ordre de V. M. Imper. le dit Institut religieux a été rendu à sa primitive destination. V. M. Impériale a daigné destiner ce monastère pour la résidence de l'Archimandrite Eparchial de Volhynie avec son Chapitre, et ordonner que par la suite il devînt *l'asile* des dignes moines grecs et fût élevé au rang d'une *Cathédrale.*

Conformement à ces ordres *le Chapitre Cathédral grec de Volhynie* est déjà installé dans le monastère de Poczajow avec un nombre convenable de dignes moines grecs tirée des autres Eparchies. Il a été pris des mesures pour approprier ces bâtimens à leur destination actuelle, et pour les entourer d'une muraille. C'est pourquoi le Synode croit devoir arrêter le rang et la composition de la société réligieuse de cet endroit, suivant l'exemple des autres sociétés religieuses orthodoxes grecques, et en le modifiant selon les circostances particulières; c'est ce qui fait l'objet du rapport actuel

dans lequel le Synode soumet très-humblement à l'approbation de S. M. Impériale ce qui suit :

1. Le Monastère de Poczajow acquiert la dénomination de *la Cathédrale Uspensk de Poczajow.*

2. Elle tiendra le quatrieme rang après les 3 Cathédrales existantes.

3. A l'instar de ce qui existe dans d'autres Cathédrales, *l'Archimandrite de Poczajow prendra le titre d'Evêque de Volhynie.*

Le Chapitre de cette Cathédrale sera composé comme il suit :

Lieutenant Suffragant	1
Caissier	1
Econome	1
Gardemeuble	1
Moines en dignité	20
Diacres	10
Simples Moines	10

Cette Société sera entretenue des revenus de la Cathédrale d'après le règlement qui en sera fait plus tard par l'Evêque et le Synode etc.

L'original signé par le très-saint Synode dirigeant.

Et par Sa Majesté. *Ainsi soit il. Nicolas.*

A Czarskozelo 14—26 octobre 1833.

Num. IX.

Ukase Imperiale diretto al Ministro dell'Interno il 16 *febrajo* 1832 *sulla cessazione dei Provinciali dell'Ordine di S. Basilio.*

Par notre Ukase adressé au Sénat le 22 avril 1828 les bases fondamentales de l'organisation de l'administration de l'église grecque-unie ont été fixées par Nous : et par un autre Ukase spécial du 17 octobre de la même année, Nous avons ordonné de rattacher *aux Consistoires Grecs-Unis* toutes les affaires relatives à l'administration des couvents par les Provinciaux. Nous avons de plus accordé la permission pour que des membres des couvents pouissent siéger dans les Consistoires, afin de rendre plus facile l'appréciation des affaires des couvents, et en attendant que ces membres soient choisis et acceptès par Nous, Nous avons autorisé le trois Provinciaux Basiliens existants à cette époque à les remplacer dans les Consistoires. Maintenant que deux de ces Provinciaux sont déjà morts, et que le dernier *Joseph Zarski* vient d'être nommé par Nous membre du Collége Ecclésiastique Grec-uni, *Nous trouvons inutile de conserver plus long-tems dans l'église grecque-unie les fonctions des Provinciaux si peu conformes à la règle de fondation du grand St. Basile, et Nous ordonnons de les supprimer à jamais*, et de procéder à l'election des membres des couvents, qui doivent siéger dans les Consistoires conformement à notre loi du 17 octobre 1828.

Num. X.

Altro dello stesso mese ed anno per l'abolizione dei Conventi pretesi inutili, ossia incompleti, nei Governi occidentali dell'Impero.

Sa Majesté Impériale, ayant acquis la persuasion par les rapports des autorités locales et autres sources, que les nombreux Couvens Catholiques Romains étaient en état de desordre, et que tous les moyens pris pour y remédier restient sans effet, a daigné ordonner au Ministre de l' intérieur d'approfondir les véritables causes de ce mal, et de trouver en même tems un moyen pour corriger et organiser les associations religieuses, en harmonie avec le but primitif de leur institution, avec l'esprit vécitable du Christianisme, et avec les besoins *présens* de l' Eglise Catholique Romaine en Russie.

Pour exécuter cet ordre du Monarque, le Ministère a cru nécessaire de recueillir d'abord et comparer entre eux tous les renseignemens concernants l'état actuel des Couvens Catholiques Romains et de les vérifier par des recherches nouvelles dans les Archives. Ce travail a démontré que la cause principale de la décadence des corporations religieuses, qui avait même causé souvent du mécontentement aux Supérieurs dans la hiérarchie du Clergé Catholique Romain, était le petit nombre des Religieux qui dès long-temps ne correspondait plus au nombre des monastéres existans, et qui allait toujours en diminuant *par l' influence naturelle du siècle* (1).

Cet inconvenient allait si loin en plusieurs endroits, que certaines Communautées Religieuses n'avaient pas même le nombre des individus exigé par les Constitutions *les plus indulgentes* de l'Eglise, et par consequent étaient privées de toute inspection mutuelle et de tout *enseignement* (2).

---

(1) *Le nombre de ces Couvents est bien trop grand, et incompatible aussi bien avec les besoins de l'Eglise, qu' avec la population de la communion Catholique Romaine. Il y a en tout à peu près* 300 *couvens sur la population de* 2,500,000 *ames, c'est-à-dire un Couvent pour* 8000 *personnes des deux sexes. Il serait contraire à l'évidence et à la nature d'admettre, que d'un cercle aussi restreint, considérant le refroidissement général de nos jours pour la vie cloitrée, on puisse choisir pour chaque couvent un nombre suffisant de personnes d'une moralité et d'une capacité éprouvées; et de croire que tous ceux qui s'engagent dans la profession religieuse, le fassent par la vraie vocation, et uniquement par la pure conviction intérieure.*

(2) *En ce qui concerne le personnel des Couvens il est établi par les réglemens Catholiques, que dans chacun d'eux d'oivent se trouver* 10 *prêtres et jamais moins de* 8. *Et c'est sur ce fondement que le Pape Benoît XIV. ordonna en* 1744 *au Métropo-*

Sa Majesté Impériale a trouvé absolument nécessaire de mettre un terme à cette infraction des règles et à tous les désordres qui en dérivent (1), aux admissions inconsidérées dans la Religion, à l'extrême relâchement de la discipline, à la mauvaise administration des biens des couvens par les supérieurs souvent changés et peu habiles, et surtout au relâchement de moeurs enraciné parmi les Moines qui ne sont pas surveillés. Le meilleur et *même unique* et efficace moyen pour cela a paru être *l'abolition des couvens* établis au delà de la nécessité, reconnus tels à cause de leur prope insuffisance ou de leur position locale (2) trop eloignée de villes et villages de la communion et du rit Catholique Romain; afin de réunir par ce moyen les Moines dispersés jusqu'à présent dans différens endroits, dans des Cloîtres, qui se distinguent le plus par leur bonne organisation, et par la prudence éprouvée de leurs Supérieurs.

---

litain de Grecs-unis de fermer toutes les maisons incomplétes. Dans la seconde partie de la Bulle, qu' il a pubblié à ce sujet, il est dit entre autre: „ Nous avons appris, que nombre de Couvens de „ la Province Polonaise est tombé dans une telle misère que les „ moyens leur suffisent à peine pour l'entretien de deux ou trois „ Réligieux; dans des circonstances pareilles les lois Canoniques „ prescrivent la réunion de plusieurs Couvens en un seul, en „ sorte que le personnel de chacun se compose de 10 *ou au moins „ de* 8 *personnes, et puisse a voir un entretien décent „.*

(1) *La pensée du retablissement de la vie austére dans les Couvens, et de l'ancien ordre et discipline prescrites par les Constitutions Religieuses, occupait déjà depuis long-tems notre Gouvernement. On en trouve les preuves dans le privilége trés-gracieusement concédé le* 24 *Novembre* 1783 *pour l'érection d'un siége Métropolitain. à Mohilow, aussi bien que dans le rescrit Impérial donné sous la date du* 3 *Septembre* 1795 *au Général Gouverneur d'Iriastâv, Braclav et Minsk, Monsieur de Jutolminc.*

(2) *La position. locale des Couvens catholiques fournit aussi des preuves, qu' un grand nombre d'entre eux fut fondé sans aucun but, et qu' ils existaient sans aucun profit pour la population d'alentour. En Lithuanie, en Samogitie, et dans les districts de la Livonie Polonaise, où la population est principalement Catholique, on trouve un Couvent pour* 20, 30, *et même* 40 *mille hommes de cette communion, tandis que dans les Gouvernemens du Midi, et en Russie Blanche, où presque tous les habitans professent la Religion Grecque-unie, la proportion des Couvens est de* 1 *sur* 2000 *et même sur* 1000 *ames des deux sexes; sans compter les Eglises Paroissiales régies par les prêtres séculiers. Il n'y a pas de doute, que les Réligieux de ces Couvens étaient forcés par la seule position de mener une vie oisive, sans aucun profit pour le prochain, et qui devenait souvent un fardeau pour la société.*

Sa Majesté Impériale daigna reconnoître qu'une telle disposition, en ramenant les Religieux à leur destination, sera d'ailleurs utile à l'Eglise Catholique Romaine, et à son troupeau; parceque la suppression de quelques couvents, et la réunion de leurs capitaux à la masse commune des biens de cette Eglise créera des ressources pour corriger les nouveaux et nombreux vices de sa constitution et de son administration, pour aggrandir les Séminaires où on formerait un nombre suffisant de prêtres, pour fonder des établissements dans le but de pourvoir aux besoins des Ecclesiastiques d'un âge avancé ou atteints de maladies incurables.

Par motif de ces considérations Sa Majesté l'Empereur a daigné ordonner le 17 juillet de l'année courante :

I. De faire connoître au Collége Ecclésiastique Catholique et aux autorités supérieures du Gouvernement de l'Ouest, la suppression des Couvents incomplets, comme manquants des moyens pour maintenir l'ordre et la paix entre les Religieux, en désignant nommément dans une liste tous les couvents destinés à la suppression, et en déclarant qu' il n' y a que les couvents qui offrent plus ou moins de commodité pour le placement des Moines des autres couvents supprimés, qui seront exceptés de cette mesure générale.

II. Faire connoître pareillement la suppression des Couvents qui se trouvent au milieu de villages Grecs-Russes et des Grecs-Unis, et dont les Religieux ne peuvent nullement être nécessaires aux fonctions Ecclésiastiques.

III. Transférer lés Religieux des couvents supprimés dans des autres couvents du même ordre, ayant égard dans le choix des derniers à leur position, à la commodité de l'emplacement, aux moyens de subsistence. Charger de l'exécution de ce règlement le Collége Catholique Romain, les autorités des Diocèses, ainsi que les autorités civiles des lieux, en ce qui les regarde respectivement.

IV. Changer les églises des Couvents supprimés, auxquelles sont attachées des paroisses, conformement à l'avis des autorités locales avec l'autorisation du Ministère de l'intérieur, soit en simples églises, soit en succursales, *mais dans le cas seulement* où le nombre considérable des habitants et une trop grande distance de leur habitation aux autres églises paroissiales l'exigera impérieusement; dans le cas contraire les changer, ainsi que les bâtimens monastiques, en établissemens d' utilité publique.

V. Comme en Russie Blanche et dans les gouvernements méridionaux les paroissiens sont en plus grand nombre dispersés dans des villages éloignés les uns des autres, et que beaucoup d'entre eux, la petite noblesse surtout, n'a pas même de demeure fixe, il est ordonné de prescrire aux aurorités du gouvernement d'observer fidèlement dans la conservation des églises manastiques l'Ukase de 1792 adressé, dans le temps, au Général Gouvernèur de la Russie Blanche Mr. Passek, et contenant la loi expresse qu' il y ait au moins 100 maisons pour un Curé de paroisse, savoir, des maisons appartenantes à des habitans stables.

VI. Employer des Moines pour des fonctions paroissiales dans le cas du manque de clergé séculier, et prescrire, en même temps, à ces Moines de conserver leurs habitudes et leurs costumes monacaux autant que leurs nouvelles fonctions le leur permettront.

VII. L'ordre prescrit l'an dernier pour la nomination des Curés, et adressé à tous les Diocèses Catholiques Romains et Catholiques Grecs-Unis, doit être observé également pour la nomination des Moines aux fonctions de curés des paroisses des églises supprimées; et le droit *de collation* (nomination) appartiendra au Gouvernement.

VIII. Les charges attachées aux fondations des couvents supprimés seront laissées aux églises changées en paroissiales, si ces charges peuvent être remplies par le clergé séculier, conformement aux dispositions de l'Ukase de l'an 1795, c'est-à-dire, par un prêtre pour 100 feux, et par deux pour 200; dans le cas contraire, transférer les charges des fondations conjointement avec les religieux à d'autres couvents.

IX. Joindre les capitaux des couvents cassés au capital général affecté aux secours de clergé catholique (1) et en destiner des sommes suffisantes à subvenir aux besoins de l'église romaine catholique, d'accord avec ses lois et avec l'esprit du christianisme; mais avant tout destiner ces sommes à satisfaire aux obligations des fondations qui étaient à la charge des couvents supprimés, à entretenir des curés dans les paroisses de ces mêmes couvents, à augmenter et à agrandir les seminaires pour former des prêtres séculiers, et à établir des maisons de refuge pour des prêtres avancés en âge ou atteints de maladies incurables.

X. Faire passer les biens immeubles et autres possessions (2)

---

(1) *Le capital affecté aux secours des pauvres églises et couvents catholiques a pris naissance suivant le projet du métropolite* Siestrenczewicz-Bohusz, de sainte memoire, *de l'excédant du revenu de plusieurs eglises catholiques. Cette collecte de tous les six diocèses rapporte tous les ans* 3575 *roubles en assignates. Elle commença du* 1 *Janvier* 1823. *Aujourd'hui ce capital monte à* 350,000 *roubles d'argent y compté les* 100,000 *roubles qui ont été donnés très-gracieusement du trèsor de l'état en Avril* 1829, *afin de grossir ce capital qui montera jusqu'à la somme de* 4,850,000 *après qu'on y joindra les capitaux des couvents cassés.*

(2) *Les possessions des couvents catholiques consistent en fermes, champs labourables, prairies, forêts, villages et capitaux.*

Ces possessions ont été acquises par des couvents en differentes manières: plusieurs ont passé dans leurs mains en vertu du droit de rachat (viderkauf), mais la plupart leur a été donnée par legs et testamens ordinaires, à la charge de dire des messes pour le repos des ames, ou bien, à la charge de fonder quelque institution de charité. Les capitaux assurés sur les biens des fondateurs, ou d'autres personnes appartenant au clergé régulier,

des couvents qu'on supprime, sous la direction du Trésor pour employer les revenus, qu'on en tirera, en faveur des institutions de charité, entre autres, à fonder des écoles pour remplacer celles qui étaient tenues par les couvents.

XI. Charger de l'execution les autorités ecclesiastiques locales en ce qui touche les établissemens de charité, et le ministère de l'instruction, en ce qui touche les écoles attachées aux couvents supprimés: destiner les édifices et les bâtimens des couvents supprimés à des établissemens d'utilité publique, à l'exception de l' habitation des prêtres auprès des églises qui ont été changées en paroissiales, et laissant en outre dans chaque diocèse un couvent pour les besoins du clergé, surtout pour servir de refuge aux prêtres avancés en âge ou gravement malades.

XII. Afin d' introduire un meilleur ordre dans les couvents et de surveiller de plus-près les religieux, donner aux évêques diocésains une pleine autorité sur les couvents, suivant la teneur des lois de 1798, et mettre sur leur responsabilité la surveillance générale sur l'emploi de fonds, qu'on à laissés aux couvents.

---

montent à la somme de 48,487 *ducats*, 83,125 *écus*, 2,173,49 *roubles d'argent*; *les dîmes ou les annates montent à* 3450 *sacs* (*czetwiert'*) *de blé*, *et en argent à* 8,636 *roubles*; *on compte* 29342 *paysans sujets héréditaires des couvents*, *qui dans la Russie Blanche et dans les trois gouvernemens du Midi sont prèsque tous du rit grec-russe*; *le revenus de toutes ces sources montent à* 340,908 *roubles d'argent. Dans ce nombre les possessions des couvents supprimés consistaient en* 13098 *paysans*, 7278 *ducats*, 2,600 *écus*, *et* 1,106,765 *roubles*, 65 *copecs.*

Num. XI.

Ordinanza del Ministero de' Culti nel febbraro 1832 per la soppressione di molti Conventi latini nella Metropolia di Mohilow.

I. - BERNARDINS, savoir FRANCISCAINS DE LA RÉFORME DE ST. BERNARDIN DE SIENA.

On en a supprimé les Couvents suivans :

de Pinsk-Karolin
„ Jurewicze
„ Mozyr
„ Berezyna
„ Hlusk
„ Cudnow
„ Barchowiec
„ Janowiec
„ Kuscion
„ Iarmolinice
„ Ianow
„ Witebsk
„ Polock
„ Mikulin
„ Sielec
„ Sluck
„ Welona
„ Mscislaw
„ Rohaczew
d' Urszany

On a laissé les Couvents :

de Minsk
„ Buclaw
„ Nieswiez
„ Druysk
„ Wilna
„ Traszkuny
„ Iuiejsk
„ Troki
„ Slonim
„ Luck
„ Zaslaw
„ Zytomiesz
„ Dubno
„ Kretinga
„ Datnow
de Cytowiany
„ Ielsze
„ Binnica
„ Wolozyn
„ Kowno
„ Grodno
„ Mohilow

II. - CHANOINES RÉGULIERS DE LA PÉNITENCE.

On en a supprimé les Couvents.

à Michaliszki
„ Miedniki
„ Widze
„ Kurklany
„ Skiemiany
„ Iuryn
„ Suwiejnitock
„ Kwieck
„ Popiel
„ Poniemun'
„ Sokolyn'
„ Ewerec
„ Smolow

On a laissé les Couvents.

de Vilna
„ Wormie
„ Kiesiolaje (1)

(1) *Ces trois derniers ont été supprimés depuis, et les religieux ont été placés auprès des diverses églises et couvents d'autres ordres religieux.*

III. - CHANOINES RÉGULIERS DE LATRAN.

On en a supprimé le Couvent.

à Krzemieniec

On a laissé les Couvents :

à Vilna
„ Slonim
„ Ozierany
„ Bychow

IV. - DOMINICAINS.

Les Couvents supprimés des Dominicains sont les suivans :

de Rzeczyce
„ Zaslaw
„ Rakow
„ Stolpce
„ Kleck
„ Drujsk
„ Chlopienice
„ Chotajewice
„ Ziembin
„ Skopisk
„ Wysokodwor
„ Buchowice
„ Polonkow
„ Koniuchow
„ Ielmiensk
„ Wasiliszki
„ Welona
„ Tarowice
„ Kozien'sk
„ Kamieniokoszyr
„ Czartoryski
„ Niewierkow
„ Kulezyn
„ Starokonstantynow
„ Smotryeze
„ Szaroviec
„ Vinnica
„ Tverkow
„ Tulezyn
„ Bar
„ Sokolec
„ Sotopkow
„ Szktow
„ Pozinsk
„ Czosznic
„ Uszacz
„ Kniazyce
„ Hotowezyn
„ Knyezew
„ Packow
„ Malatycz
„ Biellie
„ Dudakowice
„ Smolensk
„ Vitebsk
de Byszow
„ Czarnobyl
„ Hodarkow
„ Klimow
„ Ruszow
„ Ostrowiany
„ Horoszen'
„ Kijow
„ Mereez
„ Minsk

On a laissé les Couvents.

de Dunilowiec
„ Nieswiez
„ Pinsk
„ Vilna de St. Esprit
„ Szumsk
„ Plawiensk
„ Grodno
„ Nowogrodek
„ Luck
„ Ialowiec
„ Lachowieze
„ Wlodzimien
„ Kamienec
„ Aglonsk
„ Rozanostok
„ Orsza
„ Polock
„ Kalwaria
„ Lubar
„ Rossienie
„ Murajow
„ Verki
„ Ostrowiersk
„ Oszmiana
„ Kowno
„ Slonim
„ Zabielsk

V. - FRANCISCAINS.

On en a supprimé les Couvents suivans :

de Lukom
„ Slubin
„ Polock
„ Lisiany
„ Drohoczyn
„ Sokolnikow
„ Horodeez

de Przyhomorgrod
,, Bar
,, Wien'kowiec
,, Szumsk
,, Krzemieniec
,, Druzkopol
,, Korrec
,, Wienieck
,, Helvany
,, Holszany
,, Narwiliszki
d' Olkienice
de Koltyniany
,, Swislocz
,, Drohiczyn
,, Lopiniec
,, Szwejpak polonais
,, Minsk
,, Tujeniec
,, Postawa
,, Serafin
,, Dzisnien
,, Prozorok
,, Zogin

On a laissé les suivans :
d' Orsza
de Siensk
,, Mejeryce
,, Vilna
,, Pinsk
d' Udzial
,, Oszmiana
de Kowno
,, Grodno
,, Nowogrod

VI. - Réformés.

On a supprimé les Couvents suivans :
à Zornice
,, Bocki

On a laissé celui :
de Dederkow

VII. - Bénédictins.

On en a supprimé les Couvents :
à Minsk
,, Ponoltunie

On a laissé ceux :
à Nieswierz
à Horodyszcze
,, Stestrok

VIII. - Carmes de l'ancienne observance.

On en a supprimé les Couvents :
à Radomel
,, Mazikin
,, Stankow
,, Kniazynie
,, Kuniaki
,, Dorogostaje
,, Labunie
,, Kislin
d' Oliwa
,, Uszomierz
à Mscislaw
,, Toporzyce
d' Annopole
à Biatynice
,, Czonsow
,, Horodnia
,, Taburyce
,, Pompiany
,, Kiejdany
,, Sczemstowszczyn
,, Rosienie,
,, Lida
,, Linkow
,, Kolesnie
,, Zolendz

On a laissès ceux :
de Luck
,, Vilna
,, Stobodzk
,, Zaswierz
,, Kamieniec
,, Mrupczyn
,, Chuvorynie

IX. - Marianites ou Servites.

On en a supprimé le Couvent :
à Beredyn

et laissé celui.
de Rojnie

X. - Carmes deschausses.

On en a supprimé les Couvents :
à Staro-miadziole
,, Pinsk
,, Vilno (1)

d' Antolepty
de Budhaje
à Poszmiana
de Nowowisniowice
(1) *Couvent de St. Thérèse de l'autre coté de la rivière, situé près d'un cimetière.*
On a laissé ceux :
de Slobock
d' Ostrobrama
de Kowno
„ de Grodno
„ Berdyczew

XI. - Les Piaristes.
On en a supprimé les Couvents.
de Poniewiers
„ Luzki
„ Rosienie
„ Szczuczyn
On a laissé ceux :
de Drohiczyn
„ Vilna
„ Vilkomierz
„ Lida
„ Lubieszow
„ Miedzyrzec

XII. Cappucins.
On en a supprimé les Couvents :
de Zatory
„ Przykonicie
„ Vladimir
„ Uscilug
d' Ostrog
de Lubieszow
On a laissé ceux :
de Suredkow
„ Brzeslaw
„ Winnica
„ . . . .
„ . . . .

XIII. Missionnaires de St. Vincent de Paul.
On a supprimé les maisons :
à Hrincizki
„ Vilna de St. Casimir
„ Siem
„ Smilow
On a laissé celles :
de Vilna
de Glugutnice
„ Zastawa
„ Bialostok
„ . . . .
Ils en restent de plus les maisons :
à Kraslaw
„ Sinicie
„ Zamocze
On avait supprimé et rétabli ensuite à la demande des autorités locales les maisons :
de Bobrujsk
„ Subocz
„ Dweta

XIV. - Freres de la charité ou Benfratelli.
On en a supprimé les hospices :
de Mirice
„ Vilna
„ Nowogrod
„ Luck
„ . . . .
„ . . . .

XV. - Trinitaires de St. Jean de Dieu.
On en a supprimé les Couvents:
de Krywice
„ Molodeczany
„ Tarnopol
„ Ianow
„ Bolimowo
„ Szemborz
„ Beresteczko
„ Witebsk
„ Braclaw
„ . . . .
„ . . . .
„ . . . .
On a laissé ceux :
de Vilna
„ Luck
„ Krzemienice

XVI. - Cisterciens.
On a supprimé le Couvent :
de Wisl
Et a laissé celui :
de Kimborowo

XVII. - Augustins.

On en a supprimé les Couvents:
de Zat
„ Bud

et laissé ceux:
de Vilna
„ Kowno

Au Total

Couvents supprimés . . . 202
» laissés 89

Signé sur l'original, pour le Directeur = F. WIGEL
Chef de Division et Conseilleur d'Etat
St. Pétersbourg le . . . février 1832. A. ILGOLIN.

Num. XII.

Elenco di parecchi Conventi soppressi nella suddetta epoca, i cui fondi furono poi venduti all' incanto.

	Nombre des Paysans
Dans le district de Minsk	
Couvent de Dominicains à Minsk: la ferme de Wolkowsczyzna	30
District d'Jgumen.	
Dominicains de Stolpce	7
Dominicains de Zaslaw, ferme Koczkuny	32
Bénédictins de Minsk, fermes Niedreska et Horoski . .	155
Franciscains de Minsk une de terre	
Franciscains d' Jwieniec, ferme Pokucie	89
Dominicains de Rakow, ferme Giniewicze	34
District de Borysow	
Bernardins de Berezina	
Dominicains de Cholopienice, ferme Mocharyn . . .	221
id. de Chotajewicze, ferme Chotajewicze . .	142
id. de Ziacbin, ferme Polany	67
Piaristes de Luz'ce, ferme Wies'nick	211
District de Bobruisk	
Bernardins de Husk.	
District de Wilejka.	
Carmélites de Staromiadzioly, ferme Bialowsczyzna . . .	23
Trinitaires de Krzyswice	
id. de Molodeczna.	
District de Disna.	
Dominicains de Drujsh, ferme Dziedzin	93
Franciscains de Postawsk, ferme Kononowo	38
id. de Disna	8
id. de Prozorow, ferme Borkowo	19

	Nombre des Paysans
District d'Jgumen.	
Franciscains de Serafin, ferme Maciejewicze	43
Missionnaires de Smilow, ferme Wolma	386
District de Mozyr.	
Bernardins de Mozyr.	
District de Rzeczyce.	
Bernardins de Jurewice	
Dominicains de Rzeczyce, ferme Rowno	222
District de Slutzk	
Bernardins de Slutzk.	
Dominicains de Kleck, ferme Czarkowsczyzna	101
District de Pinsk	
Bernardins de Pinsk-Karolin	
Carmélites de Pinsk	1
Capucins de Lubieszow	
Dominicains de Kamieniokoszyr, ferme Cyr	224

Num. XIII.

Nota officiale del 6 *settembre* 1832, *colla quale il Card. Segretario di Stato reclama in nome del S. Padre sullo stesso argomento dei danni sofferti dalla Religione Cattolica in Russia e Polonia.*

Sua Santità nella sollecitudine di tutte le chiese, che a lei incombe per dovere del suo ministero apostolico non può, senza tradire la sua coscienza, dispensarsi dal ricorrere alla generosità non solo, ma alla giustizia di S. M. l' Imperatore di tutte le Russie, Re di Polonia, reclamando contro alcuni fatti, che essendo al sommo pregiudizievoli agl' interessi della Chiesa cattolica nei dominii della Maestà Sùa, immergono il paterno suo cuore nella più desolante afflizione.

Assicurato il S. Padre dalla immancabile parola di S. M. espressa nello Statuto Organico del regno di Polonia del 14 febbrajo del corrente anno, comunicato da Vostra Eccellenza al suo Gabinetto con nota del 12 aprile, che la religione cattolica professata dalla massima parte dei sudditi polacchi della Maestà Sua sarà sempre l'oggetto delle speciali cure del suo Governo; e che i fondi appartenenti al clero cattolico tanto latino che greco-unito sono riconosciuti come proprietà inalienabile, non saprebbe prestar fede a quanto gli viene riferito, se non si trattasse *di fatti, e di fatti pubblici*; ed è perciò che, sussistendo tali fatti, Sua Santità non potrebbe avere altra persuasione, se non che avessero avuto luogo contro la volontà della Maestà Sua, e non dubita quindi, che verrà ad essi apportato l'opportuno riparo tosto che giungano alla cognizione dell'augusto Imperatore e Re.

Si è riferito pertanto a Sua Santità, che i beni degli ordini religiosi soppressi nel Regno di Polonia, la rendita dei quali d'appresso il disposto della Bolla di Papa Pio VII di santa memoria (la quale fu il risultato delle trattative conchiuse a quell'epoca fra la S. Sede e la gloriosa memoria dell'Imperatore Alessandro) era destinata in sussidio delle chiese cattedrali e dei seminari, siano stati aggiudicati al fisco.

Si è portato a notizia della Santità Sua, che il Governo di Polonia abbia fatto domandare a ciascuna delle curie vescovili la cessione di una chiesa cattolica dal Governo stesso indicata, per destinarla all'esercizio del culto greco non unito, cosa alla quale i principii della religione cattolica impediscono ai vescovi, ed alle loro curie di prestarsi.

Si è riferito egualmente al S. Padre, che migliaia di fanciulli polacchi sono asportati nell' interno dell' impero russo, ove corrono grave rischio di abbandonare la cattolica comunione alla quale appartengono.

Finalmente è stato rappresentato alla Santità Sua, che nel regno di Polonia, le pensioni, che si pagano ai vescovi in compenso dei loro beni, sono state ridotte per metà.

Questi fatti riguardano il regno di Polonia propriamente detto, in favore del quale è solennemente impegnata l'augusta parola di S. M. I. e R. espressa nel regolamento organico di sopra citato. Ma queste assicurazioni di S. M. essendo fondate snlla giustizia e sul rispetto che la Maestà Sua professa per la religione cattolica, ed essendo conformi alla nobiltà e magnanimità dei suoi sentimenti, la Santità Sua non esita d' invocarle eziandio in favore dei cattolici delle province russo-polacche, nelle quali vede con sommo dispiacere essere avvenute diverse cose egualmente pregiudizievoli agl' interessi della Chiesa cattolica, d'appresso le relazioni che la Santità Sua ne ha ricevuto.

Tali sono l'essere stato assegnato al culto dei greci non uniti il celebre santuario di nostra Signora di Pozcajow e l'annesso convento dei Basiliani nella Volinia; tale l'essersi dati al clero greco non unito diverse chiese e monasteri dell'ordine di S. Basilio nella Lituania; tale l'essere stata tolta al culto cattolico la Certosa di Bereza, ed altre simili concessioni che si dicono fatte al rito greco non unito di chiese o monasteri appartenenti ai latini o ai greci-uniti.

Questi sono i principali tra i fatti che sono giunti a notizia di Sua Santità, e che la medesima per mezzo del sottoscritto Cardinale Segretario di Stato fa comunicare a Vostra Eccellenza, affinchè ella voglia compiacersi di elevarli alla cognizione di S. M. I. e R. accompagnando coi suoi buoni uffici la domanda, che in adempimento dei suoi sacri doveri la Santità Sua non può trattenersi dal fare, che sia cioè dalla giustizia e magnanimità della Maestà Sua ordinato, che le si renda esatto conto delle cose accennate, onde sia riparato il danno, che la Chiesa cattolica anderebbe a risentir-

ne, e le benevole intenzioni della Maestà Sua verso i suoi sudditi cattolici conseguiscano un pieno effetto.

Il Cardinale sottoscritto profitta di questo incontro per rinnovare a Vostra Eccellenza, le assicurazioni della sua distinta considerazione,

Num. XIV.

Memoria rimessa nel maggio 1833 *alla Segreteria di Stato dal Signor Conte Gourieff Ministro dell' Imperial Corte di Russia in risposta ai fogli del giugno* 1832, *ed alla Nota officiale del* 6 *settembre dello stesso anno.*

Une simple note renfermée dans un mémoire du Ministère Impérial relatif au projet d'une nouvelle circonscription des Diocèses en Russie, et qui observe que depuis quelque temps on remarque parmi les sujets, et même parmi le clergé du rit latin de la Lithuanie, un certain relâchement des mœurs et de l'affoiblissement de la foi, parait avoir fourni au Saint Siège l'occasion et le texte d'un mémoire volumineux, dans lequel on essaye d'attribuer l'origine de ces maux aux mesures du Gouvernement Impérial et aux règlemens récemment émanés de lui sur l'organisation et les rapports du clergé catholique dans l' Empire.

Le présent mémoire a pour objet d'examiner avec franchise et impartialité, et de répondre point par point à chacun des 8 griefs articulés par la Cour de Rome à la charge du Gouvernement Russe.

Par le premier point la corruption des mœurs et l'affoiblissement de la foi sont attribués à la défense faite aux sujets russes de l'église catholique d'entretenir des rapports libres avec la Cour de Rome.

Il est évident qu'on qualifie ici de *défense* la simple circonscription de ces rapports dans de certaines limites, et la voie légale par laquelle ces rapports doivent passer, c'est-à-dire celle du Ministère Impérial. Nous répondrons à ces doléances par l'exposé de l'origine de la régularisation de ces rapports. Elle ne date pas seulement de l'année 1814, comme il est dit dans le mémoire de la Cour de Rome, mais elle remonte à l'année 1772, époque de la réunion de la Russie Blanche à l' Empire. Le premier motif de cette mesure a été fourni au Gouvernement par les sujets catholiques eux-mêmes, qui portaient plainte à S. M. l'Impératrice Cathérine II contre les membres de leur propre clergé, sur ce que plusieurs d'entre eux, s'étayant des pouvoirs qu'ils avaient reçus de Rome, considéraient comme leur propriété particulière ce qui appartenait aux églises, empruntaient de l'argent sur l' hypothèque de ces biens, et quittaient ensuite le territoire de l' Empire sans rendre compte de leur gestion, et laissant peser sur les paroissiens les charges qu' ils avaient contractées dans leur propre intérêt.

Le premier règlement publié à cet effet par l' Ukase Impérial du 12 décembre 1772, fut confirmé plus tard par les décrets du

17 janvier 1782, du 6 septembre 1795, du 28 avril 1798, du 15 décembre 1803, et par plusieurs ordonnances postérieures. Il appert du texte même de ces décrets, que le Gouvernement a été chaque fois contraint au rappel et à l' intimation réitérée de ces règlemens par les raisons suivantes :

1. Par le refus obstiné du clergé de s'y conformer, et parcequ' il persistait à disposer arbitrairement des revenus des églises en faveur d'autorités ecclésiastiques étrangères à l' Empire, et qu' il entretenait avec elles des relations hostiles et subversives de l'ordre établi.

2. Par l' ingérence des ecclésiastiques étrangers dans la juridiction des Evêques ordinaires et par les désordres qui en résultaient.

3. Par la teneur même des bulles et lettres encycliques et autres actes émanés de temps à autre du Saint Siège. Quant à ces derniers, il est hors de doute qu' ils renferment souvent des principes et des expressions, qui ne sauraient être admis par le Gouvernement Impérial, et même incompatibles avec les règles de tolérance religieuse, scrupuleusement observées en Russie, et en vertu desquelles, en assurant le libre exercice à tous les cultes, le Gouvernement ne permet à aucun d'eux d'empiéter sur les droits de l'église orthodoxe ou sur ceux des autres croyances.

Du reste le Gouvernement Russe a de tout temps su apprécier la distinction des rapports religieux d' avec les rapports politiques. Une longue expérience lui a démontré que non seulement la religion chrétienne, mais que toute autre croyance religieuse sert d'appui au trône et de garantie au repos public. Dans cette conviction, loin d'opposer des difficultés aux catholiques romains, qui pour leurs besoins spirituels ont recours à Rome, le Gouvernement Impérial employe au contraire ses bons offices pour leur procurer dans ce but toutes les facilités possibles, et en leur offrant le secours de sa médiation, il se charge lui-même de la transmission de leurs demandes et de l'argent qu' ils envoyent aux tribunaux romains, sans exiger pour cela aucune rétribution. La Légation même accreditée auprès du Saint Siège par feu l' Empereur Alexandre a pour principal objet de prêter ses bons offices à tout ce qui a rapport aux appels en Cour de Rome des catholiques de l' Empire.

Voila donc à quoi se réduit en substance le grief de la restriction des rapports des catholiques avec le Saint Siège ; restriction qui n'est autre chose que l' indication d'une voie légale et régulière, tracée dans l' intérêt même des postulans. Des formalités plus ou moins semblables sont requises et observées dans tout Etat bien organisé, sans en excepter les pays catholiques romains.

Le 2.me point, qui traite du projet d'une nouvelle circonscription des Diocèses, foit l'objet d'un mémoire spécial.

Dans le 3.me point le relâchement des mœurs est attribué à la compression du pouvoir épiscopal, pour ce qui concerne l'administration de la justice, et dans l'exercice de son ministère sacerdotal, tel qu' il a été institué par les canons de l' Eglise catholique.

Parmi les attributions qui sont considérées par la Cour de Rome, comme relevant du pouvoir épiscopal, on cite plus spécialement la réforme de moeurs, la discipline ecclésiastique, et les affaires matrimoniales. Il paraîtrait que les vœux de la Cour de Rome tendraient à remettre en vigueur à leur égard les stipulations de quelques-uns des anciens conciles, ou d'autres decrétales tombées aujourd' hui en désuétude. Vouloir faire revivre cette latitude du pouvoir épiscopal serait empiéter sur le domaine du pouvoir politique, appelé à régler en dernier ressort les rapports des différentes autorités entr'elles, et à fixer les limites de leurs attributions respectives. C'est aussi par des considérations de cette même nature, que plusieurs anciens règlemens de l'église dominante en Russie sont depuis longtemps frappés de préscription et ont subi des modifications, que la succession des siècles introduit insensiblement dans toutes les matières legislatives.

Le mémoire signale comme 4.me cause des dérèglemens du Clergé l'état d' indigence dans laquelle, suivant les auteurs du mémoire, languit le clergé catholique en Russie, par suite de la suppression de plusieurs bénéfices, couvents et autres œuvres pies.

Dans l'ignorance où nous nous trouvons sur les bénéfices, couvents et œuvres pies, dont il est ici question, puisqu'aucun de ces établissemens n'à été specifié, nous ne croyons pouvoir mieux faire, que de donner ici un exposé succint de tout ce qui a rapport à ce sujet.

1. Loin de priver les Eglises de leur propriété, le Gouvernement russe se fait au contraire un devoir de défendre les droits du clergé, à l'égal des intérêts du fisc, toutes les fois qu' ils se trouvent en litige avec des particuliers. C'est grâce à cette protection que le Clergé catholique à gagné dans le court espace de peu d'années, et par l' intercession du Ministère des Cultes étrangers, plusieurs centaines de procès des plus compliqués et des plus douteux. Il est vrai que dans les derniers temps quelques églises paroissiales et quelques couvents sunt tombés dans un état d' indigence extrême, mais la faute n'en peut être imputée au Gouvernement. Il faut en chercher les causes soit dans la baisse des productions agricoles, soit dans l' insolvabilité des débiteurs ou des fondateurs, dans la négligence de ces établissemens de faire valoir leurs titres au terme légal, enfin dans l'extrême incurie, ou dans l' ignorance des préposés à l'administration de ces instituts.

2. Pour ce qui concerne les bénéfices dont parlent les auteurs du mémoire, il est apparemment question de ceux, qui en vertu d'un ukase du 4 avril 1803 ont été affectés à l'université de Wilna. Or il n'y a certes rien d' injuste, ni d' illégal dans une disposition qui répartir le superflu du revenu d'une partie du clergé catholique, parmi les membres les plus dignes de ce même clergé, qui président à l'éducation de la jeunesse laïque et ecclésiastique de la même religion. Du reste ces biens viennent également de recevoir une nouvelle destination plus conforme, peut-être, aux vœux de la Cour de Rome, ayant été, en vertu d'un ordre suprême du

mois de juin 1832, affectès à l'Académie ecclésiastique ouverte à Wilna, et destinée exclusivement à former des prêtres seculiers du rit latin.

3. Bien qu'on ne puisse préciser de quelle suppression de couvents il est question dans le mémoire du Saint Siège, nous supposons qu'on veut parler des 4 couvents de la ville de Brest Litowski supprimés en 1830 parceque leurs bâtimens entraient dans le plan de la fortification de la ville, et de 6 couvents supprimés en 1831 pour avoir participé à la révolte. Les biens fonds appartenants aux premiers ont été conservés à leurs ordres respectifs, et non seulement on ne leur a rien pris, mais ils ont encore reçu, d'après l'estimation qui en a été faite, la valeur des bâtimens, qui ont du subir les effets de la loi d'expropriation pour cause d'utilité publique. En outre les religieux de ces couvents ont obtenu, à leur translation dans d'autres monastères, une rémunération suffisante, et les frais de route nécessaires,

Quant aux couvents supprimés pour leur participation à la révolte contre le Gouvernement, les lois du pays les condamnaient à la peine de la confiscation. Malgré cela une partie de ces biens a été assignée à l'accomplissement des obligations qui leur étaient imposées par les fondateurs, à l'entretien du clergé séculier et des couvents convertis en églises paroissiales. D'autres couvents qui ont fait cause commune avec les insurgées, et dont le nombre était très-considérable, ont été amnistiés par S. M. l'Empereur et subsistent encore aujourd' hui.

Mais la conduite coupable de ces moines, une trahison aussi inouie dans les annales du coître, et leur démoralisation ont forcé le Gouvernement d'adopter à leur egard des mœures energiques et propres à mettre un terme à un état de choses déplorable, en les ramenant au but de leur institution primitive. En consequence, et dans la conviction que le relâchement de mœurs et de la discipline parmi ces religieux provenait principalement des réductions qu'ont éprouvé leurs communautés; réduction qui les affranchit entierement du contrôle et de la surveillance mutuelle, si indispensable pour la conservation du bon ordre parmi eux, le Gouvernement a du procéder à la suppression de ceux des couvents, qui continuaient à subsister en contravention de la bulle de Benoît XIV, donnée en 1744 au sujet des couvents de la Pologne; en l'appliquant plus spécialement aux couvents, qui par suite d'une administration vicieuse s'étant eux-mêmes privés de moyens de subsistance pour les membres les plus indispensables de leur communautés, tombaient rapidement en décadence et en discrédit. Leurs biens n'ont cependant point été soustraits aux besoins du Clergé catholique romain en général, au contraire leur destination actuelle est plus conforme aux reglemens de l' Eglise romaine, et plus en harmonie avec l' esprit de charité chrétienne, car ils ont été plus spécialement affectés à la réparation de vieilles églises, aux secours à fournir aux Séminaires et à la fondation de lieux d'asyle pour des ecclesiastiques infirmes ou âgés.

4. Le reproche fait au Gouvernement Impérial de la suppression d'œuvres pies est également dénué de tout fondement. Au lieu d'être supprimé, les établissements de ce genre, qui dépendaient des couvents évacués, ont été tous conservés et il leur a été alloué des fonds sur les capitaux devenus disponibles.

Tout ce qui précède démontre donc jusqu'à l'évidence, que ce n'est point la suppression de quelques couvents devenue indispensable et qui s'opère seulement aujourd'hui, qui a pu réduire le clergé catholique à la pauvrété dont on se plaint; mais que c'est au contraire cette même pauvreté, et les inconvénients qui en résultent, qui a placé le Gouvernement dans la pénible obligation d'adopter à leur égard des mesures efficaces et propres à parer aux désordres qui en étaient l'effet, et non la cause.

Nous ajouterons aux observations ci-dessus développées quelques notions statistiques qui feront, mieux que des argumens à priori, ressortir la situation du clergé catholique en Russie sous le rapport financier. Les émolumens d'une Evêque de l'Eglise dominante dans l'Empire (y compris toutes les allocations de la Couronne) s'élèvent à 2200 roubles (environ 440 piastres) par an; tandis que les Evêques catholiques jouissent d'un revenu annuel de 20,000 à 80,000 roubles: (5 à 16,000 piastres). Le casuel de curés grecs monte de 100 à 500 roubles; les traitements des Archiprêtres, chanoines du même rit, ne depassent presque jamais 700 roubles; pendant que les annates des prêtres et prélats catholiques s'élèvent de 2000 à 10,000 roubles et au delà. La proportion légale du terrain assigné aux églises paroissiales du rit oriental est de 33 dessiatines; tandis que les églises catholiques du même genre possèdent souvent quelques milliers d'arpens de terre. Le clergé de l'église orthodoxe n'a point de serfs, et ne peut point en posséder: le clergé catholique romain au contraire possède 90,000 paysans qui travaillent pour lui, et dont un grand nombre professe la religion de la majorité des sujets russes.

A la fin du 4.me point les auteurs du mémoire élèvent des plaintes contre la remise de quelques églises catholiques à la disposition d'autres cultes, et qualifient cette mesure de contraire à tout principe de justice et équité. Nous présumons que ces doléances se réfèrent à quelques églises de la Russie Blanche, restées vacantes après le départ des Jésuites, et à quelques couvents également abandonnés.

Pour juger impartialement de l'opportunité et du but de cette mesure il eût été juste de considérer les besoins actuels des provinces où ces mutations ont eu lieu. De temps immémorial la Russie Blanche n'était peuplée que d'habitans professant la religion grecque orientale, et n'avait d'autre clergé que le clergé grec. A l'époque de l'asservissement de cette partie de l'Empire par la Pologne, quelques unes des églises grecques furent spoliées sous prétexte de *l'union*, d'autre furent expropriées arbitrairement et de la manière la plus violente. Malgré ces persécutions, les populations de

ces pays, ainsi que celles de la Volhynie et de la Podolie, ont conservé intacte la religion de leurs pères, et on y voit néanmoins des églises et des couvents catholiques élevés sur les débris des églises grecques au milieu des populations orthodoxes. N'était-il pas juste dès lors que le Gouvernement adoptât des mesures pour garantir à l'avenir les sujets de sa croyance de l'esprit de prosélitysme du clergé catholique, tout comme un Souverain catholique aurait à sa place veillé à la conservation de ses propres croyans ? Car en accordant, par suite des principes reconnus de sa tolérance religieuse, la liberté à tous les cultes chrétiens, le Gouvernement, de son côté, est en droit d'attendre à ce que cette protection ne devienne point un instrument hostile qu'on emploie pour sémer parmi ses sujets le germe de discussions pour le moins oiseuses, et toujours nuisibles à la tranquillité intérieure.

Dans le 5.me point le Gouvernement Impérial est accusé de priver les Evêques et les autres autorités ecclésiastiques des moyens de surveillance de l'éducation du jeune clergé séculier et régulier. Les plaintes de cette nature se retrouvent plus ou moins dans toutes les lettres pastorales ou encycliques adressées par le Saint Siège à différens Gouvernemens. Quant au Gouvernement russe il a la conscience de n'avoir, non seulement jamais empêché la surveillance épiscopale, mais il en fait au contraire une obligation expresse aux Evêques, ainsi qu'on peut le voir par le § 7 de l'ukase Impérial du 18 juillet 1803, disposition qui subsiste encore aujourd' hui dans toute sa vigueur. Le grand Séminaire, dont il est peut-être question ici, a été dès sa fondation placé sous l'inspection immediate de trois professeurs de la faculté théologique, de deux membres du Chapitre de Wilna élus dans son propre sein, et d' un prélat du rit Grec-uni. Le Gouvernement se bornait à exercer sur cet établissement une surveillance, ou plutôt une protection générale, en se reposant pour le reste entièrement sur les soins des ecclésiastiques qui en étaient plus spécialement chargés, et auxquels il accordait un dégré de confiance, dont ils ne juissaient guères dans les pays catholiques. Il était impossible de donner à ce séminaire une organisation différente, par la raison que les élèves appartenant à des Diocèses et à des ordres religieux divers, il eût été injuste de les assujettir sans distinction à l' Evêque de Wilna; la juridiction ne pouvait en appartenir qu'au Primat du clergé catholique en Russie, c'est-à-dire à l'Archevêque de Mohileff; on a donc été obligé de le placer sous la direction d'une autre autorité, mais toujours ecclésiastique. Ce séminaire a également subi une réforme, qui sera sans doute approuvée par la Cour de Rome. Par un Ukase du 1 mai 1832 il a été érigé en académie ecclésiastique avec des privilèges plus étendus, et l'allocation d'un revenu composé de tous les bénefices qui appartenaient autrefois à l' Université de Wilna. Cette nouvelle académie doit passer dans le nouveau plan de circonscription des Diocèses, sous le direction du Métropolitain ou de l'Administrateur de Wilna.

Le mémoire de la Cour de Rome signale, comme 6.me cause de l'affoiblissement de la foi parmi les catholiques de la Russie, les abus que les Evêques se permettent des pouvoirs qu'ils reçoivent de Rome. On y cite entr'autres feu le Métropolitain Siestrenczewitch, comme ayant introduit des innovations contraires aux doctrines de l'Eglise Romaine. A ces inculpations, un peu vagues, nous ne pouvons répondre que par l'observation générale que durant le demi-siècle que Monseigneur Siestrenczewitch s'est trouvé à la tête de l'Eglise catholique romaine en Russie, il a constamment suivi le précepte de l'Evangile qui lui ordannait de rendre à Dieu ce qui est à Dieu, et à César ce qui est à César, et qu'il a laissé à ses successeurs deux grands exemples à suivre: Un amour pur pour la religion qu'il professait, et un entier dévouement à son Souverain légitime.

La 7.me cause de l'affoiblissement de la foi, et du relâchement de la discipline monastique est attribuée à l'affranchissement des religieux de l'autorité de leur supérieurs, et à leur assujettissement à l'autorité épiscopale, ainsi qu'aux mesures prises par le Gouvernement relativement à la fixation de l'âge d'entrée dans les ordres.

Il a déjà été dit plus haut que les plaintes des catholiques eux mêmes contre les abus que se permettaient les supérieurs des Couvents au détriment des propriétés ecclésiastiques, et contre les graves désordres qui en résultaient, ont été le 1.er motif pour lequel le Gouvernement s'est vu obligé à soustraire ces congrégations à l'autorité des supérieurs étrangers et de les soumettre à la juridiction des Evêques, d'autant plus que plusieurs de ces couvents étaient en même temps des paroisses et avaient *cure d'ames*, laquelle de droit est du ressort de l'Ordinaire. Une autre raison de la subordination de ces Couvents à l'autorité épiscopale c'est qu'elle donne plus d'unité à l'administration diocésaine, et est même prescrite, pour de certains cas, par les dispositions du Concile de Trente, séance 25 chapitre VII. Nous ajouterons à cela que lors de la dernière négociation pour la circonscription des Diocèses en Russie le Nonce Apostolique Monseigneur Litta fut informé par une Note officielle en date du 20 avril 1798 des motifs qui determinaient le Gouvernement à placer les couvents sous la juridiction des Evêques, et le Nonce dans sa réponse du 1.er mai de la même année y adhéra entièrement. Plus tard les couvents furent replacés sous l'autorité de leurs supérieurs, et jusqu'à l'époque du dernier règlement du 19 juillet 1832, les ordinaires n'exerçaient presque plus aucune influence sur le clergé régulier; ils ne peuvent par conséquent pas être responsables des désordres qui avaient pris naissance antérieurement.

Dans les plaintes élevées au sujet des vœux monastiques il s'est glissé une erreur de date, car on attribue aux règlemens de 1829 le relâchement de la discipline, tandis que dans les bulles pontificales des années 1778, 1784, 1812 et 1815, adressées au Metropolitain Siestrenczewitch, on reconnait déjà la nécessité des mesures adoptées contre ce relâchement.

Quant à la prohibition d'entrer dans les ordres religieux avant l'âge de 22 ans accomplis, la Cour de Rome ne saurait sans doute disconvenir de l'utilité de cette défense. L'expérience n'a que trop démontré les inconvéniens de la disposition du Concile de Trente qui permet de faire des vœux monastiques à l'âge de 16 ans, c'est-à-dire à une époque de la vie, où il est impossible de juger si on possède les qualités physiques et morales requises pour une vocation aussi austère. Les temps où de pareilles lois furent données sont trop éloignés de nous, les circonstances qui les ont fait naître s'identifient trop peu avec les besoins de la société actuelle, pour qu'il soit possible de vouloir leur donner de nos jours une rigoureuse application. Les consequences de ces anciennes lois se sont montrées bien des fois funestes aux individus qui les subissent, comme au repos de la société en général. On a vu des jeunes gens se repentir d'une résolution irrévocable prise dans un moment d'exaltation, et ne trouvant point dans le Gouvernement, fidèle a observer les réglemens de l'Eglise, de facilités pour se délier de leurs vœux, ils désertaient en Pologne, dont le clergé était moins scrupuleux. A l'appui de cette assertion nous pouvons citer l'exemple de l'Evêché de Wilna, qui compte à lui seul depuis 1801 jusqu'au 1829 cent et dix moines qui ont déserté leurs couvents, et dont 44 ont obtenu des dispenses de la Cour de Rome. On peut en conclure à combien de désordres entrainerait aujourd'hui l'observation de règlemens fait sous l'empire de circonstances si différentes des temps dans lesquels nous vivons.

Le 8.me point n'est à proprement parler qu'une répètition des récriminations générales sur les causes du relâchement de la foi et des mœurs parmi les catholiques en Russie. Nous aimons à croire, d'après ce qui précéde, que nous sommes parvenus, autant que cela dépend d'une argumentation basée sur la bonne foi et sur la connaissance des faits, à détruire les préventions du Saint Siège contre les intentions et les vues du Gouvernement Impérial.

Pour ce qui concerne les matières matrimoniales et les divorces, le Gouvernement s'est fait une loi de ne jamais s'ingérer dans les discussions de cette nature et les a toujours déférées au jugement et aux décisions des autorités ecclésiastiques.

Le mémoire de la Cour de Rome invoque finalement le traité de 1772 qui confirme et garantit le *statu quo* des droits et prérogatives du Clergé et des catholiques passés alors sous la domination Russe. Nous n'avons que peu de mots à répondre à cette invocation. Un manifeste Impérial publié simultanément avec le traité 1772 garantit en effet au clergé catholique le maintien et la jouissance de ses anciens droits, aussi *longtemps*, ajoute le manifeste, *que ce clergé observera lui-même le serment de sujétion et de fidélité prêté à son nouveau Souverain.* Or le clergé, tants séculier que régulier, n'a que dans trop d'occasions abusé de la protection que lui accordait le Gouvernement, pour répandre parmi les sujets de l'Eglise orthodoxe l'esprit de son prosélitisme; il a trahi la con-

fiance de ce même Gouvernement en inculquant à la jeunesse, dont l'éducation lui avait été confiée, des principes hostiles à l'autorité légitime et a l'ordre établi; il a enfin pris une part ouverte et active à la dernière révolte. C'est donc le clergé qui par sa conduite coupable et ingrate, a déchiré le pacte qui lui assurait la jouissance paisible des bienfaits qui en découlaient. Après l'avoir soumis par la force de ses armes, auxquels il l'a obligé de recourir, le Gouvernement rentre dans le plein exercice de ses droits de vainqueur, et c'est à lui seul aujourd' hui qu' il appartient à prononcer sur les moyens qu' il jugera les plus efficaces pour prévenir le retour des désordres qui ont momentanément plongé ces provinces, dans toutes les horreurs de l'anarchie civile et religieuse.

Mais désirant couvrir à jamais du voile d'un généreux oubli les écarts d'une partie des Ministres d'une religion fondée toute sur la paix et l'amour, l' Empereur n'écoutant que les inspirations de sa clémence a accordé, dans le seul Diocèse de Samogitie, le pardon à 432 prêtres insurgés et les a tous réintégrés dans leurs anciennes fonctions, en conservant leurs dotations et les biens qui formaient leur propriété particulière. C'est par un effet de cette même générosité que S. M. Impériale a gracié la plus grande partie des ecclésiastiques des autres provinces, qui ont participé à la revolte.

Il nous reste maintenant à examiner la note du Cardinal Bernetti en date du 6 septembre dernier, qui a trait aux mesures prises par le Gouvernement Impérial à l'égard des Couvents catholiques romains et grecs-unis, situés dans quelques-unes des anciennes provinces polonaises. Comme les observations émises dans la note ont été réfutées en grande partie par les réponses faites aux mémoires précités, nous nous bornerons ici à expliquer simplement les circonstances extraordinaires qui ont obligé le Gouvernement de recourir à des mesures sévères mais justes à l'égard du couvent Cartésien de Béresa et de celui de Potchayeff appartenant aux Grecs-unis.

Nous commencerons par rappeler ici encore une fois la garantie conditionelle promise en vertu du traité de 1772 aux établissemens ecclésiastiques du rit latin. Rien de plus juste qu'une telle réserve; car les transactions de tout genre, en matière politique, comme en matière civile, ne sauraient être obligatoires pour un parti, sans l'être en même temps pour l'autre.

Il parvint à la connaissance de S. M. l' Empereur que lors de l' insurrection éclatée dans le Gouvernement de Grodno, les moines cartésiens de Béresa réunirent une tourbe de factieux, y enrôlèrent des hommes de toutes les classes, leur fournirent des armes et des vivres et se mirent à leur tête. Attaqués et défaits par les troupes Impériales les moines furent faits prisonniers. Informé de ces événemens l' Empereur ordonna de supprimer le couvent et de le convertir en église de paroisse, en assignant à celle-ci les fonds nécessaires pour son entretien; quant aux biens fonds de ce couvent, ayant été employés par les moines, comme moyen d'agir hostilement contre le Gouvernement, ils furent confisqués à l' instar des

biens des particuliers qui auraient participé à la révolte. En même temps que cette mesure fut arrêtée, le clergé catholique régulier en fut sur le champ informé, afin de le mettre en garde contre le suggestions des ennemis du Gouvernement, et pour le prévenir des conséquences inévitables auxquelles il s'exposerait en imitant un aussi coupable exemple.

Non obstant cet avertissement paternel, on apprit, lors de l'invasion du rébelle Dwernitzki en Volhynie, que les moines Basiliens de *Potchayeff* s'étaient mis en relation avec ce partisan, l'avaient reçu en libérateur, avaient célébré son arrivée par un *Te Deum*; qu'ils fesaient imprimer, et répandre des écrits incendiaires pour appeler le peuple des environs à la révolte; et lorsque Dwernitzki fut obligé à se retirer, ces moines allèrent le rejoindre.

Mais S. M. l'Empereur s'abandonnant toujours à l'espoir que les esprits égarés retourneraient dans le sentier du devoir, balança longtemps encore entre la miséricorde et la justice, et ce n'est qu'après avoir acquis la pénible certitude de l'incorrigibilité et de l'endurcissement de ces moines dans le crime, que S. M. Impériale résolut d'adopter à leur égard les mesures qui font aujourd'hui l'objet des plaintes et des accusations de la Cour de Rome.

Les localités mêmes du Couvent de Potchayeff, situé sur une hauteur considérable, d'où les moines donnaient des signaux et entretenaient des communications avec l'ennemi, et mênaçaient la tranquillité de la Volhynie, devaient être pour le Gouvernement un juste motif pour détruire ce foyer de troubles sans cesse renaissants. Ces considérations, ainsi que la fondation primitive même de ce couvent, portèrent le Gouvernement à le restituer au Clergé de l'Eglise orthodoxe. Car la Cour de Rome ne saurait ignorer que cet établissement religieux, quoique fondé depuis l'union, fut exclusivement consacré au culte de l'Eglise orientale, qu'il fut reconnu comme tel par les Rois de Pologne, dont les décrets le protegeaient jusqu'au commencement du 18.me siècle, contre les empiétemens des Grecs-unis; et que ce n'est que beaucoup plus tard, et de la manière la plus illégale qu'il fut enlevé au clergé régulier du rit oriental.

L'autre couvent dont parle la Note est probablement celui d'Owrùcz. Mais il faut remarquer que lors de la confiscation de ce couvent, dont les moines ont aussi pris la part la plus active à l'insurrection, l'église paroissiale qui en dépendait, a été conservée; qu'on lui a préposé un prêtre séculier grec-uni, et que le Gouvernement a pourvu largement aux moyens de son entretien.

Nous dirons en résumé que sur plus de 50 Couvents catholiques et Grecs-unis, qui tous, au mépris de lerus devoirs les plus sacrés, et foulant aux pieds toutes les lois divines et humaines, ont arboré l'étendard de la révolte contre leur Souverain et leur pays, 5 à 6 seulement des plus coupables ont subi la peine de la confiscation, tandis que tous les autres ont été amnistiés. Mais prétendre que les premiers continuent à demeurer dans la pleine et en-

tière jouissance de toutes leurs propriétés meubles et immeubles, ce serait assurer à l'avenir l'impunité aux crimes les plus manifestes, et fournir en encouragement et un prétexte au reste du Clergé pour imiter ce funeste exemple. Responsable devant Dieu et devant le Tribunal de Sa propre conscience du repos et du bonheur de Ses sujets, l'Empereur ne pouvait, ni devait souffrir un pareil scandale.

Num. XV.

Lettera indirizzata dal S. Padre a' S. M. l'Imperatore di Russia il giorno 4 *gennaro* 1834.

Fatti consapevoli dall'Imperatore d'Austria delle clementi espressioni di cui Vostra Maestà è stata cortese con esso lui in Münchengrätz sul conto della Chiesa Cattolica nei vastissimi suoi Imperiali e Reali Dominii, Ci crediamo nel più sacro dovere di testificare alla Maestà Vostra con questa lettera, che le scriviamo di proprio pugno, la sincera riconoscenza della quale l'animo Nostro trovasi altamente commosso. Non dubitiamo di assicurarnela, che la sola notizia delle di Lei benevole disposizioni ed amorevoli sentimenti verso la medesima Chiesa, alla quale appartiene gran numero dei suoi sudditi, ha operato in Noi la più viva e consolante sensazione, ed ha sommamente raddolcito l'amarezza del Nostro spirito, con cui ne deploravamo la calamità.

Noi perciò mentre le professiamo tutta la gratitudine, e le presentiamo i Nostri più sinceri ringraziamenti, Ci sentiamo ispirare dalla magnanimità del Suo cuore una piena e dolce fiducia per invocare l'Imperiale di lei protezione in favore della Chiesa stessa, e di tutti i Cattolici degl'Imperiali e Reali suoi Stati.

E qui Ci sia permesso di ripetere francamente a Vostra Maestà ciò che abbiamo pubblicamente e solennemente annunziato a tutti e in faccia a tutto il mondo, che la Chiesa Cattolica, lungi dall'approvare lo spirito d'insurrezione contro le legittime Potestà, lo riprova anzi, e lo condanna vigorosamente. Nè sarà certamente ignoto alla Maestà Vostra quello che riportano gli stessi pubblici giornali, tanto in ordine alla costante fermezza con cui abbiamo sempre insistito e ci siamo efficacemente adoperati, anche in questi ultimi giorni, onde radicalmente eliminare un tale spirito dall'animo dei cattolici, quanto circa i felici e consolantissimi risultati che se ne sono a quest'ora di già ottenuti. Coerentemente pertanto a siffatte inconcusse massime della Cattolica Chiesa da Noi così solennemente annunziate e vendicate, assicuriamo Vostra Maestà, che per quella parte che può dipendere dall'apostolico Nostro ministero, e che può essere in rapporto colla suprema Nostra spirituale potestà, Noi siamo dal canto Nostro disposti, anzi ardentemente desiderosi di cooperare alla pace e tranquillizzazione de' suoi popoli, e di potere così coadiuvare la Maestà Vostra nella temporale felicitazione dei medesimi.

Siccome poi Ci sentiamo animati a mettere tutta la nostra confidenza nell'efficacissimo di Lei sovrano patrocinio per un migliore avvenire della medesima cattolica Chiesa ne' suoi Stati, specialmente nel regno di Polonia; così supplichiamo istantemente Vostra Maestà a volerci accordare egual confidenza nell'esercizio del Nostro ministero apostolico per tutti quei provvedimenti, che la Chiesa stessa nei predetti suoi Stati, o per tutelarne l'integrità della dottrina, o per conservarne, e richiamarne in vigore la disciplina, potesse esigere.

Accolga benignamente la Maestrà Vostra nella generosità del suo cuore questi Nostri sentimenti; e non cesseremo di pregare Iddio Signore a volernela ricolmare di ogni prosperità non meno nell'augusta di Lei persona, che in tutta la Sua famiglia, ed a conservarla lungamente a beneficio de' suoi sudditi.

Roma dal Nostro Palazzo Vaticano ec.

Num. XVI.

Decreto del Senato dirigente in data 10 *marzo* 1832 *per interdire l'ammissione delle Bolle Pontificie nei dominii russi.*

Ukas Suae Imp. Maj. Authocratoris omn. Russ. e Consistorio Romano Catholico Latino Lueeoriensi.

Collegium audito Decreto dirigentis Senatus de die 10 martii a. c. N.° 15605 ut ubique publicarentur decreta de non admittendis Bullis Pontificiis, transmisit exemplar hujus decreti dirigentis Senatus ad omnes Episcopos Dioecesanos, Administratores Dioecesum, et ad hocce Consistorium, ut communicaretur cum omni Clero Saeculari et Regulari ad debitam executionem. In sequelam hujus notum fiat decretum Romano-Catholici Collegii toti Clero hujus Diaeceseos tam saeculari, quam regulari, erga reversales a Decanis, et vice-Decanis colligendas. De quo fiat relatio Romano-Catholico Collegio Ecclesiastico.

Num. XVII.

Ukase emanato nella suddetta epoca per rinnovare le pene contro i pretesi rei di procurata conversione dal culto dominante al Cattolico Romano.

Senatus dirigens audivit relationem Domini Secretarii Status Suae Imperialis Majestatis fungentis officio supremi Directoris rerum Ecclesiasticarum Peregrinarum Confessionum de die 15 mensis Augusti a. c. N. 1585 quod altissimo decreto, et multis statutis severe prohibitum sit Romano-Catholicis inclinare, et convertere orthodoxos homines in suam fidem, quodque ex mandato supremae directionis rerum Ecclesiasticarum peregrinarum Confessionum, vi altissimorum Decretorum jam aliquoties ejusmodi prohibitio facta sit Clero Romano-Catholico; attamen e multis que-

relis nuperrime allatis compertum est, conversionem hominum e Religione dominante in aliquibus locis adhuc fieri tam ex parte Cleri saecularis, quam ex parte hominum Religiosorum utriusque sexus in paraeciis et scholis saecularibus. Hos conatus promovent Ecclesiae et Sacella erigi solita a civibus Romano-Catholicis in medio Russicarum paraeciarum Sanctissima Synodus expostulavit per supremum suum Procuratorem ut severa adhiberentur media ad coercendum in posterum Clerum Romano-Catholicum a similibus conatibus.

Item ad coercendum abusum in erigendis Romano-Catholicis Ecclesiis, et Sacellis in medio Russicarum paraeciarum, proposita fuerunt dirigenti Senatui 30 Dec. 1830 N. 2291 media aliqua.

Nuper autem ad complenda, et accuratius circumscribenda tam privilegia dominantis Religionis, quam saluberrima statuta tolerantiae, et reciprocae activitatis in spiritualibus ovilibus Graeco-Russiacis, et Romano-Catholicis Dominus fungens officio supremi Directoris rerum Ecclesiasticarum peregrinarum Confessionum exhibuit supremo Suae Imperialis Majestatis judicio sequentia puncta.

1. Iterando tolerato in Russia Clero Romano-Catholico prohibitionem exhibendi obsequia spiritualia orthodoxis, vel faciendi animadversiones Religionem concernentes, addatur et hoc, quod eo minus huic Clero permissum sit admittere quascumque intercessiones, denunciationes, vel passus judiciales relate ad eos, qui ab orthodoxa fide deficere optarent.

2. Qui hoc praeceptum violasse deprehensus fuerit a beneficio sibi commisso, et a functionibus Parochi removeatur.

3. Superioribus ordinum Religiosorum, qui orthodoxos convertere ausi fuerint, vel id a suis subditis fieri permiserint, non concedatur ut vel sint superiores, vel ad aliquod officium eligantur.

4. Quoad scholas, quae sunt sub regimine Religiosorum, constituatur, ut Religiosi in quos suspicio cadit, quod sibi permiserint convertere scholares aliarum confessionum ad Romano-Catholicam, illico amoveantur a munere docendi, simulque conformiter secundo puncto non admittantur neque ad officium parochi, neque ad alia munia spiritualia exercenda, excepto casu urgentis necessitatis.

5. Assidentia in Consistoriis Romano-Catholicis membra, quae ostenderint conniventiam in rebus concernentibus conversionem ab orthodoxa fide removeantur juridice a suis officiis.

6. Tandem si vir Ecclesiasticus in quem jam ceciderat paena, sub punctis 2, 3 et 4 assignata, denuo ausus fuerit convertere quemcumque orthodoxae Russiacae Confessionis, hic formali judicio juxta decretum altissimi *Ukas*, subjiciatur.

Haec statuta confirmare dignata est Sua Majestas Caesarea.

Dominus fungens officio supremi Directoris rerum Ecclesiasticarum peregrinarum Confessionum, ut haec statuta dirigentis senatus executioni mandentur.

Mandatum

Circa superius memorata, et confirmata statuta Domini fungentis officio supremi Directoris rerum Ecclesiasticarum peregrinarum confessionum eo fine, ut custodiantur leges, et conserventur statuta tolerantiae, et reciprocae activitatis in spiritualibus ovilibus Graeco-Russiacis, et Romano-Catholicis, mittatur à Senatu Mandatum (*Ukas*) Romano-Catholico Ecclesiastico Collegio, item mittantur mandata pro notitia et irrevocabili executione ad subsellia gubernalia, circularia ad Cancellarias militares: item ad Dominos Ministros bellicos Gubernatores generales, bellicos Gubernatores habentes partem regiminis civilis, Praesides Urbium. Mittatur etiam notificatio SSmae dirigenti Synodo, et ad omnes sectiones Senatus.

Num. XVIII.

Ukase Imperiale del 20 agosto 1832, *col quale si prescrive che i matrimoni fra una persona Greco-Russa, ed una persona addetta ad altra Confessione debbano infallibilmente essere riguardati come invalidi, se non siano contratti alla presenza di un sacerdote Greco-Russo, e non possano contrarsi, che previa la promessa della parte addetta ad altra confessione di educare tutta la prole nella Religione Greco-Russa.*

Extractum ex Ephemeridibus Petropolitanis
N.° 282 de 29 Novembris, et 11 decembris 1832
1.° De 22 novembris. Senatus Imperii etc.
2.° De 23 novembris. Propositiones Sanctae Synodi dirigentis

1. Ut matrimonia inter personas Graeco-Russiacas, et alteri Confessioni addictas in guberniis a Polonia recuperatis, juxta leges in Imperio Russiaco communiter vigentes, id est cum consensu Archipresbyteri Eparchatus coram sacerdote Ecclesiae Graeco-Russiacae ineantur, postquam persona alteri Confessioni addicta fidem dederit, proles in religione Imperii esse educandas.

2. Ut etiam in Regno Poloniae, et in magno Principatu Finniae, ejusmodi matrimonia, juxta proprias eis regionibus reservatas leges, solummodo inter veros actuales indigenas; pro militibus autem Confessioni Graeco-Russiacae addictis, qui in eas regiones missi sunt, et solummodo militarem habent stationem, coram Sacerdotibus Graeco-Russiacis juxta communes leges supra citatas ineantur.

Sua Majestas manu propria die 20 augusti resolvere dignata est: *Infallibiliter et matrimonia Russorum, quae solummodo coram Sacerdotibus Catholicis ineuntur, tamdiu ut invalida sunt habenda, quamdiu non fuerint etiam coram sacerdote russo contracta.*

Num. XIX.

Ukase emanato dal Senato il 26 agosto 1833, col quale sebbene si dichiara, che il precedente in quanto agli effetti dell'amministrazione del Battesimo, e della educazione della prole non abbia forza di obbligare se non dal giorno della pubblicazione; tuttavia pei casi anteriori si autorizza il Clero Greco ad adoperarsi, perchè tutta la prole sia educata nella Religione dominante.

Le 21 août au sujet des doutes qui sont survenus dans les Gouvernement de *Grodno* et de *Podolie*, sur l'exécution de l' Ukase du 20 août 1832, concernant le baptême des enfans nès d'un mariage dans lequel un des époux serait de la religion grecque, et conclu dans les termes du traité de 1768, le très-Sàint Synode conformement à la présentation faite par Monseigneur le ministre de l'Intérieur, a arrêté ce qui suit:

Discutant ce sujet, et concluant que la *force engageante* du droit commencé au moment de sa publication ne sert qu'à l'avenir; qu' il y'auroit injustice à contraindre la personne qui auroit contracté les liens, à remplir les conditions inconnues d'elle auparavant, et envers les-quelles elle ne s'était point engagée; le très-Saint Synode a signifié à MM. les Evêques qui administrent les Eparchies de *Podolie*, de *Mohilew*, de *Mirsk*, de *Polock* et de *Wolhynie*, que la force de l' Ukase Impérial du 20 août 1832, par le-quel on ordonna de conclure les mariages entre les personnes de Religion différente dans les provinces reconquises de la Pologne, sur les bases du droit universel pour l' Empire de *toutes les Russies*, engage ces personnes seulement, qui ont contracté les liens aprés la publication du dit Ukase, et quant aux Parens professant des religions différentes, et qui ont contracté leurs liens avant la publication de l'ukase, ils sont autorisés à remplir les conditions, quant au baptême et à l'éducation des enfans, qu' ils se sont imposé avant le mariage, et d'après les lois qui éxistaient dans le tems: si donc les enfans d'un même sèxe devoient être élevés dans la religion dominante, et ceux de l'*autre* à la volonté du père ou de la mère; ces derniers peuvent être élevés dans une religion différente de celle du pays, mais dans ces cas là *le Synode* AUTORISÈ le Clergé grec à faire des démarches pour que tous les enfans fussent élevés dans la religion ORTHODOXE-RUSSE.

Num. XX.

Ukase Imperiale del 24 giugno 1833, *col quale si stabilisce un Vescovado del culto dominante a Polock.*

En vertu d'un exposé du très-Saint Synode, confirmé par Sa Majesté le 30 avril 1833, un Siège Episcopal particulier du Rite *Grec-Russe* s'établit à *Polock*. L' Evêque portera le titre de l'evêque de *Polock* et de *Wilna*; son diocèse doit se composer du gouvernement de *Wilna* de *Witepsk* et de la *Courlande*, et le diocèse de *Minsk* comprendra le gouvernement de *Grodno*, ainsi que le *rayon de Bialistow*. Le nouveau diocèse de *Polock* sera classé au troisième rang et compté immédiatement après celui de *Wladimir*.

Du nombre des trois Candidats qui furent présentés par le Synode à Sa Majesté l' Empereur a daigné nommer le Vicaire du diocèse de Saint-Petersbourg *Evêque de Polock et de Wilna*, et Mr. Smaragde Evêque de *Revel*.

Num. XXI.

Altro del 22 aprile 1834 *per una eguale erezione in Varsavia.*

Sa Majesté Impériale a daigné confirmer le 22 avril 1834 la proposition suivante du très-Saint Synode.

Le Saint Synode, obligé de veiller sur les églises orthodoxes qui se trouvent situées dans le royaume de Pologne, a remarqué que les prêtres orthodoxes et les paroissiens de ce pays sont exposés à plusieurs incommodités à cause de leur séparation de l' Evêque grec-orthodoxe, et qu' il serait bien utile qu'un Evêque orthodoxe residât dans le royaume de Pologne, pour pouvoir donner des résolutions plus promptes aux requêtes qui démanderaient une décision episcopale, pour pouvoir surveiller de plus près le clergé orthodoxe, prendre des mesures locales touchant l'éducation des enfans du clergé en question, et former par ce moyen des candidats immédiats et bien instruits pour les emplois spirituels de ces contrées, enfin pour relever aussi le culte extérieur orthodoxe dans l'endroit centrale où réside un nombre considérable de hauts fonctionnaires de cette confession.

Ces considérations ont faits naître l' idée d' instituer a Varsovie un Evêque Vicaire de l' Eparchie de Volhynie.

D'après l'ordre de S. M. l' Empereur il a été ordonné à l' Evêque Eparchial de Volhynie de se mettre en relation personelle à ce sujet avec le Lieutenant du Royaume de Pologne.

Le résultat de ces relations a confirmé le Synode dans la conviction de la nécessité d'un Evêque à Varsovie, et cette conviction a été fortifiée encore par la considération, que le Vicaire de Varsovie serait en état d'aider de temps en temps et d'une manière

efficace l' Evêque Eparchial de Volhynie dans la suiveillance d'une partie de l' Eparchie qui contient 1400 églises.

Toutes ces raisons décident le saint Synode à présenter très-humblement à la confirmation de Votre Majesté les résolutions suivantes.

I. Nommer un Vicaire pour l' Eparchie de Volhynie sous le titre d' Evêque de Varsovie.

II. Fixer la résidence à Varsovie, et pour cette fin y faire construire une Catrédrale orthodoxe avec une habitation convenable pour l'évêque et pour sa suite.

III. L' Evêque remplira ses fonctions d'après l' instruction qui lui sera donnée par le Synode, appliquée aux circonstances qui accompagnent son service.

IV. Etablir à Varsovie une administration écclésiastique pour les affaires de l'église, et pour la juridiction spirituelle, sur les bases des administrations semblables qui sont établies dans les autres Eparchies de la Russie.

V. L'argent nécessaire à l'entretien conformement à ce qui se pratique à l'égard du reste du clergé du Royaume, devra être touché par le Vicaire et par sa suite, au trésor du Royaume, selon le règlement ci-joint. Quant aux frais d'établissement primitif, il devra être payé à l' Evêque une somme approximativement désignée dans le compte cijoint également.

Sire, le saint Synode en Vous présentant très-humblement cette décision, attend la dessus Votre Ukase.

Sa Majesté a signé sur l'original de sa propre main :

On doit le faire ainsi.

NICOLAS

Num. XXII.

Ukase Imperiale promulgato per mezzo del così detto Collegio Ecclesiastico Cattolico di Pietroburgo, col quale si vieta l'amministrazione dei Sagramenti a persone incognite.

Conformément au décret de Sa Majesté Impériale, le collége susdit a entendu une ordonnance du Ministre des affaires intérieures, chevalier Démétrius Nicolajewicz Bludow. En nous communiquant cette pièce, le ministre nous a appris que le Saint Synode permanent, ayant à résoudre le cas particulier d'Elisabeth Weytkowski, qui passoit de la foi dominante à la religion catholique romaine, et en prescrivant au clergé grec-russe de tenir exactement note de tous ceux qui professent la religion dominanté, a présenté ce décret au Sénat gouvernant, pour qu' il fût défendu au clergé des autres communions, d'entendre en confession et d'admettre aux sacremens les personnes inconnues. Ayant reçu à ce sujet l'ordonnance du Senat régissant, le Ministre recommande au Collége d'ordonner de sa part à tous les prêtres catholiques romains, de se conformer ponctuellement au susdit décret du Saint Synode, et de

leur défendre, sous une responsabilité grave, d'entendre les confessions des personnes qui leur seroient inconnues, et de les admettre à la communion.

Le Collége, ayant reçu cette ordonnance, a résolu de prescrire à tous les Evêques administrant des diocèses, et à tous les Provinciaux, d'ordonner aux prêtres qui leur sont soumis, d'observer exactement le dit décret du Saint Synode touchant la défense, sous une responsabilité grave, d'entendre en confession les personnes inconnues. Et il a communiqué ce décret au Ministre des affaires intérieures, chevalier Démétrius Nicolajewicz Bludow.

Signé = *l'Evêque président Ignace Pawlowicz.*
le secrétaire Pierre Irofimowicz.

Num. XXIII.

Decreto Imperiale sulla soppressione del Jus Patronato nelle Chiese o Parrocchie di rito Greco-unito.

Domenica 14-26 *maggio* 1833.
Gazzetta di S. Petersbourg N.° 110.

Altissimo decreto comunicato al Senato dirigente.

Li 21 Aprile. Nella Chiesa Greco-unita fu introdotto per consuetudine il Giuspatronato, che precedentemente non esisteva, in conseguenza del quale le provvisioni parrocchiali dipendono dalla presentazione del Patrono della Chiesa. Or trovando S. M. l' Imperadore, che tale innovazione nè corrisponde allo spirito della Chiesa Orientale, nè è conforme alla vera istituzione degli ecclesiastici pastori di anime, ed ai vantaggi della comunità, tanto meno quando persone di estera confessione sono in possesso di quel privilegio; è stato sovranamente prescritto, che in avvenire la nomina degli Ecclesiastici presso la Chiesa Cattolica-unita dipenda unicamente e solamente dalla loro Ecclesiastica Autorità dopo la conferenza col rispettivo Governator Generale, siccome su ciò è ordinato intorno alle Comunità che si trovano in possesso della Corona.

Num. XXIV.

Rappresentanza diretta il 2 aprile 1834 dal Clero Greco-unito del distretto di Novogrodek a Monsig. Siemaszko già Vescovo dello stesso culto in Lituania sull'ordinatogli cangiamento del Messale e dei riti Ruteni.

C'est avec le respect dû à votre dignité pastorale, que nous exposons, à l'occasion de la réforme proposée pour les rits grecs-unis, nos vœux exprimés dans les points suivans:

1. De même que l'union solennelle de l' Eglise orientale et

occidentale fut décrétée l'an 1439, au concile général de Florence, de même on y adopta la réforme des rits grecs, réforme que l'église schismatique, excitée par l'esprit turbulent de Marc, évêque d'Ephèse, ne voulut pas recevoir. Mais pour nous, à l'exemple de notre Métropolitain Isidore de Kiov, et de Joseph Patriarche de Constantinople, nous sommes décidés unanimement à la suivre. Car cette réforme a été prescrite pour toute l' Eglise grecque, comme une règle que nous tous, en qualité de Grecs-unis, sommes tenus d'observer.

2. Lorsque, après le schisme de la Russie septentrionale, le clergé romain de Lithuanie, sous son métropolitain Michel Rahoza, se fut uni à la sainte Eglise romaine, dans le synode tenu à Bressici (Lithuanie) en 1594, et que cette union eut été confirmée l'année suivante par le Pape Clément VIII; le même synode nous prescrivit, comme une règle inviolable pour tous les siècles futurs, la profession de foi de même que la réforme des rits décrétée dans le concile de Florence.

3. Léon Kiszka, Métropolitain de toute la Russie, dans le synode tenu a Zamosc (petite Russie ou Russie rouge) en 1720, non seulement confirma avec tous ses prélats la susdite union, mais en outre, pour l'approuver davantage, il spécifia la différence entre les rits schismatiques et les rits grecs-unis; il réforma les cérémonies dans le sens de l'union; il détermina l'appareil pour la célébration de la messe, et tous les vases sacrés, en se conformant plus à la solide dévotion et à l'usage du pays, qu'aux anciens usages de Constantinople. Un exemplaire authentique de ces résolutions, fut laissé, pour mémoire éternelle, au clergé de la Hongrie, de l' Esclavonie, de la Dalmatie, de la Croatie, etc., et il nous obligea par serment à garder éternellement l'union avec la sainte Eglise romaine.

4. En comparant les plus anciennes éditions des missels, faites par le soin et l'autorité des évêques, savoir : le missel publié en 1659 par le Métropolitain Cyprien Zachowski et dédié au prince Charles-Stanislas Radziewil, avec une très-belle préface où l'on exhorte le clergé à garder l'union; de même le missel publié en 1727 par le Métropolitain Kiszka, et le missel imprimé en 1790 par le Métropolitain Szeptycki; enfin, pour ne pas faire mention de plusieurs autres, le missel publié à Vilna par le soin de notre Métropolitain Joseph Bulhak, encore vivant : en comparant tous ces missels, disons-nous, nous trouvons qu' ils ne diffèrent en rien; de même nous voyons que tous les rituels s'accordent ensemble, et que la différence entr'eux est très petite. Tout cela prouve que ces missels et ces rituels émanent de la source commune de l' Eglise d'Orient, puisqu' ils ont été approuvés, durant un si long espace de temps, par tant d'évêques grecs-unis.

5. Comme le missel à l'usage du clergé grec-uni, imprimé a Moscou en 1831, diffère de nos missels, dans l'article essentiel ed la procession du Saint-Esprit, et dans d'autres oraisons qui y ont

été ajoutées; de plus, comme il ne fait aucune mention du Souverain Pontife, à qui nous avons promis avec serment, lors de notre ordination, obéissance et respect, non moins qu' à l' Empereur; nous supplions votre autorité pastorale de ne pas nous forcer à recevoir ce missel, et de nous laisser les missels de l'édition de Vilna, dont nous nous servons jusqu'à présent.

6. Le peuple grec-uni est accoutumé depuis environ deux siècles, aux genuflections, aux expositions du Saint-Sacrement les jours de fête et les dimanches, aux messes privées et chantées, aux litanies, aux processions et aux profondes adorations de la sainte Eucharistie. Toutes ces choses sont nécessaires dans notre rit, et elles ne peuvent être abolies sans offenser le peuple, qui paroît en vouloir sérieusement au clergé.

7. Sous le règne de notre très-clément Empereur et au milieu de tant de millions de sujets, le clergé grec-uni, qui lui doit plus d'un bienfait, jouit aussi de sa protection paternelle. Et comme sa suprême volonté laisse à tout le monde la pleine liberté de professer sa propre religion, il a voulu en particulier que cette liberté demeurât intacte au clergé grec-uni. C'est pour quoi nous ne sommes pas moins tenus que les autres communions de conserver la très-ancienne pratique de nos dévotions, de peur que nous ne parussions faire peu de cas de la souveraine bonté de notre très-clément Empereur.

Enfin, pour que l' Eglise grecque-unie soit distinguée de l'église schismatique, notre clergé du district de Novogrodek, expose ses vœux avec le respect dû à votre bienveillance pastorale, et implore la sollicitude et la protection de son excellent pasteur. Ces vœux exprimés unanimement dans les points susdits, ont été signés de notre propre main.

Donné à Novogrodek, le 2 avril 1834.

Ont signé 54 *prêtres*

Num. XXV.

Petizione fatta nel 1834 *dalla Nobiltà di Vitepsk all' Imperatore contro le violenze usate per far passare i Greci uniti al culto dominante.*

Le très-clément Empereur, aujourd'hui heureusement régnant, dans le gouvernement continuel et général des ses peuples, désirant aussi, pour les cas particuliers, de donner à ses fidèles sujets l'occasion de proposer leurs humbles requêtes, a statué, dans son décret touchant l'ordre des assemblées, que la noblesse, réunie en session, pourrait examiner ses propres besoins et ce qui lui paroîtroit utile, et les lui faire connoître par le président de l'assemblée. Appuyée sur ce fondement, la noblesse de la province de Vitepsk, pleine de sentimens de gratitude, et animée d'une confiance filiale, prend la liberté d'exposer les faits suivans.

Depuis quelque temps, mais surtout dans la présente année 1834, on met tout en oeuvre pour entraîner les Grecs-unis à la religion dominante. Ces manœuvres ne feroient aucune impression sur les esprits, dans cette province, si on permettoit aux fidèles de se diriger, pour cette réunion, par la voix de la conscience et par une forte conviction. Mais les moyens qu'on emploie, remplissent l'âme de terreur. Car en beaucoup d'endroits, on convoque un petit mombre de paroissiens, sans la participation et à l'insu des autres, et on les oblige, non par le voie de la libre persuasion, mais par une violence contre laquelle ils ne peuvent lutter, d'embrasser la religion dominante; et quoique ce prétendu acte d'adhésion soit le fait du petit nombre, on annonce à tous les autres habitans du village ou de la paroisse, qui demeurent à la maison, qu'ils doivent professer la religion dominante. Quelquefois, n'ayant aucun égard aux réclamations, qui se faisoient dans l'assemblée publique, on mettoit tous les paroissiens au nombre de ceux qui professent la religion dominante. Dans l'un et l'autre cas, on chassoit l'ancien curé et on changeoit l'église unie en grecque, en négligeant les règles prescrites en cette matière. L'union ayant ainsi été établie par la violence et en dépit des habitans, si ceux-ci recouroient à l'autorité ecclésiastique au civile, en protestant qu'ils vouloient demeurer inviolablement attachés à la foi de leurs ancêtres, et défendre leur cause d'une manière légale; leur demarche a été considérée comme une désertion de la religion dominante, librement acceptée par eux, et comme tels ils ont été soumis à différentes peines. Dans quelques paroisses, où une partie du peuple demeuroit fidèle à la foi de ses ancêtres, on transformoit malgré cela l'église paroissiale, on fermoit même les églises filiales, et on les munissoit d'un sceau. C'est ainsi que les uns, sans avertissement préalable et par le seul ordre des magistrats, les autres, effrayés par une persécution atroce, dont ils voyoient de frequens exemples, d'autres encore, par l'espoir d'obtenir quelques grâces particulières, ou d'être délivrés des charges publiques ou de l'esclavage; c'est ainsi, disons-nous, qu'ils ont été entraînés à la religion dominante. Et tandis qu'ils la professoient, ils demeuroient fermement attachés, dans le cœur, à la religion que suivoient leurs ancêtres, et qu'eux-mêmes observoient depuis si long-temps. Ils avouoient même à ceux qui les forçoient d'embrasser la religion dominante, qu'ils obéissoient à la vérité aux ordres qu'on leur donnoit, qu'ils alloient aux églises et fréquentoient les sacremens de la religion dominante, mais qu'intérieurement ils demeuroient fermement attachés à leur ancienne religion. Finalement, ceux qui ont persévéré dans la foi, se sont vus dépouiller de leurs églises et de leurs prêtres, et ils éprouvent la plus grande difficulté pour se procurer l'instruction chrétienne et les autres secours spirituels.

Il résulte de tout cela, qu'on commence à croire généralement parmi le peuple, que la religion peut changer d'aprés les circon-

stances, et qu' il n'est pas nécessaires d'être persuadé qu'elle est vraie et d'y consentir intérieurement, et qu'on peut l'abandonner dans la vue de se procurer quelque avantage particulier. De là vient que les maximes religieuses ne font pas sur les cœurs l' impression qu'elles devroient faire; elles cessent d' être le fondement de tous les devoirs et des vertus civiles. Les citoyens et les sujets sont en proie à des doutes continuels et à de vives inquiétudes, tantôt a cause du bruit généralement répandu qu' il faut changer de religion, tantôt à cause des dénonciations auxquelles ils sont incessamment exposés, sous le prétexte qu' ils empêchent la propagation de la religion dominante.

Par ces motifs, la Noblesse de la province de Vitepsk, quoique persuadée que la liberté de conscience est suffisamment garantie par les lois de l'empire et par la suprême volonté de l' Empereur heureusement régnant, et que la religion dominante ne prescrit pas moins que les autres confessions, l' obligation de remplir ses devoirs, en insérant dans sa morale les principes des vertus religieuses et civiles; néanmoins, effrayée des moyens qu'on emploie pour la propager, et des suites que cette violence ne peut manquer d'avoir, elle a résolu de recommander au président de la Noblesse, de recueillir tous les faits particuliers et certains concernant cette affaire, d' en faire part à qui de droit et de présenter une supplique à l' Empereur.

Num. XXVI.

Altra simile indirizzata nel 1835 *dai fedeli Greci-uniti della Parrocchia di Uszaz.*

Au mois d' août de l' an 1835, nous, habitans de la paroisse d' Uszaz, nous envoyâmes une supplique au Ministre des cultes à Saint Pétersbourg, implorant sa grâce et sa miséricorde, parce que, privés de notre église, nous nous voyions forcés de professer une religion que nous n'avons point voulu embrasser; mais nous ne reçumes aucune réponse. Seulement l'Evêque Bulhak nous prévint, que bientôt arriveroit une commission avec le prêtre qui nous étoit destiné. Et en effet, le commission s'est présentée le 2 décembre, et ayant convoqué le peuple, elle l'a invité à embrasser la religion grecque. Mais nous nous sommes tous écriés d'une voix, *que nous voulions mourir dans notre foi*, *que jamais nous n'avions voulu ni ne voulions d'autre religion.* Alors la commission, laissant les paroles, en vint aux faits: c'est-à-dire, qu'on se mit à nous arracher les cheveux, à nous frapper les dents jusqu'à effusion de sang, à nous donner des coups à la tête, à mettre les uns en prison, et à transporter les autres dans la ville de Lepel. Enfin, la commission voyant que ce moyen ne lui réussissoit point non plus, défendit à tous les prêtres grec-unis d'entendre nos confessions, ou de nous administrer quelque autre secours spirituel. Mais nous avons dit: „ Nous demeurerons sans prêtres, nous ferons nos prières à la mai-

son ; nous mourrons sans prêtre, nous confessant les uns aux autres ; mais nous n'embrasserons point votre foi. Qu'on nous réserve plutôt le sort du B. Josaphat: c'est ce que nous désirons „! Mais la commission s'en est allée, en se moquant de nos larmes et de nos prières. Et nous sommes demeurés comme des brebis errantes, et nous n'avons plus d'asyle.

Nous signons . . . . .

Num. XXVII.

Altra dei fedeli Greci-uniti di Lubowicz del 10 *luglio di detto anno sullo stesso argomento.*

Très-auguste et très-clément Empereur !

Ecoutez la voix de ceux qui souffrent persécution sans le mériter, de ceux qui implorent la clémence de votre Majesté Impériale.

Nos ancêtres, nés dans la foi grecque-unie, toujours fidèles au trône et à la patrie, ont passé paisiblement leur vie dans leur religion ; et nous, nés dans la même foi, nous la professions librement depuis longtemps. Mais par la suprême volonté, comme on nous disoit, de l' Impératrice Cathérine, d' heureuse mémoire, l'autorité locale, en employant des moyens violens et des peines corporelles, étoit parvenue à forcer beaucoup de nos co-paroissiens, d'abandonner la religion de nos ancêtres. Quelques-uns cependant d'entre eux, quoiqu'ayant subi les mêmes peines, comptant sur le secours divin, et mettant leur espoir dans la miséricorde de l' Impératrice, persévérént dans l'antique foi. Notre espérance ne fut pas trompée; l' Impératrice arrêta la persécution et nous laissa dans la religion de nos pères. Cette religion, nous la professions librement jusq'aujourd' hui, sous la protection de Votre Majesté Impériale, et nous ne pensions pas que, sans un ordre exprès de votre volonté impériale, nous pussions être troublés dans la libre profession de la foi que professoient aussi nos ancêtres, et dans laquelle nous sommes nés comme eux. Mais les prêtres de la religion dominante, alléguant pour prétexte que quelques-uns d'entre nous, ce qui n'a point eu lieu, ont été dans la communion de la religion grecque-russe, nous forcent d'abjurer notre foi, non par des peines corporelles, mais par des moyens beaucoup plus atroces, c'est-à-dire, en nous privant de tous les secours spirituels, en défendant à nos propres prêtres de baptiser nos enfans, d'entendre nos confessions, et de bénir nos mariages. C'est de cette manière qu' ils nous arrachent à nos pasteurs.

Dans une si cruelle persécution, il ne nous reste de refuge que dans la clémence de Votre Majesté Impériale. Monarque, defendez ceux qui souffrent pour la foi.

Ont signé 120 *paroissiens.*

Num. XXVIII.

Relazione del Ministro dell'Interno all'Imperatore di Russia, sulla eseguita di lui volontà riguardo al cangiamento dei riti presso i Greci Ruteni uniti.

(*Estratta dai ragguagli dell'anno* 1836, *dati il* 30 *aprile* 1837, *e inseriti nel Giornale Ufficiale del Ministero dell'Interno, pag.* 53 *e seg. N.* 7. *Luglio* 1837. *Pietroburgo dalla Stamperia dello stesso Ministero.*

Un changement important a eu lieu dernièrement, suivant votre suprême volenté, dans une des parties devolues à la Direction des affaires ecclésiastiques des confessions étrangères. Après avoir soumis à la direction de la commission des écoles ecclésiastiques *orthodoxes* les instituts d'éducation de la jeunesse ecclésiastique grecque-unie, et aprés avoir pris en égard le lien étoit qui intercède entre les affaires de ce genre et les affaires de la juridiction eparchiale elle-même, il a plu à Votre Majesté d'ordonner: que toutes les affaires ecclésiastiques de la confession grecque-unie fussent aussi sous la direction du général procureur *du très-Saint Synode*, pour qu' il en résultât une plus grande facilité dans le rapports, et une *unité de direction* dans les affaires susnommées. Les suites de cette suprême disposition de Votre Majesté Impériale seront utiles, on ne peut en douter, aussi bien pour l'éducation de la jeunesse ecclésiastique grecque-unie, et par conséquent à la formation du clergé de cette confession, que pour la prompte et durable *restauration*, dans toute leur ancienne pureté, des rits et des constitutions (règles) de l'église grecque-unie, qu'elle avait conformés aux rits et aux constitutions (règles) de l'église orientale. Du reste, il y a long-temps que le Collége ecclésiastique grec-uni a en vue cette restauration des rits antiques de son église. Les propositions qu' il a fait à ce sujet, et qui ont mérité la suprême approbation de Votre Majesté au mois de février 1834, ont été mises en exécution dès ce temps, avec un constant effort, autant que le permettaient l'exiguité des ressources pecuniaires et le manque d'ecclésiastiques capables. Malgré ces difficultés on a, dans l' espace de trois an (1834-1837), établi de nouveau les iconosthases (1) dans 317 églises de l' Eparchie de la Russie Blanche; et dans 509 de l' Eparchie Lithuanienne. Le plus grand nombre d'églises grecques-unies de villes et des villages a été pourvu des livres lithurgiques imprimés à Moscou, ainsi que des ciboires, des cappes, et d'autres ornemens sacrés. — Parmi

(1) *Sorte d'une grande porte, cachant entièrement le chœur et l'abside de l'église, et toute couverte d' images, circonstance qui lui a donnée son nom d' iconosthase.*

les nouveautés, etrangères à la liturgie de l' église orientale, il y avait la coutume reçue par les Grecs-unis de sonner pendant la messe avec une sonnette; cette coutume, indispensable peut-être pour annoncer les parties plus importantes de la liturgie dans les églises romaines, où on célèbre la liturgie dans la langue latine incompréhensible pour le peuple, a été aussi importune qu' inutile là où on célèbre la liturgie en langue slave; par conséquent cette coutume a été changée dans toutes les églises greeques-unies. De la même manière, par imitation des latins, il y avait dans beaucoup d'églises grecques-unies des autels lateraux exterieur (1), et des orgues. Maintenant que les iconosthases sont rétablies, ces autels extérieurs vont être détruits suivant l' intimation des autorités eparchiales; à l'exception toutefois de ceux d'entr'eux, qui se trouvent liés avec le sistême d' architecture de l' église, ou bien qui, par leur belle exécution, lui peuvent servir d'ornement; mais l'office divin, suivant les règles de l'église orientale, ne sera jamais célébré sur ces échafaudages, qui se trouvent en dehors de l' autel. Quant aux orgues, pouisqu'on a établi à Polock et à Zyrowice des écoles où on fera apprendre les cérémonies de l'église aussi bien que le chant, et qu'en dehors des élèves entretenus aux frais du Gouvernement, on y reçoir encore des clercs pour le compte des paroisses qui ont plus de ressources, par ce motif on a, dans le courant de l'anuée passée, jugé opportun de mettre la main à la décisive destruction des orgues, qui pouvaient encore rester dans quelques églises Grecques-unies.

Suivant la décision du Collége grec-uni on a distribué aux églises de l'Eparchie lithuanienne les livres de baptême avec des titres et des inscriptions en langue russe, et on voit d'après les rapports qu' on a reçus l'année passée, qu' à présent tous les extraits de baptême dans cette Eparchie se font généralmeut en russe.

Num. XXIX.

Comunicazione del General Szynow Presidente della Commissione de'culti a Monsig. Vescovo Greco-Unito di Chelma nel Regno di Polonia, per calmare nei suoi Diocesani il timore, che il Governo si proponesse di trarli al culto Grego-Russo.

Il est arrivé à la connaisance de Son Altesse le Prince Lieutenant qu' une partie de Grecs-Unis du Gouvernement de Podlachie s'est

(1) *Dans l'église orientale le prêtre celebrant la liturgie est toujours tourné verse la peuple, de sorte que l'autel se trouve entre le peuple et lui, et on pourrait appeler cet autel* intérieur, *par opposition au mot* extérieur *employé ici pour désigner les autels lateraux qui, étant attachés aux murs, se trouvent toujours en dehors du peuple et du prêtre.*

convertie au Cultu Catholique Romain. Les renseignements reçus la-dessus, prouvent qu' une des causes de cette conversion, sont les rumeurs que les Catholiques sement parmis les Unis, sur la prétendue intention du Gouvernement de les convertir à la foi Grecque-Russe. La liberté des cultes dans le Royaume de Pologne est garantie par les lois qui ont été données par n ôtre gracieux Souverain; le Gouvernement ne peut donc nullement se proposer de violer la tolérance.

Comme d'après la Bulle du Saint Père Bonoît XIV les Grecs-Unis ne doivent pas quitter leur rit pour passer au rit latin, le Gouvernement n' a d' autre but en secourant présentement l'église Orientale Grecque-Unie, que de faire respecter la dignité primitive de cette égl ise, dont elle s'étaite éloignée beaucoup depuis quelque temps, par l'influence du Catholicisme d'Occident. Pour éteindre donc les fausses rumeurs semées par des hommes malveillants, le Vous invite, Mr. l'Evêque, d'après la volonté du Prince Lieutenant, à tâcher de calmer les esprits des Grecs-Unis par l'entremise du Clergé de votre Diocèse, et de les assurer que le Gouvernement ne désire non seulement pas attaquer la liberté de leurs consciences, mais qu' il désire au contraire les garantir de toute influence étrangère, et protéger en tout l' intérêt de l'église Grecque-Unie, de son clergé et des séculiers de ce culte, et les prémunant contre toute oppression, et en défendant toutes les prérogatives qui leur ont été garanties par les lois.

Le Général Aide de Camp Szypow
le 12-24 *mars* 1838 *Varsovie.*

Num. XXX.

Atti della superiore Autorità Ecclesiastica per obbligare i Parrochi Greco-uniti ad abbracciare il culto dominante.

1. Decani Bielscensis, Magistri S. Theologiae, Parochi Ecclesiae S. Michaelis, Canonici Adae Koztycewûz ad Parochos Ecclesiarum in Bochi, Ferezyce, Mielnihi et Sicmiatyce.

N. 164. Ex mandato Superiorum Ecclesiasticorum injungitur Parochis supradictarum ecclesiarum quatenus die 5 mensis incunctis maii comparere dignentur personaliter in Pazynki ut consignent subscriptiones, ad quas expediendas papyrum quoque subministrare tenentur : quod si jussis non obtemperent, absentes deferentur superiori potestati ecclesiasticae.

Pazynki die 25 aprilis 1838.

In Authentico subscriptus = Decanus Canonicus Koztycewûz.

Prima Norma subscriptionis

Convictus de orthodoxia Ecclesiae Greco-Russiacae consentio in unionem cum eadem, dummodo permittatur mihi barbam ra-

dere, nec non gestare vestitum hucusque consuetum; de caetero submitto me plenarie dispositioni superiorum meorum.

In quorum fide manu propria subscribo = Parochus Ecclesiae N. N.

2. Decani Bielscensis Canonici Adae Koztycewûz ad Parochos Ecclesiarum Decanatus Bielscensis nominatim

Ad Deputatum Florianum Zienkiewûz.

Elapsi mensis maii die 5 ad effectum convocationis meae Reverentia Vestra una cum aliis convenistis in Pazynki ad dandas subscriptiones in re bene RR. Vestris nota, nihilominus R. Vestra non obstante mandato Illustrissimi ac Reverendissimi Episcopi ac Equitis Antonii sibi significato, necnon dispositione superioris potestatis ecclesiasticae, rejecit consilium meum permovens ad dandas subscriptiones; praeterea in congregatione coacta in Ecclesia Czarniaviensi produxi palam Edictum (Ukaz) Consistorii Lithuanici die 31 elapsi maii emanatum, in quo denuutiatur quod universi presbyteri a concepta bona spe in praesenti negotio alieni amovebuntur a suis parœciis; hinc ego exitium vestrum desuadens, procurans autem omne emolumentum ac pacem, peropportunum animo reputavi notificare ei inevitabilem obligationem absolutae submissionis superiori auctoritati ecclesiasticae, ut quantocius receptis praesentibus litteris festinare dignetur adesse in Pazynki ad expediendam praedictam subscriptionem. Quod si autem et hanc meam injunctionem juridicam neglexeris in animum inducere, rogo ut peculiari scripto consignatam elucidationem rationum, ob quas parere superiori auctoritati ecclesiasticae renuis, mihi transmittas. Interea praemoneo, Vestram Reverentiam absque dubio hac super re accusatum iri aeque ac alios presbyteros, qui vestro scandalo seducti conantur se eximere a dando consensu. Citissimam denique a vobis praestolor declarationem superiori potestati ecclesiasticae per me incunctanter producendam. 1838 die 17 junii in Pazynki. In Authentico subscriptus Decanus Koztycewûz.

3. Bielscensis Decanus Canonicus Adamus Koztycewûz Parochis Ecclesiarum Mietnicensis ac Ferezycensis.

N. 300. Excellentissimus ac Illustrissimus Episcopus Suffraganeus Brest-Lithuanicus ac Eques Antonius simul cum rescripto suo de die 25 elapsi junii N. 332 misit et normam subscriptionis, juxta quam obligatur Clerus exhibere suas subscriptiones exigi solitas per superiorem auctoritatem ecclesiasticam, necnon commendavit mihi, ne compellatur Clerus quidpiam parochianis edicere. Insuper Excellentia Sua opportunum judicavit adiicere: sola politica Aulae Poloniae ac Curiae Romanae factum esse, ut dogmatica differentia orientalis et occidentalis Ecclesiae animis insinuaretur, cum reipsa differat utraque Ecclesia ab invicem in nonnullis dumtaxat opinionibus quibus non immutatur ipsa substantia doctrinae Christi; neque nos immutamus dogmata aut hierarchiam, quae nullatenus spectat parochianos sub regimine eorumdem Presbyterorum mansuros, sub quibus hucusque manebant. Ad effectum ejusdem pastoralis mandati mittens Reverendis Dominis normam praescriptam, adstringo

Vos, ut mihi incunctanter exactas subscriptiones exhibere festinetis. 1838 die 2 junii in Pazynki. In Authentico subcriptus Decanus Kostycewûz.

Secunda Norma Subscriptionis.

Anno 1838 m. N. d. N. Infrascriptus praesentibus literis manu mea consigno quod ego paratus sum uniri cum Ecclesia Grego-Russiaca sub hac conditione, ut mihi, prout hucusque fuit, liceat in posterum barbam radere, pristinum vestitum gestare, ac ad finem vitae manere in administratione hujus paroeciae, cujus impraesentiarum curam gero: postremo confidens plenarie bonis conatibus Regiminis juxta ac Pastorum meorum, spondeo me impleturum quidquid hac super re mihi a superiori auctoritate praescriptum fuerit. In quorum evictionem praesentes manu propria roboro

Parochus Ecclesiae N. N.

Num. XXXI.

Atto sinodale del Clero Greco-unito nell'adunanza tenuta a Polotsk il 12 *febbraro* 1839 *per la sua unione al culto dominante.*

» Au nom du Père, et du Fils et du Saint-Esprit.

» Nous, par la grâce de Dieu, évêques et très-vénérable concile de l' Eglise grecque-unie de Russie, après plusieurs délibérations, avons reconnu et pris en considération ce qui suit:

» Depois son origine, notre Eglise était unie avec l' Eglise sainte, apostolique ortodoxo-catholique, qui, instituée en Orient par Notre-Seigneur Dieu et Sauveur Jesus-Christ lui-même, a répandu sur le monde sa lumière venue de l'Orient, et qui ayant jusq' ici conservé dans toute leur intégrité et leur invariabilité les dogmes divins de la doctrine du Christ, n'y a jamais rien admis provenant de l'esprit de la vaine sagesse des hommes. C'est dans cette longue et bienheureuse union *universelle* que notre Eglise formait une partie indivisible de l' Eglise greco-russe, de même que nos aïeux, tant par leur langue que par leur origine, formaient une partie *indivisible* du peuple russe. Mais *la douloureuses séparation* des provinces habitées par nous, de notre mère la Russie, arracha aussi nos ancêtres à la véritable union catholique, et la force de la conquête étrangère les soumit à l' Eglise romaine, sous la dénomination d'*uniates*. Et quoique, en vertu d'actes formels, elle nous eût garanti la liturgie orientale dans notre langue héréditaire russe, ainsi que les cérémonies et jusqu'aux institutions de l' Eglise d'Orient; et quoiqu' il eût même été défendu de passer à la confession romaine (preuve évidente de la pureté et de la droiture des antiques institutions de l'Orient), l'astucieuse politique de la ci-devant république de Pologne, et d'accord avec elle, l' impulsion donnée par le clergé latin de nos localités, ne pouvant souffrir ni *l'esprit de la nationalité russe*, ni *les rits antiques de l'orthodoxe*

Orient, mirent en œuvre toutes leurs forces pour effacer, s'il eût été possible, jusqu'aux derniers vestiges de l'ancienne origine de notre peuple et de notre Eglise. Par suite de cette violence destructive, nos ancêtres, après avoir accepté l'union, éprouvérent le sort le plus déplorable. La noblesse, opprimée et lésée dans ses droits, passa à la confession romain, tandis que les bourgeois et les paysans, *ne voulant pas renoncer aux coutumes de leurs ancêtres*, souffraient la plus dure persécution. Mais bientôt ces coutumes, nos rits et cérémonies sacrées, et jusqu'à notre liturgie, commencèrent à subir des *changemens essentiels* ; à leur place, l'on en introduisit de latines, entièrement dissemblables et impropres. Le clergé paroissial grec-uni, privé de tous moyens d'instruction, réduit à l'indigence, à l'avilissement et à une dépendance servile du clergé romain, se voyait en danger d'une suppression totale ou de l'apostasie, si le Très-Haut n'avait mis un terme à ces efforts séculaires en replaçant sous le sceptre de la Russie les provinces que nous habitons, *ancien domaine héréditaires des Russes*. Se prévalant d'un événement aussi heureux, une grande partie des uniates se réunit dès lors avec l'Eglise orthodoxo-catholique orientale, et forme actuellement, comme elle l'était anciennement, une partie indivisible de l'Eglise de toutes les Russies ; le reste trouva, autant qu'il était possible, sous le bienfaisant gouvernement russe, protection contre la puissance oppressive du clergé romain. C'est à la magnanimité *patriotique* de notre très-pieux seigneur, l'empereur Nicolas Paulovitch, aujourd'hui glorieusement régnant, que nous devons l'entiere indépendance actuelle de notre Eglise ; des moyens abondants pour l'éducation convenable de notre jeunesse cléricale, la réparation et le magnifique embellissement de nos temples sacrés, où se célèbre la liturgie dans la langue des nos aïeux, ainsi que les saintes cérémonies rendues à leur antique pureté. Maintenant se rétablissent graduellement toutes les institutions de notre chere Eglise orientale, de notre chère Eglise russe. Il ne reste plus à désirer que ce que cet ordre antique et chéri de Dieu soit consolidé, pour les temps à venir, en faveur de tout l'établissement uniate en Russie, afin que, au moyen de l'entier rétablissement de son ancienne union avec l'Eglise russe, cette partie de son ancienne famille puisse, aux bras de sa véritable mère, récupérer cette paix et cet avancement spirituels dont elle a été privée pendant tout le temps qu'elle lui est restée étrangère. Par la grâce du Seigneur, nous aussi, qui avons *été* éloignés de notre ancienne mère, l'Eglise orthodoxo-catholique orientale, et de l'Eglise russe en particulier, l'avons été *bien moins d'esprit*, que par l'effet de notre dépendance de l'étranger, et d'événements déplorables ; mais aujourdhui, par la grace de Dieu infiniment bon, nous nous sommes de nouveau et tellement rapprochés d'elle, qu'il devient indispensable, non de rétablir, mais de manifester notre réunion avec elle.

» A ces causes, après nous être répandus en prières ardentes, et après avoir invoqué du fond de nos cœurs la grâce de Notre-Sei-

gneur, Dieu et Sauveur Jésus-Christ (qui seul est le véritable chef de son unique et véritable Eglise), et du Saint-Esprit consommateur de toutes choses, nous avons fermement et invariablement résolu et déterminé :

» 1. De reconnaître de nouveau l'unité de notre Eglise avec l'Eglise orthodoxo-catholique orientale, et, en conséquence, de demeurer, à dater de ce jour, avec les ouailles qui nous sont confiées, en unanimité avec les très-saint Patriarches orthodoxes d'oriente, et dans l'obédience du tres-saint synode dirigeant de toutes les Russies.

» 2. De supplier, dans la soumission la plus profonde, le très-pieux seigneur empereur, de recevoir et de placer notre intention présente sous sa très-auguste protection, et de vouloir bien coopérer à la paix et au salut des âmes, au moyen *de son très-haut assentiment et de sa souveraine volonté*, de sorte que, sous son sceptre bienfaisant, et d'accord avec tout le peuple russe, nous confessions, d'une voix unanime et d'un cœur unique, Dieu un en trois personnes, suivant l'antique définition apostolique, conformément aux canons des saints conciles œcuméniques, et à la tradition des grands pontifes et docteurs de l'Eglise orthodoxo-catholique.

» En foi de quoi, nous tous, évêques et clergé superieur, confirmons cet acte synodal de nos signatures autographes, et pour plus certaine assurance de l'assentiment commun du reste du clergé grec-uni, nous joignons ici les déclarations signées de la propre main de prêtres et de moines, au nombre de mille trois cent cinq personnes.

» Fait en la cité de Polotsk, que Dieu garde, l'an de la création du monde sept mil trois cent quarante-sept, et de l'incarnation du Dieu Verbe, l'an mil huit cent trente-neuf, le douzième jour de février, le dimanche de l'orthodoxie ».

L'original est signé ainsi :

L'humble Joseph, évêque de Lithuanie ;

L'humble Basile, évêque d'Orcha, administrateur du diocèse de la Russie Blanche ;

L'humble Antoine, évêque de Brest, vicaire du diocèse de Lithuanie ;

L'assesseur au collége ecclésiastique grec-uni, l'arciprêtre cathédral, Jan Komïchefsky ;

L'assesseur au collége ecclésiastique grec-uni, l'archiprêtre cathédral, Léon Pankofsky ;

Le président du consistoire de Lithuanie, l'archiprêtre cathédral, Antoine Foubalsky ;

Le président du consistoire de la Russie Blanche, recteur du séminaire, l'archiprêtre cathédral, Michel Chélépine ;

Le vice-président du consistoire de Lithuanie, l'archiprêtre cathédral, Michel Goloubavicth ;

L'archiprêtre cathédral, faisant fonctions de recteur du séminaire, F. Gomolitsky ;

Le vice-président du consistoire de la Russie Blanche, l'archiprêtre Constantin Ignatovicth ;

L'igoumen décoré de la croix, membre du consistoire de la Russie Blanche, Joseph Vychinsky;

L'igoumen, membre du consistoire de la Russie Blanche, Joseph Novitsky;

L' inspecteur du séminaire de la Russie Blanche, l'archiprêtre cathédral, Thomas Malichefsky;

L' inspecteur du séminaire de Lithuanie, le prêtre-moine, décoré de la croix, Ignace Jelasofsky;

Le custos de la cathédrale de Sainte Sophie de Polotsk, S. P. Michel Konetsky;

L'économe du séminaire de la Russie Blanche, l'archiprêtre cathédral, Jean Chensnovitch;

L'archiprêtre cathédral, assesseur au consistoire de Lithuanie, Placide Yankofsky;

L'assesseur au consistoire de la Russie Blanche, l'arciprêtre Jean Glybofsky;

L'assesseur au consistoire de Lithuanie, Gregoire Koutsevitch;

L'assesseur au consistoire de la Russie Blanche, le prêtre Jean Stshensnovitch;

L'assesseur au consistoire de la Russie Blanche, Thomas Kolovitch;

Le prêtre-moine, décoré de la croix, faisant fonctions de secrétaire du révérendissime évêque de Lithuanie, Faoust Mikhnevitch;

Le prêtre-moine faisant fonctions de secrétaire près le révérendissime Antoine, Pierre Milkhalevitch.

N. XXXII.

Supplica diretta il giorno stesso all'Imperatore in nome dei Vescovi Greco-Uniti.

» Très-auguste Monarque

» Très-gracieux Seigneur

» Depuis la séparation de la Russie, dans des temps de troubles de ses provinces de l'Ouest, et par suite de leur réunion à la Pologne, qui en devint la conséquence, le peuple orthodoxe russe qui y est établi, fut soumis à de rudes épreuves, à raison de la violence continue avec laquelle tant le gouvernement polonais que la cour de Rome s'efforçaient de les séparer de l'Eglise orthodoxo-catholique d'Orient pour l'unir à l'Eglise d'Occident. Les personnes d'une condition élevée, opprimées dans tous leurs droits par toutes les mesures prises à leur égard, embrassèrent la confession romaine qui leur était étrangère, et oublièrent de même jusqu'à leur origine et *leur nationalité*. Les bourgeois et les paysans furent enlevés à l'unité de l'Eglise orientale, ou moyen de l'*union* introduite à la fin du seizième siècle. Depuis lors, ce peuple se trouva séparé de

sa mère la Russie, par leurs continuels artifices ; la politique et le fanatisme s'efforçaient de le rendre *complétement étranger à son ancienne patrie*, et les uniates éprouvèrent, dans l'acception la plus rigoureuse, toute la pesanteur du joug étranger.

La Russie ayant *recouvré ses anciens domaines*, la grande moitié des uniates s'empressa de se réunir à l' Eglise greco-russe, celle de ses aïeux ; et ceux qui restaient trouvèrent protection et appui contre le pouvoir abusif du clergé romain. Et sous le règne béni de Votre Majesté Impériale, sous votre bienfaisant regard, très-gracieux seigneur, furent rétablis, dans leur pureté primitive, les rits et les institutions de l' Eglise greco-orientale ; sa jeunesse cléricale reçoit une éducation qui répond au but de son institution ; ils peuvent, *dès à présent*, *être et s'appeler Russes*.

Mais l' Eglises grecque-unie, dans sa situation isolée parmi les autres confessions, ne pourrait jamais atteindre une organisation parfaite, ni cette tranquillité indispensable à sa prospérité, et *les nombreux habitants des gouvernements de l'Ouest qui y appartiennet*, *quoique Russes par leur langage et par leur origine*, *courraient le danger de conserver une position soumise aux vicissitudes des circostances*, et de se trouver, jusqu'à un certain point, étrangers à leurs frères orthodoxes.

Ces motif, mais principalement le soin du bonheur éternel du troupeau qui nous est confié, nous engagent, fermement convaincus que nous sommes de la vérité des dogmes de l' Eglise sainte, apostolique, orthodoxo-catholique d'Orient, à nous prosterner aux pieds de Votre Majesté Impériale, et de vous prier, dans la soumission la plus profonde, souverain monarque, d'assurer les destinées futures des uniates, en *leur permettant de se réunir à* l' Eglise de leurs aïeux, l' Eglise orthodoxe de toutes les Russies ; et pour donner l'assurance de notre assentiment général et commun à cette demande, nous avons le bonheur de vous soumettre l'acte synodal délibéré et rédigé par nous évêques, et par le clergé supérieur de l' Eglise grecque-unie, en y joignant les déclarations autographes de treize-cent-cinq personnes du clergé grec-uni.

Signé à l'original :

Joseph, évêque de Lithuanie ;

Basile, évêque d'Orcha, administrateur du diocèse de la Russie Blanche.

Antoine, évêque de Brest, suffragant du diocèse de Lithuanie.

Num. XXXIII.

Ukase Imperiale al Sinodo Greco-Russo del 1 Marzo di detto anno.

Les évêques de l' Eglise grecque-unie de notre empire nous ont présenté, par l'organe du comte Pratassoff, chargé de connaître des affaires ecclésiastiques de cette confession, et procureur suprême du très-saint synode, leur supplique aux fins qu' il leur soit permis,

en communauté avec les ouailles qui leur sont confiées, de se réunir à l'Eglise orthodoxe, à laquelle leurs aïeux ont été enlevés dans les temps de triste mémoire des conquêtes polonaises dans les provinces russes de l'ouest. En même temps ils nous ont soumis l'acte synodal décrété par eux et par le reste du clergé supérieur dans la ville de Polotsk, le 12 février, et par lequel ils manifestent leur ferme intention de reconnaître l'unité de leur Eglise avec l' Eglise orthodoxo-catholique orientale, et de se placer sous l'obédience du très-saint synode de toutes les Russies; et pour preuve de l'assentiment de tout le reste de leur clergé, ils joignent à cet acte les déclarations autographes de mille trois cent cinq prêtres et moines.

Rendant du fond de l'âme des actions de grâces a Dieu tout-puissant, qui a disposé les cœurs d'une si nombreuse partie du clergé russe à retourner *en communauté avec ses ouailles*, au sein de leur véritable mère, l'Eglise orthodoxe, nous avons ordonné au procureur suprême du très-saint synode de porter ledit acte, ainsi que les declarations au très-saint synode, pour les soumettre à son examen, afin d' arrêter les mesures à prendre sur ce sujet, en conformité avec les canons de l' Eglise.

L'original est signé de la propre main de Sa Majesté Impériale.

NICOLAS.

Num. XXXIV.

Ukase Imperiale rimesso il 12 marzo 1839 al senato dirigente, col quale si ordina che gli affari ecclesiastici delle Confessioni Greco-Russa e Greco-unita, diretti in addietro da due differenti Sezioni del Sinodo, siano riuniti sotto una sola.

Reconnaître comme utile, conformément à l'éxposé de Procureur Général du Saint Synode, l'union des deux Départemens séparés, celui du Clergé Orthodoxe, et celui des Grecs-Unis, ainsi que de leurs Chancelleries. Organiser l'état de la Chancellerie du Procureur Général du Saint Synode d'après cette nouvelle réorganisation. Faire exécuter cet Ukase le 1. avril de l'année courante.

Le Senat Gouvernant doit immédiatement prendre les mesures nécessaires pour faire éxécuter nôtre volonté.

Signé NICOLAS.

Num. XXXV.

Decreto del Sinodo suddetto, ed approvazione Imperiale data il 25 marzo 1839.

Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, l' an du Seigneur 1839, le sixième jour de mars, en vertu de la souveraine volonté du très-pieux seigneur, l'empereur Nicolas Paulovitch, autocrate de toutes les Russies, le très-saint synode dirigeant de toutes

les Russies étant assemblé, il y a été porté, et lecture a été faite et entendue d'un acte synodal décrété le 12 février dernier par les évêques et par le reste du clergé de l'Eglise jusqu'ici appelée grecque-unie en Russie, par lequel, manifestant leur union ancienne et primitive avec l'Eglise sainte apostolique orthodoxo-catholique en général, et en particulier avec l'Eglise russe; puis, déclarant l'involontaire séparation de leurs aïeux de cette unité, par suite de leur malheureuse séparation de l'empire de Russie, ils ont solennellement enoncé leur ferme et invariable résolution de reconnaître de nouveau l'unité de leur Eglise avec l'Eglise orthodoxe-catholique d'Orient, et puis de demeurer, à dater de ce jour, et *en communauté avec les ouailles qui leur sont confiées*, dans l'unanimité avec les très-saints patriarches orthodoxes d'Orient, et sous l'obédience du très-saint synode dirigeant de toutés les Russies, et cette intention, ils l'ont placée sous la très-auguste protection du très-pieux seigneur empereur.

Cet acte est signé de tous les évêques grecs-unis en Russie, et du clergé le plus élevé en dignité après eux. Mais pour constater l'assentiment unanime du reste du clergé grec-uni, il a été joint les déclarations autographes de mille trois cent cinq prêtres et moines.

Après avoir entendu la lecture de ce document, le premier et général mouvement du très-saint synode a été de glorifier par des actions de grâces Dieu et notre Sauveur Jésus-Christ qui, *par les inscrutables voies de sa bienfaisante surveillance*, pourvoyant sans cesse à l'accomplissement de son infaillible promesse, que les portes de l'enfer ne prévaudraient pas contre sa veritable Eglise, rend vains aujourd'hui les innombrables, les continuels et même, en apparence, les victorieux efforts des hommes pour enlever à l'Eglise orthodoxe de Russie une portion considérable d'un peuple d'une même foi et d'un même sang, *a mis au cœur du très-pieux seigneur l'empereur Nicolas Paulovitch, la résolution de soustraire le chefs du clergé grec-uni à l'influence étrangère*; et qui, depuis lors, par *son invisible opération*, a excité les cœurs qui s'étaient éloignés, à retourner à la véritable unité orthodoxo-catholique, et cela avec une libre unanimité telle, qu'elle doit devenir d'un exemple bien remarquable dans les annales de l'Eglise.

Après cela, se livrant à un examen plus approfondi de l'objet qui lui était soumis, le très-saint synode a pris en considération ce qui suit:

La séparation de ceux que l'on appelle grecs-unis, de l'Eglise orthodoxe d'Orient, a été réellement amenée par l'interruption de leur communion hiérarchique, de manière cependant *qu'ils ont conservé l'ancien rit oriental de la liturgie, ainsi que les cérémonies sacrées*, qui, pénétrés de l'ésprit des dogmes et des traditions orthodoxes, ont résisté, par leur puissance intrinsèque, à la destruction totale de l'ancienne unité, quoique, à l'extérieur, elle fût rompue par leur soumission à une domination étrangère.

Quoique par la suite des temps ce rit ait commencé à s'altérer par l'effet de l' influence étrangère, et que par là *les inventions humaines* y aient acquis une force plus grande, cependant à peine des barrières eurent été mises à la violence étrangère, que les chefs de l' Eglise de grecque-unie s' empressèrent de s' occuper de son entier rétablissement dans son antique pureté. C'est ce que le très-saint synode à plus particulièrement remarqué en l'année 1834, lorsque tous les évêques grecs-unis résolurent, à l'unanimité, d'emprunter au très-saint synode les principaux livres liturgiques, en quoi il fut alors satisfait à leur désir.

La solennelle confession, exprimée aujurd' hui dans leur acte synòdal: *que le Seigneur Dieu et notre Sauveur Jésus-Christ est seul le véritable chef de l'unique et véritable Eglise*, et la promesse de demeurer dans l'unanimité avec les très-saints patriarches orthodoxes d'Orient et avec le très-saint synode, *ne laisse plus rien à exiger de l'Eglise grecque-unie* pour l'union véritable et essentielle de la foi, et par ce motif *il ne reste rien qui puisse s'opposer à la réunion hiérarchique*.

D'après ces considérations, le très-saint synode, en vertu de la grâce, du don et de la puissance qui lui est conférée du grand Dieu et notre Sauveur Jésus-Christ et du Saint-Esprit consommateur de toutes choses, a résolu et décrété:

1. D'admettre les évêques, le clergé et leurs ouailles spirituelles de l'Eglise jusqu' ici appellée grecque-unie, conformément aux règlements ecclésiastiques et aux exemples des saints Pères, à l'entière et parfaite communion de la sainte orthodoxo-catholique Eglise d' Orient, et comme partie intégrante de l' Eglise de toutes les Russies;

2. D'accorder en particulier aux évêques et au clergé la bénediction du très-saint synode, comme bénédiction d'un concile, en adressant au suprême pontife de notre confession, Jesus-Christ, la prière de la foi et de la charité, afin qu'en ce jour il les confirme dans la profession qu' ils ont exprimée, et que par sa grâce il dirige leur ministère vers la perfection des saints;

3. Quant *au gouvernement des ouailles* qui leur sont confiées, ils auront à se conformer aux dispositions de la parole de Dieu, des règlements ecclésiastiques et *des lois de l'empire*, et à remplir les prescriptions du très-saint synode; ils auront à confirmer les ouailles qui leur sont confiées dans l'unanimité de la foi orthodoxe; et pour ce qui concerne la différence de quelques coutumes locales qui ne regardent ni les dogmes ni les sacrements, ils manifesteront une condescendance apostolique, de manière à ne les ramener à l'antique uniformité qu'au moyen d'une libre conviction, et toute douceur et longanimité.

Enfin le très-saint synode a résolu de rendre grâces, au nom et de la part de l' Eglise de toutes le Russies, au très-pieux Seigneur Empereur et Autocrate de toutes les Russies, *pour le zèle qu' il a apporté à cette bienfaisante et salutaire entreprise*, et puis de pla-

cer l'exécution de la présente résolution synodale sous sa souveraine protection ; et de délivrer aux révérendissimes évêques réunis un document servant à les en informer et à leur faire part de la bénédiction synodale.

Ecrit dans la cité que Dieu garde et résidence impériale de Saint-Pierre, l'an de la création du monde sept mil trois cent quarante-sept, et de l'incarnation de Dieu le Verbe, mil huit cent trente-neuf.

L'original est signé :

L'humble *Séraphin*, métropolite de Novgorod et Saint-Pétersbourg;

L'humble *Philarète*, métropolite de Kicf et Galitch ;

L'humble *Philarète*, métropolite de Moscou ;

L'humble *Jonas*, métropolite ;

L'humble *Wladimir*, archevêque de Kazan ;

L'humble *Nathanael*, archevêque de Pskof ;

L'archiprêtre *Nicolas Mouzofsky* ;

Le prêtre supérieur *Basile Koutnevitch*.

Num. XXXVI.

Doklad, *ossia rapporto all' Imperatore dell' Episcopato Greco-Russo.*

Très-humble et très-soumis doklad du synode.

Par son Ukase nominal du premier jour de ce mois, Votre Majesté Impériale a bién voulu ordonner au synode de se livrer, conformément aux règlements ecclésiastiques, à l'examen de l'acte synodal fait et décrété par les évêques et par le reste du clergé de l'Eglise grecque-unie en Russie, concernant sa réunion avec l'Eglise de toutes les Russies.

Le synode s'est occupé de cet examen avec une attention correspondante à l'importance de son objet ; et ayant résolu, en conséquence du susdit décret, d'admettre l'église grecque-unie de Russie dans l'entière et parfaite communion de la sainte, orthodoxo-catholique Eglise d'Orient et de l'accepter comme partie indivisible de l'Eglise de toutes les Russies, il propose, dans la soumission la plus profonde, ce qui ressort de cette œuvre synodale au bienveillant examen de Votre Majesté, et place son exécution sous sa protection souveraine.

Très-gracieux seigneur, à cette occasion, le synode, rempli d'une consolation spirituelle et de gratitude énvers Dieu, le bienfaiteur de son église, qui comble de ses bénédictions le règne de Votre Majesté Impériale, la félicite en toute dévotion, et au nom de toute l'Eglise de Russie, sur le pacifique triomphe de la réunion avec elle d'un si grand nombre de ses fils, réunion si favorable à l'unité *réelle et civile* entre eux tous ; il élève vers Votre Majesté Impé-

riale d'unanimes actions de grâces pour l' heureuse et *prévoyante organisation par laquelle s'est ouverte pour l'Eglise grecque-unie une voie libre et débarrassée de toute espèce de barrières*, afin de pouvoir accomplir son retour aux bras de sa véritable et antique mère, — l'Eglise de toutes les Russies.

S'étant ensuite occupé de ce qui doit s'ensuivre de cette réunion le synode pense qu' il conviendrait;

1. De laisser dans leur situation actuelle l'administration des diocèses réunis ainsi que des écoles ecclésiastiques qui en dépendent, se réservant l'examen ultérieur des moyens qui pourront être reconnus les meilleurs et les plus convenables pour conformer cette administration à celle des diocèses anciennement orthodoxes;

2. De mettre le collége ecclésiastique grec-uni en rapport avec le très-saint synode, dans l'ordre hiérarchique, à l' instar de ce qui subsiste pour ses comptoirs de Moscou et Grusino-Imérétiens, et de l'appeller collége ecclésiastique de Russie Blanche et Lithuanie;

3. D'établir l'évêque de Lithuanie, Joseph, président du collége ecclésiastiques de Russie Blanche et de Lithuanie, en l'élevant à la dignité d'archevêque

Très-gracieux seigneur.

En soumettant ces dispositions à votre trés-gracieux examen, le synode vous supplie, dans la soumission la plus profonde, de lui faire parvenir le très-haut ukase de Votre Majesté.

De Votre Majesté Impériale

Les très-soumis sujets.

Signé à l'original:

Séraphin, métropolite de Novgorod et Saint-Pétersbourg;
Philarète, métropolite de Kief;
Philarète, métropolite de Moscou;
Jonas, métropolite;
Wladimir, archevêque de Kazan;
Nathanael; archevêque de Pskof;
L'archiprêtre Nicolas *Mouzofsky*;
Le prêtre supérieur, Basile *Koutnevitch*.

Num. XXXVII.

Lettera sinodale dell'Episcopato suddetto ai Vescovi ed al Clero della Chiesa Greco-Unita.

Par la grâce de Dieu.

Le très-saint synode dirigeant de toutes les Russies, aux évêques, très-chéris en Dieu, Joseph de Lithuanie, Basile d'Orcha, et Antoine de Brest, à leur clergé et à leurs ouailles spirituelles.

Que la grâce et la paix soient sur vous, de Dieu le Père, de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et du Saint-Esprit.

Béni est Dieu qui a mis dans vos cœurs de droites, de bonnes et de salutaires intentions de paix, et qui par là nous donne la consolation de vous adresser des paroles de concorde et de charité.

En effet, autant il nous était douloureux de voir que ceux qui, depuis des siècles, nous étaient unis, de l'unité de naissance, de patrie, de langue, de foi, de culte et de soumission à la même autorité spirituelle, par suite d'une déplorable séparation aient eu à endurer bien des labeurs et beaucoup de misères, et le danger même d'une séparation spirituelle absolue, autant nos vœux sont aujourd'hui comblés en voyant se fortifier de nouveau l'antique lien rompu entre nous, et se rétablir une parfaite unité.

Notre espérance de voir s'accomplir un événement si ardemment désiré se fondait principalement sur ce que dans vos églises *s'était conservé*, par la grâce de Dieu, *le sacré rit oriental* dans la liturgie, imprégné de l'esprit des dogmes et des traditions orthodoxes. A mesure qu'en vertu de la protection souveraine du seigneur empereur, Nicolas Paulovitch, vous avez été délivrés de la dépendance étrangère, vous avez uni tous vos efforts pour le *rétablissement de ce rit* sacré dans toute son antique pureté, notre attente grandissait, et enfin, frères chéris en Dieu, vous l'accomplissez en son entier en revenant à l'antique, véritable et sainte unité, avec un clergé si nombreux et si unanime, que ce retour présente un exemple digne d'une éternelle mémoire dans les annales de l'Eglise.

Nous avons prêté l'oreille à votre promesse générale et solennelle, de reconnaître de nouveau l'unité de votre Eglise avec l'Eglise orthodoxe catholique d'Orient, et de demeurer, à dater de ce jour, avec les ouailles qui vous sont confiées, en unanimité avec les très-saints patriarches d'Orient, et dans l'obédience au très-saint synode de toutes les Russies; et recevant de vous cette promesse, à la face de Dieu, en vertu de la grâce, du don, et de la puissance qui nous sont donnés du Dieu très-grand, et de notre Sauveur Jésus-Christ et du Saint-Esprit, consommateur de toutes choses, suivant les règlements de l'Eglise et les exemples des saints Pères, nous vous recevons, et *avec vous votre clergé et vos ouailles spirituelles*, dans l'entière et parfaite communion de la sainte Eglise orthodoxo-catholique orientale, et comme une partie indivisible de l'Eglise de toutes les Russies, élevant vers le grand archipasteur qui a pénétré les cieux, Jesus-Christ, le suprême pontife de notre confession, la prière de la foi et de la charité, afin qu'il vous maintienne dans l'observation de la profession exprimée par vous, et qu'il dirige en bien les choses de votre ministère jusqu'à la perfection des saints.

Quant au gouvernement des ouailles confiées a vos soins, il convient, comme vous le jugerez vous-mêmes, que vous suiviez la parole de Dieu, vous conformant aux canons des saints apôtres, des *sept* saints conciles universels et locaux, et des saints Pères, ainsi qu'aux lois de l'Etat. Ainsi, frères chéris en Dieu, confirmez les ouailles qui vous sont confiées, dans l'unanimité de la foi. Pour

ce qui concerne la divergence de certaines coutumes locales, qui ne concernent ni le dogme ni les sacrements, nous avons résolu de manifester une condescendance appstolique, et de ne les ramener à l'ancienne uniformité qu'à l'aide d'une libre persuasion, en toute mansuétude et longanimité.

Donné en la cité, que Dieu garde, et résidence impériale de Saint-Pierre, l'an de la création du monde sept mil trois cent quarante-sept, et de l'Incarnation de Dieu le Verbe mil huit cent trente-neuf, le trentième jour de mars.

Signé à l'original:

L'humble *Séraphin*, métropolite de Novgorod et Saint-Pétersbourg;
L'humble *Philarète*, métropolite de Kief et Galitch;
L'humble *Philarète*, métropolite de Moscou et Kolomna;
L'humble *Jonas*, métropolite;
L'humble *Wladimir*, archevêque de Kasan et Swiaje;
L'humble *Nathanael*, archevêque de Pskof et Livonie;
Le prêtre archiprêtre, Nicolas *Mouzofsky*;
Le prêtre supérieur, Basile *Koutnevitch*.

Num. XXXVIII.

Ragguaglio del modo, onde si è operata la defezione dei Greci-uniti nella Lituania e nella Russia Bianca, estratto dal giornale di Ginevra del 16 *gennaro* 1840.

La nouvelle de la destruction de l'église grecque unie est sans doute parvenue jusqu'à vous, et vous devez connaître l'ukase du Czar, du 5 juillet, par lequel il donne comunication universelle de sa confirmation du statut synodal, arrangé par Joseph Siemasko et d'autres *Judas*, qui lui rassemblent, et que plus de 1,300 prêtres ont été forcés de signer. Mais vous ne pouvez savoir tous les détails des violences et des persécutions qui furent dirigées contre les *Unis* dans nos provinces, depuis le moment où l'on songea pour la première fois à les obliger de passer au schisme. Les premières démarches furent timides et insignifiantes; il fut, par exemple, enjoint aux *Unis* de chanter dans leurs églises, à l'instar des *molébites* russes, des prières pour le Czar et sa famille; ensuite on voulut les obliger à sonner les cloches en frappant d'un seul côté avec le battant. La résistance des prêtres unis, des bourgeois et du peuple de cette croyance, entraîne la plus terribles persécution. En 1833, on envoya un M. Schroeder, protestant marié à une Russe, pour être gouverneur de la province; celui-ci, conjointement avec le *Sowietnik* Storodecki l'*archirey*, de Polock, Smaragdo, et le *Protopope* Paul, venu de Wiliz, commença l'œuvre de la conversion.

Les malheureuses années 1833 et 1834 amenèrent la famine dans la *Russie blanche* (province polonaise, réunie à l'empire russe,

en 1772). Les *popes* schismatiques, profitant de la misère du peuple, offrirent à chaque individu qui viendrait signer l'acte du schisme, un demi-sac de farine par mois. La signature (faite en forme des trois croix par ceux qui ne savaient pas écrire) une fois extorquée, et devant le *chantre grec*, afin qu' il pût servir de témoin, le pope ne songeait plus à remplir sa promesse de fournir le blé, et quand le paysan se croyait également de la sienne, il était pris, mis en prison, enchaîné et fouetté jusqu'à ce qu' il ratifiât son consentement au parjure. Les malheureux maltraités avec tant de cruauté, expliquaient à leurs bourreaux, qu'avant d'embrasser le schisme, ils avaient trouvé aupres des plus riches bourgeois des secours que ceux-ci leur refusaient depuis qu' ils les regardaient comme des renégats; que de plus ils ne trouvaient aucun des avantages dont les popes les avaient bercés. Vous ne voudriez pas croire que la bienfaisance même fût regardée comme un crime d'état. Une riche bourgeoise de Wiliz, nommée *Woropinska*, connue par sa générosité, fut cités à comparaître devant l'autorité et à donner explication de sa conduite et des motifs qui lui avaient fait refuser l'aumône à ceux qui s'étaient faits schismatiques. C'est en vain qu'elle protestait que sa main gauche ignorait ce que la droite donnait: elle n'aurait certainement pas échappé à la persécution, si elle n'avait eu les moyens de payer ceux qui avaient été chargés de l'enquête.

Les fonctionnaires publics envoyés dans les terres du trésor, promettaient la liberté aux serfs qui embrassaient le schisme. Le pauvre peuple, séduit par l'appât de l'émancipation, s'y laissa prendre; mais, cette liberté ne dura que dix ou quinze jours, après quoi il fut de nouveau remis sohs le joug, et la moindre résistance fut punie de la maniére la plus inhumaine. Un *Sowietnik*, suivi du *protopope* et de gendarmes, venait sur les lieux, fustigeait impitoyablement des populations entières. Pour vous donner une idée de l'acharnement avec lequel les *popes* poursuivaient leur œuvre, je vais vous dire que nous avons vu le *Protopope* Paul donner le *knout*, de sa propre main, aux habitans d'un village qui avait appartenu aux prêtres-missionnaires; et cela sans épargner les vieillards. Le Dieu de miséricorde envoya son châtiment à ce monstre qui, frappé d'apoplexie, rendit l'âme des le lendemain en retournant à Polock.

Dans les domaines des particuliers, on s'empara de force des églises *unies*. Une dame nommée *Baszczewska* ayant refusé de livrer la clef de l'église que ses parens avaient bâtie à leurs frais, fut de suite mise en prison, et un procès criminel lui fut intenté pour désobéissance aux ordres du gouvernement.

Voilà par quels artifices, quelles violences et quelles persécutions, on contraignit plus de 11,000 âmes dans la Starostie de Jerzierzyce à passer au schisme.

Le czar Nicolas, afin de récompenser Schroeder de ses cruautés, lui donna en 1834, 1,200 roubles de revenu, qu' il augmenta plus

tard de 33,000 roubles payés chaque année pour les 33,000 âmes qu'il avait gagnées au schisme. Je doute qu'il se trouve dans le mond un être aussi vil que celui-là. Vendre à un *rouble pièce* l'âme de ceux dont il chargeait sa conscience! Par combien de larmes et de sang n'a-t-il pas acheté ce bienfait du czar! Sa faveur ne dura pas longtemps: prévenu de concussions, il tomba en disgrâce, et fut forcé de quitter Witepsk à pied et pendant la nuit, pour échapper à la vengeance populaire. Ses terreurs n'étaient pas mal fondées, car le peuple guettait sa voiture près du pont, et en la voyant approcher, une foule de bourgeois se jetèrent dessus. N'y trouvant pas l'objet de leur haine, ils couvrirent de malédictions et de crachats la famille du coupable.

Il faut que je vous raconte encore quelques traits qui vous feront connaître le fond de l'affaire mieux que tous les raisonnemens. Il arriva une fois que les prisons de Witepsk se trouvèrent tellement encombrées, qu'il n'y eut plus de place pour de nouvelles victimes. Le désir de faire des économies (de pain et d'eau, seuls alimens accordés aux détenus) engagea le gouvernement à donner l'ordre de la libération de ceux qui s'obstinaient à ne pas ratifier leurs promesses d'apostasie. Les gens de police arrivent pour ôter les fers aux malheureux et leur annoncer qu'ils sont libres. Ceux-ci refusent de sortir de prison. On en informe le gouverneur, qui fait comparaître les plus âgés. Ceux-ci lui expriment avec larmes qu'ils préfèrent rester enfermés et même mourir, que de retourner auprès de leurs femmes et de leurs enfans, qui les couvriront de mépris et leur refuseront du pain, par suite de leur promesse de renonciation à la foi. Schroeder tâche de calmer leur conscience: à quoi ils répondent: » Non, excellence, nos âmes seront prises par le démon, comme celles de Basile et de *Dimide*, car telle est la fin des renégats „. Or, il faut savoir que ce Basile et ce Dimide moururent presque la même nuit et peu de temps après l'introduction du schisme dans leur village.

Vers le même temps les mères et les femmes des prévenus de Witepsk se rendirent près de l'*archirey* (un archevêque schismatique) le suppliant d'intercéder auprès du gouverneur en faveur de ceux-ci. Après avoir vainement tenté de leur faire adopter sa doctrine, l'archirey ne trouva pas de meilleur argument que de faire venir la police et de faire disperser à coups de bâton les femmes toujours bien fermement persuadées de la présence de Satan dans les œuvres des schismatiques.

Les gouverneur Schoeder essaya un jour d'engager un des premiers notables de Witepsk, du nom de *Rynda*, grec-uni, à passer au schisme, en lui disant qu'il convenait à l'un des premiers de la ville de donner l'exemple. » Il faudrait, répliqua Rynda, que l'exemple vînt de plus haut encora et que votre excellence quittât le protestantisme pour prendre la religion qu'on nous impose. — Non, dit le geuverneur, je suis fonctionnaire temporaire; mais vous, vous êtes toujours ici! »

Je dois ajouter, par égard pour la mémoire de l' inflexible défenseur de la foi, le métropolite *Bulhak*, que malgré son âge avancé il ne ternit jamais son caractère, par de la faiblesse, et ne participa aucunement aux cabales et aux intrigues des traitres; aucune faveur du Czar ne put tirer de lui la moindre concession; et il ne mit pas une seule foi l'étoile de St. André qui lui fut envoyée par le monarque et qui valait 17,000 roubles.

Le Czar croit que sa parole suffit pour changer la croyance et faire taire la conscience. Cepedant les *cerkiew* ou églises russes, où leurs popes sont venus conduits par la main des bourreaux, restent vides quoique ouvertes. Le peuple, traîné aux offices des dimanches par les *driesietniks*, s'enferme dans les maisons; là il prie en pleurant, et couvre de ses sanglots le son des cloches schismatiques, ce son qui lui annonce la destruction de la foi de ses pères.

Voulez-vous voir une population rassemblée en prière? Allez dans les villages, pendant la nuit, approchez de l'église fermée; là vous entendrez à ses portes gémir dans les ténèbres des familles entières prosternées. Leurs larmes sont la rosée qui précède le lever de l'aurore.

Num. XXXIX.

Altra contemporanea relazione sullo stesso argomento.

A la suite de l'infame apostasie des trois Evêques (Grecs-Ruthéniens-Unis), le Gouverneur *Schröder* en Russie-Blanche et l' Evêque Russe schismatique *Smaragde*, assistés de l'appuy militaire convertissaient le peuple à la foi *dominante*, tantôt en lui fournissant de l'eau de vie *gratis*, tantôt en lui distribuant le Knout (fouet); dans le lieux ou le clergé de campagne et le peuple résistaient opiniâtrement, ils s'emparaient des églises par force et exilaient les pauvres prêtres *Unis* dans différens monastères russes éloignés, la plus part à *Kourzk* et à *Voronége* où on leur avait deja préparé des couvens comme lieux de pénitence et de tourments; beaucoup d'entre ces malheureux (prêtres) trop foibles contre le souffrance prolongée, passèrent au schisme, d'autres y souffrent encore. Le prêtre *Joseph Sosnowski* curé de *Kleschtchélé* en Lithuanie, docteur en théologie, et ci-devant *Official* du Diocèse de *Wilna*, vieillard septuagenaire, fut enlevé de son presbytère et emprisonné. Le prêtre *Michel Onacévicz*, doyen à *Grodno* (Lithuanie) privé et dépourvu de son bénéfice de *Créslow*, et de tout ce qu'il possédait, mourut de privation et de douleur: sa femme et ses enfans en bas âge furent mis à la porte: son beau-fils le prêtre *Jean Sawaszkiéwicz* appelé au consistoire à *Zyrowitzé* (Lithuanie) y fut contraint aux plus humilians services dans les bâtimens du séminaire, revêtu d'un habit de paysan, il subissait la plus douloureuse enquête, questionné journellement s' il ne voulait pas enfin passer à la religion *orthodoxe*, ne pouvant rien obtenir sur son zèle et sa fermeté, on l'envoya comme diacre dans un couvent éloigné russe:

sa femme et ses enfans sont reduits à la mendicité. Oui, nombre de docteurs et mâitres en théologie transformés en domestiques de la plus basse classe, remplissent les services les plus vils auprès des consistoires et des séminaires. Cent-vingt prêtres Rutheniens-Unis présentèrent une supplique à l' Empereur en le priant humblement de nommer un évêque à la place da l'apostat *Siémaszko*, mais l' Empereur remit la requête entre le mains du même *Siémaszko* et celui-ci dispersa ces prêtres dans différens cloîtres russes pour y être tourmentés jusqu'à ce qu' ils ne consentent à se convertir au schisme. On recherche en outre parmi les catholiques romains tous ceux dont les mères et aïeules étaient du rit Ruthénien-Uni, et par suite de l' *Ukase* (Ordonnance) sur les mariages mixtes, considérant l' *Union* déjà comme non existante, on les envisage comme provenans des mariages mixtes et par un abus de pouvoir inoui donnant à la loi une extension et une force rétroactive on les oblige de se convertir à la religion de l'état. Les enfans catholiques-romains élevés dans les écoles et dans les corps de cadets, où tout leur est enseigné en langue russe, privés d'aumoniers ou chapelains catholiques, oublient naturellement le catéchisme, et les prières catholiques polonaises, car en langue russe il n'y a ni livres de dévotion ni prières catholiques; toutes les mesures téndent à déraciner la religion ainsi que la langue de nos ancêtres; un catholique dans l' Empire russe est prèsque au dessous du *juif*, un polonais au dessous du *Calmouc*.

Le clergé et le peuple qui tient encore à la vraie foi au milieu de ce systéme du corruption et de terreur, se décourage de plus en plus et succombe enfin sous le poids: le Gouvernement et ses suppôts tâchent absolument de faire croire que la foi grècque-russe et la notre sont la même chose; depuis peu, on l'appelle même *Catholique-Romaine-Orientale*: on veut le persuader à toute force, et les esprits vacillent, leur incertitude s'accroit par la considération, que tandis que le st. Siége a vigoureusement protesté contre les empiètemens du protéstantisme à *Cologne* et à *Posen*, il ne lâche pas une parole de blâme contre nos apostats, ni d'encouragement aux fidèles ici. Si vous trouvez moyen, faites entendre aux pieds du st. Père notre cri de détresse! L'Ordre de st. Basile, cet antique champion contre le schisme d'orient, est renversé; ses membres épars, restés fidèles à la foi, gémissent dans l'exil, leur parole ne peut plus militer pour la *vraie instruction* religieuse; une, plus puissante et infaillible, pourrait seule encore arrêter et sauver ceux qui déjà ont un pied dans l'abyme. Dieu m'aide! dans mes derniers momens comme je ne vous dis rien, que la pure et triste vérité; je me fais un cas de conscience de ne pas laisser échapper cette unique occasion qui au milieu d' innombrables obstacles se présente à moi, pour faire entendre ma voix loin au delà des frontières, car ici personne n'ose ouvrir la bouche et la moindre manifestation d'une opposition passive aux vues du Gouvernement est punie par la destitution et l'exil.

Num. XL.

Altra simile della stessa epoca.

L' Eglise grecque vient de reconquérir les Unis dans l' Empire, et dans notre district aussi au Colonel est chargé d' inspecteur si le nouveau rite est fidèlement suivi par les curés des paroisses. Quelques récalcitrans nommément les curés Urbanowski et Mackiewicz ont été menés par la gendarmerie à Kieff, d'où l'on dit qu' ils seront envoyés à Koursk, où l' Empereur leur a fait désigner un couvent, où ils pourront suivre le rite d'occident s' ils veulent s'y obstiner. Ces malheureux laissent femmes et enfans dans la plus grande misère.

. . . . . On joint la note des pauvres Curés Grecs-unis chassés, morts, emprissonnés, degradés de la prêtrise, tous pour n' avoir pas voulu signer leur adhésion au Schisme de Photius, et avoir reconnu hautement Rome pour l' Eglise Apostolique. Ils désireraient que leur soumission fût connue du St. Père, ainsi que leur fidélité. Il y a deux curés du nom et des armes des Zabietto, l'un est père de huit enfans, l'autre en a aussi; le premier, vénérable pasteur avait la cure de Swistocz, qu' il gérait depuis douze années; l'autre possédait celle de Mscibow. Après bien de menaces et bien de promesses tour à tour, après qu'on leur eut plusieurs fois promis une impunité entière, pourvu qu' ils adhèrent aux dogmes nouveaux, sinon de fait, dumoins de nom; s' ils ne consentent pas, en les chassant de leurs Cures, ont les retient prisonniers, les faisant grossièrement travailler, ensuite de quoi plusieurs sont morts sur place. Le curé Alexandre Baranowsky, ci-devant curé à Bobre district de Lida, est mort en réclusion à Zyrowice. Nicolas Wierzbicki curé à Wielki-Las autrement Dabrowa, est mort de frayeur au moment où l'on devait l'enlever. Adam Plyszewski curé à Swirony, prédicateur a Zyrowice, est mort à Bytén en réclusion. Jean Ratkiewicz, curé à Labiada district de Lida est mort à Bytén en réclusion. Sosnowski y est mort aussi. L' Evêque Zarski est mort à Byten, non en réclusion, mais de désespoir, pour ne s'être pas d'abord apperçu de quoi il s'agissait. Alexandre Zabietto est relégué à Borki, pour y servir comme *Dziak* auprès de Curé Dylewski district de Slonim, homme dur, implacable; sa famille est éparpillée et dépossedée. Il y a encore un second Zabietto, frère du premier, également persécuté et pris, mais il a moins d'enfans. La liste ci-jointe est de la main d'un des malheureux. Les enfans de Zabietto n'ont plus ni moyens d'existence ni d'éducation; il y a beaucoup de gens dans leur triste cas.

Les prêtres ci après ont été emmenés du Diocèse de Lithuanie dans celui de Potock: Du Doyenné de Dzismin, l'abbé Jean Obuch, Doyen; du Gouvernement de Witepsk, district de Lepel, l'abbé Antoine Korzun, l'abbé Antoine Dowhiato. Du Doyenné de Potock

les Abbés Michel Loski , Stratanowicz , Chrucki , Stulginski , Kozakiewicz , Murawski , Mancewicz , Jacques Nikonowicz Assesseur au Consistoire et Doyen de Lepel, Etienne Pleszczynski Doyen de Dryzno, Makowiecki doyen de Potock et Oswiej, André Nikonowicz député.

Le nombre des prêtres enlevés et relégués dans différens gouvernemens , et nommément dans les gouvernemens , de Koursk , Mohilew, Grodno, Witepsk et Minsk, s'élève à peu près à 160 individus. Les premiers qu'on ait envoyés dans le Gouvernement de Kursk , sont l'Abbé Jean Ihnatowicz Assesseur au Consistoire de Potock , et Adam Tomkowicz Inspecteur au Séminaire de Potock.

Num. XLI.

Decreto Imperiale del 5 maggio 1840 per la Diocesi di Chelma (unica di rito Greco-unito nel Regno di Polonia) con cui si ordina 1. l'erezione di Chiese Greco-orientali; 2. l'introduzione delle così dette porte Imperiali nelle Parrocchie Greco-unite; 3. la distribuzione di alcuni sussidii alle medesime per l'acquisto di suppellettili sacre, a condizione però che tutto sia conforme al rito della Chiesa Orientale.

Le Prince Lieutenant a fait part au Conseil administratif du royaume de Pologne de la volonté suivante de S. M. l'Empereur de Russie : „ Vu le nombre restreint des Eglises Grecque-Orientales dans le gouvernement de Lublin , où la masse du peuple est principalement de cette croyance ; Vu le grande nombre de régimens qui sont destinés à occuper ce même gouvernement , et dont les chappelles se trouvent souvent élevées dans des maisons appartenant à des juifs,

Il est ordonné de bâtir dans chaque endroit fixé d'avance pour cette destination , des églises Grecque-Orientales , en commençant par la ville de Chelm où se trouvent deux Etats majors de l'armée en permanence. Une somme de soixante quinze mille florins est destinée à cet effet pour la primière fois.

Eu égard à la demande faite par le Recteur du séminaire Grec-uni à Chelm , il est ordonné d' agrandir les *portes inpériales* (ykonostaz) de l'Eglise paroissiale de Saint Michel à Chelm dans le but de faciliter aux Séminaristes l'acquis des usages et du rit de l'Eglise orientale , et de livrer à cet effet une somme de 13800 florins,

Eu égard à l'état de pénurie dans lequel se trove un certain nombre de paroisses dans le diocèse de Chelme il est ordonné de délivrer à chacune de ces paroisses une somme de 4000 florins destinée à l'érection des *portes impériales* et à l'achat d'un certain nombre d'objets nécessaires au culte, à la condition absolue que le tout sera organisé d'après le rit de l'Eglise Orientale. Quant aux prêtres qui ont témoigné eux-mêmes le désir d'obtenir ces secours

du gouvernement, une sommes de 2000 florins doit leur être délivrée pour cette première fois avec l'autorisation de présenter une demande d' augmentation de secours, si le besoin s'en faisait sentir.

Conformément au rapport de l'Evêque, il est ordonné d'organiser dans le voisinage de l'église une école pour les chanteurs de l'église en destinant à cet effet 6000 florins pour l'érection de la maison et 13650 pour l'entretien de l'école.

Num. XLII.

Supplica presentata nel 1841 al Concistoro Ecclesiastico Cattolico Romano di Mohilow dai Parrocchiani della Chiesa di Bialynitze nel distretto di Mohilow per essere mantenuti nel pacifico esercizio della Religione Cattolica Romana sempre da loro professata.

A la fin de l'année 1840 la Commission de perquisition établie sous la présidence du Colonel Trouchatchew vint par ordre de Monsieur le Gouverneur civil de Mohilow siéger à Bialynitze pour découvrir les paroisiens des Eglises nouvellement réunies à l'Eglise dominante qui étaient passés du rit ci-devant grec-uni au rit romain : cette Commission défendit aux prêtre Catholiques romains de nous recevoir à confesse, et déclara que nous devions accomplir tous les devoirs de la religion, non dans l'église catholique à laquelle nous appartenons par notre croyance, mais dans les églises orthodoxes, quoique nous n'ayons jamais été grecs-unis, que nous n'ayons jamais adopté ce rit, et que nous n'ayons jamais participé à aucune cérémonie de ce rit même temporairement, car nous avons toujours professé uniquement la religion catholique-romaine. Tout cela a été exigé de nous comme il appert aujourd' hui, parceque les prêtres néo-orthodoxes (1) de Bialynitze ont dressé secretement une liste de nous tous anciens catholiques, et l'ont présentée à la Commission de perquisition en nous désignant comme des personnes qui ont passé du rit ci-devant grec-uni, sans en excepter même, à l'étonnement de tout le monde, des personnes qui sont attachées au service des Eglises catholiques. La dite Commission sans nous questionner et sans faire una enquête, si nous avions été véritablement toujours Catholiques romains, ou si quelqu' un de nous avait changé sa première religion (ou si nos enfans ont été grecs-unis) sans exiger des prêtres Catholiques romains l'exhibition de leurs registres de baptêmes, pour se convaincre par quels prêtres nous avons été baptisés, nous et nos enfans; en un mot, sans faire la moindre investigation décida secrétement que nous étions tous passés du rit grec-uni envoya l'affaire au Gouverneur. Elle s'est fondée uni-

(1) *C'est ainsi qu' on désigne les prêtres apostats du rit grec-uni.*

quement sur la liste dressée par les prêtres néo-orthodoxes, sans aucune conviction que leur déclaration est conforme à la vérité. A cause de cela nous n'exerçons aujourd' hui aucune religion, nous sommes navrés de tristesse, d' abattement et des tourmens de la conscience, ce malheur surpasse tous les autres; nous sommes nés dans la foi de nos ancêtres catholiques romains, nous avons professé toujours cette foi, et nous désirons de mourir dans le giron de la même Eglise sans aucun changement, en professant ses dogmes, jusqu'au moment où il plaira au Tout-Puissant de mettre un terme à notre vie passagère dans ce monde.

Attendu que les lois de notre très-grecieux Empereur vol. 1. A. 44 et 45, et de ses Ancêtres, accordent à tous les sujets de la Russie, qui n'appartiennent pas à l'Eglise dominante la liberté de professer la religion de leurs ancêtres, en bénissant la domination des Monarques de Russie, et en priant Dieu pour la prospérité et la puissance de l'Empire; attendu que de ce bienfait jouissent plusieurs millions de sujets, et que notre patrie se glorifie dans tout l' univers de tolérance; nous sommes remplis d' espérance que n'ayant jamais appartenu au rit grec-uni, nous ne serons pas privé du droit de jouir de cette grâce de notre Monarque, et de publier la clémence de Sa Majesté Impériale; pour cela comme Catholiques nous réclamons la protection du Consistoire, et nous supplions tres-humblement d' examiner notre position, et d' intercèder pour nous auprés du pouvoir séculier afin qu' il ordonne de faire une nouvelle et sévère enquête sur la déclaration contraire à la vérité des prêtres néo-orthodoxes de Bialynitze, et de désigner à cet effet des députés ecclésiastiques conjointement avec des employés du Gouvernement intègres et consciencieux, de quelque confession chrétienne que ce soit; enfin de nous laisser la liberté de professer la religion catholique romaine, qu'ont professée nos ancêtres, et de ne pas nous défendre d'accomplir les rites de notre religion, comme nous l'avons fait jusqu' à présent en vertu des lois bienfaisantes de l'Empire.

Num. XLIII.

Petizione rimessa nel detto anno dai Parrocchiani della Chiesa Cattolica Romana di Worodzkow, distretto d'Ischerikoff, al Decano della medesima, a cagione dei duri trattamenti loro usati per trarli alla Comunione Greco-Russa.

La Commission composée d'Employés du Gouvernement de Mohilow, savoir: le Chef militaire du second arrondissement, Lieutenant Colonel Konarokoff, le Commissaire de police du second arrondissement du district de Tchérikoff Koliada, et en fait d'Ecclésiastiques nouvellement passés de l'Union à l'Orthodoxie, Boreïko, prêtre de l' Eglise de Dobroselsk, Bagdanowski prêtre de l' église de Potsoltowzk, et Stratanowitch prêtre de l'Eglise de Worodzkow,

s'étant établie au village de *Glupiki* dans la maison du proprietaire: Jos. *Wamajinitch* nouvellement converti de l'Union à l'Orthodoxie, nous fit sommer tous hommes, femmes, enfans, de comparaître en sa présence; cette sommation nous fut signifiée par le Commissaire de police Koliada, attaché à la Commission en qualité d'huissier, et par les employés subalternes de la police du lieu, Centurions, Décurions, qui employèrent à notre égard toute espèce de traitemens grossiers et brutaux, et se portèrent même à des violences inouies contre plusieurs d'entre nous qu'ils maltraitèrent de coups; ils nous chassèrent comme des criminels de nos domiciles nous obligeant à comparaître immédiatement devant le tribunal à des distances de 15 et de 25 Werstes. Une fois en présence de la Commission, sans nous déclarer pourquoi on nous avait ainsi fait amener un à un, par l'entremise du nommé Zakilinski inspecteur du même village, on exigea de ceux qui savaient écrire qu'ils signassent eux-même, et de ceux qui ne savaient pas écrire qu'ils prêtassent leurs mains à d'autres pour leur faire signer, au moins de cette manière, un papier préparé d'avance où il était dit que nous désirions de plein gré de passer de la religion Catholique Romaine à l'Orthodoxie: mais nous, dont les ancêtres ont de tout tems professé la Religion Catholique-Romaine, nous avons tenté de nous opposer à cette injuste exigence refusant de signer le papier qu'on nous présentait; alors il nous fallut essuyer de la part des membres mêmes de la Commission toutes sortes d'indignes traitemens, des injures grossières, principalement de la part des Prêtres qui ne faisaient pas difficulté d'avilir leur dignité en prononçant des paroles de la dernière inconvenance, et des imprécations contre l'Église Catholique; ensuite on nous mit aux fers, on nous enferma par un froid des bains non chauffés que l'on remplissait d'une fumée fétide et étouffante; on nous menaça de nous faire battre des verges, de nous envoyer à Mohilow et de là à Witepsk après nous avoir fait subir le peine du fouet; à ces menaces on joignit forts coups et mauvais traitemens, en un mot, un criminel même n'endura jamais autant de souffrances que nous pendant ce temps où l'inhumanité de nos bourreaux nous retenait pendant trois, quatre jours aux fers, souffrant la famine, le froid, et les injures; en sorte que plusieurs d'entre nous tombèrent grièvement malades, d'autres sont encore en danger de mort, et d'autres, plus malheureux, incapables de supporter tant de maux présens, et redoutant ceux qui les attendaient encore, consentirent enfin, ceux qui savaient écrire à signer pour eux leurs femmes et leurs enfans, et ceux qui ne savaient pas écrire à prêter leurs mains à Stratanowitsch et aux autres prêtres, ainsi qu'à Wamajinitsch Zakalinski, aux huissiers et aux autres personnes étrangères qui se prêtaient à cette manœuvre, sans doute dans l'éspoir de quelque récompense. D'autres encore furent contraints par les mêmes menaces et violences de signer à domicile ces mêmes engagemens, qui furent ensuite présentés à la Commission. Après quoi il nous fut signifié que nous n'appartenions plus à la

Communion Catholique-Romaine, mais que nous avions passé dans le sein de l'Orthodoxie ; que nous devions désormais aller aux Eglises paroissiales ; défense expresse faite sous les plus graves peines d'observer en quoi que ce soit le rit latin, ou de recevoir jamais quelque secours spirituel d'un prêtre catholique. Maintenant donc, nous voyons par l'Ukase même du Consistoire catholique Romain de Mohilow, qui nous a été signifié dans l'Eglise paroissiale de Worodzkow, que cette Commission a été formée, non pour amener avec violence à l'Orthodoxie les personnes professant la Foi Catholique-Romaine, mais uniquement pour dresser de registres où seraient inscrits les noms de tous ceux qui seraient revenus à l' Orthodoxie, ainsi que de ceux qui, ayant quitté l' Union auraient embrassé le Foi Catholique, et celà dans le but de les ramener par conviction à l' Orthodoxie. Il s'ensuit, que nous, dont l'adhésion a été arrachée par la violence, nous ne pouvons d' aucune manière être considérés comme unis à l' Orthodoxie à laquelle nous déclarons ne vouloir point appartenir, désirant au contraire de demeurer toujours nous et nos familles (à l'exception de ceux qui sont obligés d'adhérer à l' Orthodoxie) attachés à la Religion Catholique Romaine, que nos pères ont professée.

C'est pourquoi humblement prosternés aux pieds de Votre Révérence, nous vous supplions, comme Pasteur de vos ouailles, de vouloir bien nous soutenir dans les démarches que nous voulons faire pour détruire les engagemens qu'on nous a ainsi arrachés, nous le répétons, par des moyens aussi cruels que contraires aux lois. Nous vous conjurons aussi d'appeler l'attention de l'autorité sur la conduite des membres de la Commission, principalment des Prêtres qui s'étaient faits les instigateurs de toutes les mesures illégales dont il a été fait mention, et d'obtenir qu'une enquête, sous la direction d'un Député ecclésiastique Catholique-Romain prenne connaissance de ces faits, et découvrant la turpitude des coupables les livre au jugement de lois.

Quant à nous, nous vous supplions de ne nous point exclure du nombre de vos ouailles dont nous n'avons jamais cessé de faire partie, mais au contraire de nous compter toujours d'après les régistres de la paroisse parmi vos paroissens les plus attachés, désirant de rester tels jusqu'au tombeau.

Signé par 64 personnes tant nobles que paysans.

Num. XLIV.

Altra simile dei Parrocchiani della Chiesa di Rasno distretto d'Ischerikoff.

L'année passée 1840 au mois de décembre, la Commission installée dans la maison paroissiale de Symonowski, et composée du Lieutenant Colonel Kakurakine, de l'Archiprêtre Boreyko et du prêtre Bogdanowski, nous a ordonné de comparaître avec les gen-

tilshommes voisins de cette contrée: là MM. les Commissaires nous insinuèrent que le Gouvernement ordonnait de passer à la religion orthodoxe. Nous répondîmes que, puisque nos ancêtres n' avaient jamais appartenu au rite Grec-uni, ni à la religion orthodoxe, que nous étions baptisés par des prêtres catholiques-romains, et que nous professions toujours cette religion, nous ne pouvions donner pareille signature. On nous menaça, que le Gouvernement nous punirait sévèrement: apres celà voyant notre indignation de ce procédé on nous mit aux arrêts pour long-temps. Nous y restâmes jusqu' à ce qu'un certain gentilhomme nommé Mysgailo donnât en notre nom la signature exigée, sans toutefois que nous y consentîmes, puisque nous aurions pu signer nous-mêmes, si nous avions consenti a passer dans la religion orthodoxe. Quel était le contenu du document signé en notre nom par, Mysgailo, nous l' ignorons; tous nos ancêtres et nos parents ont professé la religion catholique-romaine, ils n'ont jamais changé de religion, et ils n'ont jamais donné volontairement de pareilles signatures, et ce n'est qu'en cédant à la violence qu' a signé en notre nom les susdit Mysgailo. Nous vous faisons savoir tout ceci, Monseigneur le Curé, parceque Vous êtes notre confesseur, et nous Vous supplions de nous accorder votre protection afin qu'on ne nous force pas de passer dans la religion orthodoxe.

Num. XLV.

Altra diretta su lo stesso argomento al Concistoro Cattolico Romano di Mohilow dai nobili del distretto d'Ischerikoff.

Le Chef du deuxième arrondissement de Gouvernement de Mohiloff Lieutenant Colonel Kakurakine avec le Stanovoi Pristave (Commissaire de Police rurale) et en fait d' Ecclésiastiques les prêtres nouvellement passés du rit grec-uni au rit orthodoxe, savoir de l' église de Dobrosselsk l' archiprêtre Boreiko, et de l' église de Podsoltowsk le prêtre Bogdanowski, nous ont ordonné de comparaître devant eux, on nous a fait subir de cruelles vexations, et ils nous ont extorqué la signature que nous passions de la religion catholique romaine à la religion orthodoxe; mais parceque nous professons depuis notre enface, comme aussi nos pères ont professé la religion catholique romaine, et que nous ne voulons pas la changer; pour celà nous supplions le Consistoire d'annuller la signature extorquée par la force et la cruauté, d'en faire son rapport où de droit, et d' ordonner aux Curés de paroisses de Worodzkow et de Rasno qu' on nous ne prive pas des Sacremens de notre religion. Pour s'assurer que notre signature a été extorquée nous prions de faire faire une enquête sur les lieux, mais avec l'assistence d'un Député de la part du Clergé catholique-romain.

Num. XLVI.

Rapporto fatto il 26 febbraro 1841 dal Concistoro di Mohilow al Metropolitano Monsig. Pawlowski in seguito delle suddette rappresentanze.

Le consistoire de Mohileff après avoir reçu les documens suivans, a mis en déliberation: 1. le rapport envoyé par le Doyen de Mscislaff le prêtre Kinsing en date du 9 janvier 1841 n. 5 dans lequel il écrit que le supérieur de l'Eglise de Worodzkow, le Chanoine Kolankowki, l'a informé, que dans sa paroisse on avait établi une Commission composée du Lieutenant Colonel Kakurakine, de l'Archiprêtre Boreyko, du prêtre de l'église de Podsoltowsk Bogdanowski, du Curé de l'église de Worodzkow Stratanowitz, et du Commissaire du deuxième arrondissement Kolada, afin d'incorporer à l'église Orthodoxe les personnes qui sont passées du rit grec-uni au rit Catholique-Romain. Sous ce prétexte on fait violence aux personnes dont les pères et les ancêtres ont toujours professé la religion catholique-Romaine, on emploit toutes sortes de moyens, surtout auprès des pauvres tant nobles que paysans, qui ne savent pas lire ni écrire; on les force de donner leur signature, comme quoi ils consentent à rentrer dans le giron de l'église orthodoxe; tout celà on l'éxécute sans un député de la part de l'église catholique-romaine. Pour empêcher tout ce désordre, le Décanat insiste pour qu'il soit fait le plus vite possible des représentations où de droit, et il demande qu'on permette aux personnes qui ont été forcés de donner pareilles signatures, d'accomplir les devoirs de la Religion Catholique-Romaine. 2. Un second rapport du même Supérieur Kinsing en date du 13 janvier n. 12, et un rapport du prêtre Zaremba curé de Kritcheff, qui fait savoir que la sousdite Commission, après avoir établi son tribunal dans l'enceinte de Glupiki, a fait au moyen de vexations, des conversions à la religion orthodoxe parmi les paroissiens de Kritzoff, surtout parmi les gens pauvres qui ne savent ni lire ni écrire, tant nobles que paysans, et les a forcés de donner leurs signatures comme quoi ils consentent à embrasser la religion orthodoxe, sous prétexte que ces gens sont passés du rit grec-uni au rit catholique romain. 3. Le rapport du prêtre Bychowetzki, Supérieur de l'église de Smolany en date du 15 janvier 1841 n. 3. dans lequel il énonce, que le prêtre Neo-Orthodoxe curé de l'église de Welikocels Jacques Melantovitz lui a envoyé une communication en date du 11 janvier n. 1. dans laquelle il lui fait savoir, que plus de 30 personnes sont passés de la religion catholique romaine à la religion orthodoxe, que ces gens demeurent en partie dans le district de Senno et appartiennent à la paroisse de Smolany; il exige donc qu'elles soient rayées des registres paroissiaux catholiques romains; pour cela le Supérieur Bychowetzki soumet à la décision du Consistoire la que-

stion de savoir, s' il a le droit de rayer les personnes qui ont été confiées à lui et inscrites dans les registres de paroisse comme catholiques-romains, sans le consentement de ses Supérieurs, et de sa propre autorité, en se fondant seulement sur l'exigence du seul prêtre susdit, et surtout en considérant les circonstances suivantes: (*a*) que le Commissaire du district de Senno Skripnikoff avec deux prêtres néo-orthodoxes Strichorovitz et Slavetzki ont parcouru sans aucun député Catholique Romain toute la paroisse de Senno, et même sans le faire savoir à lui Curé Catholique, qu'ils ont rédigé à volonté la liste des personnes, qu' ils ont voulu faire passer dans la religion orthodoxe; (*b*) que le prêtre Melantovitz tout en envoyant la liste des personnes n'a cependant cité aucune preuve de leur libre consentement, ni aucune autre; (*c*) que la susdite Commission en parcourant le district a trâiné avec elle plusieurs personnes comme prisonniers après leur avoir mis le bois aux pieds, et que partout elle a donné des preuves de la partialité de ses procédés. A cause de toutes ces vexations craignant d'être responsable devant Dieu et devant ses Supérieurs, le prêtre Bychowetzki supplie le Consistoire de lui donner des instructions, comment il doit agir en pareil cas, et de mettre un terme, en se fondant sur les lois, à l' incertitude dans laquelle il se trouve. 4. Un rapport du Chanoine Kolankowski, Supérieur de l'église de Worodzkow du 9 janvier n. 4 avec la supplique des paroissiens de cette église, tant nobles que paysans du district de Ischerikoff, dans laquelle ils portent plainte contre la Commission composée des employés civils, le Lieutenant Colonel Kakurakine, le Commissaire Koliada et les prêtres Néo-Orthodoxes Boreyko, Bogdanowski et Stratanowitz. 5. Un rapport du prêtre Eysmonte du 15 janvier n. 3 avec la supplique des paroissiens du District de Ischerikuff. 6. Un rapport du même Curé Eysmonte du 5 février 1841 n. 5 avec la relation de la Commission établie pour faire retourner à la religion orthodoxe ceux qui sont passés au rite latin, avec une liste de 188 personnes; la Commission exige de les rayer du nombre des paroissiens catholiques romains, et défend à leur Curé et à son Vicaire de leur prêter les secours spirituels de l'église catholique-romaine, parcequ' ils sont déjà reunis aux Orthodoxes, après avoir donné leurs signatures envoyées au Gouvernement. 7. Un rapport du Chanoine Kalonkowski, Supérieur de l'église de Worodzkow du 2 février 1841 n. 6 dans lequel il dit: que la Commission établie pour faire retourner à la religion orthodoxe ceux qui sont passés au rite latin lui a envoyé une liste de 303 personnes, soit retournées à l'église orthodoxe, soit anciens Catholiques entrées dans cette église, en exigeant de les rayer du nombre des paroissiens, attendu qu'elles appartiennent à son église, et en défendant au Curé de leur celebrer l' Office Catholique Romain, parcequ'elles sont déjà réunies aux Orthodoxes, ayant à cet effet donné leur signatures envoyées au Gouvernement. Le Chanoine en transmettant tous ces documens en original au Consistoire lui fait savoir: qu'ayant reçu du Décanat de Ischerikoff le 9 jan-

vier 1841 l'Ukase du Consistoire sous n. 3,398 en date du 20 juillet 1840 il avait promulgué cet Ukase par 3 fois dans l' église. Les paroissiens après en avoir écouté la lecture ont protesté à haute voix dans l'église que tous tant nobles que paysans ont été forcés par des moyens inhumains et par des vexations à donner leurs signatures pour entrer dans l'église Orthodoxe, et quoique non pas librement mais seulement pour échapper à de cruels tourments, ceux qui savent écrire aient signé, tandis que les autres ont présenté leurs mains, cependant ni les uns ni les autres ne veulent professer la religion Orthodoxe. Ils ont présenté des suppliques en demandant de les envoyer où de droit, pour annuller leurs signatures. Quoique le susdit Ukase ne défende pas de prêter aux personnes qui effectivement appartiennent à l'église Catholique romaine les secours spirituels, jusqu'à la décision du Ministre des Affaires intérieures, qui aura lieu à la suite de la relation présentée par Monseigneur le Métropolitain à ce Ministre, quoique pour celà le Chanoine en se fondant sur les registres primitifs compte toutes les personnes qui ont donné leurs signatures au nombre des anciens Catholiques-romains, qui n'ont jamais fait partie de l'église orthodoxe, puisque la Commission elle-même les nomme Catholiques romains dans le titre de ses registres en disant, la liste de quelques anciens Catholiques Romains; cependant pour éviter la responsabilité devant les Supérieurs, il ne peut pas se résoudre à porter les secours spirituels aux personnes qui sont inscsites dans les susdits registres, jusqu'à connaître la décision du Consistoire, et pour cela il demande de la lui envoyer le plutôt possible. 8. Une supplique des paroissiens de l'église de Bialynitze. 9. Une supplique des nobles du district de Ischerikoff, présentée au Consistoire de Mohileff.

Le Consistoire a décidé : attendu que dans de pareilles circonstances il a fait déjà ses représentations à Votre Eminence et que vous avez bien voulu entrer en correspondance avec Mr. le dirigeant du Ministère des Affaires intérieures en demandant une décision à l'égard de cet objet très-grave, le Consistoire jusqu'à cette décision ne peut donner aucune solution ni aux rapports ni aux suppliques des personnes, qui ont professé jusqu'à présent la Religion Catholique Romaine, et à cause de celà il soumet en original tous les rapports et les suppliques des paroisses de Worodzkow, Hamo et Bialyuitze à Votre Eminence pour en décider. En même tems le Consistoire a donné des arrêts au Doyen Keyseman, au Chanoine Kolankowski et au prêtre de Rasno Eysmonte portant que jusqu'à la décision de V. E. le Consistoire ne saurait donner aucune réponse pour les cas susdits.

Ce rapport est signé par les Vicaire Chanoine Laski, Assesseur Brinu, Assesseur Wroblewski, Secrêtaire Ostankoiwitz, n. 859 le 26 février 1841.

Num. XLVII.

Altro simile del 5 aprile dello stesso anno.

Après avoir envoyé a Votre Excellence le rapport du 26 février N.° 859 avec les suppliques des paroissiens Catholiques romains de Worodzkow, Rasno et Bialynitze, se plaignant qu' une commission sans député catholique romain, les avait forcés de passer à la religion orthodoxe; le Consistoire a reçu une communication du Gouverneur de Mohileff du 27 février N.° 532 avec la copie des signatures des personnes révenues à la religion orthodoxe dans la paroisse de Bialynitze; le Gouverneur exigeant d'ordonner aux prêtres catholiques romains de ne plus recevoir les personnes nommées dans la liste ni à confesse ni à la communion, et de ne plus leur célébrer l'office catholique romain. Le Consistoire a observé qu'on avait inscrit sur ces listes de paroissiens de Bialynitze, prétendus révenus à la religion orthodoxe, 443 personnes des deux sexes pour lesquelles, étant illétrées, avait signé le chef du village (Voyte) Clime fils de Jean Kossakowsin, et comme témoin le noble Dornikevitz, pour certifier le Commissaire de Police Werewkine, et le prêtre orthodoxe député Vincent Wisenewski. Le Consistoire a envoyé ces listes à Votre Excellence le 17 mars N.° 1358 en demandant des instructions pour ce cas; en même tems le Consistoire a fait part de sa démarche à Mr. le Gouverneur civil. Sur ces entrefaits le chef militaire du troisième arrondissement Colonel Troukatcheff a demandé au Consistoire d'envoyer pour le 3 mars un député de la part de l'église catholique romaine à Bialynitze, afin de finir l'affaire relativement aux paroissiens passés du rit grec-uni au rit latin; le prêtre député Koncevitz étant tombé malade, on a désigné pour le remplacer le prêtre Martin Wichiamowski. Ce député écrit dans son rapport du 19 mars que tous les membres de la commission de Bialynitze ont décidé en vertu de l'ordonnance du Gouvernement de faire signer les habitans de Bialynitze, marqués comme ayant passé du rit grec-uni au rit latin, de même que les prêtres de Bialynitze (ainsi que l'a fait le Curé Kowalski) pour qu' ils ne prêtent plus des secours spirituels à ces personnes, et ne les reçoivent plus à confesse. Cependant les paroissiens ayant été mandés et ayant comparu par devant la Commission, la plupart ont declaré, qu' ils sont fermement résolus de rester jusqu' à la fin de leur vie dans la religion catholique romaine, qu' ils professent aujourd' hui et dans laquelle ils sont nés. Après cela la Commission a seulement pris les signatures de ceux qui ont avoué d'avoir changé le rit grec-uni après l'année 1793. En passant en délibération la Commission a élevé des doutes relativement à la religion des enfans nés des mariages mixtes. Le député Wicliamowski a cité l'ordonnance du Synode promulguée dans l' Ukase du Collége catholique romain du 10 juin 1834 N.° 1276 que les

enfans nés de mariages mixtes doivent être baptisés et instruits : les fils dans la religion de leurs pères, et les filles dans la religion de leurs mères ; mais le Député de la part de la religion orthodoxe a présenté son opinion par écrit en proposant de suspendre toute la procédure de la Commission parcequ'elle avait déjà reçu les signatures de tous les paroissiens comme quoi ils avaient professé toute leur vie la religion orthodoxe, et que ces signatures étaient envoyées où de droit ; en même tems le Commissaire Schelhoma a présenté le rapport par lequel ces signatures avaient été envoyées au Gouverneur et a montré la copie de l'ordonnance, en vertu de laquelle elles avaient été recueillies. Sur celà les membres de la Commission ont décidé le 9 mars de suspendre toute la procédure jusqu'à nouvel ordre de la part des Supérieurs ; mais le Député Wicliamowski n'a pas consenti à cet arrêté, et a présenté par écrit son opinion en exposant les motifs suivans : 1.° qu' il était nécessaire de produire les signatures déjà recueillies, afin d'examiner si elles ont été reçues séparément de chaque personne, ou en commun d'un village entier, de plus dans quel sens elles ont été données, qui nommément a signé de sa propre main et qui par la main d'autrui après sa démande, et pour quelle raison ? car il y a dans le bourg de Bialynitze des paysans qui savent écrire, et qui par conséquent auraient pu tous signer eux-mêmes. 2.° Que la Commission en recevant dans son tribunal les déclarations des paroissiens a reconnu, que plusieurs marqués comme ayant quitté le rit grec-uni, sont au contraire nés de parens catholiques romains et qu' ils ont hautement déclaré, qu' ils désirent rester toute leur vie dans la religion catholique, qu' ils professent aujourd' hui, et en même temps ils n'ont fait aucune mention des signatures susdites ; ceci fait naître des doutes sur la réalité des signatures, et sur la légalité des listes arrangées par les prêtres orthodoxes. 3.° Que le Curé de Bialynitze Kowalewski dans sa pétition du 8 mars a réclamé la protection des lois pour lui-même, relativement à une signature qu' il a donnée imprudemment, et aussi pour les paroissiens de Bialynitze qui ont été mis sur des listes injustement, comme ayant passé du rit grec-uni au rite latin ; il conclut qu'on doit examiner les signatures pour appaiser le mécontentement des paroissiens à cause de cette démarche de leur Curé Kowalewski, et à cause de la mort de Cathérine Orlowski, et de Jacques Lavrinovitz, décédés sans confession et communion, et enterrés sans aucune cérémonie chrétienne. Pour ces raisons le Député opine, qu' il faut continuer l'enquête entamée par la Commission, et examiner toutes les signatures, et en outre qu' il faut rechercher s' il ne se trouve pas dans le nombre des signatures des personnes vivantes, celles de Cathérine Orlowski et de Jacques Lavrinovitz morts au mois de décembre 1840, te qu' il était par conséquent impossible de faire signer au mois de février 1841. Le Député ajoute qu'après cette protestation de sa part est venu à Bialynitze un employé du Gouvernement civil de Mohileff pour faire une enquête sur les causes, qui ont amené les

paroissiens de Bialynitze à supplier de les laisser dans la religion catholique romaine. Cet employé a suspendu l'action de la Commission, et a pris les actes de la procédure pour vérifier les circonstances.

Le Curé de Bialynitze Kowalewki a envoyé au Consistoire le 16 mars le rapport N.° 6 dans lequel il déclare : que sur la demande, que la Commission d'enquête établie à Bialynitze lui a adressée le 7 décembre 1840, il a donné sa signature de ne plus administrer la confession, ni de célébrer l'office aux paroissens de Bialynitze qui ont été mis sur les registres rédigés par les prêtres orthodoxes. A présent, ayant examiné la liste communiquée à lui par la Commission, il apperçoit qu'on y a mis une grande quantité de paroissiens, qui sont de naissance catholiques-romains et quelques uns qui sont passés du rit grec-uni mais déjà depuis longtems : pour celà il doit entendre leurs plaintes amères dans les fréquentes occasions où ils ne peuvent recevoir de lui les secours religieux d'après leurs vifs désirs ; ils sont évidemment en danger de leur salut, voyant que à cause de leur signature deux personnes sont mortes sans confession et communion, et ont été enterrées au mois de décembre 1840 sans aucune cérémonie chrétienne. Aujourd'hui la commission étant établie pour le même objet ; il prie le Consistoire d'entrer en communication avec qui de droit pour annuller la signature donnée par imprudence, et de protéger ainsi les paroissiens qui désirent vivre et mourir dans la religion catholique-romaine, et qui sont navrés aujourd'hui de tristesse, en se souvenant de leur devoir de faire la confession et la communion paschales ; donc pour ne pas laisser les paroissiens sans aucun secours religieux il prie de lui donner des instructions s'il peut leur en prêter.

Le Consistoire a décidé que la correspondance qu'il possède relativement aux paroissiens catholiques romains de Bialynitze, qui sont passés du rit grec-uni au rit catholique-romain, fait voir que la première enquête dans cette affaire a été instruite par le Chef militaire Colonel Trouatzeff avec des députés de la part de l'église orthodoxe et de l'église catholique-romaine, et que jusqu'à présent elle n'est pas tout à fait finie parcequ'on voit des rapports du prêtre député Wicliamowitz, que tous les papiers sont remis à l'employé du Gouvernemcnt civil de Mohileff, envoyé à Bialynitze pour découvrir les motifs, qui ont forcé les paroissiens à présenter une supplique pour les laisser dans la religion catholique-romaine. Quant aux raisons sur lesquelles on s'est fondé pour établir d'abord à Bialynitze une autre Commission composée seulement du commissaire de Police Tchestoff, et d'un seul prêtre orthodoxe Vincent Wichnewski, sans demander un Député catholique-romain (laquelle commission à recueilli les signatures des paroissiens de Bialynitze soi-disant passés dans la religion orthodoxe, qui pour cette raison ont présenté leur supplique), le Cousistoire n'en connait aucune, excepté la Communication du Gouverneur

civil de Mohileff, par laquelle il demande de défendre aux prêtres catholiques-romains de célébrer l'office à ces paroissiens : cette communication a été envoyée à Votre Eminence le 17 mars N.° 1538; comme il est donc demontré que l'enquête de la première commission n'est pas finie, le Consistoire ne comprend pas pourquoi les actes de toute la procédure se trouvent chez l'employé du Gouverneur civil. Cette affaire après la conclusion de la Commission doit être envoyée, comme l'éxige l' Ukase du 3 août 1827 au Consistoire pour être examinée : malgré tout celà les paroissiens catholiques-romains de Bialynitze, à cause des signatures exigées d'eux et du Curé Kowalewski, restent sans confession et communion quoiqu' ils désirent être toujours Catholiques-romains; et outre celà deux personnes, Cathérine Orlowski et Jacques Lavrinovitz, sont morts sans confession, et ils ont été enterrés sans aucune cérémonie chrétienne; le Consistoire expose donc de nouveau toutes ces circonstances en soumettant les rapports du Député Wicliamovitz et du Curé Kowalewski à Votre Excellence, en la suppliant de donner jusqu'à la fin de l'enquête aux prêtres de Bialynitze l'autorisation de porter les secours religieux à toutes les personnes qui sont d'ancienne date Catholiques-romains et qui désirent professer cette religion; par ce moyen on peut appaiser leur mécontentement, excité par la privation de tous les secours de la religion. Le Consistoire a ordonné aussi au prêtre Wicliamovitz d'accomplir strictement jusqu'à la fin de cette affaire dans la commission d'enquête tous les dévoirs d'un député sans la moindre omission et a fait savoir au Colonel Trouatzeff sa décision, et qu' il peut réclamer le député prêtre Wicliamovitz à tout moment à Bialynitze. Enfin comme Votre Excellence a ordonné le 15 novembre 1840 N.° 1117 au Consistoire de faire ses représentations au Collége catholique-romain, il envoie un pareil rapport au dit Collége.

Ont signé : Vicaire Chanoine Laski
Assesseur Chanoine Brink
Assesseur Chanoine Wroblewki
Secrétaire Ostankowitz

Num. XLVIII.

Officio indrizzato il 12 marzo di detto anno da Monsignor Arcivescovo di Mohilow a S. E. il Sig. Conte Alessandro Stroganoff direttore del Ministero dell'Interno in conformità ai suddetti due rapporti.

Votre Excellence voudra bien relever du rapport du Consistoire de Mohileff du 26 février 1841 n. 859, et des quatre suppliques présentées par les paroissiens des Eglises catholiques romaines de Worodzkow, de Rasno et de Bialynitze : 1. que la Commission composée d'employés civils et de prêtres Néo-orthodoxes, établie

dans le but de ramener à la religion orthodoxe les personnes passées du rit grec-uni à l'église latine, a usé des procédés cruels et violens envers des individus dont les pères, les grands-pères, et les ancêtres ont été catholiques romains, et qu'elle a insisté pour qu'ils donnent leurs signatures comme quoi ils avaient embrassé la religion orthodoxe de bon gré. Quant aux paroissiens catholiques romains de Bialynitze elle les a inscrits comme appartenants à l'église orthodoxe sans leurs signatures, en ne se fondant que sur le rapport des prêtres néo-orthodoxes, enfin qu'elle a exigé, que les prêtres catholiques ne leur donnent plus aucun secours religieux. 2. Que ces derniers, c'est-à-dire, les Catholiques d'origine ont été forcés de donner leurs signatures, et que ceux, qui n'ont point donné de pareilles signatures, ont déclaré solennellement, qu'ils n'ont jamais voulu et qu'ils ne veulent pas plus maintenant changer de croyance; pour cela ils supplient de ne pas les rayer des registres catholiques romains, et de faire une enquête pour constater, que les uns ont été forcés par des menaces, des châtimens et des moyens illegaux, et que les autres, quoiqu'ils n'aient pas donné leurs signatures, n'en ont pas moins été mis sur les listes des adhérens à la religion orthodoxe par la Commission, qui s'est fondée sur les faux rapport des prêtres néo-orthodoxes : ils demandent donc qu'on etablisse une commission légale avec un député de la part de l'église catholique.

En envoyant ce rapport à Votre Excellence je la prie de vouloir bien entrer en communication avec l'autorité compétente, afin qu'il soit fait droit aux réclamations présentées contre les procédés illégaux mis en œuvre par la susdite commission qui n'a été établie que pour ramener à la religion orthodoxe les personnes qui ont récemment embrassé le rite latin, mais qui a étendu également son action aux personnes qui de temps immémorial ont été catholiques. Je prie aussi Votre Excellence de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour empêcher à l'avenir de pareils désordres. En même temps je Vous supplie, Mr. le Comte, de vouloir bien m'honorer d'une résponse relativement à ma dernière communication, et aux précédentes du 13 Mai N. 394 : du 21 Juin N. 529: du 4 Décembre N. 1161 : et du 21 Décembre N. 1225 de l'année passée 1840 sur le même objet: afin que je puisse prendre de ma part les dispositions convenables pour faire droit à plusieurs représentations du Consistoire de Mohileff concernant cet objet.

Signé = *Ignace Pawlowski.*

Num. XLIX.

Altro simile del giorno 8 aprile dell'anno medesimo.

Le Consistoire catholique romain de Mohileff m'annonce par son rapport du 17 mars N. 1358 que le Gouverneur civil de Mohileff en lui envoyant des listes des paroissiens catholiques romains de

Bialynitze, demande qu'il ordonne au clergé catolique de ne plus dispenser les sacremens du culte romain aux personnes citées dans ces listes.

Dans ces listes sont indiqués comme ayant appartenu à l'église catholique romaine de Bialynitze et comme étant puis revenus à la foi orthodoxe, dans les églises orthodoxes de Bialynitze, savoir : *a.* dans l'église d'Elie 66 hommes et 71 femmes ; *b.* dans l'église de Nicolas 80 hommes, et 87 femmes; *c.* dans l'église de la naissance de Marie 58 hommes, et 66 femmes ; et *d.* dans l'église de Zarucko Bialynitze d'Ouspensky 8 hommes, et 7 femmes; en tout 443 personnes des deux sèxes. Ils ont donné leur signature après qu'on leur avait notifié la disposition supérieure de rester jusqu'à la fin de leur vie dans la foi orthodoxe des ayeux, et ils ont déclaré leur volonté de s'unir à l'église orthodoxe, et ont promis de lui obéir sans faute ; pour tous ces gens là, étant illéttrés, et pour sa personne a signé le Voyte (Maire) de la ville de Bialynitze, Klime Ivanoff Kollossowsky, et comme témoin le noble André Dorkinewitch, ceci est confirmé par le Stanowoy Pristano (Commissaire de Police) Nerewkin Schemot et le prêtre député Nischnewsky.

En outre le Consistoire de Mohileff, à la suite des requêtes du Doyen Eyssmont, du Supérieur de Vorodzkow Chanoine Kolankowski, du Supérieur de Smolansk prêtre Buchowetzki, et du prêtre de Rasno Eyssmont, aussi bien que des paroissiens de Vorodzkow, de Rasno et de Bialynitze qui se plaignaient d'avoir été ramenés contre leur gré à la foi orthodoxe, m'en a fait rapport le 26 février N. 859. en m'envoyant les suppliques des paroissiens mentionnés, et en demandant des instructions sur les mesures à prendre pour satisfaire à la demande du Gouverneur civil de Mohileff.

Ayant déjà exposé à Votre Excellence une affaire semblable par mon office du 12 mars N. 232 et me trouvant maintenant embarassé à prendre une résolution à l'égard de la réprésentation du Consistoire catholique romain de Mohileff, je prie très-humblement Votre Excellence de m'honorer d'une réponse définitive à ce sujet. En joignant les copies des quatre listes mentionnées, j'ai l'honneur d'être avec respect etc. etc.

Signé = Ignace Korvin Pawlowski Archevêque de Mohileff, Métropolitain des Eglises Catholiques Romaines en Russie.

Num. L.

Rapporto fatto sullo stesso argomento il 15 *Luglio* 1841 *al Concistoro ecclesiastico Cattolico di Minsk da un Parroco di quella Diocesi.*

Le 15 Juillet de la présente année M. Melnikoff, employé près le Gouverneur général et se disant envoyé par son ordre dans le district de Disna, accompagné de deux assesseurs et d'agens subal-

ternes de la police communale, ainsi que du doyen de la religion orthodoxe de ce district, le père *Stoukalitsch*, et de trois autres ecclésiastiques de la même confession, sont arrivés au bourg de *Pschebrad* d'où les assesseurs ont envoyé aux propriétaires des ordres sévères d'y faire comparaître leurs paysans acccompagnés de leurs familles. Tous ceux qui arrivaient au bourg de Pschebrad étaient d'abord inscrits, sans enquête préalable sur le rit auquel ils appartenaient, sur des registres que ces ecclésiastiques orthodoxes avaient formés eux-mêmes antérieurement sans la participation d'aucun délégué du clergé catholique romain, et sans admettre de la part des curés catholiques aucune preuve relative au rit suivi par un chacun; après quoi les assesseurs et agens de police usant de contrainte et de violence, menaçant des fers et du fouet poussèrent sans pitié dans l'église orthodoxe tous ceux qu'on venait de porter sur ces registres. Pendant que les agens de la police armés de bâtons, faisaient la garde aux portes, le doyen Stoukalitsch et ses aides, traitant de rebelles tous les sujets fidèles et dévoués à S. M. I. qui étaient catholiques romains, les confessèrent malgré eux, et leur mirent l'Eucharistie de force dans la bouche. Ceux qui résistèrent, furent mis aux fers, détenus et exposés aux tourmens de la faim pendant trois jours, et forcés à embrasser le rit de l'église orthodoxe; d'autres, pour se soustaire à cette violence, à ces abus jusqu'alors inusités, se virent contraints d'abandonner leurs demeures et de se cacher ça et là. Dans ce désordre et cette confusion, la plus grande partie de la paroisse catholique romaine de Miory étant réunie violemment à l'église orthodoxe de Pschebrad, je ne sais plus comment administrer les Saints Sacremens et quels secours porter à ce peuple, qui, les larmes aux yeux, vient tous les jours m'adresser ses plaintes. Dans l'espoir d'obtenir une décision favorable, je me fais un devoir de porter tout ceci à la connaissance du très-illustre consistoire.

Le Consistoire en a référé au Collége catholique romain sous la date du 5 Septembre 1841. N. 3269. Reçu le 15 Septembre.

Num. LI.

Recentissima relazione dei trattamenti, che si continuano contro i Greci-uniti perseveranti nella confessione della loro fede.

» In Russia, et praecipue ultimis temporibus in Gubernio Voliniensi, ubi Episcopi cum omnibus monasteriis Basilianorum, praeter nonnullas personas, schismatici facti sunt, sacerdotes graeco-uniti nolentes schisma acceptare, privati sunt beneficiis, intrusi in monasteria Basilianorum, qui schismatici facti sunt, commissumque est praepositis superioribus, aut neo-electis, aut confirmatis, ut pro fide et religione incarceratos omnibus modis reducant ab Ecclesia genuina Romano-Cattolica, cogentes illos ad schisma. Propterea incarcerati sacerdotes adhibentur, ad vilissima servitia, accipientes vi-

etum in ignominiam simul cum servis, in vili vestitu; nonnulli perpetuo sunt clausi in frigido cubili per quinque vel sex dies, nihil accipientes ad manducandum, neque poculum habentes permissum aquae; non licitum est illis ullis fungi officiis religionis, et si Abbas aut Superior resciat incarceratorum aliquem sacramentaliter confessum fuisse coram sacerdote pariter carceri mancipato, non tantum maledictissimis verbis contra Papam et patientem prolatis excipitur, sed etiam aliquando pugnis tractatur, percutitur, et calcibus calcatur, absque misericordia, ac si homo non esset. Sic Abbas octogenarius vespere a suo persecutore percussus clamavit ad suum creatorem: » Miserere mei Deus » et in frigore et fame per noctem clamans, confessione per januam coram socio martyrii absoluta, gemens et confirmans alios in fide sancta Romano-Catholica animam suam puram Deo reddidit, quem Superior apostata jam mortuum conspiciens, in desperationem raptus undis piscinae se suffocavit, et spiritum infelicem emisit; particeps autem criminis hujus pede sibi eodem die fracto pœnam divinam expertus est. Hac pœna divina martyres Christi confirmati sunt, ut ab hoc tempore neque ad diem sextam januarii 1842 nullus atrocissimis etiam pœnis a fide Romano-catholica abduci se passus sit. Ad supradictam diem idest sextam januarii martyrum horum sanctorum solum Sacerdotum numerantur 170.

E plebe nonnulli decepti sunt, ac si Sacerdotes schisma suscepissent, non mutantes externa signa unionis, veluti tonsionem barbae, quae licita essent: alii flagellis et militia coacti debent pertinere ad ecclesiam schismaticam. Ceteri denique timentes atroces pœnas externe adeunt templa schismatica, sed interne sunt veri Romano-catholici expectantes misericordiam divinam. E nulla confessione religiosa licet transire ad Romano-Catholicam. Judaeum baptizare in Catholicum licet, sed cum permissione ipsius Imperatoris, quae sub conditionibus datur difficilibus ad explendum. Nulli sacerdoti catholico ritus latini licet habere servum qui esset ritus graeci: proceribus tamen licet. Nonnullis diebus festis execrantur in templo Papam, et hos omnes qui olim univerunt se cum Ecclesia Romana. Qualibet die dominica et festiva praescriptum est post missam cantare orationes pro Imperatore et tota familia. Sacerdotibus catholicis non licet in concionibus populum edocere fidem romanam catholicam esse veram. Nulli licet habere sacella privata catholica; attamen in Mogitkach inveniuntur. Sacerdotes schismatici confessionem produnt horum, qui quamcumque infidelitatem erga Imperatorem confitentur ».

Num. LII.

Allocuzione pronunziata dal Santo Padre nel Concistoro segreto del 22 novembre 1839 sulla defezione dei Greci Ruteni uniti nella Lituania e Russia Bianca.

VENERABILES FRATRES

Multa quidem gravia et acerba inde ab initio Apostolici officii munere coacti fuimus diuturna temporum adversitate ex hoc ipso loco nuntiare. At quod in hodierno Cœtu Vestro mœrorem inter ac luctum Ecclesiae universae sumus nuntiaturi, ejusmodi profecto est, ut malorum, quae alias ingemuimus, longe superet acerbitatem.

Nemo Vestrum ignorat, Ruthenos Episcopos, omnemque inclytam nationem illam quae post susceptam cum Christiana Fide Catholicam unitatem misere ab ea defecerat, et proprii sermonis usu Graecoque ritu retento, luctuosum Graecorum schisma sequebatur, de firmo ac sincero ad Romanam Ecclesiam reditu non semel, divina excitante gratia, cogitasse. Hinc primum in Oecumenica Florentina Synodo una cum Graecis Archiepiscopus Kioviensis totius Russiae Metropolita celebratissimo *unionis* decreto subscripsit. Licet autem res in irritum mox cesserit per obortas turbas, et hostiles eorum conatus, qui lumini rebelles schismati pertinacius adhaerebant, numquam tamen Episcoporum praesertim consilia et studia in idipsum destiterunt: illuxitque tandem dies suspicatissimus, quo, faciente Deo misericordias suas, Ruthenorum genti datum erat ad desertae Matris sinum reverti, sanctamque illam rursus ingredi Civitatem ab Altissimo fundatam, in qua unice fas est salutem invenire. Qui enim saeculo decimo sexto exeunte piissimi Sigismundi III Poloniae et Sveciae Regis ac Magni Lithuaniae Ducis civili dominationi suberant Rutheni Antistites, cum memoria repeterent concordiam quae inter Orientalem et Occidentalem Ecclesiam antea viguerat, quamque majores sui sub Apostolicae Sedis regimine impense foverant; non vi coacti aut artibus decepti, non animi vel ingenii levitate ducti, non temporalis commodi illecebris allecti, sed sola supernae lucis claritate perfusi, sola veritatis agnitione compulsi, sola demum salutis suae et commissarum sibi ovium cupidine incensi, post habitam in communi conventu de tanto negotio deliberationem, per binos Collegas ad hanc Beati Petri Cathedram totius Cleri ac Populi nomine legatos, Schismaticorum erroribus penitus ejuratis, Romanae Ecclesiae rursus consociari, pristinaeque cum illa unitati restitui postularunt. Quo tunc caritatis studio Clemens VIII sa. me. Praecessor Noster eos inter Catholici Orbis plausus exceperit, qua deinde sollicitudine Sancta haec Sedes ipsos constanter fuerit prosequuta, qua indulgentiae sagacitate tractaverit, quot quantisque modis juverit, apertissime testantur complures Apostolicae Constitutiones, quibus tum peculiares gratiae et maxima beneficia

in gentem illam collata sunt, tum servati ipsius Clero, quatenus Catholicae unitati non officerent, sacri ritus ab orientalis Ecclesiae consuetudine profecti, tum erecta pluribus in locis, ac praesertim Vilnae, vel annuo censu ditata Collegia ad Ruthenae nationis Clericos in sanctitate fidei morumque instituendos. Molestissimum equidem fuit, instauratam adeo feliciter cum Romana Ecclesia Ruthenorum conjunctionem adversis vicibus fuisse progressu temporis obnoxiam. Illud tamen supererat omnino laetandum, quod ingens illorum pars, sacrorum in primis Praesulum constantia praeeunte, tam firmiter Apostolicae Sedi devota, atque ab hoc unitatis centro indivulsa permanserit, ut, serpentibus licet elapso saeculo per suas regiones inanis philosophiae fallaciis, pravisque opinionum commentis, a Catholicae doctrinae fideique integritate nullimode deflexerit.

At o miseram et infelicem rerum conversionem! O durissimam et nunquam satis lamentandam Ruthenae gentis calamitatem! Quos namque patres ac pastores proximis temporibus acceperat, quosque idcirco duces ac magistros experiri debuisset, ut arctiori usque nexu corpori Christi, quod est Ecclesia, juncta servaretur; eos nuper in extremam suam perniciem sensit novae defectionis auctores. Hoc porro est, Venerabiles Fratres, quod Nos anxios vehementer et sollicitos habet: hoc ad ingruentes undique amaritudines accessit lacrymis potius quam verbis commemorandum. Fatemur quidem, Nos initio adduci nequaquam potuisse, ut fidem iis omnibus adhiberemus quae hac tristi de re fuerant rumore perlata; inspecta praesertim summa locorum distantia, et gravi qua angimur difficultate cum Catholicis passim ibi degentibus communicandi. Atque id causae fuit, cur hactenus distulerimus clamores questusque Nostros pro mali magnitudine attollere. At certis subinde nuntiis acceptis, reque per publicas ephemeridas jam palam evulgata, sicuti altissime dolendum, ita minime dubitandum, plures ex Ruthenis Unitis Episcopos in Lithuania et Alba Russia cum Cleri ac Populi sibi crediti parte, relicta miserabiliter communione Romanae Ecclesiae, unde unitas sacerdotalis exorta est, ad Schismaticorum castra transiisse. Ea autem fuit iniqui ipsorum consilii ratio, ut inductis primum fraudulenter in Sacri celebratione libris, quos a Graeco-Russis receperant, omnem propemodum divini cultus peragendi formam ad horum usus retulerint; quo nempe ignara plebs ex rituum similitudine sensim invalescente in schisma vel invita traduceretur. Dein mandato illorum convocati pluries Parochi, et litterae identidem ad eos datae sunt, quibus inter impudentes fallacias indicebatur, ut quisque adhaesionem suam *Ecclesiae Graeco-Russiacae* juxta propositam in id formulam profiteretur; monitis una simul renuentibus de parœciali munere illico amittendo, deque certa accusatione ad superiorem auctoritatem contra ipsos ceterosque Presbyteros eorum exemplo similiter detrectantes. Tandem post alias adhibitas machinationes eo perversitatis devenerunt, ut publice declarare non erubuerint suam ad praedictam *Ecclesiam* accedendi voluntatem, et preces insuper subjecti quoque gregis nomine adjicere, ad Imperialem ea de re

veniam impetrandam. Nec defuit eorum votis effectus. Omnibus quippe per schismaticam Synodum Petropoli manentem instructis, ac sanctione firmatis, Ruthenorum Praesulum Clerique ac Populi hactenus Romanae Ecclesiae unitorum in *Ecclesiam Greco-Russiacam* aggregatio decreta et concelebrata solemniter est. Taedet hic recolere quae infandum ejusmodi eventum jamdiu portenderent, quibusque demum incitamentis adductis degeneres isti Pastores in tantum nequitiae ac perditionis barathrum se ipsos demerserint. Respicientes potius ad miserrimum eorum casum juvat sacri eloquii verbis exclamare: *Judicia Dei abyssus multa*!

Ceterum ex tam atroci Catholicae Ecclesiae inflicto vulnere probe perspicitis, Venerabiles Fratres, quo tandem animo simus, quaque intrinsecus aegritudine conficiamur. Dolemus atque imo ex corde ingemiscimus redactas in aeternae salutis discrimen tot animas, quas Christus suo sanguine redemerat; dolemus violatam turpiter per desertores Episcopos fidem illam, quam Romanae Ecclesiae primum desponderant; dolemus despectum pessime ab iis characterem sacratissimum, quo ex hujus Apostolicae Sedis autoritate fuerant insigniti. Sed ingens etiam Nos tenet sollicitudo de carissimis ex ea gente filiis, qui nec artibus illusi, nec minis perterriti, nec exempli pravitate seducti firmiter in Catholicae communionis vinculo perstiterunt. Neque enim latet quam gravia in eos damna ex aliorum defectione fuerint consequuta, quantaque adhuc ipsos oporteat ob suam in sancta unitate constantiam tolerare. Atque utinam liceret illos paterna hortatione cominus solari, et aliquid gratiae spiritualis ad eos confirmandos impertiri! Interea memores officii quod gerimus, Nobisque, uti olim Prophetae, indictum desuper arbitrantes: *Clama, ne cesses, quasi tuba exalta vocem tuam, annuntia populo meo scelera eorum, et domui Jacob peccata eorum*; ex hoc supremi Apostolatus fastigio, in conspectu totius Christiani Orbis, Ruthenorum ex maxime Episcoporum defectionem incessanter querimur, iisque illatam Catholicae Ecclesiae tali facinore injuriam gravissime exprobramus. Verum, cum illius vice fungamur in terris, *qui dives est in misericordia, cogitat consilia pacis, et non afflictionis*, immo etiam *venit quaerere et salvum facere quod perierat*, quin Apostolicam in ipsos caritatem penitus exuamus, unumquemque illorum studiosissime admonemus, ut animo reputent unde exciderint, et in quas formidabiles pœnas juxta sacros Canones fuerint prolapsi; videant quo aeternam sui salutem obliti temere pergant; paveant Principem Pastorum sanguinem deperditarum ovium ex ipsorum manibus requisiturum: *ac terribilis expectatione judicii* salubriter perculsi in viam justitiae et veritatis, a qua procul aberrarunt, se se dispersumque misere gregem reducant.

Post haec dissimulare minime possumus, Venerabiles Fratres, latius patere causam doloris Nostri de rei catholicae in vastissimis Russiaci Imperii finibus conditione. Novimus enim quantis illic Religio nostra sanctissima jamdiu prematur angustiis. His sane levandis omnem pastoralis sollicitudinis operam impendere non praeter-

misimus; nullisque in posterum parcemus curis apud potentissimum Imperatorem, adhuc sperantes, ipsum pro sua aequitate, ac excelso quo est animo, postulationes et vota Nostra benevole accepturum. Quem in finem communibus precibus *adeamus cum fiducia ad thronum gratiae*, *Patrem misericordiarum et Deum totius consolationis* unanimiter obsecrantes, ut in haereditatem suam benignus respiciat, Ecclesiam sponsam suam filiorum jacturam acerbissime plorantem *opportuno auxilio* soletur, optatamque diu in tot adversis serenitatem clementissime largiatur.

Num. LIII.

Lettera di S. M. l'Imperatore di Russia del 25 felbraro 1839, colla quale in corrispondenza alle raccomandazioni fattegli giungere dal S. Padre per mezzo di S. A. I. il Principe ereditario assicura la sovrana protezione ai sudditi Cattolici.

Très-Saint Père. Je remplis un devoir qui m'est bien cher, en exprimant à Votre Sainteté, combien je suis touché des bontés dont Elle a comblé mon fils, pendant son séjour à Rome. L'accueil plein de bienveillance et de sollicitude, vraiment paternelle, qu'il y a trouvé auprès de Votre Sainteté, lui a inspiré pour Elle des sentimens de reconnaissance, auxquels je m'associe bien sincèrement. C'est aussi du fond de mon cœur, que j'accueille les vœux que Vous venez de m'exprimer, Tres-Saint Père, en recommandant particulièrement à mes soins les intérêts de l' Eglise Latine dans mes Etats. Mon fils m'a exactement rendu les paroles affectueuses, que Votre Sainteté a daigné lui confier pour moi. Je me plais à y répondre par l'assurance renouvelée, que je ne cesserai jamais de mettre au nombre de mes premiers devoirs, celui de protéger le bien-être de mes sujets Catholiques, de respecter leurs convinctions, d'assurer leur repos. Mais, pour qu' il soit possible d'atteindre à ce but salutaire, l' intérêt réel de l' Eglise Latine elle-même réclame que Votre Sainteté daigne, à son tour, user de son ascendant légitime, afin que le Clergé Catholique en Russie et en Pologne, ne s'écarte pas des devoirs de fidélité et de soumission aux lois du pays, sans lesquelles il n'y a nullepart ni paix, ni prospérité durable. Au milieu du désordre universel qui afflige le monde, il importe plus que jamai, que l' Eglise prête son assistance morale à l'Autorité Souveraine, afin que celle-ci puisse veiller avec une entière sécurité au repos des consciences. C'est cet accord mutuel et cette assistance réciproque que j'appèle de tous mes vœux, et que je sarai prêt à seconder toujours de tous mes efforts. Je prie Votre Sainteté d'en agréer l'assurance, ainsi que celle de ma haute considération.

NICOLAS.

Num. LIV.

Risposta di Sua Santità del 6 aprile dello stesso anno colla quale si esprimono all'uopo i più vivi ringraziamenti, e si rinnovano con ogni premura le raccommandazioni.

GREGORIUS PP. XVI.

Serenissime ac potentissime Imperator salutem. Litteras libentissime accepimus, quae ab Imperiali, et Regia Majestate Tua datae ad Nos sunt die 25 februarii hujus anni. Non erat sane cur tantas Nobis gratias persolveres, quod Celsissimum Principem Magnum Ducem primogenitum Tuum, paucis diebus, quibus Romae Te annuente moratus est, omni, qua potuimus, honoris et amicae voluntatis significatione prosequuti sumus; cum Nos potius gratos Tibi atque illi esse oporteat, qui eam Nobis optatissimam praebueritis occasionem declarandi quanto in pretio et Imperialem Majestatem Tuam, et ipsum Tuum egregiae indolis Filium habeamus. Sed illud deinde cordi Nostro jucundissimum accidit, quod ex iisdem litteris intelleximus, Mjaestatem Tuam benevolenter excepisse Nostras commendationes pro catholicis ditioni Tuae subjectis; quas ut apud Te Nostro nomine iteraret, memoratum principem rogaveramus. Magnus enimvero est in latissimis istis regionibus illorum numerus; quorum etsi nonnulli latinos, nonnulli graecos seu alterius linguae ritus observent, cuncti tamen catholicae Fidei et communionis vinculo sub Apostolicae hujus Sedis auctoritate sociati, peculiarem a Nobis sollicitudinem merentur; proindeque nihil gratius esse Nobis potest, quam, ut iidem omnes validissimo benignitatis Tuae praesidio fruantur, et unicuique in ditione Tua integra semper ac tuta sit catholicae religionis libertas. Quod vero a Nobis postulas, ut vicissim Nostram velimus conferre operam catholicis iisdem ad obedientiam in rebus civilibus Majestati Tuae debitam, catholicorum praesertim Sacerdotum ministerio, excitandis; id quidem faciemus pro Nostro munere, prout opus fuerit; neque antehac facere praetermisimus. Habes sane hujus Nostri studii testimonium locuples iis in litteris, quas ipso Nostri Pontificatus initio, atque iterum subsequenti anno ad Poloniae Antistites dedimus: quibus (ut de aliis taceamus Nostrae in id sollicitudinis documentis) accessit paulo post et epistola Encyclica data a Nobis ad universos catholici orbis Episcopos XVIII calendas septembris MDCCCXXXII in qua item de obedientia erga Principes inter cetera sermonem habuimus; cujus etiam doctrinam vindicavimus deinceps in Encyclica alia data VII calendas julias MDCCCXXXIV ubi Episcopos eosdem de seditiosi cujusdam libelli pravitate allocuti sumus. Ita scilicet neque Nos abstinuimus, neque abstinebit umquam Sancta haec Sedes, quominus inter alia Catholicae veritatis capita, illud etiam opportune inculcet, quod est de obligatione, ut fideles suo quique Principi subditi

sint, sicuti Paulus Apostolus loquitur « non solum propter iram sed etiam propter conscientiam ». Utinam vero non tantus hodie esset eorum numerus, qui occulto adversus sacerdotium juxta atque imperium odio animati machinationes suas eo dirigunt, ut sacram Ecclesiae Catholicae auctoritatem, atque imprimis supremam ipsam Petri sedem in suspicionem et in contemptum adducant; ex quo illud porro se assequuturos non dubitant, ut homines Ecclesiae jussa violare assuetos, ad similem erga Principes contumaciam facile alliciant. Verum bona spe sustentamur fore, ut caelestis Misericordiarum Pater, conspirantibus Nobiscum piorum hominum precibus exoratus, prava illorum consilia dissipet, fidelesque suos a novarum seditionum turbis custodiat. Quod superest, Majestati Tuae pro humanissimo litterarum officio, ac pro singulari, quam eae praesetulerunt, erga catholicos Tibi subditos benevolentia plurimas denuo gratias agimus; ac Deum suppliciter oramus, ut Te, Serenissime Imperator et Rex, amplioribus augeat suae clementiae donis, perfectaque Nobiscum caritate conjungat.

Datum Romae apud S. Petrum die 6 aprilis an. 1839 Pontificatus Nostri Anno Nono.

Num. LV.

Memoria passata nell'ottobre 1837 *al Sig. Cav. Krivtzow Incaricato di Russia sulle accuse date dal suo Governo a Monsig. Vescovo di Podlachia.*

1. La prima accusa che viene espressa contro Monsig. Vescovo di Podlachia è che esso si sia ricusato di sopprimere l'opera che ha per titolo *Unitas et discrepantia etc.* Monsig. Vescovo sostiene non contenere quest'opera che i sentimenti dei Santi Padri della Chiesa Latina e Greca riuniti in più Concili col fine di riunire la parte separata della Chiesa Orientale con la Chiesa Universale Romano-Cattolica. La S. Seda potrà giudicare della natura del libro, qualora le se ne faccia giungere un esemplare.

2. Viene imputato al Vescovo di Podlachia di non conformarsi agli ordini del Governo, con cui proibiva che il Cattolico amministrasse i Sacramenti ai Greco-Russi.

La insussistenza di siffatta accusa viene dimostrata evidentemente da una Circolare di quel Prelato diretta al Clero della sua Diocesi il 14 marzo del 1835, della quale si unisce una traduzione italiana.

3. Viene accusato quel Prelato di avere delle intelligenze e relazioni con i refugi Polacchi, e di avere comunicato le sue corrispondenze col Governo ai giornali esteri.

Il Governo Russo saprà probabilmente che Monsig. Vescovo nega nel modo *il più deciso*, che ciò sia vero. Eccitato nel 1831 a prendere parte alla rivoluzione, vi si ricusò pienissimamente; ne ottenne lode dallo stesso Imperatore, mentre gl' insorti Polacchi lo accusavano, quasi che favorisse il Governo Imperiale *turpis lucri gratia.*

Il Vescovo asserisce nel modo il più positivo essere falso del tutto che Egli sia in relazione con giornali esteri, e che ai medesimi mandi i suoi scritti per essere pubblicati. Asserisce sul suo sacro *carattere Episcopale* di non avere alcuna relazione o vincolo con i rifuggiti polacchi; di non aver dato i suoi scritti ad alcun giornale estero, anzi di non aver neppure letto alcun foglio estero, nè ritenerne di tali presso di sè.

Niuno al certo potrà censurare il Santo Padre se presta fede alla sacra parola di un Vescovo, fino a tanto che non gli si dimostri il contrario.

4. Viene accusato Monsig. Vescovo di dilapidare le proprietà della Chiesa. Il Vescovo di Podlachia, essendo stato privato delle rendite della sua mensa destinate al suo mantenimento, ha diritto di vivere e di essere mantenuto con le rendite del suo Vescovato. Forse Egli avrà fatto uso di qualche altra rendita col consenso di coloro, ai quali questa rendita spettava. Se egli senza questo consenso si fosse appropriate le rendite altrui, vi sarebbero dei ricorsi delle parti pregiudicate. Ma finora non si conosce che tali ricorsi esistano.

5. Viene imputato a delitto al Vescovo di Podlachia perchè nei giorni di grande solennità non vada al capo luogo per assistervi alle cerimonie.

È noto essere Monsig. Vescovo di salute delicata assai ed infermiccia. Se alcune di queste solennità hanno luogo in inverno o in autunno, stagioni alla di lui salute contrarissime, questo sarebbe evidentemente il principale motivo per cui non interviene alle medesime. A ciò si aggiunge che per andare a queste solennità con quella pompa che si conviene, forse Monsig. Vescovo mancherà di mezzi proporzionati; e certo ne manca da che non riceve più li suoi appuntamenti. Finalmente in tali occasioni il Vescovo dovrebbe condurre seco non pochi del Clero per rendere decorosa la sua rappresentanza. Forse il riflesso che in Siedlec il suo Clero dovrebbe prendere alloggio in locande di ebrei, avrà anche trattenuto quel Prelato. Si è anche conosciuto che sebbene Monsig. Vescovo non intervenisse a quelle solennità, ciò non ostante questo suo contegno non impediva che i rivoluzionari lo credessero ligio del Governo, *e giungessero fino ad insidiargli la vita.*

Del resto da persone degnissime di fede, e ben lontane dall'essere partigiane della rivoluzione polacca, viene assicurato esser Monsig. Goutkowski uomo stimabilissimo, e degno del carattere e dignità vescovile, e come tale essere conosciuto ed apprezzato da tutti i Cattolici.

Num. LVI.

Nota officiale rimessa il 9 febbraio 1838 dalla Legazione Russa al Card. Segretario di Stato sulla condotta del suddetto Vescovo a riguardo del Governo.

Le soussigné, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l' Empereur de toutes les Russies près le saint Siège, remplit les ordres de Sa Cour en s'adressant à Son Eminence Révérendissime Monseigneur le Cardinal Lambruschini, Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté, pour appeler pour la dernière fois la plus sérieuse attention du saint Siège sur une affaire, que depuis plusieurs années la Légation Impériale a été chargée de traiter avec le Gouvernement Pontifical, et dans laquelle Sa Majesté l' Empereur s'est plu à donner au Saint Père et au Siège Apostolique des témoignages irréfragables d'égard et de déference.

Il s' agit de l'affaire de l' Evêque Gutkowski, dont la conduite continuellement hostile, et l'opposition systematique envers l'autorité légitime avaient été l'objet des représentations itératives, de la part du Gouvernement Impérial. Ces représentations avaient provoqué à deux reprises les censures de Sa Sainteté, mais loin de produire sur l'esprit de Mgr. Gutkowski l'effet salutaire auquel le Gouvernement de Sa Majesté était en droit de s'attendre, ces dernières semblent n' avoir été pour l' Evêque de Podlachie, qu' un encouragement de plus à persévérer dans son coupable aveuglement, au point d'exposer l' Eglise dont il est le pasteur à des maux inévitables et dont la longanimité de Sa Majesté Impériale a pu seule la préserver jusqu' à présent. Depuis les dernières démarches faites à ce sujet par la Légation Impériale près du saint Siège, de nouvelles circonstances ont aggravé les torts de ce Prélat, et sa correspondance avec le Prince Lieutenant de l' Empereur dans Son Royaume de Pologne, que le soussigné croit devoir joindre ci-près en copie, en fournit la preuve incontestable. En répondant avec dérision et ironie à des paroles de paix et de conciliation, Mgr. Gutkowski a montré jusqu'où peuvent l'entrainer les sentimens qui l'animent et qui s'accordent si peu avec sa sainte vocation.

Après une provocation aussi gratuite et dont la culpabilité ne saurait être méconnue par les personnes les plus disposées à prendre la défense de l' Evêque de Podlachie, il est de toute impossibilité qu' il reste plus longtems au poste qu' il occupe, car il lui manque une des premières conditions à la bonne administration de son diocèse, la confiance du Gouvernement légitime.

En conséquence Sa Majesté l' Empereur, mu par le sentiment de l'accomplissement du premier de ses devoirs, celui de garantir de toute atteinte la tranquillité et la paix intérieure des états que la divine Providence a placé sous son sceptre, a décidé que l'Evêque Gutkowski serait irrévocablement éloigné de son diocèse; mais dé-

sireux néanmoins d'offrir au Saint Père une nouvelle prouve d'égard, Sa Majesté Impériale a voulu laisser à Sa Sainteté l'initiative d'une mesure devenue désormais indispensable, en lui abandonnant avec une entière confiance l'adoption de tel moyen que dans sa haute sagesse elle trovera le plus en harmonie avec les intérêts de l'Eglise, dont il est le Chef Suprême, soit en rappelant l'Evêque Gutkowski, soit en l'engageant à se démettre volontairement de ses fonctions épiscopales, ce que Sa Majesté Impériale accepterait comme une marque de déférence de la part du Saint Siège.

Dans l'espoir que les motifs ci-dessus developpés seront deument appréciés par le Gouvernement Pontifical, le Soussigné profite de l'occasion qui lui est offerte de renouveler à Son Eminence Rme Mgr. le Cardinal Secrétaire d'Etat l'hommage de sa haute considération.

Num. LVII.

Risposta in forma egualmente officiale data dal Card. Segretario di Stato il 28 dello stesso mese.

Sua Santità, desiderosa di far cosa grata a Sua Maestà l'Imperatore di tutte le Russie Re di Polonia, ha preso nella più impegnata e matura considerazione la Nota diretta dall' Eccellenza Vostra al sottoscritto Cardinale Segretario di Stato in data del giorno 9 del corrente, relativa a Monsignor Gutkowski Vescovo di Podlachia, la condotta del quale si riguarda dal Ministero Imperiale come ostile al Governo di Sua Maestà Imperiale, e come opposta per sistema alla Autorità legittima. Si dichiara dall' Eccellenza Vostra nella citata Nota, che Sua Maestà Imperiale e Reale per tal motivo ha deciso, che il Vescovo di Podlachia sia irrevocabilmente allontanato dalla sua diocesi; ma che per un riguardo verso la Santa Sede la Maestà Sua, dirigendosi per l'ultima volta al Santo Padre, lascia a Lui il modo di eseguire questa sua risoluzione *soit en rappelant l'Evêque Gutkowski, soit en l'engageant à se démettre volontairement de ses fonctions Episcopales.*

Per ben comprendere la posizione in cui dal Gabinetto Russo è stato posto il Santo Padre in questo disgustoso affare, e per osservare sotto il suo vero punto di vista quel che Egli ha fatto e quel che far possa per compiacere Sua Maestà l'Imperatore, conviene percorrere rapidamente la storia dei fatti, e separare per un momento il fondo dalle forme.

Allorchè Sua Maestà Imperiale fece rappresentare al Santo Padre che nell' ultima rivoluzione di Polonia erasi giunto ad abusare del nome della Santa Religione e della Chiesa per eccitare i Popoli alla ribellione, Sua Santità non una, ma due volte scrisse premurosissimamente ai Vescovi della Polonia per ricordare gl' immutabili principii della Chiesa Cattolica circa l'obbedienza dovuta nell'ordine civile alle Potestà supreme che Dio ha costituite sulla terra, come

ne fa fede il Breve diretto dalla Santità Sua a ciascuno dei Vescovi della Polonia nel maggio del 1832. Fu però in questa circostanza che il Santo Padre con somma sua consolazione conobbe che la condotta di Monsignor Gutkowski non avea dato al Governo di Sua Maestà Imperiale e Reale alcun motivo di dispiacere.

Allorchè nel 1836 la Legazione Imperiale rappresentò, che la condotta del Vescovo di Podlachia non solamente non ispirava fiducia al *Governo di Sua Maestà Imperiale, ma che avea costantemente incorso la sua disapprovazione per essere la di lui maniera di agire al più alto grado pregiudizievole al rispetto che dee meritare il Carattere Vescovile, alla Religione stessa, ed alla tranquillità del Regno di Polonia*; non si lasciò di richiedere confidenzialmente quali fossero i fatti che potessero rimproverarsi al Vescovo di Podlachia, e da qualche cenno che si ebbe potè fino d' allora sospettarsi che il disgusto di qualche autorità subalterna procedesse dal non aver potuto il Vescovo prestarsi a qualche ordine relativo a materie religiose, al quale la conoscenza de'suoi pastorali doveri impedivagli di prestarsi. Tale fu per esempio il torto attribuito al Vescovo di essersi opposto per la sua parte alla soppressione di un libro diretto a favorire l'unione fra la Chiesa Cattolica Apostolica Romana e la Greca non unita. Ciò non ostante, essendosi ripetutamente assicurato dalla Legazione Imperiale che il disgusto di Sua Maestà l' Imperatore verso Monsig. Gutkowski non procedeva da cose che avessero relazione alla sua pastorale amministrazione, ma dal fomite che si credeva che egli apprestasse allo spirito rivoluzionario; Sua Santità diresse al Vescovo di Podlachia la lettera del 15 novembre 1836, nella quale gli comunicò candidamente tutto ciò, mostrandogli la sua sorpresa che egli potesse essere incolpato di tali cose, specialmente dopo il Breve del mese di maggio del 1832; ma senza nascondergli che le relazioni giunte alla Santità Sua erano di tal peso che non era ad essa lecito di dissimularle; ed esortandolo a condursi in modo da allontanare da sè ogni più lieve sospetto.

Da questa epoca il Santo Padre, nell'obbligo che gli corre di prendere esatte informazioni sulla condotta e sulle qualità di un Vescovo che per un così rispettabile mezzo venivagli indicato quasi come istigatore dello spirito di ribellione, nè essendogli stato finora possibile di ottenere di avere un Rappresentante presso la Imperiale e Real Corte onde potere essere officialmente informato di quanto possa interessarlo come Capo Supremo della Chiesa; si vide nella necessità di dirigersi a persone private sì, ma di fede sicura, e che ben potevano conoscere il Vescovo di Podlachia, affine di avere da esse i maggiori lumi possibili in un affare di tanta gravezza per il Sommo Pontefice e di tanta delicatezza. Intanto giunse a Monsignor Gutkowski per mezzo del Ministero Imperiale la lettera del Santo Padre del 15 novembre 1836. Il Vescovo ne fù profondamente colpito, e senza ritardo si diè premura di far giungere a Sua Santità una ingenua dichiarazione dei suoi sentimenti. Egli

protestò di preferire qualunque patimento e la stessa morte piuttostochè aderire o favorire o fomentare in qualunque siasi modo, diretto o indiretto, la ribellione contro il suo legittimo Sovrano, o la disobbedienza ai di lui comandi. Nel tempo stesso però pregò il Santo Padre di voler considerare quali fossero i motivi, per i quali avea incontrato il disgusto del Ministero, motivi che, presentati alla incorrotta giustizia di Sua Maestà Imperiale non sotto il vero loro aspetto, potevano avergli ingerito una idea falsa dei sentimenti di fedeltà di un tal Prelato.

Contemporaneamente andavano giungendo da più parti alla Santità Sua le informazioni richieste sul conto di Monsignor Gutkowski a persone sotto ogni rapporto stimabilissime. Queste furono tutte concordi nel rappresentare Monsignor Vescovo di Podlachia come un Pastore virtuosissimo: nè il Cardinale sottoscritto crede nella sua lealtà di dover celare a Vostra Eccellenza, che tutte furono uniformi nel dire, che il principale motivo delle contrarietà incontrate da Monsig. Gutkowski, e della pena già inflittagli col privarlo delle sue temporalità, e ridurlo a dover vivere di elemosine, era la costanza e la libertà Evangelica con la quale egli aveva avuto il coraggio di reclamare contro alcune misure pregiudizievoli alla Chiesa Cattolica, e contro alcuni principii non conciliabili con le massime fondamentali della medesima.

Mentre questi riscontri andavano successivamente giungendo al Santo Padre, tornò nei primi mesi dello scorso anno la Legazione Russa ad insistere, perchè la Santità Sua volesse allontanare il Vescovo di Podlachia dalla sua Diocesi; e siccome nell'anno 1836 era stato confidenzialmente fatto sentire alla Legazione Imperiale, che Sua Santità non avrebbe potuto prendere una misura di rigore contro il Vescovo, nè infliggergli una pena (e tali sarebbero giusta le Leggi della Chiesa le misure che il Ministero Russo ha provocato fin dal principio contro Monsignor Gutkowski) senza che fossero specificati e provati i torti che si asseriva aver Esso verso il Governo civile; così la Missione Imperiale in questa circostanza non lasciò d'indicarli. Si convinse allora maggiormente Sua Santità della candidezza di carattere del Vescovo Gutkowski, poichè rilevò che i pretesi torti che si affacciavano contro di lui erano precisamente quegli stessi, che il Vescovo aveva indicati alla Santità Sua come motivi per i quali egli aveva incontrato disgusto presso il Ministero. Fu allora che nelle verbali conferenze avute colle persone della Legazione Imperiale si dichiarò loro lealmente, che il Santo Padre nella sua qualità di Capo della Chiesa, di difensore e custode delle sue sacre leggi, non poteva condannare nè rimproverare il Vescovo di Podlachia per quelle cose delle quali il Ministero si doleva. Non potrebbe infatti Sua Santità rimuovere un Vescovo dalla sua Sede per avere ammonito i suoi parrochi di non benedire i matrimonii fra cattolici ed acattolici senza la dispensa Apostolica. Non potrebbe esortarlo a rinunziare spontaneamente per non aver voluto privare del benefizio un parroco per sentenza della po-

testà laica, ma averlo voluto assoggettare ad un processo canonico, ed averlo quindi punito secondo le risultanze del medesimo. Non potrebbe la Santità Sua privarlo del Vescovato per aver ordinato ai suoi preti di battezzare i fanciulli dei Greci non uniti quando fossero in pericolo di morte, nè alcuno dei loro preti vi fosse; come anche di amministrare i sagramenti a quelli fra i Russi che fossero passati alla Religione Cattolica. Ma questi ed altri della stessa natura essendo i torti affacciati contro il Vescovo di Podlachia, è chiaro che Sua Santità, riguardato il fondo della cosa, non potrebbe per questi rimproverarlo, nè molto meno separarlo dal suo ovile dal quale è venerato ed amato.

Infatti conosciutosi dal Santo Padre, dalle communicazioni della Missione Imperiale in Roma, da una lettera del Vescovo, e da particolari relazioni, quali fossero i supposti torti di Monsignor Gutkowski, e la dolorosa impressione fatta nel di lui animo dalla Pontificia lettera del 15 novembre 1836; la Santità Sua si credè in obbligo di indirizzargli una lettera consolatoria in data del 21 di giugno 1837, nella quale manifestogli di quanta soddisfazione fosse riuscito al paterno Suo animo l'apprendere che egli fosse, e sempre fosse stato pronto a soffrire qualunque male, piuttosto che mancare ai doveri di buon suddito verso il suo legittimo Sovrano, ed insieme lo esortò a continuare nell'adempimento del suo sacro Ministero, ad operare con evangelica semplicità e prudenza, ed a porre tutta la sua fiducia in Dio. E' chiaro pertanto ad ognuno, che giudicar voglia del presente affare secondo i principii della Chiesa Cattolica, che il Santo Padre non può nè rimproverare, nè condannare Monsignor Gutkowski per quello che a lui si è opposto, considerata la sostanza delle cose, e che per conseguenza non può nè richiamarlo dal Vescovato, nè adoperarsi autorevolmente perchè egli spontaneamente rinunzi.

Rimane adunque a considerarsi l'affare nelle sole sue forme estrinseche. La più grave accusa che sotto questo rapporto recasi contro Monsignor Gutkowski si è la lettera da lui scritta a Sua Altezza il Principe di Varsavia in data del giorno 8 novembre dello scorso anno.

Il Cardinale sottoscritto non intraprenderà di giustificare le forme di questa lettera, ed accorderà che le cose stesse avrebbero potuto esprimersi con frasi più ricercate, e il Vescovo stesso il confessa nel fine della sua lettera, e ne chiede scusa. Ma il sottoscritto prega Vostra Eccellenza di considerare, che il Santo Padre senza mettersi in contraddizione coi suoi sagri doveri non potrebbe rimproverare il Vescovo per le cose che ivi esprime. Il sottoscritto prega altresì l'Eccellenza Vostra a riflettere, che trattasi di un Vescovo conscio a sè stesso della fedeltà sua alla Maestà dell'Imperatore, e di un Vescovo che per aver sostenuto i principii ed i diritti della Chiesa trovasi da lungo tempo privato delle rendite del suo Vescovato e ridotto a vivere di elemosine.

Il Santo Padre adunque non potrebbe adottare la misura richiesta verso Monsignor Gutkowski, il quale ai suoi occhi ed agli occhi

dell'intiero Episcopato Cattolico non potrà mai comparire colpevole per aver sostenuto e coraggiosamente difeso i principii e le discipline della Chiesa. Sua Santità confida che il potentissimo Imperatore di tutte le Russie nella magnanima lealtà e giustizia del suo carattere vorrà esserne persuaso, e non dar seguito alla determinazione di allontanare Monsig. Vescovo di Podlachia dalla sua diocesi, anche per risparmiare al paterno cuore della Santità Sua una afflizione amarissima.

Il Cardinale sottescritto nel partecipare all' Eccellenza Vostra i motivi per i quali il Santo Padre non può in questa circostanza compiacere i desiderii di Sua Maestà Imperiale e Reale, la prega di volere elevarli all' animo benevolo della Maestà Sua accompagnati dai suoi buoni officii, dei quali non saprebbe dubitare; e profittando di questo incontro le rinnova i sentimenti della sua distinta considerazione.

Num. LVIII.

Nota in forma confidenziale rimessa dalla mentovata I. e R. Legazione al Cardinal Segretario di Stato il 17 maggio 1840 sull'arresto e deportazione dello stesso Monsig. Vescovo per ordine del Governo Russo.

Au moment de me rendre à Florence, où m'appellaient les devoirs de mon poste, un Courrier, arrivé de st. Pétersbourg de la part du Governement Impérial, vient m'imposer l'obligation de différer mon voyage, afin de pouvoir porter à la connaissance du Cabinet Pontifical les communications, qui m'ont été transmisses à cette occasion et dont je m' empresse de faire part à Votre Eminence Rme.

Les griefs du Gouvernement Impérial de Russie contre Monseigneur Gutkowski, Evêque de Podlachie, sont trop bien connus de Votre Eminence Rme pour que j' aye besoin de récapituler un à un les torts graves, dont cet ecclésiastique s'est rendu coupable, et qui depuis plus de six ans ont fait l'objet des réclamations itératives de la part de la Légation Impériale auprès du Saint Siège.

Tant que ces torts pouvaient être envisagés sous un point de vue religieux, Sa Majesté l' Empereur s'est constamment rapporté à l'arbitrage du Souverain Pontife pour la solution des difficultés sans cesse suscitées par l'opposition systématique de l' Evêque de Podlachie, en réservant en toute confiance au Saint Père de décider dans sa sagesse et son équité du dégré de culpabilité du prélat accusé, subordonnant ainsi les considérations importantes de la sureté, et de la dignité de son Gouvernement au soin scrupuleux de ne point empiéter sur les droits du Siège Pontifical, dans le juste espoir que docile aux admonitions du Saint Père, contenues dans les brefs, qui lui avaient été adressés, et touché enfin de la longanimité, dont il a été usé envers lui, l' Evêque Gutkowski rentrerait dans la voie du devoir. Loin de là, soit qu' il n'ait pas vû dans la lettre de son Chef spirituel une coudamnation assez expli-

cite de sa conduite, soit qu' il ait voulu braver la puissance du Chef de l'église, comme il bravait l'autorité temporelle; l' Evêque Gutkowski vient de mettre le comble à son audace, en se permettant des manifestations tellement outrageantes à la dignité du Gouvernement, que l'on a pu supposer un instant qu'elles avaient été l'effet d'un dérangement dans ses facultés intellectuelles, mais que dans tous les cas un Gouvernement, qui se respecte, devait réprimer au risque imminent de compromettre la sureté de l' Etat. Sans vouloir citer d'autres actes d'insubordination, dont ce Prélat vient récemment de se rendre coupable, il me suffira sans doute, pour convaincre Votre Eminence Rme de la justesse de ces allégations, de mettre sous ses yeux la réponse ci-jointe, que l' Evêque Gutkowski s'est permis de faire à une interpellation, qui lui avait été itérativement adressée par la Commission de l' intérieur des cultes du Royaume de Pologne, dans le simple but d'obtenir des renseignemens sur l'origine et la nature des confréries existantes dans son diocèse. L' Evêque ne se borna point à refuser dans les termes de la plus amère ironie les renseignemens démandés, mais saisit encore cette occasion pour déverser sans le moindre déguisement la haine dont il est animé contre le Gouvernement, et poussa l'audace de ses imprécations jusqu' à énoncer clairement l' espoir consolateur qu' il nourrissait, que Dieu mettrait fin à ce Gouverement (*et his quoque dabit Deus finem*).

J'en appelle maintenànt à la sagesse et à l'équité de Votre Eminence Rme, pour qu'en sa qualité de Ministre, placé au timon de l' Etat, Elle décide, Elle-même s' il est possible, qu' un Gouvernement quelconque, soigneux de sa dignité, pût tolérer un pareil langage dans un haut fonctionnaire; et le Chef de l'église catholique, qui est en même temps Souverain temporel, souffrirait-il, lui même, qu'un Evêque, se depouillant scandaleusement du charactère de mansuétude, que lui impose sa sainte vocation, se permette de vilipender ouvertement le Gouvernement qui l'a investi de sa confiance.

Une démonstration aussi haineuse, qu'elle a été gratuite, venue à la suite d'une série d'actes constamment empreints des dispositions hostiles contre le Gouvernement Impérial, a donc du le convaincre que Gutkowsky n' était qu'un instrument aveugle dans les mains du parti revolutionnaire.

Quoiqu' il en soit, la patience de l' Empereur avait atteint sa dernière limite, et Sa Majesté a résolu de ne plus tolérer un état de choses qui compromettait au plus haut dégré la tranquillité du Royaume, et fournissait un exemple pernicieux au reste du Clergé catholique.

En conséquence Sa Majesté Impériale s'est vue, quoiqu'à regret, dans la pénible nécessité d'eloigner Mouseigneur Gutkowsky de son Siège Episcopal, mesure dont l'application éventuelle a été depuis long-temps annoncée à la Cour de Rome, et qui n'a été ajournée jusqu' ici, que pour donner au Saint Siège une preuve de plus de

la déférence, que Sa Majesté Impériale s'est plue en tout temps de temoigner à Sa Sainteté, et dans le juste espoir que le Saint Père aviserait aux moyens d'épargner à l' Empereur un acte de rigueur, malheureusement devenu aujourd' hui inévitable.

Toutefois avant de prononcer sur le dégré de culpabilité de l' Evêque, Sa Majesté Impériale a voulu constater par une enquête si sa conduite inconcevable devait être attribuée à un systême arrêté d'opposition, ou bien si elle avait été l'effet de l'abaissement de ses facultés intellectuelles, que son âge et ses infirmités peuvent avoir affoiblies au point de lui interdire une parfaite liberté d'action et d'esprit.

Par suite de cètte détermination le Prince Lieutenant du Royaume, se conformant aux ordres de l' Empereur, nomma une commission composée de quatre membres de divers états, à laquelle fut adjoint le prêtre Valentin Wierzbicki, procureur du séminaire de Janow, jouissant de l'entière confiance de l' Evêque. Cette commission s'étant rendue au lieu de la résidence de l' Evêque, et ayant par suite d'un entretien de plusieurs heures, auquel assista également le frère de l' Evêque le Chanoine Simon Gutkowsky, reconnu que l' Evêque était dans la pleine jouissance de ses facultés, lui annonça l'ordre qu'elle avait reçu de le transférer au Couvent d'Ozeransk dans le district dé Rogatcheff, Gouvernement de Mohilow. Sur l' invitation de la commission l' Evêque se décida à partir, en demandant seulement le tems nécessaire pour mettre ordre à ses affaires; ce qui lui fut pleinement accordé. Aprés avoir pris les dispositions qu' il jugea convenables, il descendit sans la moindre résistance, et monta en voiture, accompagné de l'officier chargé de le conduire au couvent ci-dessus désigné, où un appartement convenable à son rang lui avait été préparé. Par l'effet de cette magnanimité qui ne se dément dans aucune occasion l' Empereur fit assigner à l' Evêque une pension mensuelle de mille florins, en lui conservant la libre disposition de tous ses biens.

En annonçant ainsi à Votre Eminence Rme la décision prise à l'égard de l' Evêque Gutkowsky, et les motifs graves qui ont forcé Sa Majesté l' Empereur dans l' intérêt de sa propre dignité et du repos de ses fidèles sujets, à n'en plus différer la mise à exécution, je ne me dissimule point la pénible impression que doit produire sur le cœur de Sa Sainteté la conduite que je viens de retracer d'un Dignitaire si haut placé dans le hierarchie ecclésiastique qui, livré aux passions mondaines et peu soucieux des exhortations paternelles que Sa Sainteté lui avait adressées, n'a pas craint d'attirer le déshonneur sur le saint ministère, et d'exposer l'église à un affront, auquel Sa Sainteté déclare, selon les expressions du bref du mois de novembre 1836, ne pouvoir elle même porter remède.

Avant de terminer cet office, Monseigneur, je ne saurais passer sous silence une circonstance qui s'est présentée à cette occasion, et sur laquelle je m' interdirai toute réflexion. Parmi des papiers

saisis on a trouvé une correspondance clandestine entre le Nonce Apostolique à Vienne et l' Evêque Gutkowsky, dans laquelle, Monseigneur Altieri, au nom du Saint Père, fait l'éloge du zèle de Monseigneur Gutkowsky, le représente comme en butte aux persécutions les plus injustes, et l'exhorte à persévérer dans sa conduite précédente. Quelle que soit l'apparente contradiction d'un tel langage avec les admonitions de Sa Sainteté, ci-dessus mentionnées, et non obstant l'extension que l' Evêque Gutkowski a pu donner au véritable sens de ces paroles, l' Empereur se plaisant toujours à rendre une entière justice à la loyauté du caractère du Souverain Pontife, n'a voulu y voir que des exhortations, qui n'avaient rapport qu'aux attributions purement spirituelles, et aux fonctions ecclésiastiques de l' Evêque, afin de le confirmer de plus en plus dans le véritable caractère du sacerdoce, que Sa Sainteté a si noblement retracé dans ses lettres encycliques, où Elle engage les Evêques à être les véritables ministres d'une réligion de paix et de concorde, et leur prescrit d'obeir aux autorités légitimes, non seulement par crainte, mais par conviction et une entière adhésion de conscience.

Je concluerài par une dernière réflexion qui paraît parfaitement résumer l'état de la question, et devoir justifier aux yeux de tout homme impartial la mesure de rigueur adoptée à l'égard de Monseigneur Gutkowsky.

Si dans l'opinion du Chef de l' Eglise catholique Monseigneur Gutkowsky ne mérite pas pour les faits articulés à sa charge d'être destitué de son siège épiscopal, cette question rentre dans le domaine de la discipline ecclésiastique, dont la solution appartient à Sa Sainteté, et dont l' Empereur Mon Auguste Maître ne veut pas se constituer l'arbitre. Mais aux yeux de Sa Majesté Impériale, Gutkowsky, sujet et fonctionnaire public, s'est rendu coupable de désobéissance manifeste aux ordres du Gouvernement, dans des questions entièrement étrangères à la religion. Ce n'est donc pas comme Evêque, mais comme sujet et fonctionnaire public, que l' Empereur se reconnaît le droit de le juger, de lui retirer sa confiance et de l'empêcher, par les moyens qu' il a à sa disposition, de poursuivre ses coupables manœuvres, et d'exercer plus longtems une influence, dont il a si scandaleusement abusé, en se montrant ouvertement l'ennemi du Gouvernement, et en excitant ses concitoyens à la désobéissance et au mépris de l'autorité, au nom d'une religion de paix et de concorde qui lui commandait au contraire d'être le premier à leur donner l'exemple du respect et de la soumission envers cette même autorité.

J'ai l' honneur d'être avec la plus haute considération etc.

Num. LIX.

Nota officiale indirizzata dal Cardinal Segretario di Stato il 1 giugno 1840 per reclamare in nome del S. Padre contro il fatto succennato, ed insieme contro i moltiplici aggravi della Religione cattolica nei dominii Russi.

Il sottoscritto Cardinal Segretario di Stato si è fatto un dovere di porre sotto gli occhi del Santo Padre la Nota direttagli da Vostra Eccellenza in data del 17 maggio ora decorso, concernente la comunicazione delle misure di rigore adottate da Sua Maestà l'Imperatore di tutte le Russie e Re di Polonia a carico di Monsignor Gutkowsky Vescovo di Podlachia.

Lo scrivente si astiene dall'esporre all'Eccellenza Vostra la dolorosa impressione che la notizia del fatto sopraccennato ha prodotto nell'animo del Santo Padre, perchè non potrebbe trovare termini sufficienti ad esprimerla. Vostra Eccellenza medesima lo caratterizza abbastanza, chiamandolo un affronto fatto alla Chiesa.

Ripeterà qui il sottoscritto a Vostra Eccellenza ciò ch'ebbe l'onore di scriverle con la sua Nota del 26 febbraio 1838, cioè *che Egli non intraprenderà a giustificare le forme* del rapporto di Monsignor Vescovo di Podlachia alla Commissione dell'Interno e dei Culti nel Regno di Polonia in data del 9 di maggio, ed accorderà che alcune frasi di quel rapporto potevano evitarsi; ma non può dispensarsi dall'osservare che la frase la più forte, rilevata da Vostra Eccellenza nella sua Nota, cioè *la speranza consolatrice nudrita dal Vescovo che Dio metterebbe fine al Governo di Sua Maestà Imperiale nella Polonia*, presenta un tutt'altro senso da quello così inconveniente ed audace che vi si è voluto attribuire.

Quantunque il Santo Padre non abbia avuto sott'occhio il tenore della domanda fatta dalla Commissioue amministrativa al Vescovo di Podlachia, nè conosca altro che la traduzione di un estratto della risposta del Vescovo, pure questo solo documento indica abbastanza che Monsignor Gutkowsky non ha inteso di parlare di Sua Maestà Imperiale e Reale, nè del Governo superiore del Regno di Polonia, ma unicamente del Governo inferiore, ossia di quella Autorità Civile che è perfino soggetta agli ordini della Commissione amministrativa. » A cette occasion (così si legge nell'estratto della ri-
» sposta di Monsignor Gutkowsky) l'Evêque recommande ici à la
» Commission administrative, qu'Elle ait à s'occuper de choses plus
» sérieuses, et qui ont trait au bien-être des Eglises, comme de
» leurs revenus etc.; de veiller sérieusement à aviser autant que
» possible *aux moyens d'obliger l'autorité civile de Podlachie de*
» *mettre à execution les ordres de la Commission administrative*,
» *ce à quoi Elle ne pense pas*, ainsi que, il lui en a déjà fait la
» remarque par son rapport du 25 février dernier. A des pereilles
» representations l'Evêque n'a point eu de reponse »: e questo è

il Governo che Egli chiama *injuste*, *et mechamment insouciant pour les intérêts de l'Eglise Catholique.*

Ciò si conferma dalle ultime parole della risposta medesima, con le quali il Vescovo domanda che la sua risposta sia letteralmente comunicata al superiore Governo, cioè al Ministro Segretario di Stato. Qualunque frase pertanto abbia usata Monsignor Gutkowsky in questa sua risposta, essa è unicamente diretta all'Autorità Civile della Provincia, e la lettera di Lui non è che un reclamo all'Autorità superiore contro la oscitanza o anche l' ingiustizia della Autorità inferiore.

Conviene poi anche considerare la situazione del Vescovo che ha dato la risposta della quale si tratta, ed accordare pure una qualche indulgenza alle dolorose circostanze nelle quali si trovava. Egli era da lungo tempo scopo alle animavversioni del Governo per avere con Apostolico zelo difesa la causa della Chiesa Cattolica. Egli trovavasi pure da qualche anno privato delle rendite del suo Vescovato. Egli non ignorava di essere stato accusato di fellonia al Capo supremo della Chiesa Cattolica, mentre sentivasi innocente da questa colpa, che veramente avrebbe potuto renderlo agli occhi del S. Padre reo, come Vostra Eccellenza si esprime, *di non curanza delle paterne esortazioni della Santità Sua*; le quali però a ciò solo si riferivano, e non a prestare una cieca obbedienza agli ordini dell'Autorità Civile contrari alle massime ed alla disciplina della Chiesa Cattolica. Ora qual meraviglia che un Vescovo posto in questa sì penosa ed insopportabile situazione, vedendo tutti i reclami da Lui portati al Governo restare senza risposta, dica in un momento della più amara affflizione che la sola consolazione che gli resta nel suo dolore si è il pensare, che il Governo del Regno di Polonia non è l'ultima istanza per Lui, ma la Provvidenza, la quale spera che vorrà por fine *non già al governo di Sua Maestà*, *ma a quella non curanza dei suoi reclami* in difesa dei diritti della Chiesa, *che il Vescovo stesso da sì lungo tempo sperimentava?*

Del resto il Cardinal sottoscritto ricorda bene le accuse portate da codesta I. e R. Legazione contro Monsignor Gutkowsky, ma ricorda egualmente le risposte da lui date; come pure ricorda che fino al momento presente non sia stato mai prodotto alcuno di quei documenti che la Legazione Russa scrisse possedersi dal Governo Imperiale, e costituire *des données positives des coupables intelligences de l'Evêque avec les refugiés qui conspirent dans les autres pays le renversement de l'ordre établi.*

In ultima analisi tutto ciò che si è portato a notizia della S. Sede contro la condotta di Monsignor Gutkowsky in oggetti che non siano relativi alle leggi ed alla disciplina della Chiesa, per i quali, come il sottoscritto ha lealmente detto e scritto a codesta I. e R. Legazione, il Santo Padre non solo non può condannarlo, ma deve lodarlo, si riducono alli seguenti, cioè 1. all' essersi il Vescovo ricusato di consegnare alle Autorità Civili il libro intitolato » Con» cordanza fra la Chiesa Orientale ed Occidentale; ossia idea della

» Unione della Chiesa Greco-Scismatica con la Chiesa Romano-» Cattolica ». 2. Alla lettera scritta da Lui a S. A. il Principe di Varsavia nel novembre 1837. 3. all'attuale risposta da lui data alla Commissione dell' Interno e dei Culti del Regno di Polonia. 4. finalmente a delle vaghe asserzioni di costante sua avversione al Governo. Ma riguardo al 1. il fatto della disgraziata defezione de' Greci Uniti fa ora abbastanza chiaramente conoscere, da quale spirito fosse animato il Vescovo di Podlachia nel ricusarsi a consegnare spontaneamente quel libro al Governo, e da quali viste fosse questo condotto nel ritirarlo; e fa perciò rientrare questo capo di querela fra quelli che riguardano il Vescovo come Vescovo, cioè come difensore dei dogmi e della disciplina della Chiesa. La costante avversione di Monsignor Gutkowsky al Governo è smentita dal contegno da lui tenuto nel tempo della rivoluzione Polacca; non è provata da alcun fatto dedotto a notizia della S. Sede; e solo riducesi alla avversione di lui, non all'Autorità Civile, ma agli atti di questa contrari ai diritti della Chiesa; avversione spiegata forse con semplicità e senza ornamento di frasi o scelta di studiati modi, e che perciò appunto ne discopre l' indole, e ne determina la natura ben diversa da quella che vorrebbe darlesi. Non restano adunque che le due lettere scritte dal Vescovo Gutkowsky l' 8 novembre 1837, ed il 9 maggio 1840, nelle quali separando il fondo dalla forma nulla vi è di ostile o di avverso, nè all' augusta Persona di S. M. I. nè al suo I. e R. Governo.

Considerata dunque la condotta di Monsignor Gutkowsky sotto questo aspetto, che è quello sotto del quale la Santa Sede deve considerarla, mentre nulla è stato alla medesima dedotto contro la fedeltà di quel Prelato verso il suo legittimo Sovrano, non è meraviglia che mentre il Santo Padre nel novembre 1836 colpito dalla gravezza dei termini coi quali gli si denunziava la condotta del Vescovo come suddito, sebbene non potesse persuadersene, pure paternamente e gravemente avvertivalo; ricevute poi le di lui giustificazioni nel giugno 1837 si dimostrasse soddisfatto e contento della disposizione di animo del Vescovo di soffrire piuttosto qualunque male che mancare alla fedeltà promessa e dovuta a S. M. l' Imperatore e Re; e lo esortasse a continuare con evangelica semplicità e prudenza nell'adempimento del sacro suo ministero, ed a porre tutta la sua confidenza in Dio: come pure non è da meravigliarsi che il Nunzio Apostolico in Vienna informato di tutte le particolarità di questo affare, avendo avuto qualche occasione di scrivere al Vescovo di Podlachia, gli scrivesse (sebbene senza averne ricevuta commissione della S. Sede) nel senso medesimo in cui il S. Padre aveagli scritto.

Stando così le cose, la impressione prodotta nell'animo del Santo Padre dalla lettura della Nota di Vostra Eccellenza dovea necessariamente essere la più forte e la più dolorosa. Il fatto della deportazione del Vescovo di Podlachia pone il Santo Padre nella dura alternativa o di avere l' apparenza di condannare col suo silenzio

come reo di violata fedeltà e di grave disobbedienza al suo legittimo Sovrano in cose civili un Vescovo che in sostanza altro non fece che zelare l'adempimento de' suoi doveri ecclesiastici; o di disgustare il potentissimo Imperatore delle Russie. Un Vescovo è un Dignitario della Chiesa, e non già un pubblico funzionario che può essere collocato o rimosso dalla sua carica dalla volontà del Sovrano. Il Vescovo è unito con vincolo sacrosanto alla Diocesi per la quale ha ricevuto la Missione dalla suprema autorità ecclesiastica, nè contro il suo volere può esserne disciolto che per gravissimi motivi espressi nel diritto canonico, e con certe forme dal medesimo prescritte. Vostra Eccellenza dichiara nella sua Nota che se nella opinione di Sua Santità Monsignor Gutkowsky non merita di essere destituito dalla sua Sede Vescovile, la soluzione di tale questione appartiene a Sua Santità, e Sua Maestà l'Imperatore non vuole costituirsene l'arbitro. Ma il fatto della deportazione di Monsignor Gutkowsky è direttamente contrario alla dichiarazione. Dicesi che il Vescovo di Podlachia agli occhi di S. M. I. si è reso colpevole di disobbedienza manifesta agli ordini del Governo in questioni intieramente straniere alla religione; ma i fatti allegati sono di tutt' altra natura; ed il Santo Padre non può dubitare che se i medesimi fossero stati rappresentati a S. M. l' Imperatore sotto il loro vero punto di vista, il Vescovo Gutkowsky non avrebbe incontrato la disgrazia del suo Sovrano, il quale avrebbe in lui ravvisato un suddito la di cui condotta, malgrado le forme, era però in sostanza regolata dal principio » Reddite quae sunt Caesaris Caesari, et quae sunt Dei Deo ».

Ed oh! piacesse a Dio che le doglianze del Vescovo Gutkowsky contro gli ordini del Governo non fossero state fondate, e che nei vastissimi Dominii di S. M. I. e R. la Chiesa Cattolica non avesse i più gravi ed i più giusti motivi di doglianze! Ma le cose disgraziatamente non sono così. I lamenti dei cattolici sudditi di S. M. Imperiale giungono da ogni parte al Santo Padre; malgrado i sommi rigori coi quali si vuole impedire la comunicazione dei fedeli col loro capo Visibile il Sommo Pontefice, a meno che questa non passi pel canale del Ministero Imperiale. Molti e molti sono gli stessi editti Imperiali che da pochi anni hanno aggravato la mano sopra la Chiesa Cattolica. Il Santo Padre ha voluto che in questa dolorosa circostanza, nella quale rivolgesi alla equità e alla magnanimità del Potentissimo Imperatore di tutte le Russie in favore del Vescovo di Podlachia, non si omettesse di portare al trono della Maestà Sua i suoi più impegnati reclami contro tutto ciò che opprime nei Dominii di Sua Maestà la libertà della Chiesa Cattolica, e ne offende i diritti; e nominatamente contro la proibizione fatta al clero latino di ascoltare le confessioni sagramentali di persone che non siano dal Clero stesso conosciute, e di ammetterle alla comunione.

Non può egualmente il sottoscritto passare sotto silenzio nè l'Ukase del 26 ottobre 1833, col quale fu soppresso il celebre Monastero di

Poczajow dell'Ordine Basiliano ed eretto in Cattedrale Greco-Russa col titolo di Vescovato di Volinia; nella quale occasione fu soppressa la Sede Rutena di Luck; nè quello del 1833, col quale fu ordinata la chiusura di tutti i Noviziati per accelerare la estinzione degli Ordini religiosi; nè gli altri fatti, contro i quali fu già reclamato con Nota del 6 settembre 1832:

Non l' Ukase del 23 novembre del testè citato anno intorno ai Matrimoni misti, esteso anche alla Polonia, malgrado gli antichi trattati fra la Russia e l'antica Repubblica di Polonia:

Nè quello del 1833, col quale fu richiamato in vigore altro Ukase dell' Imperatrice Caterina II ove si disponeva che per ogni 400 abitanti vi fosse una chiesa ed un prete, per potere così facilmente sopprimere molte parrocchie, come di fatti è seguito:

Nè finalmente gli Ukasi del 24 giugno 1833 e del 22 aprile 1834, con i quali ordinavasi la erezione di due Vescovati Greci non Cattolici a Varsavia ed a Polosck, per la esecuzione dei quali Ukasi fu tolta ai Cattolici la magnifica Chiesa di Santa Croce che avevano in Varsavia, come hanno anche perduto in Vilna il gran tempio di S. Casimiro.

Oltre a questi imperiali ordini sono quasi senza numero le prescrizioni delle Autorità subalterne, tendenti tutte a dilatare per ogni modo la religione Greca non unita, e ad avvilire, opprimere, ed estinguere se fia possibile la Religione Cattolica. Infelicemente i fatti dimostrano abbastanza questa universale tendenza delle Autorità Civili. La recente defezione dei Greci uniti preparata da lungo tempo con mezzi indiretti ma efficaci, ne è una prova palpabile; ma altra non meno chiara se ne scorge nelle Province Polacco-Russe aggregate all'Impero nel 1793. In esse esistevano moltissime scuole a vantaggio della gioventù, le quali erano assistite dai Religiosi Domenicani e Scolopi, o dai Monaci Basiliani Ruteni, o anche dai Maestri secolari Cattolici, e l' Istitutore nelle dottrine religiose era sempre un Ecclesiastico Cattolico. Ora la maggior parte di quelle Scuole ha cessato di esistere in forza della seguita soppressione de' Conventi: le superstiti poi sono regolate secondo il metodo delle Greche non unite, ed assistite da Ministri secolari della stessa confessione, o Protestanti, ovvero da qualche cattolico *di solo nome*. L' Istitutore poi in punto di religione è in tutte un Prete Greco non Cattolico. Per distruggere in fine tutte le speranze del Clero, dopo essere stati chiusi in Polonia parecchi Seminari sotto il pretesto della rivoluzione del 1830, fu resa quasi impossibile l'ammissione dei nuovi alunni per le gravissime condizioni impostevi.

All'aspetto di un insieme di circostanze, di leggi, di fatti, di tendenze così minaccevoli per la Chiesa Cattolica nei Dominii Russi, l'animo paterno del Santo Padre sentesi crudelmente lacerato, nè altro conforto gli resta che quello di rivolgersi con piena confidenza alla giustizia ed alla magnanimità dell' Imperatore e Re, lusingandosi che con autorità sua vorrà por fine a tanti mali.

Il Santo Padre, posponendo ogni umano riguardo all'adempimen-

to dei doveri del Suo Apostolico Ministero, confida nella divina grazia che non sarà mai per mancarvi; e se i suoi reclami dovessero restare senza effetto, avrà almeno la consolante testimonianza della sua coscienza di aver fatto dal canto suo quanto era in suo potere, e di non essere colpevole innanzi a Dio, il quale secondo le sue infallibili promesse non abbandonerà mai la sua Chiesa.

Il sottoscritto nel pregare l'Eccellenza Vostra di voler elevare la presente risposta all'alta cognizione di Sua Maestà Imperiale il di Lei Augusto Sovrano, profitta di questo incontro per rinnovarle le proteste della sua distinta considerazione.

Num. LX.

Altra simile del 16 agosto del detto anno, colla quale si reclama contro l'impedimento di comunicazione del medesimo Prelato colla sua Diocesi.

Il sottoscritto Cardinale Segretario di Stato ha messo sotto gli occhi del S. Padre la lettera del Capitolo Cattedrale di Janow nella diocesi di Podlachia, che V. S. Illustrissima ha accompagnata colla sua Nota del giorno 7 dello scorso mese. Col più vivo rammarico e con eguale sorpresa Sua Santità è venuta a conoscere da detta lettera, come Monsig. Gutkowsky dal punto della sua rilegazione nel Monastero di Ozeransk trovasi per colmo di violenza nella dura circostanza di non potere in alcun modo comunicare col suo gregge, nè dare per iscritto le disposizioni occorrenti al retto andamento della sua diocesi. Ed egli è ben facile il comprendere i giusti motivi della inaspettata dispiacevole impressione ond'è stato colpito l'animo del S. Padre. Cotesta Imperiale Legazione nell'antecedente sua Nota del 17 maggio dichiarò che se nell'opinione del Capo della Chiesa Cattolica Monsig. Gutkowsky non meritava di essere destituito dalla sua sede vescovile, la soluzione di tal questione, compresa nella sfera della disciplina ecclesiastica, apparteneva al S. Padre, e Sua Maestà l'Imperatore non voleva costituirsene l'arbitro: essendosi d'altronde creduto in diritto di procedere contro lo stesso Prelato, non come vescovo, ma come suddito e funzionario pubblico, e come quello che si era reso colpevole di disobbedienza manifesta agli ordini del Governo in oggetti interamente stranieri alla religione. Il S. Padre non potendo ammettere siffatte asserzioni, mentre ordinò che in risposta si schiarissero anche una volta i fatti addebitati a Monsignor Gutkowsky, e si dimostrasse di qual natura essi fossero realmente, fece altresì rilevare che un vescovo, essendo non già un pubblico funzionario ma un dignitario della Chiesa unito con vincolo sagrosanto alla sua diocesi per cui ha ricevuto la missione dalla suprema autorità ecclesiastica, non può esserne allontanato a talento del sovrano territoriale. Comunque però Sua Santità non potesse permettere che si passassero in silenzio le suddette asserzioni espresse nella precitata Nota; tuttavia

a senso pure delle medesime niente doveva attender meno che Monsig. Gutkowsky, rilegato, al dire dell' Imperiale Legazione, non come vescovo, ma come funzionario pubblico, fosse posto nell' impossibilità di adempire in alcun modo, anche per via di comunicazioni epistolari, ai doveri che gl' incombono come vescovo. Siccome in fatti Sua Maestà ha riconosciuto essere unicamente riservato al Capo della Chiesa Cattolica il giudicare, se il Prelato anzidetto meritasse di essere destituito dalla sua sede vescovile; così per identità di principio dee riconoscere, essere di esclusiva pertinenza della suprema Autorità ecclesiastica l'impedire allo stesso Prelato l'uso delle funzioni inerenti alla sua dignità. Astretto quindi il S. Padre dai sacri doveri dell'Apostolico Ministero ha imposto al Cardinal sottoscritto di reclamare altamente nel Pontificio suo nome contro le suindicate misure del pari ingiuste che violente prese a carico di Monsignor Vescovo di Podlachia, e contro la grave offesa che ne risulta ai diritti della Chiesa, della S. Sede, del venerando ordine Episcopale. Intanto il S. Padre nella lusinga che Sua Maestà l' Imperatore e Re vorrà quanto prima far cessare un fatto contro del quale ogni buon diritto reclama, ha manifestato al Capitolo di Janow le Pontificie sue intenzioni per il provvisorio regime di quella diocesi, avendo in pari tempo ordinato al sottoscritto di dichiarare, che se le sue speranze andassero deluse, si vedrebbe allora costretto per il presente e per più altri fatti, che opprimono troppo la Chiesa Cattolica nei dominii di Sua Maestà, di venire suo malgrado a quei passi ulteriori, che dagli apostolici suoi doveri gli saranno consigliati ed imposti. Il Cardinale scrivente in adempimento dei venerati comandi del S. Padre prega V. S. Illustrissima di portar tutto ciò a cognizione di Sua Maestà Imperiale il di lei augusto Sovrano, e profitta di quest' incontro per confermarle i sensi della sua distinta stima.

Num. LXI.

Lettera diretta il 18 luglio 1840 dal Signor Conte di Nesselrode Ministro degli affari esteri in Pietroburgo al Cardinal Segretario di Stato per accreditare il Cavalier Führmann.

C'est le Conseiller d' Etat Führmann qui aura l' honneur de remettre la présente à Votre Eminence. Le Ministre de Sa Majesté l' Empereur étant absent de son poste, Monsieur de Führmann est en même tems chargé d'entrer avec le Cabinet Pontifical dans quelques pour-parlers relativement à différentes questions, qui ont surgi en dernier lieu entre le Cabinet Impérial et la Cour de Rome, questions que Sa Majesté Impériale désire sincèrement voir terminées dans un esprit de conciliation et de convenances mutuelles.

C'est à ce titre, Monsieur le Cardinal, que je prends la liberté de recommander Monsieur de Führmann à la bienveillance particulière de Votre Eminence, en la priant de vouloir bien ajouter une

foi entière aux explications qu' il aura l' honneur de Lui fournir au nom du Cabinet Impérial.

J'ai l' honneur d'être avec une haute considération etc.

Num. LXII.

Nota verbale rimessa al Cardinal Segretario di Stato dal Cavalier Führmann nella sua prima missione in Roma.

Le Gouvernement Impérial n'a pu voir qu'avec un sentiment de regret sincère que ses relations avec la Cour de Rome, qui pendant une longue série d'années avaient été toujours mutuellement satisfaisantes, s'étoient dans les derniers tems altérées par des causes incidentelles, et, pour ainsi dire, involontaires de part et d'autre. Le Cabinet russe désireroit infiniment remédier à un état de choses qui, s' il devoit se prolonger, réagiroit nécessairement sur la paix de l'Eglise catholique dans les Etats de S. M. l'Empereur, ainsi que sur les dispositions qui animent Sa Majesté à son égard.

Afin de mettre un terme à cette situation délicate et épineuse, qu' il est autant dans l' intérêt de la Cour de Rome, que dans celui du Gouvernement Impérial de prévenir, il seroit désiderable que le Saint Siège voulût de son côté prêter son concours au pouvoir temporel pour résoudre certaines questions, dont la solution définitive et finale dépend aujourd' hui uniquement de Sa Sainteté.

Dans ce but le Saint Père est instamment prié:

1.° De vouloir bien user de Ses Conseils et de son autorité spirituelle pour engager l' Evêque Gutkowski à se démettre définitivement d'une charge (celle du siège épiscopal de Podlachie dans le Royaume de Pologne) que ses sentimens hostiles envers le Gouvernement l'empêcheroient toujours de remplir dans l'esprit de paix et de soumission envers l'autorité légitime. Sa Sainteté peut d'ailleurs se reposer avec une entière confiance sur le Gouvernement Impérial du soin d'assigner à ce prélat des moyens d'existence proportionnés au rang qu' il occupe dans la hiérarchie ecclésiastique.

2.° De vouloir bien ne plus retarder, dans l' intérêt de l'Eglise catholique elle-même, l' institution canonique de Monseigneur Pawlowski, comme Archevêque de Mohiloff, Métropolitain des Eglises catholiques en Russie.

Telles sont les deux demandes, dont l'acceptation améneroit l'accomplissement de vœux que Sa Sainteté s'est plue à exprimer à différentes reprises en faveur du culte et du clergé catholique dans les Etats de S. M. l' Empereur et Roi.

Num. LXIII.

Officio del giorno 16 settembre 1840, col quale fu accompagnata la suddetta nota verbale.

Conformément aux désirs de Votre Eminence, je m'empresse de placer sous ses yeux la substance des communications confidentielles que j'ai eu l' honneur de lui faire dans l'audience de ce matin, et je profite de cette occasion pour lui réitérer l'hommage des sentimens très respectueux avec lesquels de suis etc.

Num. LXIV.

Lettera, ossia Nóta confidenziale inviata dal medesimo Cavaliere il 23 dello stesso mese.

En accusant à Votre Eminence Révérendissime la réception de l'office confidentiel, qu'elle m'a fait l' honneur de m'adresser en date d' hier, j'éprouve le besoin de lui exprimer la vive reconnaissance dont je suis pénétré pour l'empressement qu'elle a bien voulu mettre à porter à la connaissance du Saint Père le communications confidentielles dont j'ai été chargé de m'acquitter auprès du Cabinet pontifical.

Tout en appréciant les considérations développées dans l'office précité de Votre Eminence, quant à l'opportunité de soumettre à un même examen les demandes dont j'ai été l'organe, j'avais lieu de supposer que les explications précédentes fournies par la légation Impériale les avoient déjà suffisamment eclaircies, et que l'opinion du Cabinet pontifical relativement à ces questions étoit fixée depuis longtems. C'est en partant de ce principe que j'ai pris la respectueuse liberté de supplier Votre Eminence de solliciter les déterminations finales de Sa Sainteté sur l'accueil qu' il Lui plairait de faire aux deux demandes que j'ai eu l' honneur d'exposer à Votre Eminence d'abord verbalement et plus tard par écrit.

Aussitôt qu' il me sera permis de compter sur un accueil favorable de ces demandes, je m'estimerai heureux de m'acquitter en entier des ordres éventuels qui m'ont été donnés à cet effet.

Eminentissime Seigneur! il s'agit du maintien de la paix religieuse et de la consolidation du bien-être de l' Eglise, du Clergé et des populations catholiques en Russie et en Pologne, que le Gouvernement Impérial désire seconder par tous les moyens et son pouvoir. Un appel fait au Chef de l' Eglise catholique au nom d' intérêts aussi graves mérite de fixer la sollicitude paternelle de Sa Sainteté.

C'est avec une confiance illimité en la sagesse, la loyauté et les lumières de Votre Eminence, que je la supplie de concourir à l'accomplissement d'une œuvre aussi salutaire, et de me faire con-

naître le plutôt possible les déterminations définitives du Souverain Pontife.

Je suis avec un profond respect etc.

Num. LXV.

Lettera di S. M. l'Imperatore di Russia al S. Padre del 3 *dicembre* 1840.

A son retour de Rome le Conseiller d'Etat Führmann m'a rendu un compte fidèle du résultat des explications, dont je l'avais chargé auprès du Cabinet pontifical, ainsi que de l'audience dont Votre Sainteté a bien voulu l'honorer.

C'est avec une véritable satisfaction que j'ai reconnu, dans les rapports de cet Employé, les dispositions conciliantes qui animent Votre Sainteté à mon égard. Certain aujourd'hui de l'appui que Votre Sainteté consent à me prêter, pour m'aider à accomplir le bien que je serai toujours disposé à faire au Clergé et à l'Eglise latine dans mes Etats, je me plais à compter avec une entière confiance sur la réalisation des promesses, qu'Elle m'a fait donner, relativement à l'institution canonique du nouvel Archevêque-Métropolitain de Mohiloff, ainsi qu'aux exhortations à adresser à l'Evêque de Podlachie, pour l'engager à se démettre définitivement de ses fonctions épiscopales.

De mon côté, Très-Saint Père, je ne manquerai pas de m'occuper incessamment du remplacement de Gutkowski, par un Ecclésiastique qui saura réunir, j'aime à l'espérer, aux qualités du sujet fidèle à son Souverain, celles d'un Ministre consciencieux et pénétré de ses devoirs religieux, car ce n'est qu'à cette double condition, qu'il pourra remplir dignement une mission de paix et de concorde. Quant à l'ancien Evêque, son éloignement ayant eu uniquement pour objet de prévenir le mauvais effet que l'exemple de son opposition aurait fini par produire dans le pays, Votre Sainteté peut en toute confiance se reposer sur moi du soin de lui conserver des moyens de subsistance proportionnés au rang qu'il occupe dans la hiérarchie ecclésiastique.

Le Conseiller d'Etat Führmann qui aura l'honneur de Vous remettre la presente, est chargé de concerter avec le Cabinet de Votre Sainteté les moyens les plus propres, pour donner suite aux determinations qui seront définitivent arretées sur les deux principaux objets de sa mission.

Je ne saurais, Très-Saint Père, terminer cette lettres, sans Vous exprimer l'intérêt sincère, que je prends au maintien de la tranquillité des Provinces gouvernées par Votre Sainteté. Héritier du trône de feu l'Empereur Alexandre, je le suis également de ses principes pacifiques et conservateurs, et j'aime à garder le souvenir de la part active que mon frère, de glorieuse mémoire, a prise à la restauratiou du pouvoir temporel du Saint Siège.

C'est dans ces sentimens, que je prie Votre Sainteté d'agréer la nouvelle expression de ma haute considération.

Signé: NICOLAS.

Num. LXVI.

Lettera di Monsignor Ignazio Pawlowski al S. Padre recata dal Cavalier Führmann nella sua seconda missione in Roma.

Cum sedes Archiepiscopalis Mohiloviensis, cui annexus est titulus Metropolitani omnium in universa Ruthenia ecclesiarum romano-catholicarum, post obitum ultimi Archiepiscopi hoc titulo insigniti, tamdiu vacasset, Augustissimus Imperator, propter constantem curam suam de commodis spiritualibus catholicorum potestati suae subjectorum, ejusmodi lacunam explere statum ac deliberatum habuit.

Posteaquam Suae Imperatoriae Majestati, Domino meo clementissimo, huic muneri, tam gravi et in hierarchia catholica eminenti, me, licet indignum et minime meritis conspicuum, designare placuit, audeo Te, Beatissime Pater, orare atque obtestari, ut hanc meam promotionem ratam habendam et canonice instituendam, nec non facultatem metropolitanae jurisdictionis, ut facilius hoc gravissimum onus gerere possim, mihi concedendam decernere benignissime digneris.

Beatissime Pater! Quod si purae doctrinae studium, piaeque mentis calor, et devotio filialis sanctae Sedi, eamque nunc occupanti Successori Principis Apostolorum, aliarum virtutum defectui succurrere possint, id minimum Sanctitati Tuae, post concessas mihi gratias, a beneficentia Tua petitas, certum exploratumque fore spero, quod in remotissimis hujus Imperii regionibus haluerit sedulum et vigilem pastorem, cujus mens non nisi ad salutem aeternam suo gregi administrandam erit intenta.

Ita devoto animo me affectum ad pedes Sanctitatis Tuae provolvo, et ut supplicantem Apostolica benedictione faveas deprecor.

Num. LXVII.

Lettera del S. Padre a Monsignor Vescovo di Podlachia del 7 aprile 1841.

Memores officii tuendorum Ecclesiae jurium, quod Nobis impositum est, ut primum accepimus illatam superiori anno Fraternitati Tuae calamitatem, expostulationes Nostras iis, ad quos pertinebat, deferendas curavimus. Quod deinceps etiam praestare data occasione non praetermisimus. At dolentes cogimur significare iteratas in id a Nobis curas exitu, quem optabamus, omnino caruisse. Quemadmodum enim Imperiali ac Regio nomine declaratum non semel fuit, suscepta in Te duriora consilia ab causis Religionis negotio prorsus

extraneis promanasse; ita nil plane imminuta est adverso de Te ipso potentissimi totius Russiae Imperatoris ac Poloniae Regis opinio. Hinc porro eo rem devenisse non sine maxima cordis aegritudine sentimus, ut stante hujusmodi Majestatis suae aversione, tuus in Podlachiensem sedem reditus desperandus procul dubio videatur. Interim autem elapso jam anno ab violenta tua absentia, simulque impedita penitus Tibi Episcopali administratione, probe noscis quo majori in dies detrimento grex fidei tuae creditus afficiatur. Proinde studio pacis ducti, de tua et cui praees Dioeceseos incolumitate solliciti, nec non illecti spe desponsi Nobis ab serenissimo Imperatore et Rege praesidii in levamen malorum, quibus catholica Religio in vastissimis Russiae et Poloniae regionibus dudum affligitur, hortatores ac suasores Tibi, Venerabilis Frater, esse debemus ad Podlachiensem Ecclesiam sponte abdicandam. Nec profecto dubitamus, Te Nostris hisce consiliis, quae Apostolica suggerit caritas, facile obsecuturum. Pro ea namque, qua praestas, sapientia, certe non ignoras, quod S. Augustinus Africanorum Episcoporum nomine ad Marcellinum Tribunum scribebat, cum Antistites illos paratos testaretur ad Episcopatum dimittendum, *Episcopi autem propter christianos populos ordinamur. Quod ergo christianis populis ad christianam pacem prodest, hoc de Nostro Episcopatu faciamus.* Cumque praeterea non minus virtute polleas, religioni Tibi duces *Redemptori Nostro sacrificium istius humilitatis offerre*, quo ceteroquin amplissimam in caelis mercedem promerebis. Quod ad Nos attinet, persuasum Fraternitati Tuae esse volumus, nihil unquam omissuros ad Te quibuscumque rebus liceat juvandum, et firmissimos usque fore in paterna propensione, cujus veluti certum pignus Apostolicam Benedictionem Tibi peramanter impertimur.

Datum Romae apud S. Petrum etc.

Num. LXVIII.

Nota verbale rimessa al Cav. Führmann dalla Segreteria di Stato il 2 *ottobre* 1840.

Lo stato infelice, sotto cui geme da gran tempo la Chiesa Cattolica nei vasti paesi soggetti allo scettro del potentissimo Imperatore di tutte le Russie e Re di Polonia, ha formato sempre il più giusto motivo di acerbo dolore all'animo del S. Padre già per tante altre cause profondamente afflitto. Malgrado la grave difficoltà di comunicazione con quelle contrade, Sua Santità era ben consapevole di quanto nel corso di più anni vi ha avuto luogo in pregiudizio della Chiesa medesima: e sebbene nella penosa mancanza di un suo Rappresentante presso la Imperiale e Real Corte non fosse in grado di accertarsi delle relative particolari notizie; pure non potea affatto dubitare della loro sussistenza, trattandosi di fatti, e di fatti pubblicamente contestati. D'altronde essendo questi fatti del tutto opposti alle nobili prerogative di giustizia, di magnani-

mità, di beneficenza, onde si gloria l'eccelso Monarca, non che alla sua augusta parola impegnata in più solenni guise a favore della Chiesa Cattolica nella estensione dei suoi dominii; il S. Padre dovea esser persuaso che i fatti stessi avessero tutt'altra origine, che quella della volontà e diretta disposizione Sovrana. Nella fiducia pertanto che, rappresentati al Trono nel genuino loro aspetto, vi sarebbe apportato l'opportuno riparo; fu sollecito fin dal principio del Pontificato di reclamare a Sua Maestà Imperiale e Reale, ed anche di recente ne ha invocato in proposito l'equità e clemenza.

In attenzione del bramato corrispondente risultamento, per mezzo di persona appositamente spedita ed accreditata si è domandato in nome dell' Imperatore e Re a Sua Santità:

1.° Che voglia usare dei suoi consigli, e della spirituale sua autorità per impegnare Monsignor Gutkowski a dimettersi dalla Sede Vescovile di Podlachia nel Regno di Polonia.

2.° Che non voglia più differire l' istituzione canonica di Monsignor Pawlowski all'Arcivescovado di Mohiloff.

In pari tempo si è positivamente aggiunto che l'accettazione di queste due domande condurrebbe seco l'adempimento dei voti, che il S. Padre ha più volte espresso a pro del culto e clero cattolico negli stati di Sua Maestà Imperiale e Reale. Ha poi il Sig. Inviato pienamente garantito la già seguita revoca di uno degli Ukasi Imperiali, cui si riferivano gli ultimi Pontificii reclami, quello cioè risguardante la proibizione fatta al Clero Cattolico Romano di ascoltare le confessioni sagramentali di persone che non siano al Clero stesso conosciute, e di ammetterle alla Comunione.

Sua Santità ha accolto le indicate comunicazioni col più vivo interesse, e le ha prese nella considerazione che ben esigevano la sublime loro provenienza e l' importanza dei rispettivi oggetti. Nel ponderarle seriamente dinanzi a Dio, cui è responsabile della pastorale sollecitudine di tutte le Chiese, ha fissato in modo particolare la sua attenzione nell'assoluta consolante promessa dell'augusto Imperatore e Re in vantaggio della Religione Cattolica. Affidato quindi il S. Padre a siffatta promessa, e mosso dal gran fine del pubblico bene della Chiesa negli immensi dominii di Sua Maestà Imperiale e Reale, ha ordinato di dichiarare, che essendo costantemente disposto a deferire, ovunque possa, ai desiderii dell'encomiato Monarca, lo è eziandio sul particolare delle due anzidette domande, in quanto glielo consentono i suoi inviolabili doveri verso la Chiesa e l' Episcopato Cattolico.

E per quel che spetta a Monsignor Vescovo di Podlachia, Sua Santità, come più volte ha fatto esporre al Governo Imperiale, non può riconoscerlo colpevole di una mancanza, per cui debba essere destituito dalla sua sede od interdetto dal sacro Ministero a senso del diritto canonico e nelle forme dal medesimo prescritte. Nè ciò sembra lontano dal divisamento stesso dell' Imperatore e Re, nel cui nome fu già dichiarato, che le misure prese a carico del Prelato provenivano da quistioni totalmente estranee alla Religione.

Ma poichè Monsignor Gutkowski avendo per altri titoli incorso la disgrazia del suo Sovrano, non può non trovarsi nella massima difficoltà di esercitare utilmente il governo spirituale del suo gregge; il S. Padre non è alieno dal far uso de' suoi consigli ed insinuazioni, affine di persuadere l'anzidetto Vescovo a dimettersi spontaneamente dalla sua Chiesa. In questo caso però, se il S. Padre, presso le assicurazioni date dall' Inviato Imperiale, non può dubitare che saranno assegnati a Monsignor Gutkowski i mezzi di sussistenza proporzionati al grado ch'egli tiene nella Gerarchia ecclesiastica; riposando insieme sulle promesse fatte per parte di S. M. in favore del culto e del clero cattolico, ritiene che la Chiesa di Podlachia potrà esser sollecitamente provveduta di un Pastore, il quale alla prudenza ed ai modi di dovuta sommissione al legittimo Sovrano riunisca la purezza della dottrina, il fervor dello zelo, la sincerità dell'attaccamento alla S. Sede ed alle leggi della Chiesa, e tutte le altre qualità richieste dai Canoni in chi è posto alla cura delle anime, ed al reggimento spirituale dei popoli.

Passando a Monsignor Pawlowski, Sua Santità dopo averne fin qui sospesa la istituzione canonica all'Arcivescovado di Mohiloff, non vuol nascondere di sentirsi tanto più disposta a secondare la Imperiale domanda di non differirla ulteriormente, in quanto che coll'asserita revoca del predetto Ukase, sottoscritto già dal mentovato Prelato per ingiungerne l'osservanza al Clero Cattolico Romano, è stato rimosso uno dei più forti ostacoli, ond' era indispensabilmente ritardata. Ma sul riflesso di altre deviazioni dalle regole ecclesiastiche, che Monsignor Pawlowski si è permesso sopra punti gravissimi, il S. Padre prova tuttora nella sua coscienza una gran ripugnanza ad accordare la richiesta istituzione, se pure non possa in qualche modo assicurarsi della integrità delle massime e dei sentimenti del Promovendo.

Da tutto ciò l' Imperatore e Re nella elevatezza e rettitudine della sua mente rileverà di leggieri, come il S. Padre ama di spingere la deferenza ed i riguardi verso la Maestà Sua fino a quel limite che non gli è lecito di oltrepassare. Ma rileverà egualmente che la condiscendenza, cui Sua Santità è disposta ad usare nei termini sovraespressi, si basa sostanzialmente sulle Imperiali e Regie promesse in beneficio della Chiesa Cattolica: ed è appunto nella sicurezza di vederle al più presto avverate, è nella vista di agevolare alla Chiesa stessa un prospero avvenire nell'estesissimo tratto dell' Impero Russo e del Regno di Polonia, che la Santità Sua ha trovato una ragione di acquietarsi riguardo all'enunciate condiscendenze.

Del resto si porrebbe qui fuor di luogo una nuova esposizione dei gravami che soffre nei suddetti dominii la Cattolica Religione. Nel riportarsi a quanto fu sviluppato nelle due Note inoltrate dal Ministero Pontificio alla Legazione Russa il 6 settembre 1832, e 1 giugno 1840, e nel domandarne incessantemente alla giustizia e magnanimità dell'Imperatore e Re il conveniente riparo; ha ingiunto il S. Padre, che particolarmente di un oggetto tornasse a

farsi più espressa menzione: ed è quello dei poveri Greci-Uniti soggetti alla temporale dominazione di Sua Maestà Imperiale e Reale. Il fatto della defezione di una gran parte di essi dalla comunione cattolica è di troppo fresca e triste memoria. E mal se ne opporrebbe la spontaneità dal canto loro, mentre sono abbastanza conosciuti i mezzi forse indiretti, ma sempre efficacissimi, coi quali fu da lungo tempo preparata; mentre soprattutto sono palesi e notorie, fino a destare la pubblica commiserazione ed il pianto comune, le durezze, le vessazioni, le traversie, alle quali si fanno soggiacere coloro, che stimolati ad abbandonare l'unità cattolica hanno voluto rimanerle fedeli. Bramano e chieggono solo quei sudditi Imperiali di conservarsi nella professione di fede in cui sono stati educati, e che hanno finora seguito con tranquillità di spirito, e senza detrimento di quella esterna concordia e carità che pur influisce al bene dell' Impero. Sua Maestà non potrà non ascoltare in loro favore le voci del suo cuore, ed usare del potente suo braccio per liberarli dalle penosissime molestie che contro la sovrana sua intenzione vengono loro inferite.

Frattanto per dare effetto alle sovraespresse Pontificie disposizioni in ordine alle due domande dell'eccelso Monarca, il S. Padre attenderà le ulteriori comunicazioni di Sua Maestà Imperiale e Reale, sul senso nel quale le disposizioni medesime sono state quì manifestate.

Num. LXIX.

Nota firmata dal Cav. Führmann il 31 gennaro 1841, e rimessa dopo la sua morte al Card. Segretario di Stato dal Sig. De Potemkin Ministro Russo residente in Roma.

Vers la fin du mois de septembre dernier Son Eminence le Cardinal Sécrétaire d' Etat remit au soussigné une Note confidentielle, dans laquelle, aprés lui avoir fait connoître les déterminations de Sa Sainteté relativement à l'objet spécial de la Mission dont il avoit été chargé auprés du Cabinet pontifical, l' Eminentissime Cardinal se réfère au contenu de deux Notes antérieures remises à la Mission de Russie à Rome, l' une en date du 6 septembre 1832, l'autre du 1 juin 1840, et qui contiennent l' énumération des griefs, dont la Cour de Rome désire obtenir la réparation.

Ce voeu du Cabinet pontifical ayant été porté à la connaissance du Ministère Impérial, celui-ci a autorisé le soussigné à fournir à la Cour de Rome les explications, qui font l'objet de la présente Note confidentielle.

Toutefois, en acquiesçant à ce voeu, le Cabinet de Sa Majesté n'a nullement en vue de s'engager dans une *discussion de principes* sur lesquels il seroit difficile, si non impossible, de tomber d'accord; tout au contraire, ce qu'il désire, c'est de *clorre* une fois pour toutes les controverses de ce genre, et de replacer la discussion sur le terrain de la conciliation et des convenances mutuelles; attendu que c'est là le seul moyen véritablement *pratique* de s'entendre et d'éviter à l'avenir des contestantions, dont le moindre inconvénient seroit celui de ne conduire à aucun résultat. Tout autre mode de négociation seroit d'autant plus fâcheux qu'il feroit perdre de vue le *bien réel* qu'on pourroit obtenir par un certain tempérement; une application moins rigoureuse des doctrines qui semblent inconciliables lorsqu'on les prend dans un sens absolu, mais qui, modifiées et adaptées aux circonstances, aux tems, et aux localités, deviennent d'une application moins difficile.

Après avoir précisé ainsi le point de vue sous lequel la Cour de Rome est instamment priée d'envisager la présente communication trés-confidentielle, le soussigné entrera dans l'examen des différents points développés dans les Notes du 6 septembre 1832, et du 1 juin 1840.

Pour plus de clarté on placera

en regard d'un côté les réclamations du Cabinet pontifical, et de l'autre les réponses et explications y relatives.

Note du 6 septembre 1832.

» *Il est revenu au St. Père que*
» *les biens des ordres religieux*
» *supprimés dans le Royaume de*
» *Pologne, dont le revenu, en*
» *vertu d'une bulle de Pie VII*
» *(résultat des négociations ter-*
» *minées à cette époque entre le*
» *Saint Siège et feu l'Empereur*
» *Alexandre) était destiné a ser-*
» *vir de subside aux Eglises ca-*
» *thédrales et aux séminaires,*
» *ont été adjugés au fisc ».*

Ad 1. Les biens des corporations religieuses et autres instituts ecclésiastiques, supprimés en vertu de la bulle du Pape Pie VII, *n'ont point été adjugés au fisc du Royaume.* Jusqu'en 1830 ces biens se trouvoient sous une administration spéciale. Depuis le retablissement de l'ordre légal, ils ont été, il est vrai, soumis à l'autorité qui régit les domaines de l'Etat en général, mais cela uniquement dans l'intérêt financier du clergé lui-même et nommément pour lui faciliter le recouvrement des redevances payables par les fermiers et par les colons. Le revenu net de cès biens, qui s'élève à 536,624 florins 17 gros, n'est employé que conformément à sa destination. Les fonds provenants de cette origine sont répartis de la manière suivante :

(*a*) pour l'entretien des assesseurs écclésiastiques auprès de l'Archevêque de Varsovie	17,500 fl.
(*b*) pour les Evêques suffragans . . .	18,000 »
(*c*) pour les Eglises collégiales . . .	13,517 »
(*d*) pour les Curés .	65,296 »
(*e*) pour les Séminaires diocésains . .	53,109 »
(*f*) pour l'académie théologique . .	100,909 »
(*g*) pensions accordées aux membres des couvens supprimés	114,157 »

Il en est de même du restant du revenu en question; il ne rest que à couvrir les besoins du Clergé, tant séculier que régulier.

Quant à l'académie ecclésiastique de Varsovie il faut observer qu'indépendemment de la somme de 100,909 fl. allouée sur les fonds des corporations supprimées, le trésor du Royaume ajoute annuellement, *sur ses propres fonds*, une somme de 50,000 florins pour couvrir les dépenses de la dite académie.

De plus l'administration du Royaume vient de dépenser, toujours *de ses propres fonds*, plus d'un demimillion de fl. pour la restauration de l'Eglise cathédrale de st. Jean à Varsovie, et de près de 300,000 fl. pour celle des Piaristes.

Loin donc de détourner au profit du fisc le revenu des biens ecclésiastiques supprimés, le fisc se charge au contraire du faciliter au Clergé le recouvrement de ce revenu, et le trésor du Royaume a fait des sacrifices considérables en faveur du clergé catholique.

Note du 6 septembre 1832.

» *Le Saint Siège a appris de plus*
» *que le Gouvernement du Royau-*
» *me a fait demander à chacune*
» *des Eglises épiscopales du Ro-*
» *yaume la cession d'une église*
» *catholique, désignée par le Gou-*
» *vernement lui-même comme de-*
» *vant servir à l'exercice du culte*
» *grec; ce à quoi les principes*
» *de la religion catholique empê-*
» *chent les Evêques d'adhérer* ».

Ad 2. Cette allégation est erronée. Jamais le Gouvernement n'a demandé au Clergé catholique la cession d'églises de son culte pour les convertir en églises grecques. Il est impossible de comprendre ce qui peut avoir donné naissance à un tel bruit. Peut-être est il question des bâtisses abandonnées à Lublin et à Radom, après la suppression des corporations religieuses, ruines qu'on a voulu utiliser pour y construire des églises à l'usage des habitans greco-russes.

Note du 6 septembre 1832.

» *On a en outre rapporté au Saint*
» *Père que des milliers d'enfans*

Ad 3. Voici, en peu de mots, l'exacte vérité sur le prétendu enlévement d'enfans catholiques.

» catholiques ont été transportés » dans l'intérieur de l'Empire, » où ils sont gravement exposés » au danger d' abandonner la » communion catholique à la- » quelle ils appartiennent ».

Après la prise d'assaut de Varsovie un nombre considérable d'enfans étoient restés orphelins par la mort de leurs pères, qui avoient combattu dans les rangs des insurgés. Les propres mères de ces enfans, privées de tout moyen de subsistance, vinrent elles-mêmes implorer la compassion du vainqueur, pour le supplier de prendre ces orphelins sous sa puissante protection.

Touché par leur sort, jetant un généreux oubli sur le passé, et ne voulant pas punir dans les enfans la faute de leurs péres, le Général commandant en chef l'armée Impériale (aujourd' hui Maréchal Prince de Varsovie) accorda un asyle provisoire à ces malheureux enfans, les fit nourrir et vêtir, et après avoir pris les ordres de Sa Majesté l' Empereur, et vû l' impossibilité de les placer en Pologne, où l' insurrection avoit désorganisé tous les établissemens publics, ils furent répartis dans les différentes écoles militaires de l' intérieur de l'Empire, où il leur est ouverte une voie de s' instruire et de servir un jour utilement leur pays. Comme d' ailleurs la plupart de ces écoles se trouvent ou dans des villes ou dans leur proximité, ces enfans ne manquent nullement d'ecclésiastiques de leur religion, et ne risquent en aucune manière d' abandonner leur croyance. Ainsi donc le fait que des enfans catholiques ont été conduits en Russie est matériellement vrai; mais la malveillance, si prompte à dénaturer toute chose, a représenté un acte de bienfaisance et d' humanité comme un acte d'oppression. Cet exemple prouvera à la Cour de Rome combien

elle doit se méfier de la véracité des rapports qui lui parviennent par d'autres voies que par celle du Gouvernement Impérial.

Note du 6 septembre 1832.

» *Finalement il a été référé à la* » *Cour de Rome que dans le Ro-* » *yaume de Pologne les pensions* » *que reçoivent les Evêques, en* » *compensation des biens ecclé-* » *siastiques, ont été réduites à la* » *moitié* ».

Ad 4. Avant l'insurrection de 1830 la dotation de chaque Evêque diocésain étoit fixée a 50,000 florins. En 1831 les Evêques du Royaume firent spontanément au Gouvernement insurrectionnel abandon d'un tiers de leurs émolumens, pour servir à la cause révolutionnaire. Après le retablissement de l' ordre légal le Gouvernement n' a non seulement pas reduit à la moitié le taux fixé, pour ainsi dire, par les Evêques eux mêmes, mais il l'a au contraire augmenté jusqu'à la somme de 40,000 florins que chaque Evêque touche actuellement.

Tels sont les éclaircissemens et les explications que le soussigné est autorisé à fournir au Cabinet pontifical sur le contenu de la note du 6 septembre 1832. Cette pièce renferme en outre quelques allégations, qui se rapportent à la situation du Clergé catholique dans l'Empire de Russie. Cette matière ayant été epuisée dans un volumineux mémoire présenté au Cardinal Bernetti en 1833 par l'Envoyé Comte Gourieff, le soussigné doit se borner à s'y référer pour tout ce qui concerne cette partie de la note du 6 septembre 1832.

Note du 1 juin 1840.

» *La Cour de Rome se plaînt de* » *l'Ukase du* 23 *novembre* 1833 » *relatif aux mariages mixtes,* » *étendu également à la Pologne,* » *malgré les anciens traités entre* » *la Russie et la république po-* » *lonaise* ».

Ad 5. Le Cabinet pontifical voudra bien considérer que d'anciens traités, conclus avec une puissance qui a depuis longtems cessé d'exister, ne sauroient avoir de force obligatoire pour l'une des parties contractantes seulement, tandis que l'autre est hors d'état de remplir les engàgemens

contractés. De plus le Cabinet de Sa Sainteté ne sauroit ignorer, que les transactions dont il invoque l'autorité, consacrent des principes que le Saint Siége s'est constamment refusé de reconnoître, nommément celui qui établit que dans les mariages mixtes les fils doivent suivre la religion du père, et les filles celle de la mére; tandis que la Cour de Rome veut que les enfans des deux sexes professent le culte catholique. Au reste il n'existe aetuellement dans le Royaume de Pologne aucun règlement qui impose au Clergé catholique l' obligation de bénir les unions de ce genre.

Note du 1 juin 1840.

» *Cette note cite encore un Ukase* » *de l'année* 1833, *par lequel est* » *remis en vigueur un Ukase de* » *l'Impératrice Cathérine II qui* » *prescrit que sur chaque* 400 *habitans catholiques il y auroit* » *une église et un prêtre, afin* » *(ajoute la note) de pouvoir de* » *cette manière supplimer beaucoup de paroisses, ainsi que cela* » *est effectivement arrivé* ».

Ad 6. L'Ukase dont il est question n'est, ainsi que le Cabinet pontifical en convient lui-même, que la remise en vigueur d' un ancien règlement, antérieur au règne actuel.

Ce règlement est d'ailleurs parfaitement en harmonie avec les besoins spirituels des populations catholiques.

Dans l'église dominante on voit quelquefois un seul ecclésiastique et une église suffir aux besoins religieux de 1000 paroissens; on peut donc affirmer que sous ce rapport les catholiques en Russie sont même plus favorisés que les sujet professant la religion de l' Etat.

Note du 1 juin 1840.

» *On se plaint des Ukases du* 24 » *juin* 1833 *et du* 22 *avril* 1834 » *qui prescrivent l' erection de* » *deux Evêchés grecs, l'un à* » *Varsovie, l'autre à Polock, par* » *suite de quoi il a été enlevé aux* » *Catholiques l'Eglise de St. Croix* » *qu' ils possédoient a Varsovie,* » *comme ils ont aussi perdu à* » *Vilna le grand temple de Casimir* ».

Ad 7. La création d'un Evêché grec à Varsovie s'explique très naturellement par le nombre considérable d'habitans grecs établis aujourd' hui dans la Capitale du Royaume de Pologne; comme aussi par la présence des troupes et des administrations militaires, composées pour la plus grande partie d' individus appartenant à l' Eglise greco-russe. Ne scroit il pas d'ailleurs injuste de prétendre

que dans une grande Ville comme Varsovie il ne puisse pas y avoir d'Eglise épiscopale de la religion du Souverain du pays, tandis que dans la Capitale de son Empire toutes les confessions chrétiennes jouissent paisiblement du libre exercice de leur culte. Quant à l'assertion que l'Eglise de Sainte Croix ait été soustraite aux catholiques, elle est complétement erronée, attendu que cette église, une des plus belles de Varsovie, continue à appartenir aux Catholiques Romains. Pour ce qui concerne enfin le temple de Casimir à Vilna, c' est une ancienne église de Jésuites, dont la clôture remonte à environ un quart de siècle, c' est-a-dire, à l' époque de l'expulsion de la Compagnie de Jésus. On ne sauroit donc rendre le Gouvernement actuel responsable d' un acte auquel il devoit nécessairement rester étranger.

Note du 1 juin 1840.

» *Il existoit dans les provinces* » *polonaises réunies à l'Empire* » *en* 1793 *un grand nombre* » *d'écoles pour la jeunesse, as-* » *sistées par des religieux domi-* » *nicains et par des moines basi-* » *liens ruthéniens, comme aussi* » *par des maîtres laïques ca-* » *tholiques, et dans lesquelles l'in-* » *struction religiense étoit tou-* » *jours confiée a un Ecclésiasti-* » *que catholique. Aujourd' hui* » *la majeure partie de ces éco-* » *les a entièrement cessé d'exi-* » *ster, par suite de la suppres-* » *sion des Couvens; celles qui* » *restent encore sont dirigées* » *d'après la méthode des écoles* » *grecques non unies, par des* » *maîtres séculters du même rit,* » *ou par des protestans, ou enfin*

Ad 8. L' assertion relative à l'instruction religieuse de la jeunesse catholique confiée à des ecclésiastiques grecs est complètement dénuée de fondement. Quant aux modifications introduites dans le mode de réception des novices, ces restrictions ont été adoptés dans l' intérêt même de la religion catholique; et ont uniquement pour but d'empêcher l'admission dans les couvens d' individus, qui, sans aucune vocation réelle pour la vie monastique, ne prennent l'abit religieux que pour vivre dans l' oisiveté et pour se soustraire aux devoirs de la société. Ces mêmes individus, entrés dans les Couvens, deviennent ainsi la cause principale du relêchement de discipline que l'on remarque souvent parmi le clergé

» *par des catholiques de nom* » *seulement. L' instruction reli-* » *gieuse y est partout confiée à* » *un prêtre grec non-catholique.* » *Afin de détruire le dernier* » *espoir du clergé, après qu'on* » *a fermé plusieurs séminaires* » *sous prétexte de la revolution* » *de* 1830, *l'admission de nou-* » *veaux élèves est devenue pres-* » *qu'impossible par les conditions* » *attachées à cette admission* ». régulier. Pour obvier à ces inconvéniens le gouvernement devoit donc soumettre l' admission des novices à une surveillance plus sévère et entièrement conforme aux intérêts bien entendus de la religion.

Après avoir répondu ainsi, point par point, à toutes les deux Notes du cabinet pontifical, l'une du 6 septembre 1832, l'autre du 1 juin 1840, le soussigné se flutte d'avoir éclairci, à la satisfaction du S. Siège, les différentes questions qui y sont traitées.

La présente communication est spécialement destinée à prouver au Cabinet Pontifical que le Gouvernement Impérial, loin de se refuser a des explications que la Cour de Rome croit devoir lui demander, est au contraire toujours disposé à lui fournir tous les reinseignemens qui peuvent servir à la rassurer sur la situation du Clergé catholique dans les Etats de Sa Majesté Impériale.

S'étant ainsi acquitté des ordres de son Gouvernement, le soussigné profite de cette occasion d'offrir à l' Eminentissime Cardinal Sécrétaire d' Etat de Sa Sainteté l' hommage de ses sentimens les plus respectueux.

Le Conseiller d'Etat
Führmann.

Num. LXX.

Officio con cui il medesimo Sig. De Potemkin accompagnò il 12 *del susseguente febbraio la suddetta Nota al Cardinal Segretario di Stato.*

Ayant été appelé par ma Cour à concourir à la négociation que feu Monsieur de Führmann avait été spécialement chargé de poursuivre avec le Cabinet Pontifical, je me trouve aujourd' hui par suite de la mort subite de cet employé dans la stricte obligation de donner cours aux communications dont Monsieur de Führmann en con-

séquence de ses instructions avait été sur le point de s'acquitter auprès de Votre Eminence Révérendissime. Il est de mon devoir en conséquence de Vous trasmettre, Monseigneur, la Note ci-jointe, signée par feu Monsieur de Führmann quelques instans avant la déplorable catastrophe qui a tranché ses jours. Elle a pour objet de fournir au Cabinet Pontifical des éclaircissemens à l'égard des divers griefs qui étaient énumerés dans la Note du 1 juin 1840 que Votre Eminence Révérendissime m'avait fait l'honneur de m'adresser et que je m'étois empressé de faire parvenir au Cabinet Impérial.

En m'acquittant ainsi auprès de Votre Eminence Révérendissime d'une communication dont elle appréciera sans doute l'importance, j'ose me flatter que Votre Eminence Révérendissime reportera, vis-à-vis de moi, les mêmes dispositions bienveillantes avec lesquelles elle avait daigné accueillir les ouvertures que feu Monsieur de Führmann avait été chargé de lui faire, et qu'elle envisagera la présente démarche auprès du Cabinet Pontifical comme la preuve d'une entière solidarité de ma part dans la négociation si malheureusement suspendue par la mort de Monsieur de Führmann.

Agréez Monseigneur les assurances de la haute consideration avec laquelle j'ai l'honneur d'être etc.

Num. LXXI.

Risposta data dal S. Padre il 7 aprile 1841, in cui annunziando la sua adesione a due domande Imperiali esprime i motivi che ve l'hanno indotto, e torna a raccomandare in modo particolare i Greci-uniti.

Magna cum animi voluptate parique observantia accepimus litteras ab Imperiali et Regia Majestate Tua ad Nos missas die 3 decembris superioris anni per alterum ex Imperii Consiliariis, quem immatura morte in hac urbe sublatum nuper indoluimus. Cumque una simul allata fuerit epistola, qua Ven. Fr. Ignatius Ludovicus tunc episcopus Megarensis doctrinae suae integritatem, praecipuamque Nobis et Apostolicae Sedi devotionem profitebatur, nil amplius distulimus, quin ipsum ad metropolitanam ecclesiam Mohiloviensem promovendum decerneremus: quod reapse in subsequuto mox Consistorio calendis martii perfectum est. Modo vero scripsimus ad Ven. Fr. Joannem Marcellum episcopum Podlachiensem, hortantes nimirum ac suadentes, ut Ecclesiam suam sponte dimittat. Ita porro consentaneus ex parte Nostra respondit exitus votis Majestatis Tuae peculiari semel atque iterum missione patefactis. Hinc autem jure confidimus fore, ut vota item Nostra pro catholicis Imperiali ac Regiae Tuae dominationi permagno numero subjectis eum consequantur effectum, de quo data ipso Tuo nomine fides dubitare non sinit. Et sane cogimur hoc loco, Serenissime ac Potentissime Imperator et Rex, haerentem cordi Nostro amaritudinem angoresque gravissimos, quibus indesinenter hujusmodi de causa divexamur, Majestati

Tuae aperte significare. Licet in ea conditione molestissime simus, ut nec aliquem istic habeamus qui Nostram Sanctaeque hujus Sedis personam gerat, nec facultas detur cum Episcopis vastissimae ditionis Tuae circa Ecclesiae negotia libere communicandi, minime tamen Nos latet quot quantisque ibidem malis catholica religio jamdudum prematur. Id quidem pro ea, quam gloriae Tibi ducis, aequitate animique magnitudine voluntati Tuae prorsus alienum arbitramur. Attamen, ne singula percenseamus, id unum dicimus, Potentissime Imperator, quod aliunde exploratum satis est, talem nempe in variis dissitisque Imperii ac Regni provinciis agendi rationem adhiberi consuevisse, quae certe catholicae Ecclesiae incolumitati ac commodis plurimum adversatur. Haec profecto ratio ut expectatum tamdiu Nobis finem quantocius habeat, vel unico supremae auctoritatis Tuae nutu vales efficere. Atque huc omnino spectant curae, postulationes, precesque etiam Nostrae, quibus apostolici ministerii sollicitudine impulsi apud Imperialem et Regiam Majestatem Tuam majorem in modum vehementer instamus. Prae ceteris autem miserrimos graeci ritus catholicos justitiae ac clementiae Tuae studiosissime commendamus. Movet enim Nos planeque conturbat asperrima eorum conditio unde in proximum discrimen adductam sentiunt suam in catholica unitate constantiam. Illud tantummodo, Serenissime Imperator ac Rex, efflagitamus, ut libera ipsis et integra stet ejus fidei professio, in qua nati sunt atque instituti; cuique hactenus adhaeserunt absque ullo detrimento externae tranquillitatis et concordiae, quae ad Imperii bonum maxime confert. Merito proinde ab excelsa benignitate Tua validissimum praestolantur praesidium, quo ab tanta calamitate liberentur. Hanc et Nos fiduciam de re, quae in primis animum Nostrum urget, ultro foventes, sane non praetermittimus multas Majestati Tuae habere gratias pro desponso Nobis studio, quod utique maximi facimus, ad temporalium Nostrarum ditionum integritatem tutandam. Quod superest, Deum suppliciter obsecramus, ut Te, Potentissime Imperator et Rex, amplioribus augeat largitatis suae donis, perfectaque Nobiscum caritate conjungat.

Datum Romae apud S. Petrum etc.

Num. LXXII.

Ukase dell'agosto 1839, *col quale si vieta agli ecclesiastici cattolici di battezzare i fanciulli nati da matrimonio misto, e di ammettere alla comunione chiunque abbia anche una volta, e comunque, partecipato al rito Greco-Russo.* (*Gazzetta Universale Num.* 218—6 *agosto* 1839).

La Gazzetta Evangelico-Ecclesiastica *di Berlino* annunzia essersi dall'Imperator delle Russie estesa alle Provincie Occidentali dell'Impero la legge, con cui è vietato (sotto pena di destituzione) agli Ecclesiastici non scismatici di battezzare un fanciullo, il di cui pa-

dre o madre sia nello scisma, quando anche i genitori chiedessero che il fanciullo fosse battezzato con altro rito. Così viene pure proibito ai *suddetti* Ecclesiastici di ammettere alla comunione uno che avesse anche una sola volta comunicato in rito greco, non potendo questi esser mai separato dalla Chiesa Greca.

Num. LXXIII.

Ukase del 16 *dicembre* 1839, *il quale, richiamando in vigore altri anteriormente emanati, prescrive le condizioni sulla fabbrica delle Chiese cattoliche, sul numero e servigio delle Parrocchie e simili.*

Par un ordre suprème du 16—28 décembre S. M. l' Empereur a daigné enjoindre qu'on réitère dans les gouvernemens de Vitepsk, Mohileff, Kief, Podolie, Volhynie, Minsk, Wilna, Grodno et dans la province de Bialistok, par l' intermédiaire du collége ecclésiastique catholique romain, et des généraux gouverneurs respectifs, l'ordre de mettre à exécution.

1.° L' Ukase du sénat dirigeant du 14 juillet 1819 d'après lequel il n' est permis de bâtir des églises du rit Catholique-romain que dans les lieux où il y a, sur un espace peu étendu, un nombre de paroissiens tel, qu' il y ait 100 à 150 feux pour une église à un desservant, 200 à 250 feux pour une église à deux desservants, 300 pour une église à trois desservants, en comptant 4 paroissiens par feu, conformément à ce qui s'observe dans la religion dominante où, d'après l' Ukase de 1795, une paroisse à un desservant doit contenir 400 paroissiens :

2.° L'Avis du conseil de l' Empire, confirmé par S. M. I. le 8 octobre 1831, portant que l'autorité diocésaine du culte catholique-romain ne peut pas nommer des desservants spéciaux aux Eglises et chapelles bâties sans autorisation, et encore moins permettre que des ecclésiastiques sans places s'y établissent en permanence et y exercent les fonctions du saint ministère ; que ces chapelles soient annexées aux églises paroissiales, et que le seul doyen, ou son remplaçant en cas de maladie ou d'absence, puisse venir y faire le service divin ; à l'effet de quoi le collége ecclésiastique catholique-romain déterminera les époques où, dans le courant de l'année, le dit doyen peut venir officier dans ces chapelles annexées :

3.° Les Ukases suprêmes du 10 juin 1830 et 11 juillet 1836 par lesquels il est interdit au clergé catholique-romain, tant régulier que séculier, de prendre au service des individus de la religion dominante :

4.° L'Ordre suprême de 1831 par lequel il est ordonné au clergé catholique-romain régulier et séculier de ne quitter le domicile que sous les conditions suivantes : 1.° que pour le déplacement dans le même district l'ecclésiastique soit muni d'un permis par écrit de son doyen, et les moines en outre d'un permis de

l'autorité administrative du lieu ; 2.° que pour le déplacement hors du district il soit muni d'un permis de l'autorité diocésaine, et de l'autorité administrative de lieu ; (sont exceptés les ecclésiastiques délégués pour enquêtes, visites d' Eglises etc., auxquels il suffit d'être munis de l'ordre de leurs supérieurs ecclesiastiques).

Ainsi que les instructions supplémentaires rendues en 1832, concernant le passage d'un district à l'autre, sans sortir de la même paroisse, pour les besoins spirituels, pour la visite des biens d'Eglise, ou pour remplir les devoirs de délégués :

Et en outre les réglemens de l'année 1835 par lesquels il est enjoint à l'autorité ecclésiastique de veiller à ce que ceux, à qui elle accorde les permis de déplacement, les presentent à l'autorité administrative du lieu pour en obtenir un permis de passage dans les formes requises.

Num. LXXIV.

Altro dello stesso giorno, in cui si vieta che gli Ecclesiastici Cattolici prestino l'assistenza spirituale a quei d'altra parrocchia, e si fanno altre somiglianti ingiunzioni.

Sa Majesté l' Empereur a daigné ordonner, en date du 16—28 décembre d'enjoindre à qui le droit la mise à exécution, dans les gouvernemens de Vitepsk, Mohileff, Kief, Podolie, Volhynie, Minsk, Wilna, Grodno et dans la province de Bialistok, les dispositions suivantes.

1. Que les autorités des diocèses catholiques-romains soient requises de présenter (d'après le modèle qui sera expressement présenté à cet effet) un tableau de toutes les paroisses contenant : le nom de chacune d' elles ; le nombre de leurs desservans ; quelles sont nommément les églises filiales et chapelles annexées à chaque paroisse ; à quelles époques nommément il est permis d'y célébrer l'office divin ; quelles sont les localités et villages dont se compose la paroisse, et combien ils contiennent de paroissiens catholiques-romains. Ces tableaux doivent être présentés, dans un temps déterminé, au collège ecclésiastique catholique-romain en deux exemplaires, dont l'un sera transmis par le collège au département des cultes étrangers et l'autre sera gardé dans le dit collège.

2. Qu' il soit intimé aux curés du rit catholique-romain de ne pas recevoir à confesse les individus d'une autre paroisse, à l'exemple de ce qui s'observe dans le rit dominant ; sauf les cas de maladie grave ou de sejour prolongé dans la paroisse d' individus arrivés de loin, et à condition que ces cas soient expressement consignés dans les registres de confession, avec désignation de la paroisse à laquelle appartient la personne qui s'est confessée et que les doyens ou surintendans ecclésiastiques portent leur attention sur ces cas, à chaque revision des livres de l'église paroissiale.

3. Qu' il soit enjoint aux propriétaires et aux régisseurs de

veiller à ce que les individus du rit dominant, qui se trouvent à leur service, assistent tous les dimanches et fêtes au service divin dans les églises du rit précité, qu'ils y fassent leur confession et communion pascales, et que pour s'y preparer, ils soient libérés, ainsi que tous les paysans, de tous travaux durant une semaine sans être tenus à aucune indemnité.

L'autorité administrative tiendra la main à la stricte exécution de ce dispositions.

Num. LXXV.

Ordinanza Imperiale del medesimo giorno sul regolamento dei giudizi contro i supposti rei di seduzione in pregiudizio del culto dominante.

Par décision suprême du 16 décembre 1839, S. M. l'Empereur a daigné ordonner, quant aux poursuites et jugemens pour détournement de l'Orthodoxie au Latinisme : 1.° Qu'indépendamment de l'arrêté du comité des ministres approuvé par S. M. le 9 avril 1832, d'après lequel les causes pour détournement susdit, ainsi que pour érection arbitraire d'Eglises dissidentes, sont décidées dans les tribunaux hors de rôle; il soit procédé immédiatement dans les causes relatives aux délits contre la religion, sur l'invitation de l'autorité diocésaine à l'autorité gouvernementale, à l'enquête, en présence des délégués du clergé orthodoxe et du clergé romain, sans que d'ailleurs la non arrivée de l'un d'eux au terme indiqué pour l'enquête, puisse en entrainer la suspension.

2.° Que les individus tant ecclésiastiques que laïcs, convaincus par une enquête régulière de détournement susmentionné, soient livrés immédiatement et directement à la justice, conformément à la loi commune; non plus à la justice des consistoires Romains, comme cela se pratiquoit jusqu'ici, par suite d'une application inéxacte à leur égard des lois concernant le clergé orthodoxe; mais à la justice séculière criminelle, ainsi qu'il est prescrit par la loi commune et nommément par le Digeste au vol. XV, livre 2, titre 1, chapitre 2 sur la compétence; attendu qu'ils sont prévenus, non d'avoir enfreint les lois de l'Eglise romaine, mais les lois générales de l'Etat; sauf néanmoins que les jugemens des instances intermédiaires ou des chambres criminelles soient, en surséant à l'exécution, présentés par les chefs des administrations gouvernementales au ministère de l'intérieur, comme cela a été réglé par l'avis du Conseil de l'Empire approuvé le 10 janvier 1838 par la volonté suprême.

Num. LXXVI.

Ordini di ricompense a persone del Clero Russo, che si sono distinte nel trarre i Cattolici al culto dominante.

(*Extrait du Courrier de Varsovie du* 13 *novembre* 1833 *N.* 305)

Article de St. Pétersbourg. Sa Majesté Impériale a daigné accèder à la très-humble représentation de Monsieur le Procureur du Synode Gouvernant, et approuver le 17 septembre la décision du dit très-Saint Synode, par laquelle il confére au Préposé du Consistoire de Vitepsk, Protorey Stefanowicz, l'usage de la calotte en velours violet, pour s'être acquitté avec succès *des ordres dont il était charhé*, en convertissant un grand nombre des Grecs-unis dans le Gouvernement de Witepsk à la foi Greco-russe.

Article du N. 14 *de la Gazette du Senat en date de St. Pétersbourg* 14 *février* 1842.

Le Saint Synode a communiqué au Sénat dirigeant, en date du 13 janvier dernier, que Sa Majesté Impériale avait daigné, sur le très-humble rapport de Monsieur le Procureur général de ce Synode, accorder le 7 décembre dernier, au Doyen de l'église de Druya (diocèse de Minsk) le Prêtre Michel Stoukalitch, le droit de porter *la Kamilavka*, (barrette de velours violet) et au Prêtre Jonnar Sawitzki de l'église de Pchebrod celui de porter la *Skufia* (calotte de velours) en récompense du zele distingué manifesté par eux.

Num. LXXVII.

Decreto pubblicato il 20 *gennaro* 1840, *col quale si proibisce di usare in appresso anche il titolo di Chiesa Greco-unita, e di mettere ostacolo ai Matrimoni fra i Greco-Russi ed i Greco-Cattolici.*

Le procureur en chef du Saint Synode vient de me communiquer ce qui suit:

Le consistoire de Lithuanie (1) informé au mois de novembre dernier par le doyen Troujany des entraves apportées par les ecclesiastiques latins aux mariages entre les individus de la confession réunie et de la confession romaine, par le refus de délivrer à ces derniers les certificats requis, se concertoit avec le consistoire catholique romain de Vilna à l'effet d'écarter ces entraves, lorsqu' il

---

(1) *Le consistoire du diocèse de Lithuanie, c'est-à-dire le cidevant grec-uni.*

reçut de ce dernier un office énonçant : que l'administrateur du diocèse catholique romain de Vilna venoit de transmettre à sa décision sept rapports reçus de divers décanats au sujet de la célébration prétendue illégale de ces mariages ; et qu'à cet effet le consistoire catholique en avoit référé au Collége ecclésiastique catholique romain pour obtenir une décision, afin que les anciens règlemens et coutumes, quant aux mariages sus-mentionnés et à l'éducation des enfans, soient maintenus à l'égard des individus professant la réligion catholique romaine ; et qu' il avoit en même temps enjoint au clergé qui lui est subordonné, de s'en tenir, jusqu'à la décision de cet objet, aux dits règlemens. Les renseignemens que trasmet l'administration du diocèse de Lithuanie constatent, que l'administration du diocèse catholique romain de Vilna (à laquelle sont connus et l'événement rendu public de la réunion à l' Eglise orthodoxe des ci-devant grecs-unis de l'Empire de Russie, et les lois concernantes les mariages, dans cet Empire, des individus de la religion Orthodoxe avec ceux des autres religions) n' en continue pas moins d' appeler du nom d' Unis les individus réunis, et entrave l'application à leur égard des lois sus-mentionnées, en opposition directe aux ukases suprêmes rendus à ce sujet, et au mépris de la dignité de la réunion qui a mis fin à l'existence en Russie de l' Union, et ramenant les ci-devant Unis au giron de l' Eglise Orthodoxe, les a placés quant à leurs droits, sur le même pied que tous les autres orthodoxe. En conséquence le Saint Synode, trouvant parfaitement juste la réclamation de l'administration du diocèse de Lithuanie contre ces actes contraires aux résolutions souveraines, et préjudiciables à l'orthodoxie, m' invite à prendre des mesures pour qu' il soit prescrit au clergé catholique romain de la manière la plus rigoureuse (*a*) de ne plus appeler le clergé et le peuple ci-devant grec-uni, de ce nom, mais de celui d'Orthodoxes, et de n'admettre entre eux et les anciens Orthodoxes aucune distinction : (*b*) de ne mettre aucun obstacle aux mariages de ses paroissiens avec les Orthodoxes et à délivrer les certificats exigés par le clergé orhodoxe : et (*c*) d'observer scrupuleusement l'article 57, tom. X du digeste, portant que les mariages des Russes célébrés par les seuls prêtres catholiques romains ne sont pas reconnus valides tant qu' ils n'ont pas été célébrés *par un ecclésiastique orthodoxe* (2).

(2) *Le texte de la loi porte* : par un ecclésiastique Russe ; *car la religion dominante ne s'appelle généralement orthodoxe, que depuis un ordre suprême émané en décembre* 1839 ; *elle se donnoit auparavant les différentes dénominations de religion grecque, gréco-russe, gréco-orientale, catholico-orientale, et enfin de religion de toutes les Russies.*

Num. LXXVIII.

Ukase Imperiale del 21 marzo 1840, col quale si ordina la confisca dei Beni contro chiunque abbia abbandonato il culto dominante.

Considérant qu'un des premiers devoirs qui m'ont été imposés par la Providence est le maintien de l' inviolabilité de la foi orthodoxe de nos pères, parmi mes fidèles sujets, et trouvant que sous ce rapport il faut donner une attention toute particulière à ceux d'entre eux qui par les droits de leur condition peuvent exercer de l' influence sur les autres orthodoxes, tant par leur pouvoir sur eux, que par leur exemple, j'ai jugé de statuer ce qui suit:

Art. 1. Tout individu, possédant des serfs, qui sera convaincu soit par son propre aveu, soit par une enquête judiciaire, d'avoir quitté l' Eglise orthodoxe; afin de préserver de toute atteinte la foi de ses sujets orthodoxes, on prendra sous tutelle ses biens territoriaux, sans préjudice d'autres mesures indiquées par la loi contre sa personne (1). Cette tutelle sera instituée et gérera les biens d'après les lois, mais ni le mari de celle qui a apostasié, ni la femme de l'apostat ne peuvent et faire partie (2).

Art. 2. L' individu qui aura apostasié ne devra garder à son service aucun de ses serfs de la religion orthodoxe, ni demeurer dans aucune de ses propriétés habités par des gens de la religion dominante.

Art. 3. Ces mesures cessent du moment où l'apostat retournera dans le sein de l'orthodoxie par suite des admonitions d'un prêtre.

Art. 4. Le fait de l'apostasie sera établi d'après le préscriptions légales pour les enquêtes en matière criminelle.

Art. 5. Le Ministère de l' intérieur est chargé de l'observation de ces lois et de toutes les dispositions à prendre. Dès que le fait de l'apostasie parviendra à sa connaissance, ce ministère, après en avoir acquis la certitude, donnera suite à l'affaire, en vertu des règlemens ci-dessus et des lois générales sur les crimes contre la loi. Le fait peut être constaté par le propre aveu du coupable, et par l'enquête judiciaire.

Art. 6. En même temps le Ministère de l' intérieur prend les renseignements nécessaires sur la famille de l'apostat; et s' il se trouve des enfants en bas âge, il me fera son rapport sur les mesures à prendre afin de mettre à l'abri leur orthodoxie.

Signé: NICOLAS.

---

(1) *Reclusion perpetuelle dans un monastère.*

(2) *Toute propriété mise sous tutelle en Russie est considerée comme confisquée.*

Office de Mr. le Sécrétaire d'Etat Tanéeff à Mr. le Président de la section législative au conseil d'État, le Conseiller privé intime Bloudoff.

J'ai l' honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence l' Ukase sur les apostasies.

S. M. I. veut que les dispositions du présent Ukase soient incorporées d' aprés le mode usité au Code Criminel (Swod) avec la remarque : qu'aucune prescription ne doit être prise en considération dans les causes de cette nature, vu que l'apostasie ne constitue pas la matière d'un crime une fois commis, mais forme une action criminelle continuelle jusqu'au retour à la foi orthodoxe.

Num. LXXIX.

Officio del Ministro dell'Interno a Monsignor Pawlowski Arcivescovo di Mohilow, col quale si spiega il precedente Ukase sull'amministrazione dei Sagramenti a persone incognite.

Vous avez bien voulu me représenter que si la mesure prescrite au Collége ecclésiastique Catholique Romain pour être mise à exécution dans son ressort, savoir que les prêtres latins ne puissent administrer les Sacremens que dans l'enceinte de leurs paroisses respectives, étoit étendue aux églises auxquelles sont attachées pour certaines fêtes des indulgences spéciales, dans ce cas les personnes professant la religion catholique romaine et qui n'appartiennent pas aux paroisses de ces Eglises, se trouveroient privées de la faculté de profiter de ces indulgences lesquelles, d'après Votre exposé, tiennent aux dogmes. A l'effet de quoi vous sollicitez que les curés catholiques romains soient autorisés de recevoir à confesse des personnes appartenantes à d'autres paroisses latines, pourvu qu'ils se gardent bien de prêter leur ministère ecclèsiastique à des individus d'une autre confession, sous peine, d'encourir les peines les plus rigoureuses prescrites par la loi. En réponse à cette communication, je me fais un devoir de vous faire savoir, que dans l'adoption des mesures imposées par l' indispensable nécessité d'obvier à l' immixtion constamment remarquée dans les Gouvernemens occidentaux de la part des prêtres latins dans les affaires du clergé de l'église orthodoxe par l'exercice du saint-ministère a l'égarde d'individus appartenants à cette église, on n'avoit nullement en vue, comme il s'entend de soi-même, d'entraver l'exercice de rites et du ministère pratiqués dans les paroisses catholiques romaines d'après les dogmes de leur église. Mais bien que l'obligation imposée aux curés des paroisses de ne point admettre à confesse et à la communion des individus appartenants à d'autres paroisses, n' implique pas, à l'égard de ces derniers, la défense de se confesser au su de leurs curés dans d'autres paroisses, toutefois, si on ne s'assuroit suffisamment dans celle-ci que ces individus sont de la religion catholique romaine, il pourroit se trouver dans leur nombre

des personnes qui ne a professent pas; ce qui exposeroit les prêtres de ces paroisses à la responsabilité prescrite par la loi. Je trouve par conséquent indispensable que les individus qui se présentent dans ces paroisses lors de la célébration des fêtes pour y recevoir les Sacremens, n'y soient pas admis autrement que sur exhibition de certificats délivrés par leurs curés respectifs, constatant qu' ils appartiennent à l'église romaine; sans quoi la mesure dictée par une nécessité absolue, dont l'observation d'ailleurs, en se conformant à la disposition ci-dessus, ne présente aucun inconvenient, deviendroit illusoire. Le 20 janvier 1840. etc.

Num. LXXX.

Ordine di esilio dato dallo stesso Ministro il giorno 5 *dicembre* 1840 *a carico di due Parrochi per non avere assoggettato alla Censura un loro discorso prima di recitarlo al popolo.*

En conséquence d'une affaire des prêtres Bireti et Baranowski, paroisse Benusowski et Dawilski, mis en jugement à cause de leur opposition aux progrès de la Religion orthodoxe, j'avais fait l'exposition de cette affaire à l'Empereur, et Sa Majesté le 21 novembre 1840 entre autres choses a ordonné: 1. d'envoyer les prêtres Bireti et Baranowski dans les Gouvernemens de la grande Russie, pour y fixer leur demeure sous la sévère surveillance de la police; parcequ' ils ont agi de propos délibéré contre les progrès de la religion orthodoxe, et pour les sermons qu' ils ont prononcé sans permission de la censure, en contravention à l'ordonnance suprême du 16 décembre 1839. 2. En considération que l' ordre établi pour la censure des sermons n'a point été observé, et que le Décanat du lieu s'est relâché dans sa vigilance à l'égard des prêtres Bireti et Baranowski, cette circonstance doit être examinée et jugée par la principale autorité ecclésiastique catholique-romaine du pays.

Je notifie cette suprême volonté au Collége Ecclésiastique catholique-romain afin qu'elle soit convenablemènt exécutée.

Signé: Le dirigeant du Ministére des affaires intérieures
Général Aide-de-camp
Comte Stroganoff.

Num. LXXXI.

Ordine sovrano al Senato dirigente del 22 *maggio* 1841, *col quale s' interdice all'autorità ecclesiastica cattolica di giudicare le cause matrimoniali già risolute dal Sinodo Greco-Russo.*

Sua Maestà l' Imperatore si è degnata di ordinare come siegue (sulla domanda fattale se l'amministrazione spirituale Romano-Cattolica possa ricevere richieste di separazione secondo le leggi Cattoliche, dai Cattolici coniugati con persone di Religione Ortodossa

e separati già dall' alto sinodo) : che in forza dell' articolo 2143 Vol. X del Codice legislativo, non si accorda il permesso alle Autorità Romano-Cattoliche di ricevere dai Cattolici, che sono stati separati da un tribunale Ortodosso, *richieste di separazione* a tenore delle leggi Romano-Cattoliche.

Num. LXXXII.

Ukase Imperiale al Senato dirigente del 25 *decembre* 1841, *col quale si aggiudicano al dominio della Corona tutti i fondi popolati del Clero nelle Provincie Occidentali* (*Polacche*).

» Poursuivant l'exemple de nos grands prédécesseurs, nous avons » trouvé bon d'ordonner, que pour décharger le Clergé Orthodoxe » dans les Provinces Occidentales, des soins incompatibles avec leur » état ecclésiastique, par l'administration des biens immeubles peu- » plés par des sujets y attachés, ceux-ci retournassent sous le res- » sort du Ministère des Domaines Nationaux; et avons à la suite » de cette mesure ordonné par un Ukase dirigé au très-saint Sy- » node de choisir les moyens convenables à l'accomplissement de cet » œuvre en intimant à celui-ci l'ordre, de nous présenter un plan » de la dotation du Clergé, et de divers Instituts des Provinces » Occidentales pour qu' il puisse être approuvé par nous, après exa- » men. Et en même tems que nous ordonnons l'application des me- » sures adoptées déjà dans toutes les autres parties de nos Etats aux » Provinces Occidentales, Nous avons conclu de les étendre dans » la même teneur au Clergé des autres cultes des dites Provinces, » en vertu de quoi nous ordonnons: 1. Tous les biens immeubles » peuplés par des paysans y attachés, appartenants jusqu'alors au » Clergé du Culte étranger des Provinces Occidentales, passent sous » la régence du Ministère des Demaines Nationaux, en exceptant » de cette mesure les biens qui ne faisant point partie des posses- » sions de la haute Hierarchie, ou ne formant point un fond des » capitaux de fondation, se trouvent uniquement en possession du » Clergé administrant les paroisses. 2. Nous ordonnons, qu'un projet » nous soit presenté, concernant la dotation des Evêchés, ainsi que » touchant les fonds nécessaires pour l'entretien des couvents for- » més par legs et dotations actuelles, en enumérant dans le dit » projet le personnel des Couvents, leurs besoins respectifs, et la » pension devant être répartie en conséquence des divers rangs et » differents postes du personnel des maisons ci-dessus mentionnées, » pour qu' il nous plaise d'approuver le dit projet. Vu cependant » l' insuffisance des revenus provenants des biens ecclésiastiques dans » les provinces Occidentales, et voulant assurer à l'avenir au clergé » dans leurs Instituts respectifs une position plus lucrative, nous » avons statué d' y pourvoir, en employant à ce but les revenus » des biens confisqués dans les provinces Occidentales à la suite de » la dernière révolution, après en avoir cependant satisfait en pré-

» mier lieu les dettes et les diverses obligations dont les dits biens » se trouvent chargés ».

Num. LXXXIII.

Altro del 1 gennaro 1842, col quale si sanziona il progetto generale per la futura dotazione del Clero.

Ayant confirmé les états qui nous ont été soumis tant pour les administrations Diocésaines que pour les Couvents Catholiques Romains dans les Gouvernements Occidentaux, Nous ordonnons de les mettre à exécution à partir du premier mai de l'année courante, en recevant à notre sollicitude d'améliorer encore le sort de ce Clergé.

Le Sénat dirigeant est chargé de l'execution de la présente.

Etats des Administrations Diocésaines, et des Couvents Catholiques Romains.

I. Maison des Evêques et Cathedrales dans les Diocèses de la première classe.

		Roubles d'Argent	
à l'Evêque et pour sa maison	»	6,610	»
pour le Clergé de l'Eglise Cathédrale . . .	»	5,390	»
Total	»	12,000	»
Dans les Diocèses de la 2 classe			
à l'Evêque et pour sa maison	»	5,475	»
pour le Clergé de l'Eglise Cathédrale . . .	»	4,525	»
Total	»	10,000	»
Dans les Diocèses de la 3 classe			
à l'Evêque et pour sa maison	»	4,480	»
pour le Clergé de l'Eglise Cathédrale . . .	»	4,120	»
Total	»	8,600	»
Evêques Coadjuteurs et suffragans à chachun .	»	2,000	»
II. Prélats mitrés à chacun	»	574	»
III. Concistoires Ecclésiastiques			
du 1. ordre	»	5,300	»
du 2.	»	4,800	»
du 3.	»	2,500	»

		Roubles d'Argent	
IV. Couvens de Religieux			
de la 1. classe	»	3,185	»
2. d.	»	2,220	»
3. d.	»	1,540	»
de Religieuses			
de la 1. classe	»	2,765	»
2. d.	»	2,155	»
3. d.	»	1,455	»
Les Pères Provinciaux des Ordres à chacun .	»	400	»

Observations

1. Les détails de ces états, concernant tant les appointemens des individus, que les autres articles de dépense dans chaque endroit, seront déterminés par un règlement séparé.

2. Le surplus d'un article de depense dans chaque endroit pourra en cas de besoin et avec la permission de l'Evêque diocésain être employé pour d'autres articles de dépense dans le même endroit, pourvu que le total de la dépense ne dépasse pas la somme entière fixée à cet effet.

3. Si au bout de l'année, toutes les dépenses faites, il reste un excédant, il sera employé au profit et pour les besoins de cet endroit d'après l'autorisation de l'Evêque diocésain. Il pourra cependant aussi être employé pour les besoins d'autres endroits, avec la permission du Ministère de l'Intérieur.

Num. LXXXIV.

Officio del Ministro dell'Interno al così detto Collegio Ecclesiastico Cattolico Romano, col quale si danno ulteriori ordini per l'esecuzione dei preindicati Ukasi Imperiali del 25 dicembre 1841, *e* 1 *gennaro* 1842.

Par les Ukases suprêmes des 25 décembre et 1 janvier derniers, communiqués au Collége Ecclésiastique Catholique par les Ukases du Sénat dirigeant des 30 décembre et 5 janvier derniers il est ordonné:

Par le premier, de remettre à l'administration du Ministère des domaines de l'Empire tous les biens immeubles appartenants au Clergé dans les gouvernemens Occidentaux à l'exception de ceux qui se trouvent en possession du Clergé séculier paroissial, ne faisant point partie de la hiérarchie supérieure, ni de la composition actuelle des Chapitres, ni d'autres institutions pareilles.

Par le second, de mettre à exécution les états pour les admini-

strations diocésaines et couvents catholiques à partir du premier du mois de mai prochain.

En même-temps S. M. I. a daigné ordonner :

1. Le Ministère des domaines de l' Empire et celui de l'intérieur détermineront de commun accord l' ordre de la remise des biens, en désignant pour les maisons épiscopales et couvents la portion de dépendences immédiates (ougodie *), et le nombre de domestiques établi par la loi ; et ils procéderont à l'exécution de manière à ce que la remise des biens soit terminée au commencement de l'année courante à la fin du terme économique de chaque bien.

2. Les diocèses catholiques seront divisées en 3 classes. Dans la première on comptera le diocèse de Mohilew comme Siége Métropolitain. Dans la 2.de ceux de Wilna et de Telsche. Dans la 3.me ceux de Luck, de Kaminiek et de Minsk. Pareillement les Concistoires Ecclésiastiques Catholiques seront divisés en trois classes suivant l'étendue de leurs ressort. Dans la première classe on comptera le Concistoire de Wilna ; dans la seconde ceux de Mohilew et de Telsche, et dans la troisiéme ceux de Luck, de Kaminiek et de Minsk.

3. Les Couvents Catholiques seront divisés en Couvents effectifs et surnuméraires. En outre les premiers seront divisés en 3 classes : il y aura 50 Couvents effectifs, dont 36 de Religieux, en mettant douze dans chaque classe ; et 14 de Religieuses, en mettant dans la 1.re classe 5, dans la 2.de 4, et dans la 3.me 5 Couvents. Le reste des Couvents doit être considéré comme surnuméraire. La répartition des Couvents en effectifs et surnuméraires, et la division des classes, seront faites par le Ministère de l' interieur, avec l'approbation de Sa Majesté, sous la condition qu' il soit mis dans la 3.me classe 5 Couvents de Recollets et de Capucins.

4. Comme les sommes affectées à l'entretien des administrations diocésaines et des couvents ne sont indiquées qu'en gros dans les états, le Collége Ecclésiastique est invité à faire une répartition spéciale des émolumens, sauf l'approbation de Sa Majesté.

5. Aux Religieux et Religieuses surnuméraires au nombre de 1041 il sera affecté une pension de 40 roubles, en tout 41,640 roubles par an, en comprenant dans cette somme toutes les dépenses tant pour leur entretien commun, que pour l'administration intérieure de chaque Couvent surnuméraire ; le tout indépendamment des secours qu' il retireront de la portion de dépendances immédiates (ougodie) qu'on leur laisse.

6. Il sera fixé une somme extraordinaire de 20,000 rubl. d'argent par an, dont le Ministère de l' Interieur disposera pour cou-

---

N. B. * Ougodie *sont les jardins, prairies etc. qui entourent immédiatement les maisons ecclesiastiques. On en laissera une portion aux Couvents d'après l'exemple des Couvents Schismatiques.*

vrir les dépenses qui n'ont pu entrer dans les états, et pour les augmentations qui seront reconnues absolument nécessaires, d'après les circonstances locales, comme p. e. dans quelques endroits pour le chauffage, et dans d'autres pour la réparation des maisons, et d'autres dépenses imprévues.

7. Les établissemens ecclésiastiques d'éducation resteront dans l'état actuel, et recevront pour leur entretien les sommes qui y étaient affectées jusqu'à présent.

8. La somme nécessaire pour couvrir toutes les dépenses désignées ci-dessus sera fournie par le Ministère des Finances, d'après les avis de celui de l'intérieur, en la prenant dans les ressources extraordinaires, au nombre desquelles se trouvent aussi les capitaux des administrations diocésaines et couvents catholiques.

9. A cet effet on concentrera dans le Ministère de l'intérieur l'administration de tous les capitaux du Clergé Catholique (excepté ceux appartenant au Clergé paroissial et le capital auxiliaire). Sur les intérêts de ces capitaux il sera versé dans le trésor imperial une somme de 73,344 rubl. d'argent par an pour couvrir les dépenses susdites.

10. Si un Ecclésiastique possedant un bien-fonds, n'avait pas reçu tous les revenus qui lui réviennent jusqu'au terme économique, ou s'il les avait perçus d'avance; alors dans le premier cas, le restant lui sera bonifié sur le revenu de ce bien; et dans le dernier cas tout le surplus qu'il a pris, sera defalqué de ses appointements.

En notifiant ces ordres de Sa Majesté au Collége Ecclésiastique, je l'invite :

(*a*) Ad N.° 2, à faire les dispositions nécessaires pour diviser les Diocèses et les Concistoires en classe.

(*b*) Ad N.° 3 concernant la division des Couvents en classe et en Couvents effectifs et surnuméraires, et ad N.° 5 concernant la distribution des secours aux religieux dans les Couvents surnuméraires (leur vie durant, o jusqu'à leur passage sur l'état effectif) à présenter ses conclusions d'après les renseignemens qu'il posséde, en désignant la caisse de district la plus voisine de chaque Couvent pour toucher les pensions fixées.

(*c*) Ad N.° 4, à faire le calcul des appointemens pour les administrations diocésaines et les couvents, en apostillant les projets des états cijoints sous A. T. B. F. D. E. et X., à déterminer les personnes qui recevront les appointements de même que la caisse, où elles les toucheront, et à me présenter ses propositions.

(*d*) Ad N.° 6 concernant la fixation d'une somme extraordinaire pour les dépenses imprévues qui ne sont pas entrées dans les états, à présenter son avis, en prenant pour règle une stricte économie.

(*e*) Ad N.° 8 et 9, concernant la concentration des capitaux au Ministère de l'intérieur. Outre les données que je vais demander incessamment aux administrations diocésaines et couvents sur leurs capitaux, d'après les formulaires ci-joints sous les N.° 1, 2, 3, le

Collége ecclésiastique recueillera et présentera de son côté les mêmes renseignemens sur les capitaux déposés dans les établissemens de credit de l'Empire, d'après les formulaires susdits, pas plus tard qu'au mois de mars prochain.

(*f*) Ad N.° 10 concernant le calcul des restants et anticipations des revenus au terme économique, le Collége ne manquera pas de prévenir qui de droit.

Pour ce qui concerne les §§. 1 et 7 des ordres de Sa Majesté, quant au §. 1 la remise des biens ecclésiastiques sera effectuée sans delai, et quant au §. 7 concernant la dotation des établissemens d'instruction, elle sera mise à exécution, en mettant les sommes nécessaires dans le compte que le Ministère de l'intérieur présentera à celui des Finances.

Enfin pour que les biens ecclésiastiques avec serfs, qui passent sous l'administration du Ministère de Domaines, ne puissent essuyer aucun dommage avant leur remise, soit par incurie, soit par malveillance, j'engage le Collége avant tout, et indépendamment de toutes les autres dispositions, à prescrire à qui de droit de conserver soigneusement les biens destinées à la remise, en ajoutant que tout dommage sera exigé des coupables, qui en outre seront passibles des peines prononcées par les lois.

Signé = Peroffski

Num. LXXXV.

Regolamento speciale, con cui si determinano i singoli articoli della dotazione suddetta.

(A)

E T A T

d'une Maison Episcopale et d'une Cathédrale Catholique dans un Diocèse de la 1.re classe.

MAISON EPISCOPALE

Appointement de l' Evêque . . . par an ,	2650	roubles d'argent
Pour la table	1000	
» l'équipage	750	
» le service	500	
Total . .	4900	
Pour sa suite	1300	
Pour les domestiques et ouvriers de la maison.	410	
Somme totale . .	6610	

CATHEDRALE

		Nombre des personnes	Roubles par an à chacun	à tous
Prélats	Leur nombre est fixé par la constitution du Chapitre : mais les plus anciens recevront (*).	1	574	574
Chanoines		2	315	630
Chapelains (mansionarii) . . .		4	288	1152
Prédicateur		1	288	288
Total . .		8		2644

(*) N. B. *Les autres tireront leur subsistance de leurs cures ou d'autres emplois qu' ils exercent.*

(Suite)	Nombre des personnes	Roubles par an à chacun	à tout
Transport .	8		2644
Sacristain	1	288	288
Bédeaux	2	86	172
Gardiens	4	45	180
Sonneurs	5	45	225
Ministrans (du Séminaire) . .	8	—	—
Organiste	1	151	151
Maître de Chapelle	1	150	150
Au même, augmentation s'il y a lieu	—	160	160
Musiciens et Chantres	22	45	990
Pour les besoins du culte . . .	—	72	72
Réparations de la maison et de la sacristie	—	—	358
Total . .	52		5390

En tout pour la maison Episcopale et la Cathédrale . . 12000

(T)

PROJET DE L'ETAT

d'une Administration Diocésaine de la 2.de classe.

MAISON EPISCOPALE

Appointemens de l'Evêque	2400
Pour la table	600
» l'équipage	600
» le service	400
Total . .	4000
Pour sa suite	1075
Domestiques et ouvriers de la maison	400
Somme totale . .	5475

ETAT DE LA CATHEDRALE

	Nombre des personnes	Roubles par an à chacun	à tous
Prélats { Leur nombre fixé *uti*	1	350	350
Chanoines { *supra.*	2	272	544
Chapelains	3	234	702
Prédicateur	1	283	283
Sacristain	1	234	234
Bédeaux	2	86	172
Gardiens	3	45	135
Sonneurs	5	45	225
Ministrans (du Séminaire) . . .	6	—	—
Organiste	1	150	150
Maître de Chapelle	1	150	150
Au même, augmentation s' il y a lieu	—	150	150
Musiciens et Chantres	20	45	900
Pour les besoins du culte . . .	—	—	72
Réparations de la maison et de la sacristie	—	—	458
Total . .	46		4525

En tout pour la maison Episcopale et la Cathédrale . . 10000

(B)

PROJET DE L'ETAT

d'une Administration Diocésaine de la 3.me classe.

MAISON EPISCOPALE

Appointemens de l'Evêque	1800
Pour la table	500
» l'équipage	500
» le service	400
Total . .	3200
Pour sa suite	980
Domestiques et ouvriers de la maison	300
Total . .	4480

ETAT DE LA CATHEDRALE

	Nombre des personnes	Roubles par an à chacun	à tous
Prelats } Leur nombre fixé *uti*	1	290	290
Chanoines } *supra.*	2	236	472
Chapelains	3	190	570
Prédicateur	1	231	231
Sacristain	1	190	190
Bédeaux	2	86	172
Gardiens	3	45	150
Sonneurs	4	45	138
Ministrans (du Séminaire) . .	6	—	—
Organiste	1	150	150
Maître de Chapelle	1	150	150
Au même, augmentation s'il y a lieu	—	150	150
Musiciens et Chantres	20	45	900
Pour les besoins du culte . . .	—	—	72
Réparations de la maison et de la sacristie	—	—	458
Total . .	45		4120

En tout pour la maison Episcopale et la Cathédrale . . . 8600

(F)

PROJET DE L' ETAT

des Consistoires Ecclésiastiques Catholiques de la 1.re classe (dans les Diocèses qui ont au dela de 700,000 ames).

	Nombre des personnes	Roubles par an à chacun	à tous
Membres	5	—	—
dont les quatre plus anciens, outre les appointemens provenant d'autres emplois	4	200	800
Secrétaire	1	550	550
Le nombre du personnel de Chancellerie, y compris le Secrétaire particulier de l'Evêque, ainsi que celui des copistes et serviteurs, est fixé d'aprés le besoin des localités.			
En tout pour appointemens et frais de Chancellerie			3950
Total . .			5300

(D)

De la 2.de classe (700,000 à 400,000 ames).

Membres	5	—	—
Aux 4 plus anciens	4	200	800
Secrétaire	1	550	550
Aux autres employés, et frais de Chancellerie			3450
		Total . .	4800

(E)

De la 3.me classe (au dessous de 400,000 ames).

Membres	5	—	—
Aux 4 plus anciens	4	200	800
Secrétaire	1	550	550
Aux autres employés, et frais de Chancellerie			1150
		Total . .	2500

(X)

PROJET DE L'ETAT

Des Evêques Coadjuteurs et Suffragans.

A l'Evêque Appointemens Table Service	1300 roubles
Pour sa suite	200
Secrétaire particulier . . .	200
Chancellerie	300
Total . .	2000
Abbé Mitré	574

Num. LXXXVI.

Stato dei fondi della Chiesa Cattolica aggiudicati al dominio della Corona in vigore dell' Ukase del 25 dicembre 1841.

N. B. Siegue il confronto fra la somma dei detti fondi e quella della nuova dotazione.

I. DIOCESE DE MOHILEW	Valeur des proprietés fonciéres exprimée en nombres de serfs qui y sont attachés	Capitaux en Roubles d'argent
1. L'Archevêque actuel etait doté sur les revenus des biens de l'Evêque de Wilna confisqués anterieurement. Il recevait du gouvernement : *Roubles d'argent*		
(a) comme Archevêque . . . . . . 6,300 —		
(b) en sa qualité de Metropolitain . . 2,857 —		
(c) comme Président du Collége ecclesiastique cathol. . 1,714 —		
(d) pour sa chancellerie . . . . . 914 —		
11,785 —		
2. Les prestimonies ètaient de .	2,642	
3. Biens affectés à l'entretien des vicaires de la Cathédrale . . .	560	
4. Fondation pour l'entretien de la musique	340	
5. Les couvens de religieux et religieuses possedaient :		
(a) en biens-fonds	8,415	
Total . . .	11,957	

(Suite)

I. DIOCESE DE MOHILEW		Valeur des proprietés foncières exprimée en nombres de serfs qui y sont attachés	Capitaux en Roubles d'argent
Transport . .		11,957	
	Roubles d'argent		
(b) en capitaux : 30,140 écus de Hollande (à 133 ½ cop. arg.) . . .	40,236 90		
1,561,000 flr. de Pologne (15 cop. arg.)	234,150 —		
130,450 Roubles en papier monnaie font	37,271 42		
En argent blanc . .	89,420 —		401,078 32
c. La dotation des deux Evêques suffragans était de		1,500	19,125 —
Total . .		13,457	420,203 32

II. DIOCESE DE WILNA	Propriétés	Capitaux
1. Le dernier Evêque tirait son entretien des revenus d'un Suffraganat et d'un Canonicat de sa Cathedrale doté de	817	
2. Les deux Suffraganats possedaient.	1,000	
3. Les prestimonies étaient de .	1,211	
4. Le Chapitre possédait . . .	3,775	
et un capital de		162,880 —
5. La Cathédrale avait	808	
6. Les Vicaires	100	
et un capital de		23,646 —
7. Le Séminaire	1,123	
8. Patrimoine des pauvres. . .	192	
9. Une Abbaye mitrèe possedait.	2,115	
10. (*a*) Biens fonds des couvens de religieux et religieuses . . .	14,586	
Roubl. arg.		
(*b*) Capitaux: 36,295 ducat. de Holl (à 293 113 cop.) . 106,453 23½		
56,000 écus . . . 74,760 —		
3,486,737 flor. de Pologne . . . 520,010 70		
En argent blanc . 752,645 —		1,456,868 93½
Total. .	25,727	1,643,394 93½

III. DIOCESE DE SAMOGITIE (aujourd' hui de Telsche)	**Proprietés**	**Capitaux**
1. L'Evêque possédait	5,000 (*)	
2. Prestimonies en biens-fonds .	3,000	
en capital.		35,200 —
3. Le vicaires de la Cathédrale avaient en biens-fonds . . .	360	
et en capital.		2,169 —
4. Le Séminaire en biens-fonds .	120	
et en capitaux		50,818 —
5. Les couvens de religieux et religieuses	630	
Roubl. arg.		
et en capitaux: 14,786 ducats de Hol . . 43,367 34		
17,885 écus de Hol . 23,876 47½		
116,966 flor. de Pologne. 17,544 90		
Roubles argent blanc. 63,050 —		
		147,838 71½
6. L'Abbaye mitrée de Schidlow possédait	390	
Total . .	9,500	236,025 71½

(*) *Ces possessions étaient d'une très-grande valeur à cause du revenu qu' elles donnaient et qu' on estimait à* 25,000 *ducats de Hollande.*

IV. DIOCESE DE MINSK	Proprietés	Capitaux
1. L'Evêque, le Chapitre, le Séminaire et les Vicaires de la Cathédrale ne possédaient plus rien en-propre, et tiraient leur entretien d' une rétribution que leurs faisaient les curés des cures que les membres du Chapitre occupaient, et des interêts de quelques capitaux provenans des fondations pieuses à titre onéreux, dont on ignore le montant, et qui paraissent n'avoir pas été compris dans cette dernière confiscation.		
2. Les religieux et religieuses avaient en biens-fonds	8,908	
R. arg. Cop.		
en capitaux : 38,000 ducats de Hol. . 111,454 —		
1,673,000 flor. de Pologne . . . 250,950 —		
Argent blanc. . . 147,773 —		510,177
Total . .	8,908	510,177

V. DIOCESE DE LUCK	Proprietés	Capitaux
1. L'Evêque avait	2,500	
2. Les prestimonies étaient de .	800	
et en sus un capital de 480,000 flor. de Pologne		72,000 —
3. Biens du Séminaires et des Vicaires de la Cathédrale . . .	690	
et en sus un capital de 345,000 flor. de Pologne		51,750 —
4. La Cathédrale de Zytomeritz (*) avait un capital particulier de 116,240 flor. Pol.		17,436 —
5. L'Abbaye mitrée d'Olyka possédait	800	
et un capital de 248,000 flor. Pol.		37,200 —
6. Les couvens possédaient . . .	7,540	
R. arg. Cop.		
et en capitaux :		
2,884,333 fl. Pol. 432,649 95		
Argent blanc . 152,260 —		
		584,909 95
Total . .	12,330	763,295 95

(*) *Aujourd' hui résidence de l'Evêque par ordre du Gouvernement.*

VI. DIOCESE DE KAMINIEK	Proprietés	Capitaux
1. Les biens de la mense Episcopale, ainsi que ceux du Chapitre, de la Cathédrale, du Séminaire avaient déjà été confisqués lors du dernier partage de la Pologne. Les Prélats et Chanoines tiraient leur subsistance des cures et de quelques capitaux legués à titre onéreux, comme ceux de Minsk.		
2. Le dernier Evêque jouissait des revenus d'une possession viagère de 1000 serfs, que l' Empéreur Alexandre lui avait concédée.		
3. Les couvens d' hommes et femmes possédaient	3,000	
et un capital de 1,645,000 flor. Polon.		246,750
Total . .	3,000	246,750

N. B. Les propriétés foncières sont estimées de 100 à 200 roubles arg. par serf. En prenant seulement 125 comme terme moyen, les biens-fonds représenteraient une valeur de 9,115,250 roubl. arg. et les capitaux étant de 3,819,846 roubl., la totalité des confiscations serait au *minimum* de 12,935,096 roubl. valant un peu plus de 4 francs le rouble. Par conséquent l' Eglise perd en Russie 51,740,384 francs. L' intérêt a 4 0/0 fait 517,403 roubles argent, ou 2,069,615 francs.

PROS

Des Biens enlevés au Clergé des Provinces Pola

PROPRIÉTÉS CONFISQUÉES

	Serfs	Capitaux	Valeur total en Roubles argent
1. Archidiocèse de Mohilew.	13,457	419,937	2,102,06
2. Diocèse de Wilna. . .	25,727	1,642,643	4,858,51
3. Diocèse de Samogitie. .	9,500	236,040	1,423,54
4. Diocèse de Minsk . . .	8,908	510,443	1,623,94
5. Diocèse de Luck . . .	12,330	463,297	2,004,54
6. Diocèse de Kaminiek . .	3,000	246,750	621,75
Total . .	72,922	3,519,110	12,634,360
Intérêts du total au *minimum*	de 4 0/0	» »	505,374

Remarque. *Les biens fonds étant généralement estimés de* 100 *à* 20 *roubl. arg. par serf, et rapportant jusqu'à* 6 0/0 *de revenu, on n saurait taxer d'exagérée leur évaluation en masse à* 125 *roubl. arg. par tête de serf, et à* 4 0/0 *de revenu de cette valeur.*

R E

Produit annuel des propriétés confisq
Total des charges annuelles de compensa

CTUS

sses, et des Pensions assurées en échange.

CHARGES RESULTANT DE LA CONFISCATION	Roubles argent
Etat d'un Evêché de 1.re classe	12,000
» de 2 de 2.e classe	20,000
» de 3 de 3.e classe	25,800
Etat d'un Consistoire de 1.re classe	5,300
» de 2 de la 2.e classe	9,600
» de 3 de la 3.e classe	7,500
Etats de 12 Couvents d'hommes de la 1.re classe . .	38,220
» » 12 » » » 2.e » . .	26,640
» » 12 » » » 3.e » . .	17,480
Etats de 5 Couvents de femmes de la 1.re classe . .	13,825
» » 4 » » » 2.e » . .	8,620
» » 5 » » » 3.e » . .	7,275
Aux Suffragans et Coadjuteurs à 2,000 par tête, en admettant qu'il y en aura 6	12,000
Aux Abbés mitrés à 574 mettant 4	2,296
Aux Religieux et Religieuses des Couvents surnumeraires, 1041 individus à 40.r. par tête	41,640
A 12 Provinciaux d'Ordres à 400.r.	4,800
Somme extraordinaire à la disposition du Ministre de l'Intérieur pour les besoins imprévus du Culte Catholique	20,000
Total des charges au *maximum*	272,996

M É

minimum	. . .	Roub.	505,374
maximum	. . .	»	272,996
Différence	. . .	Roub.	232,378

Num. LXXXVII.

Ukase del 10 *marzo* 1842, *col quale si nomina un Suffraganeo per la Diocesi di Cracovia nella parte soggetta al Dominio Russo.*

(*Extractum e Protocollo Secretarii Status Regni Poloniae.*)

Dei gratia Nicolaus I. Imperator omnium Russiarum etc.
Proponente Vicario nostri Regni Poloniae,

Nominamus Administratorem Kielecko Cracoviensis Dioecesis Canonicum Ludovicum Letowski, Suffraganeum ejusdem Dioecesis.
Executionem praesentis nostri decreti mandamus Consilio Administrativo Regni Poloniae.
Datum Petropoli die 10 (22) martii anni 1842.

Subsc. = NICOLAUS

Minister Secretarius Status Ignatius Turkull.

Num. LXXXVIII.

Altro sim del 10 *maggio per la nomina del Vescovo di Sandomir.*

(Gazette officielle du Royaume de Pologne 13—25 mai 1842)

(*Extrait du protocole du Secrétariat d'Etat du Royaume de Pologne.*

Par la grâce de Dieu Nous Nicolas I. Empereur et Autocrate de toutes les Russies, Roi de Pologne etc.

Sur le rapport de notre Lieutenant dans le Royaume de Pologne.
Nous nommons par le present, suivant l'article 26 du Statut organique octroyé à ce Royaume, Mr. l'abbé Joseph Goldman, suffragant du Diocèse de Kalisch et de Kujavie, Evêque du Diocèse de Sandomir, en remplacement de Mr. l'abbé Clement Rakiewicz décédé.
L'exécution du present Ukase est ordonnée au Lieutenant du Royaume.
Donné a Pétersbourg le 28 avril (10 mai) 1842.

Signé = NICOLAS

Par l'Empereur et Roi le Ministre Secrétaire d'Etat Ignace Turkull.

Num. LXXXIX.

Altro per la nomina di un Suffraganeo per la Diocesi di Kalisch.

(*Extrait du protocole du Secrétariat d'Etat du Royaume de Pologne*)

Par la grâce de Dieu Nous Nicolas I. Empereur et Autocrate de toutes les Russies, Roi de Pologne etc.

Sur le rapport de notre Lieutenant dans le Royaume de Pologne; Nous nommons par le présent Mr. le Comte l'abbé Thadée Lubienski, chanoine du chapitre Cathédrale de Kalisch et de Kuiavie, suffragant du Diocèse de Kalisch.

L'exécution du présent Ukase est ordonnée au Lieutenant du Royaume.

Donné à Pétersbourg le 28 avril (10 mai) 1842.

Signé = NICOLAS

Par l'Empereur et Roi le Ministre Secrétaire d'Etat
Ignace Turkull.

Num. XC.

Altro eguale pel Suffraganeo in Lowitz sotto l'Arcivescovado di Varsavia.

(*Extrait du protocole du Secrétariat d'Etat du Royaume de Pologne*)

Par la grâce de Dieu Nous Nicolas I. Empereur et Autocrate de toutes les Russies, Roi de Pologne etc.

Sur le rapport de notre Lieutenant dans le Royaume de Pologne. Nous nommons par le présent Mr. l'abbé Antoine Kotowski Doyen du chapitre métropolitain de Varsovie, suffragant de Lowitz de l'Archidiocèse de Varsovie.

L'exécution du présent Ukase est ordonnée au Lieutenant du Royaume.

Donné a Pétersbourg le 28 avril (10 mai) 1842.

Signé = NICOLAS

Par l'Empereur et Roi le Ministre Secrétaire d'Etat
Ignace Turkull.

NOTE

(1)

I Vescovi delle antiche province polacco-russe deggiono quasi intieramente dipendere dal Ministro de'culti, che è della comunione dominante. Senza il suo consenso non è loro permesso l'ammettere i giovani nei seminari, il promuovere agli Ordini, il conferire i benefizi, il punir secondo i SS. Canoni i chierici colpevoli, l'esercitare alcun atto di giurisdizione ecclesiastica. Men dura, ma non sostanzialmente diversa, è la condizione dei Vescovi nel regno di Polonia. Gli effetti che ne derivano a danno della istituzione religiosa e morale del Clero, e conseguentemente del popolo, non hanno bisogno di essere esposti.

(2)

Per benefica e sapientissima fondazione del Sommo Pontefice Gregorio XIII di sa. me. erano in Vilna una celebre università ed un collegio o seminario pei giovani ruteni e moscoviti. Questo una volta estinto non è stato più ripristinato: quella fu ristabilita nel 1803, ma insieme cangiata in tutt'altra. Toltone ogni dritto ai Vescovi, tanto la sorveglianza circa le dottrine e le persone dei professori, quanto la scelta dei medesimi anche in ordine alle scienze sacre, e dei libri che dovessero servire di testo pei differenti corsi delle discipline ecclesiastiche, furono esclusivamente attribuite alla stessa universita. Con Ukase poi del 18 febbraio di detto anno fu prescritta l'erezione presso l'università di un seminario generale per la educazione del giovane clero di ambedue i riti latino, e greco-unito. A questo seminario, la cui sopraintendenza fu affidata ad una Commissione stabilita dall'autorità laica acattolica, anzichè dai Vescovi, dovea concorrere un determinato numero di chierici dalle varie diocesi dell'Impero, ai quali, compiuti gli studi ed ottenuta la laurea, vennero dal citato Ukase riservati i vescovadi, le dignità, le prebende canonicali, le parrocchie, non che le prerogative, gli onori ed i privilegi più distinti. Anche il clero regolare dovea formarsi alla medesima scuola; essendosi ordinato che i diversi gradi nei rispettivi ordini religiosi, e gli uffici di predicatore e di parroco, ed altrettali, non potessero conseguirsi se non da quelli che avessero fatto il corso degli studi nella mentovata università, od almeno avessero riportato dai professori di essa un attestato di abilità dopo essersi sottoposti all'esame. In conseguenza di siffatte disposizioni gli allievi del clero secolare e regolare, durante la loro dimora nel seminario generale, o il corso degli studi nell'università, furono sottratti ad ogni direzione, cura e reggimento dei propri vescovi, e

superiori, sia nella condotta religiosa e morale, sia nell' istruzione scientifica. Egli è vero che pei successivi ordini del governo il seminario generale è stato disciolto, lasciandosi ora sussistere in Vilna il solo seminario diocesano latino, ma non per questo i vescovi sono stati reintegrati nell' inviolabile loro dritto di sovraintendere al pubblico insegnamento specialmente nelle sacre facoltà, nè hanno cessato le condizioni imposte al clero secolare e regolare, circa l' intervento all'università per potere aspirare ai benefizi, gradi, onori e simili. Frattanto è fuor di dubbio che l'ammaestramento ecclesiastico nella stessa università è regolato sopra libri assai sospetti e quasi tutti proscritti dalla S. Sede e compresi nell' Indice romano. Si aggiunga che soppressi affatto i seminari cattolici dei greci uniti, quei giovani chierici, prima con impulsi ed allettamenti, poscia nel 1835 con espressa ingiunzione, furono astretti a fare gli studi teologici nel gran seminario greco russo di Alessandro Newski in Pietroburgo: senza di che non potessero sperare di esser promossi agli ordini sacri. Tuttociò riguarda particolarmente le province polacco-russe. Per quel che spetta al regno attuale di Polonia, chiusa negli ultimi sconvolgimenti politici e non più restituita l'università di Varsavia, l'accademia, che vi esiste, è sottomessa alla Commissione de'culti e di pubblica istruzione composta di persone secolari addette anche alla comunione greco non unita. Quindi la parte che nella direzione della medesima viene accordata all' arcivescovo cattolico, quando la sede è piena, può dirsi di niuna importanza. Nè dee omettersi che il vescovo greco-russo quivi di recente stabilito non lascia di avere ingerenza nella detta accademia, ha dritto di visitarla a suo piacere, assiste agli esami eziandio degli allievi cattolici, e fa tutt'altro che forse non si consente al Prelato cattolico.

(3)

La scarsezza di sacri ministri oltremodo desolante nel gran tratto delle province polacco-russe, non è meno sensibile nel regno di Polonia. Per darne un' idea vuol qui esporsi lo stato del clero nell'archidiocesi di Varsavia, che pur non è la più vasta, ed è poi la più provveduta delle altre. Abbraccia essa da ponente a levante nella sua maggiore lunghezza 140 miglia italiane, e da tramontana ad ostro nella sua maggior larghezza 60 miglia italiane. In tal vastità di terreno esistono fra grandi e piccole 53 città, e sotto venti decanati contansi 278 chiese parrocchiali. Secondo i ragguagli autentici, che sogliono stamparsi in ogni anno dai rispettivi decani, il numero dei cattolici poco prima del 1830 ascendeva a 450,000, calcolando soltanto quelli ammessi alla confessione sacramentale. Ora in un territorio sì ampio e per una popolazione sì copiosa non v'erano in quel tempo che 540 sacerdoti più o meno atti al ministero ecclesiastico, dei quali, tolti 33 fra prelati e canonici, e 180 regolari, quanti allora ne accoglievano colà i diversi conventi e monasteri, restavano appena 327 per sostenere la cura e soddisfare ai

bisogni di quasi mezzo milione di anime. Per ciò che riguarda le province russo-polacche basta dire che in tutto l'estesissimo tratto dell' arcivescovado di Mohilow, e delle cinque diocesi da esso dipendenti per dritto metropolitico, non si contano più di 1828 individui del clero secolare. In alcuna di quelle parti la penuria di sacri ministri giunge a tale che, a cagione particolarmente della relativa distanza de' luoghi, i capi di famiglia debbono assistere ai matrimoni ed amministrare il battesimo.

Questa molesta penuria di ecclesiastici, oltre la mancanza dei decenti modi di sussistenza, deriva dalle gravissime difficoltà frapposte all'educazione del giovane clero nei seminari vescovili. Chi vuol esservi ammesso dee 1. esser nobile: 2. avere studiato nell'università o nei licei: 3. essere giunto all'età di 20 anni: 4. aver sostituito un cambio nella milizia: 5. essere autorizzato dalla licenza in iscritto del Ministro de'culti. D' altronde il numero dei giovani da potersi ricevere nei seminari medesimi è per legge così ristretto che rimane immensamente al disotto degli urgenti bisogni delle chiese. Il numero p. e. degli alunni del seminario di Vilna è stato determinato a settantacinque. Da una restrizione di tal fatta può trarsi argomento per le altre, se si consideri, che quella diocesi è una delle più vaste nei dominii polacco-russi, avendo pressochè un milione di fedeli con 272 parrocchie, senza le chiese succursali. Nel 1833 il seminario di Kaminiek giusta le notizie allora ricevutene avea appena i mezzi sufficienti al mantenimento di soli sedici allievi. E nel regno di Polonia, come il conte Mistowski Ministro dell' Interno e della Polizia riferì officialmente al Senato in Varsavia il 30 maggio alla presenza di Sua Maestà l'Imperatore di Russia, quindici seminari non racchiudevano tutti insieme che 370 alunni. Si omette che parecchi di essi dopo le ultime vicende del Regno furono chiusi, ed i beni di loro pertineuza aggiudicati al fisco.

(4)

Oltre il regno di Polonia, qual fu costituito nel 1815, altre otto Province per l'estensione, l'amenità del clima, e la cultura del terreno le più pregiate dell' Impero russo, compongono la totalità della sua popolazioue cattolica. Quattordici dio cesi di rito latino, e, dopo la detestabile defezione dei Vescovi Ruteni nelle province polacco-russe, una sola di rito greco-unito dividono il reggimento spirituale della popolazione medesima sparsa sopra un territorio, che si estende nella sua longitudine dai confini della Slesia Prussiana fino al di là del Boristene verso gli antichi confini della Moscovia (14 gradi e più), e nella sua latitudine maggiore dal mar Baltico fino ai confini di Austria (6 gradi e più). Apparisce da ciò evidentemente la smisurata grandezza delle suddette diocesi, ed insieme la ragione principale della somma scarsezza dei mezzi per la loro spirituale assistenza, tanto più che numerose colonie di cattolici forestieri sparse nell' Impero russo fanno parte di alcune di esse. Così la provin-

cia di Bessarabia vicina ad Odessa dipende per la sua popolazione cattolica dal Vescovo di Kameniek. Similmente un gran numero di cattolici stabiliti nelle province settentrionali della Russia al di là di Moscovia è riunito alla giurisdizione dell'Arcivescovo di Mohilow. Perchè meglio s' intenda l' immensa vastità delle mentovate diocesi giova osservare come prima del 1773 il rito latino nel regno di Polonia contasse circa ottanta sedi vescovili, compresevi le suffraganee, e dieci ne avesse il rito greco unito. Avuto anche riguardo a quella parte della Polonia che dal 1772 in poi passò ad altre potenze, ognun vede qual sia la differenza fra lo stato antico e presente delle diocesi cattoliche nella maggior porzione della Polonia stessa ceduta alla Russia.

(5)

Nell'epoca, cui si allude, quando cioè il Santo Padre avea assunto di recente il governo universale della Chiesa, fra sole sei diocesi, che accoglie l' immenso giro delle province polacco-russe, vacavano l'arcivescovado di Mohilow con due suffraganei, il vescovado di Vilna con tre de' suoi suffraganei, vale a dire quello di Vilna medesima, il Curionense, ed il Trocense; ed insieme il vescovato di Luceoria e Zytomeritz col suo suffraganeo in Luceoria stessa. Alcuna poi di dette chiese era vedova da lunghissimo tempo, come la tanto ragguardevole di Vilna, che allora vacava da circa quindici anni. Ed il regno di Polonia ristretto non più che ad otto diocesi era affatto mancante di vescovi nella parte sinistra della Vistola; vacando l'arcivescovado di Varsavia ed i Vescovadi di Kalinsk e di Sandomir con sutti i loro suffraganei. Inoltre nella parte destra vacava la chiesa di Augustoff. Questa desolante vedovanza, che più o meno ha continuato in seguito, e rispetto a qualcuna delle mentovate sedi o ad altre vacate posteriormente continua anche adesso, diviene anche più dannosa al reggimento spirituale della popolazione cattolica in Russia e Polonia per l' irregolare sistema di riunire l'amministrazione delle chiese vacanti in uno dei vescovi superstiti. La diocesi di Vilna, per esempio, trovandosi da tanti anni senza pastore, era in addietro amministrata dal defunto Arcivescovo di Mohilow Monsig. Stanislao Siestrenczewicz. Alla morte di lui essendo stato trasferito a quell'Arcivescovado Monsig. Cieciszowski già Vescovo delle chiese unite di Luceoria e Zytomeritz restarono queste sotto la sua amministrazione in un coll'altra di Vilna; e così si concentrarono in una stessa persona tre vastissime diocesi, per ognuna delle quali è insufficiente l' opera di un Vescovo solo. Nè l' inconveniente della prolungata vacanza si limita alle sedi vescovili, ma si estende eziandio alle parrocchie. Particolarmente nel regno di Polonia, attribuendosi il Governo il così detto *juspatronatus* sovra una gran parte delle medesime, è qualche tempo che usa di non dar corso alla nomina dei parrochi e di lasciarle sotto la cura di un' amministratore precario. L' Almanacco del clero di

detto Regno presentava negli ultimi anni un numero vistosissimo di parrocchie vacanti. E già da prima nelle provincie polacco-russe non si permetteva il rimpiazzo delle parrocchie vacanti dei greci uniti; in guisa che la S. Sede, quantunque inutilmente, ebbe a reclamarne più volte.

(6)

La Gerarchia dei greci uniti nelle provincie polacco-russe dopo essere stata del tutto sconvolta, per non dire distrutta, nell'ultimo periodo del passato secolo, fu riordinata colla Bolla di Pio VI di sa. me. data il 15 novembre 1798 dalla Certosa di Firenze, che comincia *Maximis undique pressi*, e che fu il risultamento delle trattative dell' Inviato Pontificio Monsignore, poscia Cardinal Litta colla Corte di Russia sotto l' Imperatore Paolo I. A senso della citata Bolla l'anzidetta Gerarchia era composta:

Dell' Arcivescovo di Polotsk Capitale del Palatinato dello stesso nome, ch'estendeva la giurisdizione a Smolensko, Micislavía ed anche alla provincia di Mohilow e Witepsk.

Del Vescovo di Luck o Luceoria Capitale della Volinia, ove risiede altresì il Vescovo Latino dello stesso titolo. La giurisdizione di detto Vescovo si estendeva sopra tutti i Cattolici del rito Greco in Russia, meno quelli delle Diocesi di Polotsk e di Brest, e perciò prendeva il titolo di Esarca.

Del Vescovo di Brest il quale estendea la sua giurisdizione sopra tutti i Cattolici del rito Greco nei Governi di Lituania e di Minsk. Ciascuno di questi tre vescovi era aiutato da un Suffraganeo.

Ora l' Ukase Imperiale del 22 aprile 1825 (avendo divisa tutta la giurisdizione delle Chiese Greco-unite in Russia fra i Capi delle due Eparchie, le cui Chiese furono erette in Metropolitane, una per la Russia Bianca in Polotsk, l'altra per la Lituania presso il Convento di Jerowitz destinato per la residenza stabile del Vescovo Greco-unito di Brest) soppresse di fatto il Vescovado dello stesso rito in Luck, e rovesciò ad un tempo quant'altro era stato disposto colla suindicata Bolla riguardo alla Gerarchia del culto Greco-unito in quelle Province.

(7)

La Bolla *Ex imposita* del 18 luglio 1818 fu principalmente diretta a regolare la circoscrizione delle Diocesi nel regno di Polonia dopo il suo ristabilimento avvenuto nel 1815. Con questo nuovo riparto diocesano essendosi soppresse alcune delle antiche Cattedrali, ed altre essendosene erette, fu d'uopo provvedere alla loro dotazione, non che a quella dei nuovi Capitoli e Seminari. Presso quindi le domande fatte in nome dell' Imperatore Alessandro e le trattative colla Legazione Russa in Roma, il Sommo Pontefice Pio VII di sa. me. conferì colla stessa Bolla a Monsig. Malezewski allora Vescovo di Uladislavia, e poscia Arcivescovo di Varsavia, la facoltà

di sopprimere (intesi nelle forme canoniche gl' interessati) tante Abbazie e tanti Monasteri e Benefizi semplici, quanti erano necessari al compimento della congrua, o all' intiera dotazione delle Mense Vescovili, dei Capitoli Cattedrali, e dei Seminari nelle Diocesi comprese in detto Regno ; a condizione però che fosse insieme provveduto al mantenimento delle Chiese spettanti ai Monasteri, alle Abbazie, ed ai Benefizi semplici da sopprimersi, e che in ogni Diocesi rimanesse un numero sufficiente di Benefizi semplici, acciò i Vescovi fossero in grado di rimunerare gli Ecclesiastici benemeriti. Fu poco dopo rappresentato alla S. Sede, che Monsig. Malezewski avesse ecceduto i limiti delle facoltà accordategli, sopprimendo indistintamente o destinando alla soppressione tutti i Monasteri, le Abbazie, ed i Benefizi semplici, senza sentire le parti interessate. Frattanto, sottoscritto ed emanato appena il decreto di soppressione, venne a morte il Prelato: ed il sapientissimo Pio VII, mentre con un Breve del 16 febbraro 1820 commise a Monsig. Hotowezyc succeduto all'Arcivescovado di Varsavia la finale esecuzione della suddetta Bolla, gli ordinò espressamente di riparare nel miglior modo possibile le mancanze ond'era incolpato il suo Antecessore. Da quanto il medesimo Monsig. Hotowezyc riferì su tal proposito alla S. Sede con un foglio del 20 agosto 1840 intitolato *Expositio suppressionis etc.*, fu chiaro che la soppressione non era stata altrimenti eseguita a seconda delle Pontificie intenzioni ; ma sì bene di pieno accordo col Governo. Il fatto è che un cumulo di fondi di proprietà dei monasteri e benefizi soppressi, e di un'annua vistosissima rendita, passò al pubblico erario ; e che la massima parte fu impiegata in usi profani o certamente estranei affatto da quelli prescritti dalla Bolla più volte citata.

(8)

Fra le Chiese per lo più parrocchiali, che nel 1833 si conobbe essere state tolte nella diocesi di Luck ai Cattolici e date ai Greco-Russi, si possono nominare quelle di Czartocisk, di Staro-Konstantinow, di Kulczon, di Hozin appartenente ai PP. Domenicani, di Bruszkopol, di Szumsk, di Krzemienictz, di Korzoc assistita dai Religiosi Minori Conventuali, di Janow, di Kustin, di Warkowice amministrata dai Minori Osservanti, di Uszomir, di Toporzyce, di Horodyszcze, di Dorohestaj spettante ai PP. Carmelitani, di Uscitug, e di Ostrog servita dai Religiosi Cappuccini. Ed in quanto alla diocesi di Kaminiek basterà indicare le Chiese di Jarmalince, di Brailow, di Tulczyn, di Wennicn, di Dunajowce, di Zbrzyz, di Rupin e di Szacowlia.

(9)

Nell' Ukase Imperiale del febbraio 1832 con cui fu decretata la soppressione di moltissimi conventi nelle Provincie Polacco-Russe, s' invocò l'appoggio delle regole e prescrizioni canoniche, le quali

richieggono in ogni convento un determinato numero di religiosi. Senza dire che il giudizio, se le dette regole e prescrizioni convenissero ai casi particolari, apparteneva a quell'autorità, donde le medesime erano provenute: senza dire che tali regole e prescrizioni, quand' anche fossero convenute ai casi di cui si trattava, non portavano almeno indistintamente l'effetto della totale soppressione; dee porsi mente agli ordini dati antecedentemente dal Governo, in vigor de' quali niuno può assumere l'abito religioso, se prima non abbia esibito le prove di nobiltà della sua famiglia ed ottenuto il permesso in iscritto del Ministero de'culti; come del pari non è permessa la solenne professione, che dopo compiuta l'età di ventidue anni. È cosa notoria che dal punto in cui furono imposte siffatte condizioni, pochissimi in quelle provincie si sono divisi dal secolo per entrare ne' chiostri. Questa causa unita ad altre già esistenti ebbe a produrre una notabile diminuzione d' individui nelle comunità religiose. Così per sopprimerle potè agevolmente ricorrersi alla mancanza del numero stabilito dalle regole canoniche È poi certissimo che la soppressione ha colpito eziandio molti conventi, che aveano un numero di religiosi assai superiore a quello voluto dai Canoni.

(10)

Le inosservate disposizioni dell' Imperatrice Caterina II per le quali soltanto i Comuni di cento fuochi, ossia di quattrocento abitanti a ragione di quattro individui per fuoco, dovevano avere una chiesa, e questa assistita da un solo prete, dopo essere state rimesse in vigore nel 1833 furono nuovamente promulgate coll' Ukase del 16 dicembre 1839 (Documento N.° LXXIII) ove se ne ordina la piena ed immutabile esecuzione. Questo Ukase non è concepito in termini di divieto, ma piuttosto di permissione; dichiara cioè non esser permessa la costruzione di chiese cattoliche, che nei luoghi in cui sopra un piccolo spazio di terreno siano raccolte 100 a 150 case, ossia 400 a 600 persone addette allo stesso culto. Attesa però l'ampiezza del suolo, su cui nelle province polacco-russe per lo più trovasi sparsa una tale quantità di cattolici, la conseguenza, che indispensabilmente ne deriva, è di abolire la massima parte delle parrocchie nelle sei Diocesi quivi esistenti. Non precisandosi nell'Ukase su qual misura di terreno debba essere riunito il suddetto numero di cattolici, perchè possa avere una chiesa ed un prete del suo culto, non può neppur calcolarsi il numero delle parrocchie che in ciascuna Diocesi andrà a sopprimersi. Ma essendo da più anni il detto Ukase in istato di esecuzione, una troppo dispiacevole esperienza convince che moltissime saranno le parrocchie cattoliche comprese nella soppressione. Vien riferito colla più grande asseveranza, che in alcuna delle suddette diocesi, e nominatamente in quella di Luck esiste già qualche località, ove sopra un terreno di parecchie centinaia di miglia italiane evvi una sola chiesa cattolica. Si avverta che la superficie della diocesi medesima è di 1,073 miglia quadrate.

INDICE

DEI

DOCUMENTI

N.° I. *Lettera in forma di Ukase diretta dal Conte Worontzow in nome di S. M. I. Russa all'Arcivescovo di Mohilow il dì 16 dicembre 1812 sulla proibizione di ricorrere alla Santa Sede e suoi Rappresentanti.* pag. 21

II. *Ukase di S. M. l'Imperatore delle Russie, col quale, mentre si decreta lo stabilimento di un Collegio ecclesiastico per la direzione degli affari dei Greci uniti, si sovverte tutta la loro Gerarchia, e si abolisce il Vescovado del loro rito in Luck* » 23

III. *Trattato fra la corte di Russia ed il Re e la Repubblica di Polonia concluso a Varsavia il 18 settembre 1773* . . . . » 27

IV. *Nota rimessa il 20 aprile 1832 dal Signor Principe Gagarin Ministro Plenipotenziario ed Inviato straordinario di S. M. l'Imperatore di Russia, in cui si domanda che il S. Padre esorti il Clero Polacco alla pace ed alla debita sommissione alla Podestà temporale* . . . . » ivi

V. *Lettera indirizzata dal S. Padre ai Vescovi di Polonia il 9 giugno 1832 per inculcare la massima della Chiesa Cattolica sulla sommessione alla podestà temporale nell'ordine civile* . . . . » 29

VI. *Fogli privati, che il Card. Segretario di Stato passò nel giugno 1832 al Sig. Ministro di Russia sui moltiplici aggravi fatti alla Religione Cattolica nei dominii Imperiali* » 31

VII. *Officio diretto il 12 aprile 1832 dal Signor Principe Gagarin Ministro di Russia al Card. Segretario di Stato per fargli comunicazione dello Statuto organico pubblicato poco prima pel Regno di Polonia.* . » 35

VIII. *Ukase del 26 ottobre 1833 che toglie ai Greci Uniti il Monastero di Poczajow (Potchayeff), e vi stabilisce un Vescovado del culto dominante* . . . . » ivi

N.° IX. *Ukase Imperiale diretto al Ministro dell'Interno il* 16 *febbraio* 1832 *sulla cessazione dei Provinciali dell'ordine di S. Basilio* pag. 36

X. *Altro dello stesso mese ed anno per l'abolizione dei Conventi pretesi inutili, ossia incompleti, nei Governi occidentali dell'Impero* . . . . » 37

XI. *Ordinanza del Ministero de' Culti nel febbraro* 1832 *per la soppressione di molti Conventi latini nella Metropolia di Mohilow* . . . . » 42

XII. *Elenco di parecchi Conventi soppressi nella suddetta epoca, i cui fondi furono poi venduti all'incanto* . . . . » 46

XIII. *Nota officiale del* 6 *settembre* 1832, *colla quale il Card. Segretario di Stato reclama in nome del S. Padre sullo stesso argomento dei danni sofferti dalla Religione Cattolica in Russia e Polonia* . . . . » 47

XIV. *Memoria rimessa nel maggio* 1833 *alla Segreteria di Stato dal Signor Conte Gourieff Ministro dell' Imperial Corte di Russia in risposta ai fogli del giugno* 1832, *ed alla Nota officiale del* 6 *settembre dello stesso anno* . . . . » 49

XV. *Lettera indirizzata dal S. Padre a S. M. l' Imperatore di Russia il giorno* 4 *gennaro* 1834 . . . . » 59

XVI. *Decreto del Senato dirigente in data* 10 *marzo* 1832 *per interdire l'ammissione delle Bolle Pontificie nei dominii russi* 60

XVII. *Ukase emanato nella suddetta epoca per rinnovare le pene contro i pretesi rei di procurata conversione dal culto dominante al Cattolico Romano* . . . . » ivi

XVIII. *Ukase Imperiale del* 20 *agosto* 1832, *col quale si prescrive che i matrimoni fra una persona Greco-Russa, ed una persona addetta ad altra Confessione debbano infallibilmente essere riguardati come invalidi, se non siano contratti alla presenza di un sacerdote Greco-Russo, e non possano contrarsi, che previa la promessa della parte addetta ad altra confessione di educare tutta la prole nella Religione Greco-Russa* » 62

XIX. *Ukase emanato dal Senato il* 26 *agosto* 1833, *col quale sebbene si dichiara, che il precedente in quanto agli effetti dell'ammi-*

nistrazione del Battesimo, e della educazione della prole non abbia forza di obbligare se non dal giorno della pubblicazione; tuttavia pei casi anteriori si autorizza il Clero Greco ad adoperarsi, perchè tutta la prole sia educata nella Religione dominante . . . . pag. 63

N.° XX. *Ukase Imperiale del 24 giugno 1833, col quale si stabilisce un Vescovado del culto dominante a Polock* . . . . » 64

XXI. *Altro del 22 aprile 1834 per una eguale erezione in Varsavia* . . . . » ivi

XXII. *Ukase Imperiale promulgato per mezzo del così detto Collegio Ecclesiastico Cattolico di Pietroburgo, col quale si vieta l'amministrazione dei Sagramenti a persone incognite* . . . . » 65

XXIII. *Decreto Imperiale sulla soppressione del Jus Patronato nelle Chiese o Parrocchie di rito Greco-unito* . . . . » 66

XXIV. *Rappresentanza diretta il 2 aprile 1834 dal Clero Greco-unito del distretto di Novogrodek a Monsig. Siemaszko già Vescovo dello stesso culto in Lituania sull'ordinatogli cangiamento del Messale e dei riti Ruteni* . . . . » ivi

XXV. *Petizione fatta nel 1834 dalla Nobiltà di Vitepsk all'Imperatore contro le violenze usate per far passare i Greci-uniti al culto dominante* . . . . » 68

XXVI. *Altra simile indirizzata nel 1835 dai fedeli Greci-uniti della Parrocchia di Uszaz.* » 70

XXVII. *Altra dei fedeli Greci-uniti di Lubowicz del 10 luglio di detto anno sullo stesso argomento* . . . . » 71

XXVIII. *Relazione del Ministro dell'Interno all'Imperatore di Russia sulla eseguita di lui volontà riguardo al cangiamento dei riti presso i Greci Ruteni uniti* . . . . » 72

XXIX. *Comunicazione del General Szypow Presidente della Commissione de' culti a Monsig. Vescovo Greco-Unito di Chelma nel Regno di Polonia, per calmare nei suoi Diocesani il timore, che il Governo si proponesse di trarli al culto Greco-Russo* . » 73

XXX. *Atti della superiore Autorità Ecclesiastica per obbligare i Parrochi Greco-uniti ad abbracciare il culto dominante* . . . » 74

N.° XXXI. *Atto sinodale del Clero Greco-unito nell'adunanza tenuta a Polotsk il 12 febbraro 1839 per la sua unione al culto dominante* pag. 76
XXXII. *Supplica diretta il giorno stesso all'Imperatore in nome dei Vescovi Greco-Uniti* » 79
XXXIII. *Ukase Imperiale al Sinodo Greco-Russo del 1 marzo di detto anno* . . . . . . » 80
XXXIV. *Ukase Imperiale rimesso il 12 marzo 1839 al senato dirigente, col quale si ordina che gli affari ecclesiastici delle Confessioni Greco-Russa e Greco-unita, diretti in addietro da due differenti Sezioni del Sinodo, siano riuniti sotto una sola* . . » 81
XXXV. *Decreto del Sinodo suddetto, ed approvazione Imperiale data il 25 marzo 1839* » ivi
XXXVI. Doklad, *ossia rapporto all'Imperatore dell'Episcopato Greco-Russo* . . . . . » 84
XXXVII. *Lettera sinodale dell'Episcopato suddetto ai Vescovi ed al Clero della Chiesa Greco-Unita* . . . . » 85
XXXVIII. *Ragguaglio del modo, onde si è operata la defezione dei Greci-uniti nella Lituania e nella Russia Bianca, estratto dal Giornale di Ginevra del 16 gennaro 1840* » 87
XXXIX. *Altra contemporanea relazione sullo stesso argomento*. . . . . » 90
XL. *Altra simile della stessa epoca* . . . » 92
XLI. *Decreto Imperiale del 5 maggio 1840 per la Diocesi di Chelma (unica di rito Greco-unito nel Regno di Polonia), con cui si ordina 1. l'erezione di Chiese Greco-orientali; 2. l'introduzione delle così dette porte Imperiali nelle Parrocchie Greco-unite; 3. la distribuzione di alcuni sussidii alle medesime per l'acquisto di suppellettili sacre, a condizione però che tutto sia conforme al rito della Chiesa Orientale* » 93
XLII. *Supplica presentata nel 1841 al Concistoro Ecclesiastico Cattolico Romano di Mohilow dai Parrocchiani della Chiesa di Bialynitze nel distretto di Mohilow per essere mantenuti nel pacifico esercizio della Religione Cattolica Romana sempre da loro professata* . . . . » 94
XLIII. *Petizione rimessa nel detto anno dai Parrocchiani della Chiesa Cattolica Romana di Worodzkow, distretto d'Ischerikoff, al Decano della medesima, a cagione dei*

duri trattamenti loro usati per trarli alla Comunione Greco-Russa . . . . pag. 95

N.° XLIV. *Altra simile dei Parrocchiani della Chiesa di Rasno distretto d'Ischerikoff* . . » 97

XLV. *Altra diretta su lo stesso argomento al Concistoro Cattolico Romano di Mohilow dai Nobili del distretto d'Ischerikoff* . . » 98

XLVI. *Rapporto fatto il* 26 *febbraio* 1841 *dal Concistoro di Mohilow al Metropolitano Monsignor Pawlowski in seguito delle suddette rappresentanze* . . . . » 99

XLVII. *Altro simile del* 5 *aprile dello stesso anno* » 102

XLVIII. *Officio indrizzato il* 12 *marzo di detto anno da Monsignor Arcivescovo di Mohilow a S. E. il Sig. Conte Alessandro Stroganoff direttore del Ministero dell' Interno in conformità ai suddetti due rapporti* . » 105

XLIX. *Altro simile del giorno* 8 *aprile dell'anno medesimo* . . . . » 106

L. *Rapporto fatto sullo stesso argomento il* 15 *luglio* 1841 *al Concistoro ecclesiastico Cattolico di Minsk da un Parroco di quella Diocesi.* . . . . » 107

LI. *Recentissima relazione dei trattamenti, che si continuano contro i Greci-uniti perseveranti nella confessione della loro fede* » 108

LII. *Allocuzione pronunciata dal S. Padre nel Concistoro segreto del* 22 *novembre* 1839 *sulla defezione dei Greci Ruteni uniti nella Lituania e Russia Bianca* . . . . . » 110

LIII. *Lettera di S. M. l' Imperatore di Russia del* 25 *febbraro* 1839, *colla quale in corrispondenza alle raccomandazioni fattegli giungere dal S. Padre per mezzo di S. A. I. il Principe ereditario assicura la sovrana protezione ai sudditi Cattolici* . . . » 113

LIV. *Risposta di Sua Santità del* 6 *aprile dello stesso anno, colla quale si esprimono all' uopo i più vivi ringraziamenti, e si rinnovano con ogni premura le raccomandazioni* . . . . » 114

LV. *Memoria passata nell'ottobre* 1837 *al Signor Cav. Krivtzow Incaricato di Russia sulle accuse date dal suo Governo a Monsig. Vescovo di Podlachia* . . . . » 115

LVI. *Nota officiale rimessa il* 9 *febbraio* 1838 *dalla Legazione Russa al Card. Segretario di Stato sulla condotta del suddetto Vescovo a riguardo del Governo* . . » 117

N.° LVII. *Risposta in forma egualmente officiale data dal Card. Segretario di Stato il 28 dello stesso mese* . . . . pag. 118

LVIII. *Nota in forma confidenziale rimessa dalla mentovata I. e R. Legazione al Cardinal Segretario di Stato il 17 maggio 1840 sull'arresto e deportazione dello stesso Monsignor Vescovo per ordine del Governo Russo* . . . . » 122

LIX. *Nota officiale indirizzata dal Cardinal Segretario di Stato il 1 giugno 1840 per reclamare in nome del S. Padre contro il fatto succennato, ed insieme contro i moltiplici aggravi della Religione cattolica nei dominii Russi* . . . . » 126

LX. *Altra simile del 16 agosto del detto anno, colla quale si reclama contro l'impedimento di comunicazione del medesimo Prelato colla sua Diocesi* . . . . » 131

LXI. *Lettera diretta il 18 luglio 1840 dal Signor Conte di Nesselrode Ministro degli affari esteri in Pietroburgo al Cardinal Segretario di Stato per accreditare il Cavalier Führmann* . . . . » 132

LXII. *Nota verbale rimessa al Cardinal Segretario di Stato dal Cavalier Führmann nella sua prima missione in Roma* . . . . » 133

LXIII. *Officio del giorno 16 settembre 1840, col quale fu accompagnata la suddetta nota verbale* . . . . » 134

LXIV. *Lettera, ossia Nota confidenziale inviata dal medesimo Cavaliere il 23 dello stesso mese* » ivi

LXV. *Lettera di S. M. l'Imperatore di Russia al S. Padre del 3 dicembre 1840* . . . » 135

LXVI. *Lettera di Monsignor Ignazio Pawlowski al S. Padre recata dal Cavalier Führmann nella sua seconda missione in Roma* . » 136

LXVII. *Lettera del S. Padre a Monsignor Vescovo di Podlachia del 7 aprile 1841* . . » ivi

LXVIII. *Nota verbale rimessa al Cav. Führmann dalla Segreteria di Stato il 2 ottobre 1840* » 137

LXIX. *Nota firmata dal Cav. Führmann il 31 gennaro 1841, e rimessa dopo la sua morte al Card. Segretario di Stato dal Signor De-Potemkin Ministro Russo residente in Roma* . . . . » 140

LXX. *Officio con cui il medesimo Signor De-Potemkin accompagnò il 12 del susseguente*

febbraio la suddetta Nota al Card. Segretario di Stato . . . . pag. 148

N.° LXXI. Risposta data dal S. Padre il 7 aprile 1841, in cui annunziando la sua adesione a due domande Imperiali esprime i motivi che ve l' hanno indotto, e torna a raccomandare in modo particolare i Greci uniti » 149

LXXII. Ukase dell'agosto 1839, col quale si vieta agli ecclesiastici cattolici di battezzare i fanciulli nati da matrimonio misto, e di ammettere alla comunione chiunque abbia anche una volta, e comunque partecipato al rito Greco-Russo . . . . » 150

LXXIII. Ukase del 16 dicembre 1839, il quale, richiamando in vigore altri anteriormente emanati, prescrive le condizioni sulla fabbrica delle Chiese cattoliche, sul numero e servigio delle Parrocchie e simili . » 151

LXXIV. Altro dello stesso giorno, in cui si vieta che gli Ecclesiastici Cattolici prestino l'assistenza spirituale a quei d'altra parrocchia, e si fanno altre somiglianti ingiunzioni . . . . » 152

LXXV. Ordinanza Imperiale del medesimo giorno sul regolamento dei giudizi contro i supposti rei di seduzione in pregiudizio del culto dominante. . . . . » 153

LXXVI. Ordini di ricompense a persone del Clero Russo, che si sono distinte nel trarre i Cattolici al culto dominante. . . . » 154

LXXVII. Decreto pubblicato il 20 gennaro 1840, col quale si proibisce di usare in appresso anche il titolo di Chiesa Greco-unita, e di mettere ostacolo ai Matrimoni fra i Greco-Russi ed i Greci-Cattolici . . . . » ivi

LXXVIII. Ukase Imperiale del 21 marzo 1840, col quale si ordina la confisca dei Beni contro chiunque abbia abbandonato il culto dominante. . . . . » 156

LXXIX. Officio del Ministro dell' Interno a Monsignor Pawlowski Arcivescovo di Mohilow, col quale si spiega il precedente Ukase sull'amministrazione dei Sagramenti a persone incognite . . . . » 157

LXXX. Ordine di esilio dato dallo stesso Ministro il giorno 5 dicembre 1840 a carico di due Parrochi per non avere assoggettato alla Censura un loro discorso prima di recitarlo al popolo . . . . » 158

N.° LXXXI. *Ordine sovrano al Senato dirigente del 22 maggio 1841, col quale s'interdice all'autorità ecclesiastica cattolica di giudicare le cause matrimoniali già risolute dal Sinodo Greco-Russo* . . . . pag. 158

LXXXII. *Ukase Imperiale al Senato dirigente del 25 dicembre 1841, col quale si aggiudicano al dominio della Corona tutti i fondi popolati del Clero nelle Provincie Occidentali (Polacche)* . . . . » 159

LXXXIII. *Altro del 1 gennaro 1842, col quale si sanziona il progetto generale per la futura dotazione del Clero* . . . . » 160

LXXXIV. *Officio del Ministro dell'Interno al così detto Collegio Ecclesiastico Cattolico Romano, col quale si danno ulteriori ordini per l'esecuzione dei preindicati Ukasi Imperiali del 25 dicembre 1841 e 1 gennaro 1842* » 161

LXXXV. *Regolamento speciale, con cui si determinano i singoli articoli della dotazione suddetta* . . . . » 165

LXXXVI. *Stato dei fondi della Chiesa Cattolica aggiudicati al dominio della Corona in vigore dell'Ukase del 25 dicembre 1841* . . » 171

LXXXVII. *Ukase del 10 marzo 1842, col quale si nomina un Suffraganeo per la Diocesi di Cracovia nella parte soggetta al Dominio Russo* . . . . » 180

LXXXVIII. *Altro simile del 10 maggio per la nomina del Vescovo di Sandomir* . . . . . . » ivi

LXXXIX. *Altro per la nomina di un Suffraganeo per la Diocesi di Kalisch* . . . . » 181

XC. *Altra eguale pel Suffraganeo in Lowitz sotto l'Arcivescovado di Varsavia* . . . » ivi

